RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

lozère

LE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

n°CD_23_1015 à CD_23_1027
du 9 juin 2023

Date de publication : 13 juin 2023

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni le 9 juin 2023, sous la présidence de Sophie PANTEL*.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10 h 00.

Présents à l'ouverture de la séance : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Absents :

Absent(s) ayant donné pouvoir : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Valérie CHEMIN ayant donné pouvoir à Francis GIBERT.

Assistaient également à la réunion :

Jérôme	LEGRAND	Directeur général des services
Yvan	NAYA-DUBOIS	Directeur de Cabinet, de la Communication et du Protocole
David	BIANCHI	Cabinet
Patrick	BOYER	Directeur Général Adjoint des Infrastructures Départementale
Véronique	DELMAS	Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Nadège	FAYOL	Directrice générale adjointe des Ressources Internes
Emilie	POUZET ROBERT	Directrice générale adjointe des Services de la Solidarité Sociale
Isabelle	DARNAS	Directrice du Développement Éducatif et Culturel
Guillaume	DELORME	Directeur de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Grégory	ROCHETTE	Directeur des Routes

** Lors de l'examen des rapports du n°902 et n°903, la présidence de séance a été assurée par Laurent SUAU.*

Délibérations adoptées le 9 juin 2023

N° délibération	N° rapport	Désignation des affaires	Vote de la délibération
		Approbation du procès-verbal des débats du 20 mars 2023	Aucune observation
CD_23_1015	**200**	Politique Jeunesse : approbation du règlement intérieur du Conseil départemental des Jeunes	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CD_23_1016	**300**	Autonomie : Tarification 2023 des établissements et services pour personnes en situation de handicap	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CD_23_1017	**500**	Économie circulaire : approbation de la convention de délégation d'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise et des dispositifs "Immobilier d'entreprise, commerce de proximité, immobilier collectif" en faveur des porteurs de projets privés	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CD_23_1018	**600**	Adhésion du Département à l'association ALEC Lozère énergie	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 3
CD_23_1019	**800**	Tourisme : approbation de la convention de délégation d'octroi de l'aide à l'immobilier touristique et du dispositif en faveur des hébergements touristiques pour les porteurs de projets privés.	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CD_23_1020	**900**	Gestion du personnel : Tableau des emplois budgétaires départementaux et mesures d'adaptation	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CD_23_1021	**901**	Loi Taquet - évolution des modalités de rémunération des assistants familiaux du Conseil Départemental de Lozère et mise à jour du guide de l'accueil familial en Lozère	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CD_23_1022	**902**	Budget : approbation des comptes de gestion 2022	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CD_23_1023	**903**	Budget : approbation des comptes administratifs 2022	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CD_23_1024	**904**	Budget : affectation du résultat de fonctionnement 2022	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CD_23_1025	**905**	Budget : Décision modificative n°2 - Rephasages des autorisations de programmes - Création et affectation de l'AP nouveau Parc Technique Départemental	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CD_23_1026	**906**	Budget : Décision modificative budgétaire n°2	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CD_23_1027		Motion relative au maintien de la ligne SNCF Béziers - Clermont - Paris	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1015-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 9 juin 2023

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h00

Commission : JEUNESSE, EDUCATION ET CITOYENNETE

Objet de la délibération : Politique Jeunesse : approbation du règlement intérieur du Conseil départemental des Jeunes

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

Absent(s) ayant donné pouvoir : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Valérie CHEMIN ayant donné pouvoir à Francis GIBERT.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1015-DE

VU l'article L 1112-23 du Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1066 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2023 «Jeunesse» ;

VU la délibération n°CD_23_1002 du 20 mars 2023 approuvant la création d'un Conseil départemental des jeunes ;

CONSIDÉRANT le rapport n°200 intitulé -Politique Jeunesse : approbation du règlement intérieur du Conseil départemental des Jeunes- et joint en annexe à la délibération ;

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré :

VU l'avis de la commission « Jeunesse, Éducation et Citoyenneté » du 5 juin 2023 ;

ARTICLE 1

Rappelle que lors de sa séance du 20 mars dernier, le Conseil départemental a donné un avis favorable à la mise en place d'un Conseil départemental des Jeunes, dont l'installation est prévue à l'automne 2023.

ARTICLE 2

Approuve le règlement intérieur de ce Conseil départemental des Jeunes, tel que joint en annexe, qui vient définir les règles de fonctionnement de cette instance.

ARTICLE 3

Donne délégation à la commission permanente pour assurer le suivi de ce règlement.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CD_23_1015 du 9 juin 2023 :	
Présidence de séance lors du vote :	Sophie PANTEL
Non-participations : (avec sortie de séance ou par pouvoir)	0
Votes pour :	26 voix
Abstention (s) :	0 voix
Vote(s) contre :	0 voix
Adopté à l'unanimité des voix exprimées.	

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1015-DE

Rapport n°200 "Politique Jeunesse : approbation du règlement intérieur du Conseil départemental des Jeunes" en annexe à la délibération

La politique Jeunesse a pour ambition de créer les conditions pour guider les jeunes de demain en tant que citoyens et responsables.

C'est pourquoi, l'objectif de la nouvelle stratégie Jeunesse est de positionner les jeunes comme véritables bâtisseurs de cette politique et non plus simplement bénéficiaires et ainsi mettre la jeunesse au cœur des politiques publiques du Conseil départemental de la Lozère.

L'action phare de cette nouvelle stratégie est la mise en place du Conseil départemental des Jeunes, approuvé par le Conseil départemental par délibération du 20 mars 2023.

Pour rappel, la campagne de communication a débuté fin mai et les candidatures sont ouvertes.

Les élections auront lieu cet automne dans les établissements.

La première séance du Conseil départemental des Jeunes devrait se ternir au mois de novembre 2023 en salle des assemblées.

Il vous est proposé :

- **d'approuver le règlement intérieur du Conseil départemental des Jeunes, annexé au rapport, précisant les règles de fonctionnement de cette instance ;**
- **de donner délégation à la commission permanente pour assurer le suivi de ce règlement.**

****

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1015-DE

Règlement intérieur du Conseil départemental des Jeunes de la Lozère

PREAMBULE

Le Conseil départemental de la Lozère place la jeunesse au cœur de ses politiques publiques. La création d'un Conseil départemental des jeunes s'inscrit pleinement dans cette volonté. Il a pour ambition de créer les conditions pour guider les jeunes de demain en tant que citoyens actifs et responsables.

Porteurs de valeurs de dynamisme et de créativité, les conseillers départementaux jeunes, par un travail collectif, auront pour mission principale la mise en place d'actions répondant directement aux besoins et attentes de leurs pairs et bénéfiques à l'ensemble des cantons lozériens.

Le Conseil départemental de la Lozère a approuvé la mise en place d'un Conseil départemental des jeunes par la délibération du 20 mars 2023. Le présent règlement intérieur a été approuvé par le Conseil départemental de la Lozère en date du 12 juin 2023.

Cette instance est destinée à faire intervenir en priorité les jeunes entre 10 et 17 ans.

I – LA MISE EN PLACE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES JEUNES

ARTICLE 1 : Composition

Le Conseil départemental des jeunes de Lozère est composé de conseillers départementaux jeunes représentant un établissement d'enseignement par binôme, une fille et un garçon.

Les conseillers départementaux jeunes représentent les établissements publics ou privés suivants situés sur le territoire départemental : les collèges et les centres de formation des apprentis (CFA).

ARTICLE 2 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres du Conseil départemental des jeunes est de 2 années, soit une période de 24 mois maximum, non renouvelable. Il débute le jour de l'installation officielle du Conseil départemental des jeunes consécutive aux élections, et prend fin avec la dernière séance plénière du mandat des conseillers départementaux jeunes.

ARTICLE 3 : L'élection des conseillers départementaux jeunes

Article 3.1 : Conditions d'éligibilité

Un jeune, pour se porter candidat, devra être scolarisé dans un des collèges et CFA du département.

Les conseillers seront issus :

- des classes allant de 6e à la 4e pour les collèges ;
- de jeunes suivants au moins pour deux ans des études dans les CFA.

Pour valider sa candidature au Conseil départemental des jeunes le candidat doit :

- fournir l'autorisation du ou des responsables légaux dûment signée ;
- approuver le règlement intérieur ;

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1015-DE

- avoir déposé, au plus tard 5 jours ouvrés avant la date d'élection, son dossier de candidature auprès de la mission Jeunesse à l'adresse jeunesse@lozere.fr .

Les conseillers sont élus par les élèves de leur établissement.

Article 3.2 : Corps électoral

Le corps électoral est composé pour chaque établissement de la totalité des élèves.

Article 3.3 : Représentativité des territoires au sein du Conseil départemental des jeunes

Les conseillers départementaux jeunes, un binôme par établissement avec une fille et un garçon, représentent les établissements publics ou privés suivants situés sur le territoire départemental :

Collèges
• Collège du Haut-Gévaudan (St-Chély-d'Apcher)
• Collège Sacré Cœur (St-Chély-d'Apcher)
• Collège Notre Dame (Marvejols)
• Collège Marcel Pierrel (Marvejols)
• Collège Sport et Nature (La Canourgue)
• Collège Pierre Delmas (Sainte-Enimie)
• Collège Sainte-Marie (Meyrueis)
• Collège André Chamson (Meyrueis)
• Collège Les Trois Vallées (Florac)
• Collège Achille Rousson (St-Etienne-Vallée-Française)
• Collège Henri Gamala (Collet de Dèze)
• Collège Le Trenze (Vialas)
• Collège Odilon Barrot (Villefort)
• Collège Henri Rouvière (Bleymard)
• Collège Henri Bourrillon (Mende)
• Collège Saint Privat (Mende)
• Collège Marthe Dupeyron (Langogne)
• Collège Saint-Pierre Saint-Paul (Langogne)

CFA
CFA de Marvejols
CFA de Mende
CFA de Florac

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1015-DE

Article 3.4 : Déroulement des élections et désignation par défaut

L'élection des conseillers départementaux jeunes se fait par élection au suffrage uninominal majoritaire à un tour par les élèves qui élisent parmi les candidats de leur établissement un binôme pour les représenter.

A l'issue du scrutin : désignation d'un binôme par établissement. Le binôme est constitué :

- de l'élève qui a obtenu le meilleur score de l'établissement ;
- de l'élève parmi les jeunes du sexe opposé qui a le meilleur score ;
- en cas d'égalité de résultats entre des candidats, l'élection revient au candidat le plus âgé.

Lorsque qu'il n'y a que deux candidatures de candidats de sexe opposé dans un établissement, la désignation sera faite sans élection.

Article 3.5 : Non-participation d'un établissement

Les conseillers sont élus par les élèves de leur établissement. La non-participation d'un établissement n'entrave pas la création et le fonctionnement du Conseil départemental des jeunes et peut donner lieu à toute adaptation nécessaire par le Conseil départemental afin de garantir une équitable représentation des jeunes sur le département.

ARTICLE 4 : Absence, démission, arrêt prématuré du mandat

Article 4.1 : Absence

Toute absence à une réunion du Conseil départemental des jeunes doit être dûment motivée et obligatoirement signalée au Conseil départemental au moins deux jours ouvrés avant la tenue de la réunion. Ce délai n'entre pas en compte pour les absences liées à des situations exceptionnelles (ex : maladie…).

Elle doit être signalée par e-mail à la personne référente du Conseil départemental des jeunes : jeunesse@lozere.fr

Article 4.2 : Démission ou arrêt prématuré du mandat

Tout élu du Conseil départemental des jeunes voulant mettre fin à son mandat doit adresser sa démission à Madame la Présidente du Conseil départemental de la Lozère :

- soit par courrier : Hôtel du Département, Direction de L'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement, Mission Jeunesse, 4 rue de la Rovère, 48 000 MENDE
- soit par e-mail : jeunesse@lozere.fr

Le mandat du Conseiller départemental jeune prend fin :

- en cas de changement d'établissement ;
- en cas de trois absences non justifiées ;
- en cas de non-respect du présent règlement ;
- en cas de sanction disciplinaire grave prise dans son établissement scolaire, la poursuite de son mandat étant alors laissée à la libre appréciation du chef d'établissement.

Dans ces hypothèses, le candidat de même sexe qui a obtenu le second meilleur score dans son établissement devient conseiller départemental jeune, à défaut en cas d'impossibilité le troisième et ainsi de suite. Si la désignation du conseiller départemental jeune qui arrête son mandat s'est faite sans élection celui-ci sera désigné sur la base du volontariat dans son établissement par un élève du même sexe que lui.

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1015-DE

II – RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES JEUNES

ARTICLE 5 : Objectifs du Conseil départemental des jeunes

Le Conseil départemental des jeunes de Lozère s'inscrit dans différents fondements juridiques dont l'article 57 du Titre III de la Charte européenne révisée de la participation des jeunes à la vie locale et régionale et dans l'article L. 1112-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

La Charte adoptée le 21 mai 2003 par le Conseil de l'Europe, dispose que *« les collectivités territoriales et régionales doivent mettre en place des structures ou dispositifs appropriés permettant la participation des jeunes aux décisions et aux débats qui les concernent ».*

L'article précité du CGCT quant à lui prévoit qu'une *« collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale peut créer un conseil de jeunes pour émettre un avis sur les décisions relevant notamment de la politique de jeunesse. Cette instance peut formuler des propositions d'actions. »*

ARTICLE 6 : Déontologie des conseillers départementaux jeunes et police intérieure du Conseil départemental des jeunes

Article 6.1 : Obligations déontologiques

L'expression publique des élus du Conseil départemental des jeunes implique l'ensemble de l'instance et du Conseil départemental de la Lozère. En conséquence, toute communication en tant qu'élu jeune du Conseil départemental doit être réalisée en concertation et en accord avec la référente jeunesse du Département.

De plus, pendant tout l'exercice de son mandat, le conseiller départemental jeune est tenu à un devoir de réserve et de discrétion – notamment sur les réseaux sociaux – quant aux autres membres du Conseil départemental des jeunes et aux travaux en cours.

Article 6.2 : Police intérieure

Le/La Président(e) du Conseil départemental des jeunes détient la police de l'Assemblée en collaboration avec la Présidente du Conseil départemental de la Lozère. Après consultation et en collaboration avec la Présidente du Conseil départemental de la Lozère, il/elle peut faire expulser l'un des membres, l'auditoire ou tout individu qui trouble l'ordre, en veillant toutefois à préserver le droit d'expression de toute personne souhaitant s'exprimer.

Lors des débats, toute mise en cause personnelle est interdite. Le/la Président(e) du Conseil départemental des jeunes rappelle à l'ordre quiconque tient des propos contraires au présent règlement intérieur et aux convenances. Si le membre qui est rappelé à l'ordre ne se soumet pas à la décision du/de la Présidente(e), celui-ci peut être exclu de la salle de réunion.

ARTICLE 7 : Gestion des séances par les élus

La présidence du Conseil départemental des jeunes est assurée par son/sa Président(e) en collaboration avec la Présidente du Conseil départemental de la Lozère ou son représentant.

A l'issue des travaux, le/la Président(e) du Conseil départemental des jeunes ou son/sa Vice-Président(e) procède à la clôture de la séance plénière.

ARTICLE 8 : Assemblées plénières

Article 8.1 : Principes des séances plénières

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1015-DE

La première assemblée plénière de la mandature, qui constitue la journée d'intégration, aura pour vocation d'installer le Conseil départemental des jeunes, elle sera l'occasion de :

- prendre connaissance, en particulier, parmi les institutions politiques françaises du fonctionnement du Conseil départemental et de ses compétences ;
- prendre connaissance du fonctionnement du Conseil départemental des jeunes ;
- élire le/la Président(e) et le/la Vice-Président(e) du Conseil départemental des jeunes ;
- installer les commissions territoriales et déterminer les thématiques de travail.

Les autres assemblées plénières auront notamment pour objectifs la présentation des travaux réalisés dans le cadre des commissions territoriales. Il y aura au moins trois assemblées plénières durant le mandat des conseillers départementaux jeunes.

Les séances plénières du Conseil départemental des jeunes sont publiques.

Article 8.2 : Présidence des séances plénières

Le/la Président(e) du Conseil départemental des jeunes copréside avec la Présidente du Conseil départemental ou son représentant les séances.

Article 8.3 : Convocations et déroulement des séances plénières

Les services du Département de la Lozère adressent une convocation aux conseillers départementaux jeunes.

Le délai d'envoi des convocations aux séances du Conseil départemental des jeunes est de 12 jours au moins avant la date de réunion.

La Présidente du Conseil départemental dirige les débats en collaboration avec le/la Présidente du Conseil départemental des jeunes :

- tout conseiller départemental jeune peut intervenir sur tout point à l'ordre du jour ;
- il ne peut intervenir néanmoins qu'après avoir demandé et obtenu la parole ;
- la parole est accordée par le/la Président(e) du Conseil départemental des jeunes suivant l'ordre des demandes ;
- le rapporteur intervient au cours du débat et par priorité, sur les travaux de sa commission, chaque fois qu'il le demande ;
- le/la Président(e) du Conseil départemental des jeunes intervient à tout moment, s'il le souhaite, et clôture, le débat.

Le/la Président(e) du Conseil départemental des jeunes appelle les rapporteurs des dossiers des différentes thématiques à présenter leurs travaux. La discussion suit immédiatement.

Le/la Président(e) du Conseil départemental des jeunes prononce la clôture des débats après avoir consulté les membres du Conseil départemental des jeunes.

Article 8.4 : Listes d'émargement et pouvoirs

A l'ouverture de chaque séance, les conseillers départementaux jeunes signent une liste d'émargement constatant les présences. Les noms des absents sont inscrits au procès-verbal. Un conseiller départemental jeune empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre du Conseil départemental des Jeunes. Il doit en aviser par écrit le/la Président(e) du Conseil départemental des jeunes. Un conseiller départemental jeune ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote.

Article 8.5 : Adoption des délibérations

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1015-DE

Le Conseil départemental des jeunes ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente ou représentée. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre la parole, de la demander ou d'intervenir pendant un vote.

Article 8-6 : Procès verbal

Chaque réunion du Conseil départemental des jeunes donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, rédigé sous la responsabilité de son/sa Président(e), rassemblant les décisions adoptées en séance et le compte-rendu des débats de façon synthétique. A l'issue de chaque réunion, ce procès-verbal est publié sur le site du Département de la Lozère.

A chaque début de séance d'ouverture du Conseil départemental des jeunes, son/sa Président(e) soumet le procès-verbal de la réunion précédente aux membres. En cas d'observation formulée par un membre, il demande l'avis du Conseil départemental des jeunes qui vote immédiatement à main levée. Après l'approbation du procès-verbal, le/la Président(e) du Conseil départemental présente l'ordre du jour.

Les conseillers départementaux et les conseillers départementaux jeunes, les chefs d'établissement ou leurs éventuels référents sont tenus informés des travaux du Conseil départemental des jeunes au moyen de comptes rendus, signés par la Présidente du Conseil départemental de la Lozère.

ARTICLE 9 : Les modes de votes

Il est prévu deux modes de votes :

- le vote à main levée, mode de vote ordinaire,
- le vote à bulletin secret matérialisé par le dépôt d'un bulletin dans une urne, utilisé pour l'élection du/de la Président(e) du Conseil départemental des jeunes ou pour une désignation.

Si à l'issue du 1er tour du scrutin aucune majorité absolue se dégage pour un candidat à la présidence du Conseil départemental des jeunes, un 2e tour est organisé, en cas d'égalité de voix la présidence revient au candidat le plus âgé.

Lors d'une désignation est inscrit sur le bulletin celui que l'on veut désigner (Vice-Président(e)). En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné.

Renvoi à l'article 8.5 du présent règlement intérieur pour l'adoption des délibérations.

ARTICLE 10 : Désignation Président(e) du Conseil départemental des jeunes, du Vice-Président(e)

Le Conseil départemental des Jeunes (CDJ) procède à l'élection de son/sa Présidente pour la durée du mandat ainsi que d'un(e) Vice-Président(e) qui assurera la présidence en cas d'absence.

III – COMMISSIONS THÉMATIQUES TERRITORIALES

ARTICLE 11 : Constitution des commissions

Les conseillers départementaux jeunes sont répartis en trois commissions territoriales en fonction de la localisation géographique de leur établissement, chacune d'entre elles travaillera sur une des thématiques déterminées lors de la première Assemblée plénière.

Au sein de ces commissions territoriales, les jeunes élus travaillent à la conception et à la mise en œuvre d'actions concrètes en lien avec les thématiques.

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1015-DE

Une commission désigne son rapporteur lors de la première réunion, il aura pour charge de présenter les avancées des travaux de sa commission et d'exposer en fin de mandature les préconisations de celle-ci.

ARTICLE 12 : Territorialisation des commissions

La territorialisation des commissions est la suivante :

- Commission territoriale Ouest Lozère ;
- Commission territoriale Centre-Est Lozère ;
- Commission territoriale Sud Lozère.

ARTICLE 13 : Animation des commissions

L'animation des commissions est assurée par la mission Jeunesse qui en fixe l'ordre du jour.

En fonction des thématiques travaillées peuvent également participer aux séances des élus et techniciens du Conseil départemental de la Lozère ou des partenaires associatifs susceptibles d'apporter un appui dans la conception comme dans la concrétisation des actions.

ARTICLE 14 : Périodicité, aspect matériel et convocation

Les commissions territoriales sont organisées en fonction de l'avancée des travaux des conseillers départementaux jeunes. Cinq séances sont prévues normalement pour la durée du mandat.

Les réunions se déroulent en tout lieu adapté et ne sont pas publiques. Elles peuvent avoir lieu en visioconférence.

Le délai d'envoi des convocations aux commissions est de 12 jours au moins avant la date de réunion.

IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Rôle de la personne « relais » et du chef d'établissement

Le chef d'établissement peut désigner une personne « relais » dans son établissement qui sera l'interlocutrice du Conseil départemental des jeunes au sein de l'équipe éducative.

La personne « relais » ou le chef d'établissement organise les élections, s'assure du suivi administratif et logistique des conseillers départementaux jeunes de l'établissement, en lien avec la référente Jeunesse au Département.

ARTICLE 16 : Sollicitation du Conseil départemental des jeunes et autres temps de rencontre

En dehors des Assemblées plénières et des commissions territoriales, les membres du Conseil départemental des jeunes peuvent être sollicités par la mission jeunesse sur des thématiques portées par les différents services du Département.

Des temps de rencontres supplémentaires peuvent également être proposés aux membres du Conseil départemental des jeunes, en fonction des besoins constatés pour favoriser l'avancée de leurs travaux.

Les conseillers départementaux jeunes peuvent, par ailleurs, être associés aux évènements et manifestations organisés par le Conseil départemental de la Lozère.

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1015-DE

ARTICLE 17 : L'engagement des jeunes élus sur le temps scolaire

Le Conseil départemental de la Lozère informe des dates de réunions du Conseil départemental des jeunes :

- les représentants légaux de chaque élève,

- les chefs d'établissements qui aviseront à leur tour les professeurs de l'absence de l'élève.

L'équipe éducative veille à faciliter le rattrapage du travail scolaire du jeune. Le jeune élu rattrape les cours après les réunions du Conseil départemental des jeunes.

ARTICLE 18 : Dispositions relatives aux transports et assurances

Dans le cadre des réunions et des déplacements du Conseil départemental des jeunes, le transport est pris en charge par le Conseil départemental de la Lozère. Ce service est assuré par un transporteur.

Le Conseil départemental de la Lozère est couvert par une police d'assurance responsabilité civile durant l'organisation et les activités du Conseil départemental des jeunes. Seuls les élus jeunes départementaux ayant reçu une convocation pour participer à une réunion ou une manifestation, font l'objet de cette prise en charge en matière d'assurance.

En cas de dommages subis ou provoqués par un élu du Conseil départemental des jeunes dans l'exercice de son mandat, celui-ci doit en informer le Département, par courrier, adressé dans les plus brefs délais à Madame la Présidente du Conseil départemental de la Lozère – Hôtel du Département, Direction de L'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement, Mission Jeunesse, 4 rue de la Rovère, 48 000 Mende.

ARTICLE 19 : Dispositions relatives à la restauration

Le Conseil départemental de la Lozère assure la restauration des conseillers départementaux lors des déplacements faisant l'objet des convocations.

Les jeunes élus devant bénéficier d'un Projet d'accueil individualisé (PAI) devront fournir une attestation en début de mandat.

ARTICLE 20 : Moyens budgétaires

Les dépenses de fonctionnement, d'administration et de conduite du Conseil départemental des jeunes sont prises en charge par le Conseil départemental de la Lozère sur une ligne dédiée de son budget.

ARTICLE 21 : Moyens de communication

Afin de diffuser l'information et la rendre accessible à tous, le Conseil départemental consacre une page dédiée sur son site internet et ses comptes sur les réseaux sociaux pour permettre une communication spécifique autour du Conseil départemental des jeunes.

ARTICLE 22 : Calendrier

La référente Jeunesse du Département fixe le calendrier du Conseil départemental des jeunes en coordination avec les élus et les services départementaux.

A**RTICLE 23 : Protection des données et droit à l'image**

<u>ARTICLE 23.1 : Protection des données</u>

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1015-DE

Les informations collectées, directement ou indirectement, sont traitées par le Conseil départemental de la Lozère, responsable de traitement, dans le cadre du Conseil Départemental des jeunes. Ce traitement relève d'une mission d'intérêt public du Conseil départemental. Les finalités de ce traitement sont la mise en place, le fonctionnement et l'animation du Conseil départemental des jeunes de la Lozère :

- organisation du Conseil départemental des jeunes et de ses travaux, ainsi que la gestion des opérations de vote ;
- participation aux manifestations et aux événements organisés par le Conseil départemental et communication sur le Conseil départemental des jeunes, ses élus et ses réalisations ;
- gestion des consentements nécessaires et des autorisations auprès des responsables légaux pour la tenue des élections et l'exercice du mandat de conseiller départemental jeune, conformément aux textes en vigueur ;
- information, participation au dispositif et aux événements liés des conseillers. Les données d'identification de l'élève et de ses responsables légaux (nom, prénom, coordonnées) sont transmises par l'établissement scolaire.

Les informations sont destinées à la mission Jeunesse du Conseil départemental de la Lozère. Elles sont obligatoires et nécessaires à la validation de l'élection de l'élève en tant que conseiller départemental jeune. Le défaut de communication entraînera une invalidation de leur élection.

Les informations sont conservées de façon active pendant une durée de 2 ans, puis traitées conformément aux prescriptions des Archives départementales dans le respect du code du patrimoine. Le traitement du dossier ne fait pas l'objet d'une décision automatisée.

Conformément à la loi n° 78-17 et au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), les personnes concernées (l'élève et ses représentants légaux) ont un droit d'accès et de rectification des données ainsi qu'un droit de limitation et d'opposition de leur traitement, dans les conditions prévues par ces textes. Enfin, elles peuvent définir le sort de leurs données après leur décès.

Les personnes peuvent exercer leurs droits en contactant le Délégué à la Protection des Données, par courriel (dpo@lozere.fr) ou par voie postale (Conseil départemental de la Lozère – Hôtel du Département – 4 rue de la Rovère – 48 000 MENDE). Elles peuvent également, pour des motifs légitimes, introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 23.2 : Droit à l'image et aux droits d'auteur

Les représentants légaux des Conseillers départementaux Jeunes autorisent le Conseil départemental de la Lozère à utiliser l'image, photographier ou filmer, et les interviews (audio) de l'enfant dans le cadre des activités du Conseil départemental des jeunes, conformément aux dispositions relatives au droit à l'image et aux droits d'auteur.

L'œuvre audio, audiovisuelle ou photographique qui en sera tirée pourra être exploitée et utilisée par la Collectivité, sous toutes formes et tous supports connus à ce jour pour une durée de 10 ans.

La Collectivité s'engage et s'interdit expressément de procéder à une exploitation illicite, ou non prévue qui serait susceptible de porter atteinte à la dignité, à la réputation ou à la vie privée du mineur, et toute autre utilisation préjudiciable selon les lois et règlements en vigueur.

La diffusion de l'image et des travaux ne pourra donner lieu à aucune rémunération ou contrepartie sous quelque forme que ce soit. Cette acceptation expresse est définitive et exclut toute demande de rémunération ultérieure.

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1015-DE

Lu et approuvé en deux exemplaires, le ……

Signatures du(es) représentant(s) légal(aux)

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1016-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 9 juin 2023

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h00

Commission : SOLIDARITES HUMAINES

Objet de la délibération : Autonomie : Tarification 2023 des établissements et services pour personnes en situation de handicap

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

Absent(s) ayant donné pouvoir : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Valérie CHEMIN ayant donné pouvoir à Francis GIBERT.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1016-DE

VU l'article L 313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU la délibération n°CD_22_1068 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2023 « Solidarité sociale » ;

VU la délibération n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023 et la délibération n°CD_23_1010 approuvant la décision modificative n°1 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°300 intitulé -Autonomie : Tarification 2023 des établissements et services pour personnes en situation de handicap- et joint en annexe à la délibération ;

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré :

VU l'avis de la commission « Solidarités humaines » du 6 juin 2023 ;

ARTICLE 1

Indique que le Département a impulsé, sur le secteur du handicap, une démarche de grande ampleur « Handi'Cap 2028 », en lien avec tous les acteurs associatifs du médico-social du territoire avec une journée événement et la tenue des premières assises du handicap.

ARTICLE 2

Précise que le lancement de cette démarche « Handi'Cap 2028 », dans ce qu'elle implique de mise en commun de données, de partage d'informations mais aussi de solidarité et de péréquation, légitime le travail de convergence tarifaire entre les différents prix de journée du département, dans le respect de la singularité et des capacités propres des établissements.

ARTICLE 3

Prend acte que le Département doit tenir compte également de l'inflation élevée et des diverses revalorisation des salaires, dans le cadre de la campagne de tarification 2023 des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

ARTICLE 4

Décide, dans ce contexte, afin d'accompagner ces augmentations de charges tout en prenant en considération la mobilisation des excédents et réserves des établissements afin de préserver la soutenabilité financière des mesures à venir dans le long terme :

- d'appliquer un taux directeur de 1 % sur les charges nettes 2023 lorsqu'une clause de revalorisation est prévue au CPOM signé avec le Département ;

- de prévoir l'application éventuelle d'un taux différencié pour les ESMS contractualisant ou renouvelant un CPOM au cours de l'année afin de tenir compte de leurs situations individuelles et d'ajuster leurs financements au regard et de leurs besoins de fonctionnement et de leurs réserves, dans le respect du budget Aide Sociale à l'Hébergement de la collectivité pour les ESMS du secteur ;

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1016-DE

- d'appliquer, pour les organismes gestionnaires soumis à la législation en matière de procédure contradictoire, un taux d'évolution des dépenses des établissements et services encadré entre 1% et 3%, après analyse individuelle menée dans le cadre de la tarification.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CD_23_1016 du 9 juin 2023 :	
Présidence de séance lors du vote :	Sophie PANTEL
Non-participations : (avec sortie de séance ou par pouvoir)	0
Votes pour :	26 voix
Abstention (s) :	0 voix
Vote(s) contre :	0 voix
Adopté à l'unanimité des voix exprimées.	

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1016-DE

Rapport n°300 "Autonomie : Tarification 2023 des établissements et services pour personnes en situation de handicap" en annexe à la délibération

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) participent pleinement à la mise en œuvre de la politique que le Département entend mener afin de développer la solidarité en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

1/ un nouveau contexte pour le secteur du handicap en Lozère : la démarche « **Handi'Cap 2028** »

Le Département, tout en restant attentif à l'évolution de ses budgets, afin de faire face et assumer toutes ses compétences, reste mobilisé pour le maintien de l'attractivité financière des établissements, la qualité des prises en charge, compte tenu de la prévalence et l'avenir du médico-social et du secteur du handicap pour la Lozère.

Dans cette perspective, il a impulsé « **Handi'Cap 2028 »,** une démarche de grande ampleur sur le secteur du handicap en lien avec tous les acteurs associatifs du médico-social de notre territoire. Une journée évènement avec la tenue des premières assises du handicap et une rencontre sportive intitulée « **Handiloz** » aura lieu le 1er juin 2023.

Cette dynamique collective vise à copiloter, à moyen terme, l'offre de places de ce secteur pour anticiper les enjeux d'avenir et leur impact financier : vieillissement des personnes en situation de handicap, prises en charges complexes, réponse à l'enjeu d'inclusion, cohésion territoriale et attractivité des métiers pour ne citer que ces exemples.

Cette démarche, impulsée fin 2022, répond d'ailleurs aux récentes annonces de la Conférence nationale du handicap et à l'appel de la ministre déléguée chargée des Personnes handicapées, Geneviève Darrieussecq, à réaliser un travail de synthèse de données, consolidé par territoire, pour mettre en face des solutions adaptées. 50 000 nouvelles solutions médico-sociales devraient être déployées à horizon 2030 selon les annonces gouvernementales.

La Lozère s'inscrit dans cette dynamique pour préparer l'avenir, et l'ensemble de ce travail implique de préserver les marges financières du Département tout en consolidant le fonctionnement des établissements. A ce titre, en 2022, le département de la Lozère a accompagné de manière très forte les revalorisations salariales du SEGUR, pour près de 3 millions d'euros, dont la moitié non compensée par des recettes.

Par ailleurs, depuis de nombreuses années, contrairement à l'ARS, le Département ne récupère pas les excédents de fonctionnement laissant ainsi une grande marge d'autonomie aux gestionnaires.

Cette politique a permis globalement un haut niveau d'investissement pour les établissements et des réussites de prise en charge.

Pour autant un juste équilibre doit être trouvé dans la répartition des charges à venir et dans la mobilisation annuelle des deniers publics.

Déjà en décembre 2022, dans un courrier-réponse aux sollicitations des membres du GCSMS concernant la problématique des « oubliés du Segur », il était fait appel au sens des responsabilités des gestionnaires et à leurs solidarités réciproques afin que la mise en œuvre des mesures ne reposent pas uniquement sur les capacités financières du département, fortement impactées par chaque nouveau dispositif eu égard à l'envergure du secteur médico-social sur ce territoire rural.

Ainsi, le lancement de la démarche « **Handi'Cap 2028 »,** dans ce qu'elle implique de mise en commun de données, de partage d'informations mais aussi de solidarité et de péréquation, légitime de travailler à une convergence tarifaire entre les différents prix de journée du département, dans le respect de la singularité et des capacités propres des établissements.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1016-DE

2/ une tarification 2023 qui s'inscrit dans la préservation de marges de manœuvre pour le futur

Il convient de déterminer un cadre d'évolution budgétaire 2023 pour les établissements afin qu'ils disposent des crédits nécessaires à leur bon fonctionnement.

L'année 2023 tient compte d'un contexte économique particulier avec notamment une inflation élevée, des évolutions du SMIC et une revalorisation des salaires qui impactent les équilibres budgétaires et financiers des structures.

Sur les incidences liées à l'inflation et notamment aux tarifs de l'électricité, des établissements sont encore en attente des compensations financières applicables dans le cadre du bouclier tarifaire pour 2022 et 2023.

Le Département va accompagner ces augmentations de charges mais attend légitimement la mobilisation des excédents et réserves des établissements afin de préserver la soutenabilité financière des mesures à venir dans le long terme. Un juste partage des efforts financiers est nécessaire.

Les propositions qui vous sont soumises ci-dessous poursuivent cette finalité. Les négociations en cours et à venir des Contrats Pluri annuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) doivent également s'inscrire dans une démarche qui favorise la qualité de l'accompagnement et permet une optimisation des ressources de ces établissements.

Dans ce travail de prospective financière, il est nécessaire de tenir compte des capacités des départements financeurs à régler l'aide sociale à l'hébergement. Il convient en effet de rappeler que les places en ESMS de ce secteur sont financées en majorité par l'Aide Sociale à l'Hébergement, et qu'en moyenne 85% du prix d'hébergement en établissement PH est ainsi financé par les Départements.

Enfin, rappelons que l'évolution des prix de journée qui résulte de la tarification n'est pas nécessairement équivalente aux taux d'évolution fixés pour l'année par établissement, les tarifs étant notamment établis en fonction de l'activité moyenne des trois dernières années.

Ainsi un taux de 1 % est proposé pour les ESMS sous CPOM, et entre 1% et 3%, pour les organismes gestionnaires en procédure contradictoire. Ces évolutions amènent à une augmentation budgétaire pour l'ensemble des établissements estimée à environ 1 million d'€. L'impact financier des mesures SEGUR sera traité de manière complémentaire ESMS par ESMS dès fiabilisation en cours des données.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, du lancement de la démarche « Handi'Cap 2028 » et du budget 2023 voté par le Conseil départemental, je vous demande, dans le cadre de la campagne de tarification 2023 des ESMS qui accueillent des personnes en situation de handicap, d'approuver les propositions suivantes :

- appliquer un taux directeur de 1 % sur les charges nettes 2023 lorsqu'une clause de revalorisation est prévue au CPOM signé avec le Département,
- prévoir l'application éventuelle d'un taux différencié pour les ESMS contractualisant ou renouvelant un CPOM au cours de l'année afin de tenir compte de leurs situations individuelles et d'ajuster leurs financements au regard et de leurs besoins de fonctionnement et de leurs réserves, dans le respect du budget Aide Sociale à l'Hébergement de la collectivité pour les ESMS du secteur,
- appliquer, pour les organismes gestionnaires soumis à la législation en matière de procédure contradictoire, un taux d'évolution des dépenses des établissements et services encadré entre 1% et 3%, après analyse individuelle menée dans le cadre de la tarification.

****

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1017-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 9 juin 2023

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h00

Commission : ECONOMIE CIRCULAIRE, AGRICULTURE ET ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES

Objet de la délibération : Economie circulaire : approbation de la convention de délégation d'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise et des dispositifs "Immobilier d'entreprise, commerce de proximité, immobilier collectif" en faveur des porteurs de projets privés

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

Absent(s) ayant donné pouvoir : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Valérie CHEMIN ayant donné pouvoir à Francis GIBERT.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1017-DE

VU l'article L 1111-9, L 1511-3 , L 1611-4, L 3212-3 et L 3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1074 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale et budget 2023 "économie circulaire et filières" ;

CONSIDÉRANT le rapport n°500 intitulé -Economie circulaire : approbation de la convention de délégation d'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise et des dispositifs "Immobilier d'entreprise, commerce de proximité, immobilier collectif" en faveur des porteurs de projets privés- et joint en annexe à la délibération ;

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré :

VU l'avis de la commission « Économie circulaire, agriculture et accompagnement des filières » du 5 juin 2023 ;

ARTICLE 1

Rappelle que la loi NOTRe a confié aux Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) la compétence exclusive en matière d'immobilier d'entreprise et la possibilité de déléguer l'octroi de l'aide aux Départements sachant que cette possibilité de délégation d'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise a été mise en œuvre avec l'ensemble des 10 Communautés de communes dès 2018.

ARTICLE 2

Précise que les établissements publics sont appelés à financer des projets d'immobilier d'entreprise, d'immobilier collectif et des travaux immobiliers pour les commerces de proximité, portés en maîtrise d'ouvrage privée.

ARTICLE 3

Décide, afin de participer au financement des projets d'aide à l'immobilier, de s'appuyer sur la délégation prévue dans la loi NOTRe permettant aux Départements de se voir confier la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier.

ARTICLE 4

Approuve, dans ce cadre, la nouvelle convention de délégation sur la période de 2023 à 2028, telles qu'annexée.

ARTICLE 5

Adopte les 3 règlements relatifs à l'immobilier d'entreprise, les commerces de proximité, l'immobilier collectif, ci-joints, étant précisé que :

Concernant les règlements :

- règlements d'immobilier d'entreprise en maîtrise d'ouvrage privée : des bonifications ont été mises en place afin d'encourager les entreprises à obtenir la labellisation RSE (ou Responsabilité Sociétale des Entreprises) et pour favoriser les investissements liés à la maîtrise des impacts environnementaux.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1017-DE

- règlement commerce de proximité en maîtrise d'ouvrage privée : les études énergétiques sont éligibles afin que la réhabilitation du bien immobilier puisse obtenir une classe énergétique A, B, C ou D et jusqu'à D dans le cas d'une construction neuve.
- règlements d'immobilier collectif en maîtrise d'ouvrage privée : compte-tenu de l'essor de tiers-lieux ou d'espaces partagés, un dispositif pour financer ces initiatives est mis en place sachant que la subvention sera calculée sur le déficit de l'opération soit en soustrayant les loyers au montant des investissements sur la durée d'amortissement du bien.

Concernant les modalités d'intervention :

- la part attendue de l'EPCI sera financée à parité par le Département et l'EPCI ; le Département procédera au paiement de la totalité de l'aide allouée au bénéficiaire et demandera le versement de la participation de la communauté de communes.

ARTICLE 6

Précise qu'afin d'être en cohérence entre les projets portés par des privés et ceux en maîtrise d'ouvrage publique, la version actualisée du règlement des Contrats Territoriaux sera proposée lors de la commission permanente de juillet.

ARTICLE 7

Autorise la signature de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces règlements.

La Présidente du Conseil Départemental

Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CD_23_1017 du 9 juin 2023 :	
Présidence de séance lors du vote :	Sophie PANTEL
Non-participations : (avec sortie de séance ou par pouvoir)	0
Votes pour :	26 voix
Abstention (s) :	0 voix
Vote(s) contre :	0 voix
Adopté à l'unanimité des voix exprimées.	

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1017-DE

Rapport n°500 "Economie circulaire : approbation de la convention de délégation d'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise et des dispositifs "Immobilier d'entreprise, commerce de proximité, immobilier collectif" en faveur des porteurs de projets privés" en annexe à la délibération

La loi NOTRe a confié aux EPCI la compétence exclusive en matière d'immobilier d'entreprise et la possibilité de déléguer l'octroi de l'aide aux Départements.

Les EPCI sont donc appelés à financer des projets d'immobilier d'entreprise, d'immobilier collectif et des travaux immobiliers pour les commerces de proximité, qu'ils soient portés en maîtrise d'ouvrage publique ou privée.

Dès 2018, cette possibilité de délégation d'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise a été mise en œuvre avec l'ensemble des 10 Communautés de communes lozériennes. Les conventions y afférentes sont arrivées à échéance le 31 décembre 2022 pour l'immobilier d'entreprise. Cela a ainsi permis au Département de pouvoir cofinancer 63 dossiers à hauteur 2,211 millions d'euros dont la moitié apportée par les Communautés de communes.

Le Département envisage de continuer à s'appuyer sur la possibilité prévue dans la loi NOTRe qui permet aux Départements de se voir confier la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier.

L'aide départementale est destinée à venir en appui aux EPCI, dans le cadre des financements apportés à ces projets d'immobiliers qui concourent au maintien ou au développement des entreprises du territoire.

Plusieurs échanges ont eu lieu avec les Communautés de communes pour travailler sur l'évolution des dispositifs. Il est proposé aujourd'hui d'adopter la nouvelle convention de délégation sur la période de 2023 à 2028, annexée au présent rapport, ainsi que les règlements d'aide relatifs à l'immobilier d'entreprise.

1- Règlements relatifs à l'immobilier d'entreprise

Les dispositifs annexés sont ceux destinés à des porteurs de projets privés. Les mêmes règlements ont été réalisés pour les maîtrises d'ouvrages publiques et seront proposés en commission Territoires et Attractivité lors de la commission permanente de juillet.

1-1 Règlement « Immobilier d'entreprise »

Ce règlement vise à aider les projets immobiliers (création, extension et modernisation de l'ensemble immobilier) qui concourent au maintien ou au développement durable des entreprises.

Ce règlement a fait l'objet de quelques évolutions mineures par rapport au dispositif voté en 2018. Seules des bonifications ont été mises en place afin d'encourager les entreprises à obtenir la labellisation RSE (responsabilité sociétale des entreprises) et pour favoriser les investissements liés à la maîtrise des impacts environnementaux.

1-2 Règlement « Commerce de proximité »

Ce dispositif a pour objectif de créer ou de maintenir des besoins de première nécessité dans les communes de moins de 3000 habitants, selon une liste de types de commerces, définie par les codes NAF, annexée au présent dispositif.

Sont éligibles les opérations concernant la construction, la réhabilitation, la modernisation visant à améliorer l'attractivité des points de vente, l'extension ou l'acquisition de locaux destinés à l'accueil d'activités commerciales ou artisanales qui n'existent pas ou plus à l'échelle de la commune.

Ce dispositif a fait l'objet de peu d'évolutions par rapport au dispositif voté en 2020. Il a seulement été ajouté que les études énergétiques soient éligibles afin que la réhabilitation du bien immobilier puisse obtenir une classe énergétique A, B, C ou D et jusqu'à D dans le cas d'une construction neuve.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1017-DE

1-3 Règlement « Immobilier collectif »

Au vu de l'essor de tiers-lieux ou d'espaces partagés, les Communautés de communes et le Département souhaitent la mise en place d'un nouveau dispositif pour financer ces initiatives.

L'objectif consiste à offrir un même local à plusieurs entreprises/activités.

Les dépenses éligibles seront les dépenses d'immobilier. La subvention sera calculée sur le déficit de l'opération, c'est-à-dire en soustrayant les loyers au montant des investissements sur la durée d'amortissement du bien.

2- Modalités d'intervention

Comme pour le dispositif 2018 voté en 2008 puis reconduit, il est proposé que la part attendue de l'EPCI soit financée à parité par le Département et l'EPCI.

Pour ces dossiers, le Département procédera au paiement de la totalité de l'aide allouée au bénéficiaire et sollicitera le versement de la participation de la Communauté de communes lorsque le dossier sera soldé.

Huit communautés de communes ont déjà délibéré favorablement ou vont très prochainement délibérer pour l'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise. Enfin les deux restantes le feront certainement lors d'un prochain conseil communautaire.

Le cofinancement du Département ne pourra intervenir que si la convention de délégation est approuvée au préalable et co-signée par la Communauté de communes et le Département.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :

- d'approuver la convention de délégation partielle de la compétence d'octroi d'aides en matière d'immobilier d'entreprise,
- d'approuver les 3 règlements suivants : Immobilier d'entreprise, Commerces de proximité et Immobilier collectif,
- de m'autoriser à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces règlements.

****

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1017-DE

lozère
LE DÉPARTEMENT

CONVENTION CADRE DE DÉLÉGATION PARTIELLE DE LA COMPÉTENCE D'OCTROI D'AIDES EN MATIÈRE D'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

2023-2028

ENTRE

La <NOM CC>, <Adresse> - <CP> <VILLE> représentée par <M. Mme> <Prénom> <Nom> son Président,

Ci-après nommée « l'autorité délégante », d'une part,

ET

Le Département de le Lozère, rue de la Rovère - 48001 MENDE Cedex, représenté par Madame Sophie PANTEL, Présidente du Conseil départemental,

Ci-après nommée « l'autorité délégataire », d'autre part.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Stratégie Régionale pour l'Emploi, la Souveraineté et la Transformation Écologique (SRESTE 2022-2028) approuvée par délibération du Conseil régional du 25 novembre 2022,

VU la délibération n° CD_18_1028 du 30 mars 2018 approuvant dans le cadre des compétences attribuées au Département par la loi NOTRe, la politique territoriale 2018 et ses règlements,

VU la première convention cadre de délégation partielle de la compétence immobilier sur la période 2018-2022,

VU la délibération de la <NOM CC> en date du ../../2023 approuvant :

- les termes de cette convention et autorisant son Président à signer ce document au nom et pour le compte de la <NOM CC>,
- les modalités d'aides à l'immobilier d'entreprise sur son territoire et délégant la compétence d'octroi de ces aides au Département qui interviendra conformément aux dispositions de la convention cadre et des règlements d'aides joints,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 12 juin 2023 approuvant la mise en œuvre de la délégation partielle de la compétence d'octroi en matière d'immobilier d'entreprise, la convention-cadre ainsi que les nouveaux dispositifs d'aide en faveur de l'immobilier d'entreprise, d'immobilier collectif et des commerces de proximité sous maîtrise d'ouvrage publique et privée.

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1017-DE

PRÉAMBULE

En application de l'article L. 1511-3 CGCT, les Communes ou les EPCI peuvent signer une convention avec les Départements permettant de leur déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides se rapportant à l'immobilier d'entreprise.

Selon les termes de l'article L.1111-8 CGCT, une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre une compétence dont elle est attributaire. Les compétences déléguées sont exercées alors au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante.

Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Les modalités de cette convention ont été précisées par le décret n° 2012-716 du 7 mai 2012.

Par ailleurs, l'article L.1111-9 CGCT indique que le Département est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives notamment à la solidarité des territoires. L'article L. 3211- 1 du CGCT précise quant à lui que le Département est compétent pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des Régions et des Communes.

C'est dans le respect de l'ensemble de ces dispositions légales et réglementaires que la présente convention cadre est conclue.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Compétence déléguée

1.1. Cadre de la délégation

La <NOM CC>, autorité délégante, délègue au Conseil départemental de la Lozère, autorité délégataire, la compétence d'octroi de l' «aide à l'immobilier d'entreprise». Le Département se substitue à la Communauté de communes dans l'attribution et la gestion des aides définies.

La délégation comprend l'instruction des dossiers de demande de subvention, en collaboration avec les services de la Communauté de communes, la gestion administrative des demandes y compris l'attribution et le versement de l'apport financier de la Communauté de communes qui sera rappelé auprès de la Communauté de commune uniquement pour les dossiers dont la maîtrise d'ouvrage est privée, selon les modalités définies au 1.3.a.

Il appartient au Département de s'assurer de la validité juridique du montage retenu au regard du droit national et communautaire applicable à l'immobilier d'entreprise.

1.2. Objectifs de l'EPCI

L'attribution des aides aux entreprises sur le territoire de la <NOM CC> a pour objectif d'aider les entreprises locales à s'adapter aux mutations de leur environnement, aux exigences de qualité et d'assurer le maintien et le développement d'activités viables sur ce territoire, ainsi que le maintien et le développement de l'emploi.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1017-DE

1.3. Modalités de financement de la Communauté de communes et du Département

L'aide départementale est calculée selon les modalités prévues par les règlements d'aide. Le montant de la participation du Département et de la Communauté de communes pourra être plafonné afin que soit respecté le taux maximum d'aides publiques prévu par la réglementation pour les aides à l'immobilier d'entreprise.

Les dossiers de demande d'aide seront instruits dans le cadre de l'enveloppe financière en autorisation de programme et crédits de paiement votés par le Département.

a- Pour les maîtrises d'ouvrages privées

Au vu du règlement défini par l'EPCI pour les maîtrises d'ouvrages privées, la Communauté de communes et le Département participent à parité en respectant le taux maximum d'aides publiques.

Procédure administrative d'un dossier :

- envoi par le porteur de projet de la demande de subvention auprès du Département et de sa Communauté de communes,
- un accusé de réception sera envoyé par le Département qui fixe la date d'éligibilité. Le Département pourra toutefois retenir comme date d'éligibilité des dépenses, la date de l'accusé de réception ou du récépissé qui aura été établi par un autre cofinanceur, dans le cas où l'intervention du Département n'ait pas été pressentie initialement,
- instruction par le Département et passage en Conseil communautaire. Le Département s'assurera que la Communauté de communes ait délibéré favorablement en Conseil communautaire sur le projet, avant de délibérer à son tour,
- passage en Commission permanente du Département. Une notification cosignée par le Président de la Communauté de communes et la Présidente du Conseil départemental sera établie par le Département.

Conditions de paiement :

Le montant total de l'aide (part de la Communauté de communes + la part du Département) est versé par le Département au bénéficiaire sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité des caractéristiques visées par l'arrêté ou la convention établie entre le bénéficiaire de l'aide et le Département.

Des acomptes pourront, à la demande du maître d'ouvrage, être versés au prorata de l'exécution de l'opération, dans la limite des crédits de paiement disponibles au budget départemental pour l'année en cours, sur présentation des justificatifs de paiement acquittés. Les factures devront obligatoirement être acquittées au dépôt de la demande de paiement.

Le Département émet ensuite au maximum 2 titres de perception à l'encontre de la Communauté de communes (lors du versement d'un acompte et du solde) pour la part à la charge de cette dernière.

b- Pour les maîtrises d'ouvrages publiques

Au vu du règlement défini par l'EPCI pour les maîtrises d'ouvrages publiques, la Communauté de communes et le Département participent au soutien en respectant le taux maximum d'aides publiques de la manière suivante :

- Pour les bâtiments blancs : la subvention de la Communauté de communes correspondra a minima à l'autofinancement.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1017-DE

- Pour les ateliers-relais : la délégation d'octroi de la compétence comprendra l'instruction du projet en lien avec la Communauté de communes. Le plan de financement fera apparaître l'aide du Département et celle de la Communauté de communes en plus de son autofinancement.

Conditions de paiement

L'aide du Département sera versée à la Communauté de communes. Le versement de l'aide pourra se faire par acompte ou solde en justifiant l'achèvement des travaux et en transmettant toutes les pièces justificatives acquittées. Aucun titre de recette ne sera émis à l'encontre de la Communauté de communes.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention prendra effet dès qu'elle aura revêtu son caractère exécutoire, et ce pour 1 an. Elle sera renouvelée par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2028.

ARTICLE 3 : Autorité délégante - Objectifs à atteindre

L'autorité délégante s'oblige à atteindre les objectifs suivants :

- co-signer la notification indiquant le montant de la subvention de la Communauté de communes qui sera versé par l'autorité délégataire pour son compte à l'entreprise,
- engager les fonds nécessaires dans le cadre du cofinancement des projets.

ARTICLE 4 : Autorité délégataire - Objectifs à atteindre – Indicateurs de suivi

L'autorité délégataire s'oblige à atteindre les objectifs suivants :

- faciliter le montage des dossiers des entreprises en lien avec les chambres consulaires et les acteurs économiques,
- assurer l'instruction des dossiers avant le passage en Conseil communautaire et en Commission permanente du Département,
- informer régulièrement la Communauté de communes de l'avancée des dossiers,
- assurer la gestion administrative et financière des dossiers relative à la délégation,
- informer l'entreprise du montant de la participation financière de la Communauté de communes au projet (l'information devra figurer dans la notification),
- mettre tout en œuvre pour permettre à l'autorité délégante d'exercer les contrôles, notamment financiers, requis pour évaluer la bonne réalisation de la présente délégation de compétences,
- permettre l'accès aux contrôles sur pièces et sur place pour les agents dûment mandatés par l'autorité délégante,
- organiser des rencontres périodiques sur la base de documents de bilan, visant à identifier les points forts et les points faibles de la délégation dans le but de son amélioration.

Les indicateurs de suivi porteront sur le nombre de dossiers accompagnés et les aides financières octroyées.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1017-DE

ARTICLE 5 : Moyens de fonctionnement et personnel mis à disposition

Il n'est pas procédé à la mise à disposition de moyens ou de personnel dans le cadre de cette convention étant entendu qu'elle permet l'exercice, par l'autorité délégataire, de son chef de filât en matière de solidarité territoriale.

ARTICLE 6 : Résiliation anticipée

La présente convention peut être résiliée avant son terme par un accord commun des deux parties.

L'autorité délégante peut mettre fin à la convention avant son terme pour des motifs d'intérêt général ; dans ce cas cette décision ne peut prendre effet que dans un délai de trois mois à compter de la réception de sa notification par l'autorité délégataire.

ARTICLE 7 : Avenant

La convention peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties signataires. La Communauté de communes et le Département se réservent par ailleurs la possibilité de provoquer à tout moment une révision de la convention pour prendre en compte les modifications introduites par les évolutions législatives et réglementaires.

Les modifications de la présente convention feront l'objet d'avenants qui seront soumis aux assemblées délibérantes des deux parties. Néanmoins, si des évolutions mineures devaient intervenir (cadre juridique, précisions sur bénéficiaires ou les dépenses par exemple), elles pourraient faire l'objet d'un avenant co-signé sans nouvelle délibération de la Communauté de communes et du Ddépartement.

Toutefois, toutes les évolutions ayant un impact financier conséquent (taux d'intervention, plafond d'aide...) seront soumises au vote de votre Communauté de communes.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de litiges que les parties n'auraient pu résoudre par la voie amiable y compris transactionnelle, les litiges issus de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Nîmes.

Fait en deux exemplaires originaux, à le

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Le Président de la <NOM CC>
<Prénom> <Nom>

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1017-DE

AIDE À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

Dans le cadre de la loi NOTRe, la compétence « immobilier d'entreprise » est confiée aux Communautés de communes. Le Département peut être amené à cofinancer des opérations uniquement dans le cadre de la délégation de l'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise.
Cette aide est destinée à soutenir les projets immobiliers (création, extension et modernisation de l'ensemble immobilier) qui concourent au maintien ou au développement durable des entreprises.

Pour la mise en place de cette délégation de l'octroi, le Département souhaite conventionner avec les Communautés de communes sur la base du règlement suivant :

BÉNÉFICIAIRES

- Les entreprises selon la définition européenne relevant de filières structurées ou à enjeu local :

  Petites Entreprises : entreprises indépendantes de moins de 50 salariés

  Moyennes Entreprises : entre 50 et 249 salarié ,dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions d'euros ou le total du bilan inférieur à 43 millions d'euros

  Grandes Entreprises : toute entreprise qui n'est pas une PME est une grande entreprise
- Les entreprises de moins de 3 ans pourraient être éligibles sous réserve de l'analyse financière,
- Les associations relevant de l'ESS et les associations ayant un agrément d'entreprise d'insertion ou d'entreprise adaptée,
- Les entreprises selon la définition européenne relevant de filières structurées ou à enjeu local,
- Les Sociétés d'Economie Mixte (SEM) sont admissibles si elles portent des projets (crédit-bail ou location) pour une entreprise éligible au présent dispositif.
- Les SCI sont admissibles, si elles sont détenues majoritairement par l'entreprise d'exploitation ou son principal associé. Le montage légal est le suivant : la SCI donne en location le bien immobilier à la structure commerciale qui l'exploite.

- Sont exclus : les services financiers, les banques et assurances, les professions libérales, les sociétés de commerces et de négoce hors B to B, les bâtiments agricoles, les auto-entrepreneurs, les services à la personne.

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1017-DE

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Achat du terrain dans la limite de 10 % des dépenses totales éligibles du projet concerné,
- Travaux et VRD dans les limites de la parcelle,
- Travaux de construction. Les dépenses éligibles sur l'ensemble immobilier seront en lien avec l'activité professionnelle. Dans le cas de travaux d'auto-construction, seul l'achat de matériaux sera éligible. Ainsi, lorsque la SCI porte le projet, les travaux réalisés par l'entreprise d'exploitation ne pourront pas être facturés à la SCI, seuls les matériaux achetés par la SCI seront éligible,
- Acquisition de bâtiment et son aménagement : la localisation du bâtiment est justifiée par le projet d'entreprise. Ce bâtiment ne doit pas avoir bénéficié d'aide du Département sur les 10 dernières années (sauf en cas de liquidation judiciaire). L'acquisition d'un bâtiment devra être destinée à une activité et devra être motivée par le maintien ou le développement d'activité,
- Équipements fixes considérés comme immobilier par destination : pont roulant, rack de stockage scellés, cloisons isothermes...
- Aménagement paysager lié à l'aménagement extérieur du bâtiment (marquage au sol, clôtures…),
- Aménagement lié à l'impact environnemental (récupération d'eau, désimperméabilisation des sols…),
- Frais liés au projet (maître d'œuvre, ingénierie, notaire, géomètre, étude, frais de raccordement...),
- Frais liés à l'obtention d'un label RSE,
- Sont exclus : les panneaux photovoltaïques.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Lorsqu'une société ou un exploitant en nom propre réalise des travaux sur un bâtiment ou un terrain appartenant à une SCI (dans laquelle il est concerné), il doit exister un bail entre les deux structures juridiques. Si les personnes présentes dans la société d'exploitation et la SCI sont différentes, il doit exister un bail commercial.
- Le simple déménagement d'une entreprise dans le périmètre départemental n'est pas subventionnable. Le projet ne pourra être subventionné que si le déménagement est en lien avec un projet de développement de l'entreprise ou suite à des contraintes réglementaires.
- Dans le cadre d'un contrat de crédit bail, avant la livraison du bâtiment un protocole d'accord avec un dépôt de garantie pour couvrir les frais d'étude sera exigé. A partir du début des travaux et de la signature du crédit-bail, une garantie de paiement de loyer ou de cautionnement de 2 ans minimum sera exigée durant toute la durée du crédit-bail.
- L'entreprise s'engage à maintenir l'activité sur place pendant une durée d'au moins 5 ans sur les terrains ou dans les bâtiments pour lesquels elle a bénéficié de l'aide, à compter du versement du solde de la subvention. En cas de manquement à cet engagement, l'entreprise est tenue juridiquement de reverser la totalité du montant de l'aide perçue.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1017-DE

- Dans le cadre d'un portage par une SEM pour la location d'un bâtiment, le Département et la Communauté de communes interviendront sous forme de subvention au taux de 20 % maximum avec un plafond fixé à 30 000 € pour le Département.

Le calcul de la dépense subventionnable portera sur le déficit prévisionnel de l'opération :

Coût de l'investissement – recettes escomptées (loyers) + investissement en cours d'exploitation sur la durée d'amortissement.

Le loyer doit être compris dans le prix du marché. Les subventions ne devront pas excéder le taux maximum d'aides publiques applicable l'entreprise bénéficiaire.

- Il sera demandé à l'entreprise de transmettre aux financeurs deux années après le versement du solde de la subvention une note expliquant les impacts du projet immobilier sur le développement de l'entreprise (accroissement du chiffre d'affaires, des ETP, nouveaux marchés, contraintes…). L'entreprise pourra être amenée à transmettre d'autres éléments, demandés par la Communauté de communes et par le Département, 2 ans après le versement du solde.
- Si l'entreprise dépose un dossier auprès d'un autre financeur, elle devra produire une copie du dossier au Département contenant a minima les éléments ci-dessous.

Dans le cas d'un dépôt unique au Département et à la Communauté de communes, le dossier de demande de subvention devra contenir a minima les éléments suivants :

- ✔ un diagnostic et une analyse du positionnement de l'entreprise dans son environnement (organisation, activités et segments stratégiques, positionnement commercial, structure de l'approvisionnement et relation avec l'amont, situation financière...),
- ✔ des éléments indiquant l'impact en termes d'emploi, d'environnement et de développement local que le projet va générer,
- ✔ la définition d'objectifs quantitatifs et qualitatifs, à trois ans, par activité et segment stratégique,
- ✔ la définition d'un plan d'action opérationnel et des moyens à mettre en œuvre sur la période,
- ✔ la réalisation de l'impact score pour que l'entreprise ait un référentiel afin de s'évaluer sur son impact social et écologique.

Au regard de ces éléments, les projets seront étudiés au regard du contexte local et de l'intérêt territorial. Les collectivités se réservent la possibilité de ne pas soutenir ou soutenir partiellement un projet en fonction de son impact sur le tissu économique local ou s'il n'a pas un impact territorial suffisant.

SUBVENTION

Le Département pourra intervenir en co-financement avec les Communautés de communes (dans le cadre de la délégation de l'octroi de l'aide à l'immobilier). Le Département participe, déduction faite d'autres aides sur la base du taux maximum d'aides publiques (TMAP) en complément du co-financement de la Communauté de communes.

Lorsque le montant maximum de la subvention départementale est atteint et/ou que le taux maximum d'aides publiques n'est pas atteint, l'EPCI, si elle le souhaite, peut financer au-delà de la règle de parité dans la limite du taux maximum d'aides publiques, en plus d'autres financeurs.

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1017-DE

Le projet de l'entreprise sera considéré dans sa globalité afin de prendre en compte un plan de financement intégrant toutes les interventions de l'EPCI (mise à disposition du foncier ou rabais sur le prix initial, intervention sur la dépense de voirie, de réseaux ou autres dépenses directes, participation au capital ou exonérations fiscales).

Ces modalités de participation de l'EPCI pourront être valorisées en contrepartie de la part du Département en accord avec le Département et selon les prix du marché.

Le Département et la Communauté de communes interviennent à parité à 30 % du taux maximum d'aides publiques.

Le plancher de dépenses est de 40 000 €.

L'aide du Département est plafonnée à 60 000 €.

Pour les sociétés de négoce en B to B, le plafond d'aide est fixé à 15 000 €.

Si des Communautés de communes instaurent un plafond d'intervention, le Département adoptera ce même plafond.

Bonifications :

1. Afin d'encourager les entreprises à se questionner sur des enjeux sociaux et environnementaux de leurs activités commerciales et sur leurs relations avec les parties prenantes, il sera demandé a minima de réaliser un Impact Score et de le joindre au dossier de demande de subvention. Au-delà de cet impact, une bonification pourra être accordée pour les entreprises souhaitant aller vers la labellisation RSE. Cette démarche volontaire appelée Responsabilité Sociale des Entreprises (R.S.E.) permet aux entreprises de contribuer aux enjeux du développement durable. La norme ISO 26000 pourra servir de base pour évaluer l'engagement des entreprises en faveur du développement durable ainsi que leur performance globale.

   Le Département et les Communautés de communes pourront bonifier leur aide à l'immobilier d'entreprises de 3% à hauteur maximum de 5 000 € pour l'obtention d'un label RSE.

2. Afin de favoriser et soutenir les investissements des entreprises liés à la maîtrise des impacts environnementaux (gestion des eaux pluviales, désimperméabilisation des sols…), une bonification de 3% de la dépense éligible pourra compléter la subvention à hauteur de 5 000 € maximum.

TABLEAU DE TAUX MAXIMUM D'AIDES PUBLIQUES

Zones d'Aide à Finalité Régionale (AFR) issues du décret du 30 juin 2022 :

Entreprises		Régimes d'aides
Aides en Zone AFR	GE[1]	15%
	ME	25%
	PE	35%

Ce taux peut-être porté à 40 % pour les entreprises agroalimentaires.

1 **GE** : Grande Entreprise **ME** : Moyenne Entreprise **PE** : Petite Entreprise

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1017-DE

Hors zones d'Aide à Finalité Régionale - Régime cadre exempté PME :

Entreprises		Régimes d'aides
Aides PME	GE	0%
	ME	10%
	PE	20%

Ce taux peut-être porté à 40 % pour les entreprises agroalimentaires.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

En plus des documents nécessaires à la constitution de tout type de dossier, listés dans le règlement général d'attribution des subventions d'investissement ou de fonctionnement du Département, il convient de fournir les pièces complémentaires suivantes :

- extrait K-BIS,
- déclaration des aides publiques directes ou indirectes perçues les trois dernières années,
- photos du bâtiment (avant travaux et esquisse du futur),
- permis de construire et photocopie de l'ensemble des pièces constituant la demande de permis de construire,
- plans (masse, situations, coupes et intérieurs...),
- acte notarié de propriété,
- accord bancaire,
- bilans comptables des deux derniers exercices budgétaires,
- diagnostic et une analyse du positionnement (détaillé ci-dessus),toutes autres pièces nécessaires pour justifier du respect des conditions du présent règlement.

Dans le cas d'une SCI :

- procès-verbal de l'AG,
- fournir bilan comptable (si option pour l'impôt sur les sociétés),
- statuts des 2 sociétés,
- K-bis des sociétés liées.

VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée sur présentation des justificatifs (factures acquittées, dernière liasse fiscale, photo relative aux obligations de communication en vigueur). Pour les bonifications l'obtention d'un label RSE et/ou les justificatifs de dépenses liées à l'aménagement liés à la maîtrise des impacts environnementaux seront demandés.
Les factures présentées seront basées sur les devis retenus au moment du calcul de la subvention. Ainsi, si le coût du projet est supérieur au prix estimé au moment des devis, la subvention ne sera pas réévaluée. Il ne pourra pas être comptabilisé une facture d'un lot ne correspondant pas au devis. En revanche, la fongibilité entre poste de dépenses est possible dans la limite de 20% par poste de dépenses.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1017-DE

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Règlement n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité cité ci-dessus.
- Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité cité ci-dessus.
- Régime cadre exempté de notification N° SA 103603 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027.
- Régime cadre exempté de notification N°SA.100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023.
- Régime cadre exempté de notification n° SA 60553 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricole.
- Régime notifié n° SA 103992 relatif aux aides aux investissements de grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles.
- AFR : Décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027.
- Circulaire du 3 novembre 2016 sur l'intervention économique des départements (article L1511.3 du CGCT).
- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).
- Code général des collectivités territoriales.
- Règlement général d'investissement et du fonctionnement du Département.

LISTE DES COMMUNES EN ZONAGE AFR (2022-2027) :

Albaret-Sainte-Marie (48002) ; Antrenas (48005) ; Arzenc-de-Randon (48008) ; Peyre en Aubrac (48009) ; Badaroux (48013) ; Balsièges (48016) ; Banassac-Canilhac (48017) ; Barjac (48018) ; La Bastide-Puylaurent (48021) ; Les Bessons (48025) ; Brenoux (48030) ; Le Buisson (48032) ; La Canourgue (48034) ; Chanac (48039) ; Chastel-Nouvel (48042) ; Châteauneuf-de-Randon (48043) ; Chaudeyrac (48045) ; Bédouès-Cocurès (48050) ; Cultures (48055) ; Esclanèdes (48056) ; Florac Trois Rivières (48061) ; Ispagnac (48075) ; Langogne (48080) ; Luc (48086) ; Le Malzieu-Ville (48090) ; Marvejols (48092) ; Massegros Causses Gorges (48094) ; Mende (48095) ; Bourgs sur Colagne (48099) ; Pont de Montvert - Sud Mont Lozère (48116) ; Prunières (48121) ; Monts-de-Randon (48127) ; Rimeize (48128) ; Rocles (48129) ; Saint-Alban-sur-Limagnole (48132) ; Saint-Bauzile (48137) ; Saint-Bonnet-de-Chirac (48138) ; Saint-Chély-d'Apcher (48140) ; Saint-Flour-de-Mercoire (48150) ; Saint-Germain-du-Teil (48156) ; Saint-Saturnin (48181) ; Les Salelles (48185) ; La Tieule (48191).

Contact

Direction générale adjointe de la solidarité territoriale
Direction de l'Ingénierie et de l'Attractivité et du Développement
Tél : 04 66 49 66 32
Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1017-DE

IMMOBILIER COLLECTIF

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

Cette aide est destinée à soutenir les projets réunissant dans un même local plusieurs entreprises. Il peut s'agir de structures d'accueil pour les entreprises en création pour une durée limitée ou des tiers-lieux (collectifs d'acteurs qui créent de nouvelles dynamiques) pour une durée illimitée.

BÉNÉFICIAIRES

Tout type de structure

PROJETS ÉLIGIBLES

Les opérations de création, extension, réhabilitation d'immobiliers collectifs visant à accueillir des :

- Entreprises installées pendant une durée de 2 ans renouvelables 1 fois : pépinières, structures d'accueil d'entreprises en création,
- Entreprises installées pendant une durée illimitée : hôtels d'entreprises, ateliers partagés, tiers-lieux (collectifs d'acteurs qui créent de nouvelles dynamiques).

  Ces espaces pourront en plus proposer des espaces de co-working, FabLab.

Néanmoins, les projets seront étudiés au regard du contexte local et de l'intérêt territorial. Les collectivités se réservent la possibilité de ne pas soutenir ou soutenir partiellement un projet en fonction de son impact sur le tissu économique local ou s'il n'a pas un impact territorial suffisant.

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Les dépenses de travaux liées à la construction, extension et réhabilitation seront éligibles ainsi que les dépenses d'études d'opportunité et de faisabilité.

L'acquisition foncière est éligible dans la limite de 10 % de la dépense totale éligible.

- Exclusions d'opérations :
  - entretien courant et aménagements de ces lieux,
  - FabLab[1] seul et espace de coworking seul.
- Exclusions de dépenses : auto-construction, mobilier et matériel.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Le simple déménagement d'une entreprise dans le périmètre départemental n'est pas subventionnable. Le projet ne pourra être subventionné que si le déménagement est en lien avec un projet de développement de l'entreprise ou suite à des contraintes réglementaires.

1 Un fablab, diminutif de "laboratoire de fabrication" est un lieu équipé d'outils de fabrication standards et numériques.

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1017-DE

- La structure s'engage à maintenir l'activité sur place pendant une durée d'au moins 5 ans sur les terrains ou dans les bâtiments pour lesquels elle a bénéficié de l'aide, à compter du versement du solde de la subvention. En cas de manquement à cet engagement, l'entreprise est tenue juridiquement de reverser la totalité du montant de l'aide perçue.
- La structure porteuse de l'immobilier et le porteur de projet (si différent du porteur de l'immobilier) devront produire un descriptif technique de leur projet dans le dossier de demande de subvention, contenant a minima :
  - ✔ un descriptif de fonctionnement des lieux et des collaborations entre les différents usagers du lieu (espaces partagés, fonctions partagées…),
  - ✔ un diagnostic et une analyse du positionnement de l'ensemble des structures pressenties dans l'espace collectif (organisation, activités et segments stratégiques, positionnement, structure de l'approvisionnement et relation avec l'amont, situation financière...),
  - ✔ la définition d'objectifs quantitatifs et qualitatifs, à trois ans, pour chaque structure envisagée.

SUBVENTION

Le Département et la Communauté de communes interviennent à parité à 20 % de la dépense subventionnable en respectant le taux maximum d'aides publiques éligible.

Le calcul de la dépense subventionnable portera sur le déficit prévisionnel de l'opération :

Coût de l'investissement – recettes escomptées (loyers) + investissement en cours d'exploitation sur la durée d'amortissement.

Le loyer doit être compris dans le prix du marché.

Le plancher de dépenses est de 40 000 €. L'aide du Département est plafonnée à 30 000 €.

Si des Communautés de communes instaurent un plafond d'intervention, le Département adoptera ce même plafond.

Lorsque le montant maximum de la subvention départementale est atteint et/ou que le taux maximum d'aides publiques n'est pas atteint, l'EPCI, si elle le souhaite, peut financer au-delà de la règle de parité dans la limite du taux maximum d'aides publiques, en plus d'autres financeurs.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

En plus des documents nécessaires à la constitution de tout type de dossier, listés dans le règlement général d'attribution des subventions d'investissement ou de fonctionnement, il convient de fournir les pièces complémentaires suivantes :

- SIRENE et statuts de la structure ou des structures versant le loyer à la Communauté de communes,
- déclaration des aides publiques directes ou indirectes perçues les trois dernières années,
- dossier avec éléments détaillés ci-dessus (*cf § Conditions particulière*s),

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1017-DE

- permis de construire et photocopie de l'ensemble des pièces constituant la demande de permis de construire,
  - photos du projet et esquisse du futur bâtiment,
  - plans (masse, situations, coupes et intérieurs...),
- acte notarié de propriété,
- accord bancaire,
- bilans comptables des deux derniers exercices budgétaires,
- diagnostic et une analyse du positionnement (détaillé ci-dessus),
- toutes autres pièces nécessaires pour justifier aux conditions du règlement.

Dans le cas d'une SCI :

- procès-verbal de l'AG,
- fournir bilan comptable (si option pour l'impôt sur les sociétés),
- statuts des 2 sociétés,
- K-bis des sociétés liées,
- bail entre les structures.

VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée sur présentation des justificatifs (factures acquittées, photo relative aux obligations de communication en vigueur).

Les factures présentées seront basées sur les devis retenus au moment du calcul de la subvention. Ainsi, si le coût du projet est supérieur au prix estimé au moment des devis, la subvention ne sera pas réévaluée. Il ne pourra pas être comptabilisé une facture d'un lot ne correspondant pas au devis.

En revanche, la fongibilité entre poste de dépense est possible.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

• Règlement n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

• Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité cité ci-dessus.

• Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter.

• Régime cadre exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023.

• Aide d'État SA.43783 (2015/N) "Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales" prorogé par le SA 59142 jusqu'au 31/12/2025.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1017-DE

• Circulaire du 3 novembre 2016 sur l'intervention économique des départements (article L1511.3 du CGCT).

• Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

• Code général des collectivités territoriales.

• Règlement général d'investissement et du fonctionnement du Département.

Contact
Direction générale adjointe de la solidarité territoriale
Direction de l'ingénierie l'Attractivité et du Développement
Tél : 04 66 49 66 32
Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1017-DE

COMMERCE DE PROXIMITÉ

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

Ce dispositif a pour objectif de soutenir les projets portés par des entreprises visant le maintien, la création ou le développement d'activités de commerce ou artisanat de proximité qui répondent à des besoins de première nécessité de la population locale.

Les projets doivent avoir préalablement fait l'objet d'une étude démontrant la faisabilité du projet et garantissant qu'il n'introduit pas de distorsion de concurrence sur la zone de chalandise.

BÉNÉFICIAIRES

Personnes physiques (entreprise en cours de création) et entreprises (PME quelle que soit la forme juridique) situées dans les communes de moins de 3000 habitants, dont les codes NAF éligibles sont listés en annexe.

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Sont éligibles les opérations concernant la construction, la réhabilitation, la modernisation visant à améliorer l'attractivité des points de vente, l'extension ou l'acquisition de locaux destinés à l'accueil d'activités commerciales ou artisanales indépendantes réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 800 000 € HT (hors professions libérales) qui n'existent pas ou plus à l'échelle de la commune.

Les activités de débit de boissons sont éligibles lorsqu'elles viennent en complément d'une autre activité répondant à un besoin de première nécessité (moins de 50% du Chiffre d'Affaires prévisionnel) ou si elles sont labellisées « bistrot de pays ».

Les dépenses éligibles se décomposent de la manière suivante :

- les acquisitions immobilières,
- les travaux et frais annexes (architecte, Maîtrise œuvre, SPS, etc.) de construction, de réhabilitation, d'extension immobilière dans la limite d'un plafond de 1 200 €HT/m²,
- les travaux de modernisation des activités commerciales visant à améliorer, l'attractivité des points de vente (rénovation vitrines, accessibilité Personnes à Mobilité Réduite,....),
- les études énergétiques ainsi que les travaux d'amélioration énergétique,
- les frais annexes.

Dans le cadre d'une construction neuve, le bâtiment devra atteindre une classe énergétique A, B ou C. Pour une réhabilitation, la classe énergétique sera A, B, C ou D.

D'une manière générale, seuls les investissements concernant les activités professionnelles sont éligibles dans le cadre du présent dispositif. Toutefois, les dépenses éventuelles sur le même bâtiment relatives au logement des exploitants par exemple, ne sont pas éligibles.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1017-DE

SUBVENTION

L'intervention des financeurs est conditionnée à l'identification préalable du futur exploitant du commerce. Le Département apportera une subvention selon les conditions fixées dans le règlement « immobilier d'entreprise ».

Le Département pourra intervenir en co-financement avec les Communautés de communes (dans le cadre de la délégation de l'octroi de l'aide à l'immobilier). Sur les territoires couverts par LEADER, une complémentarité avec les dispositifs d'intervention prévus dans le cadre du programme LEADER devra être recherchée.

Le Département participe déduction faite d'autres aides, sur la base du taux maximum d'aides publiques (TMAP) en complément du co-financement de la Communauté de communes.

Le Département et l'EPCI interviennent à parité selon le taux maximum d'aides publiques applicable.

Le taux d'intervention du Département et de la Communauté de communes sera de 30 % du taux maximum d'aides publiques éligible.

Lorsque le montant maximum de la subvention départementale est atteint et/ou que le taux maximum d'aides publiques n'est pas atteint, l'EPCI, si elle le souhaite, peut financer au-delà de la règle de parité dans la limite du taux maximum d'aides publiques, en plus d'autres financeurs.

Le projet devra comporter au moins deux postes de dépenses dont l'un devra obligatoirement porter :

- soit sur la remise aux normes du bâtiment (électrique, PMR…),
- soit sur une amélioration énergétique (travaux isolation, mode de chauffage…).

Le montant des investissements éligibles doit être supérieur à 10 000 € HT pour bénéficier de l'aide du Département et de la Communauté de communes.

L'aide du Département est plafonnée à 60 000 €.

Si des Communautés de communes instaurent un plafond d'intervention, le Département adoptera ce même plafond.

- Le projet de l'entreprise sera considéré dans sa globalité afin de considérer un plan de financement intégrant toutes les interventions de l'EPCI (mise à disposition du foncier ou rabais sur le prix initial, intervention sur la dépense de voirie, de réseaux ou autres dépenses directes, participation au capital ou exonérations fiscales).

Ces modalités de participation de l'EPCI pourront être valorisées en contrepartie de la part du Département en accord avec le Département et selon les prix du marché.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1017-DE

TABLEAU DE TAUX MAXIMUM D'AIDES PUBLIQUES

Zones d'aide à finalité régionale (AFR) issues du décret du 30 juin 2022

Entreprises		Régimes d'aides
Aides en Zone AFR	GE[1]	15%
	ME	25%
	PE	35%

Hors zone d'aide à finalité régionale - Régime cadre exempté PME

Entreprises		Régimes d'aides
Aides PME	GE	0%
	ME	10%
	PE	20%

LISTE DES COMMUNES EN ZONAGE AFR (2022-2027) :

Albaret-Sainte-Marie (48002) ; Antrenas (48005) ; Arzenc-de-Randon (48008) ; Peyre en Aubrac (48009) ; Badaroux (48013) ; Balsièges (48016) ; Banassac-Canilhac (48017) ; Barjac (48018) ; La Bastide-Puylaurent (48021) ; Les Bessons (48025) ; Brenoux (48030) ; Le Buisson (48032) ; La Canourgue (48034) ; Chanac (48039) ; Chastel-Nouvel (48042) ; Châteauneuf-de-Randon (48043) ; Chaudeyrac (48045) ; Bédouès-Cocurès (48050) ; Cultures (48055) ; Esclanèdes (48056) ; Florac Trois Rivières (48061) ; Ispagnac (48075) ; Langogne (48080) ; Luc (48086) ; Le Malzieu-Ville (48090) ; Marvejols (48092) ; Massegros Causses Gorges (48094) ; Mende (48095) ; Bourgs sur Colagne (48099) ; Pont de Montvert - Sud Mont Lozère (48116) ; Prunières (48121) ; Monts-de-Randon (48127) ; Rimeize (48128) ; Rocles (48129) ; Saint-Alban-sur-Limagnole (48132) ; Saint-Bauzile (48137) ; Saint-Bonnet-de-Chirac (48138) ; Saint-Chély-d'Apcher (48140) ; Saint-Flour-de-Mercoire (48150) ; Saint-Germain-du-Teil (48156) ; Saint-Saturnin (48181) ; Les Salelles (48185) ; La Tieule (48191).

PIÈCES JUSTIFICATIVES

En plus des documents nécessaires à la constitution de tout type de dossier, listés dans le règlement général d'attribution des subventions d'investissement, il convient de fournir les pièces complémentaires suivantes :

- déclaration des aides publiques directes ou indirectes perçues les trois dernières années,
- étude sur la faisabilité économique du projet + analyse de la concurrence,
- photos, plans (masse, situations, coupes et intérieurs…),
- autorisations de travaux (déclaration préalable, permis de construire …),
- accord bancaire,
- bilans comptables des deux derniers exercices budgétaires,

1 **GE** : Grande Entreprise **ME** : Moyenne Entreprise **PE** : Petite Entreprise

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1017-DE

- prévisionnel sur les 3 exercices suivants,
- des éléments indiquant l'impact en termes d'emploi, en terme environnemental, en terme territorial que le projet va générer,
- si le bâtiment n'appartient pas à la société réalisant les travaux : fournir le bail entre les 2 partis et un courrier du propriétaire autorisant l'exploitant à réaliser des travaux.

Les projets seront étudiés au regard du contexte local et de l'intérêt territorial. Les collectivités se réservent la possibilité de ne pas soutenir ou soutenir partiellement un projet en fonction de son impact sur le tissu économique local ou s'il n'a pas un impact territorial suffisant.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).
- Circulaire du 3 novembre 2016 sur l'intervention économique des départements (article L1511.3 du CGCT).
- Règlement n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 traité sur le fonctionnement sur l'Union européenne aux aides de minimis.
- Règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
- Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité cité ci-dessus.
- Règlement (UE) N°702/2014 de la commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- AFR : Décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027.
- Régime cadre exempté de notification N° SA 103603 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027.
- Régime cadre exempté de notification N°SA.100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023.
- Régime cadre exempté de notification n° SA 60553 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricole.
- Aide d'État SA.43783 (2015/N) "Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales" prorogé par le SA 59142 jusqu'au 31/12/2025.
- Code général des collectivités territoriales.
- Règlement général d'investissement du Conseil départemental.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1017-DE

ANNEXE

Code APE	Activités de la NAF éligible
10.13B	**Charcuterie**
10.71C	**Boulangerie et boulangerie-pâtisserie**
10.71D	**Pâtisserie**
45.20A	**Entretien et réparation de véhicules automobiles légers**
45.20B	**Entretien et réparation d'autres véhicules automobiles**
47.11B	**Commerce d'alimentation générale**
47.11C	**Supérettes**
47.11E	**Magasins multi-commerces**
47.21Z	**Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé**
47.22Z	**Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé**
47.23Z	**Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé**
47.24Z	**Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé**
47.29Z	**Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé**
47.52A	**Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces (moins de 400m²)**
47.61Z	**Commerce de détail de livres en magasin spécialisé**
47.30Z	**Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé (indépendants)**
47.71Z	**Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé**
47.76Z	**Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais**
56.30Z	**Débits de boissons** **(uniquement les cafés labellisés « bistrots de pays »)**
95.29Z	**Réparation d'autres biens personnels et domestiques**
96.02A	**Coiffure**

Contact

Direction générale adjointe de la solidarité territoriale
Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Direction adjointe du développement et du tourisme
Tél : 04 66 49 66 32
Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1018-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 9 juin 2023

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h00

Commission : EAU, EXCELLENCE ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE

Objet de la délibération : Adhésion du Département à l'association ALEC Lozère énergie

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : M. Alain ASTRUC, Mme Patricia BREMOND, Mme Valérie FABRE, Mme Christine HUGON, M. François ROBIN, M. Laurent SUAU.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Valérie CHEMIN ayant donné pouvoir à Francis GIBERT.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1018-DE

VU la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ;

VU les articles L 1111-2, L 1611-4 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CG_11_3112 du 27 juin 2011 approuvant la création d'une agence locale de l'énergie ;

VU la délibération n°CP_11_656 du 22 juillet 2011 approuvant les statuts ;

VU les délibérations n°CP_23_032 du 31 janvier 2023, n°CD_23_1005 du 20 mars 2023 et n°CP_23_145 du 21 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°600 intitulé -Adhésion du Département à l'association ALEC Lozère énergie- et joint en annexe à la délibération ;

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré :

VU les débats en commission « Eau, Excellence écologique et énergétique » du 5 juin 2023 ;

ARTICLE 1

Rappelle que lors de sa séance du 21 avril dernier, la commission permanente :

- a donné un avis défavorable aux statuts de l'association adoptés par son assemblée générale du 15 mars dernier, considérant l'absence de séparation juridique et comptable entre les activités privées et publiques de celle-ci ;
- a demandé que le Conseil départemental se prononce afin d'examiner la possibilité de devenir membre associé de la structure au lieu de membre actif.

ARTICLE 2

Précise que la proposition de retrait du Département de l'association, objet du rapport du 9 juin 2023, a fait l'objet d'un examen et de débats lors de la commission « Eau, Excellence écologique et énergétique » du 5 juin 2023.

ARTICLE 3

Décide, à l'unanimité, de substituer au rapport initial, l'avis de la commission « Eau, Excellence écologique et énergétique » du 5 juin 2023, rédigé comme suit :

- prend acte que de nouveaux projets de statuts ont été envoyés le 26 mai 2023 à l'administration et doivent être examinés en assemblée générale de l'association le 5 juin à 11h ;
- est informée que cette dernière version des statuts mentionne à leur article 4 que « conformément à la définition européenne l'ALEC peut exercer une activité de prestations de services et le cas échéant à titre onéreux. Dans le contexte lozérien, et compte-tenu de carence de l'initiative privée, l'ALEC, conformément à l'avis du réseau flamme, l'association intervient en parallèle des missions principales de service public sur des missions de prestations. » ;
- est informée que les statuts ainsi envoyés n'intègrent pas de séparation juridique et comptable des activités publiques et privées de l'association, ces dernières étant renforcées par l'article 4 ;
- propose qu'à l'article 13 relatif à la comptabilité, celle-ci doit être prévue en amont, et doit faire apparaître les ressources humaines affectées sur chaque part ;

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1018-DE

- est informée que l'article 5 de ceux-ci n'intègre pas le Département en tant que membre associé tel que demandé lors de la commission permanente réunie le 21 avril 2023 ;
- demande qu'un article relatif à la prévention du conflit d'intérêts soit également intégré ;
- précise qu'à l'article 10, le président ne peut assurer son propre contrôle, ce rôle étant dévolu à l'assemblée générale ;
- souhaite qu'une présentation de la structure soit faite devant les membres de la commission « Eau, Excellence écologique et énergétique » lors d'une prochaine réunion.

ARTICLE 4

Demande, dans ce contexte et à la suite des travaux de la commission « Eau, Excellence écologique et énergétique » du 5 juin 2023, à l'association de faire adapter ses statuts lors d'une prochaine réunion (Conseil d'administration et Assemblée générale) afin :

- de retirer le Département des membres actifs et d'intégrer la collectivité départementale au sein des statuts en qualité de membre associé, donc sans voix délibérative et en sortant de la gouvernance, conformément à la demande de la commission permanente, réunie le 21 avril 2023 ;
- d'intégrer un article relatif à la comptabilité de l'association qui doit faire apparaître, en amont, la séparation juridique et comptable entre les activités privées et publiques et doit faire apparaître les ressources humaines affectées sur chaque part ;
- d'intégrer dans les statuts un article spécifique relatif à la prévention des conflits d'intérêts ;
- de préciser, dans l'article 10-3 relatif aux pouvoirs des Présidents - Co-présidents, que le président ne pouvant assurer son propre contrôle, ce rôle est dévolu à l'assemblée générale ;

ARTICLE 5

Souhaite l'organisation d'une rencontre avec les membres de l'association pour une présentation de la structure au sein de la commission « Eau, Excellence écologique et énergétique ».

ARTICLE 6

Donne délégation à la commission permanente pour assurer tout le suivi de ce dossier et notamment l'approbation des statuts.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CD_23_1018 du 9 juin 2023 :		
Présidence de séance lors du vote :	Sophie PANTEL	
Non-participations : (avec sortie de séance ou par pouvoir)	6	M. Alain ASTRUC, Mme Patricia BREMOND, Mme Valérie FABRE, Mme Christine HUGON, M. François ROBIN, M. Laurent SUAU.
Votes pour :	17 voix	
Abstention (s) :	3 voix	Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE.
Vote(s) contre :	0 voix	
Adopté à l'unanimité des voix exprimées.		

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1018-DE

Rapport n°600 "Adhésion du Département à l'association ALEC Lozère énergie" en annexe à la délibération

Lors de notre réunion du 21 avril 2023, nous avons émis un avis défavorable aux statuts de l'association adoptés par son assemblée générale du 15 mars dernier, considérant l'absence de séparation juridique et comptable entre les activités privées et publiques de celle-ci.

Par conséquent, nous avions demandé que le Conseil départemental se prononce lors d'une prochaine séance, afin d'examiner la possibilité de devenir membre associé de la structure au lieu de membre actif.

Cette position a été relayée auprès de la structure ALEC en date du 9 mai dernier.

Considérant qu'à ce jour, le 24 mai 2023 :

- nous n'avons pas reçu un projet de statuts modifiés par la gouvernance de l'association,
- nous n'avons pas été informés ou eu un retour des représentants du Département,

il convient donc de se prononcer sur la base de statuts adoptés en Assemblée générale de l'association en date du 15 mars 2023 qui ne prévoient pas la séparation des activités publiques et privées.

Par voie de conséquence, il est proposé, à l'instar de ce qu'ont déjà décidé l'interconsulaire, la FFB et la CAPEB :

- le retrait du Département à l'association ALEC Lozère Énergie
- que ce point soit inscrit aux prochaines réunions (CA et AG) de l'association.

****

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1019-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 9 juin 2023

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h00

Commission : TOURISME DURABLE

Objet de la délibération : Tourisme : approbation de la convention de délégation d'octroi de l'aide à l'immobilier touristique et du dispositif en faveur des hébergements touristiques pour les porteurs de projets privés.

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

Absent(s) ayant donné pouvoir : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Valérie CHEMIN ayant donné pouvoir à Francis GIBERT.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1019-DE

VU l'article L 1111-4, L 1511-3, L 1611-4, L 4251-20-V du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CP_20_262 du 16 octobre 2020 approuvant les nouveaux principes d'intervention ;

VU la délibération n°CD_22_1084 du 16 décembre 2022 approuvant la politique départementale 2023 «Tourisme» ;

CONSIDÉRANT le rapport n°800 intitulé -Tourisme : approbation de la convention de délégation d'octroi de l'aide à l'immobilier touristique et du dispositif en faveur des hébergements touristiques pour les porteurs de projets privés.- et joint en annexe à la délibération ;

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré :

VU l'avis de la commission «Tourisme durable » du 5 juin 2023 ;

ARTICLE 1

Rappelle que la loi NOTRe a confié aux Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) la compétence exclusive en matière d'immobilier d'entreprise et la possibilité de déléguer l'octroi de l'aide aux Départements sachant que cette possibilité de délégation d'octroi de l'aide à l'immobilier touristique a été mise en œuvre avec 9 Communautés de communes dès 2018.

ARTICLE 2

Décide, afin de participer au financement des projets d'aide à l'immobilier, de s'appuyer sur la délégation prévue dans la loi NOTRe permettant aux Départements de se voir confier la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier.

ARTICLE 3

Approuve, dans ce cadre, la nouvelle convention de délégation sur la période de 2023 à 2028, telles qu'annexée.

ARTICLE 4

Adopte le règlement d'aide en faveur des hébergements touristiques, ci-joint, étant précisé :

Concernant le règlement :

- les travaux d'amélioration énergétique seront financés afin que le bien puisse obtenir une classe énergétique A, B, C ou D pour les réhabilitations et jusqu'à C pour les constructions (DPE obligatoire à la fin des travaux),
- l'ouverture de l'hébergement devra être au minimum de 8 mois et de 5 mois pour l'hôtellerie de plein-air,
- le bien devra être commercialisé en ligne,
- la qualité de l'hébergement fera l'objet d'une démarche qualité afin de bénéficier d'un classement ou d'un label de 2 clés, épis ou équivalent et de 3 pour les constructions,
- le porteur de projet devra s'engager dans une démarche écoresponsable en obtenant un écolabel.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1019-DE

Concernant les modalités d'intervention :

- l'aide est répartie selon les modalités figurant au règlement ci-joint, et répartie à 60 % par le Département et 40 % par l'EPCI.

ARTICLE 5

Précise qu'afin d'être en cohérence entre les projets portés par des privés et ceux en maîtrise d'ouvrage publique, la version actualisée du règlement des Contrats Territoriaux sera proposée lors de la commission permanente de juillet.

ARTICLE 6

Autorise la signature de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces règlements.

La Présidente du Conseil Départemental

Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CD_23_1019 du 9 juin 2023 :	
Présidence de séance lors du vote :	Sophie PANTEL
Non-participations : (avec sortie de séance ou par pouvoir)	0
Votes pour :	26 voix
Abstention (s) :	0 voix
Vote(s) contre :	0 voix
Adopté à l'unanimité des voix exprimées.	

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1019-DE

Rapport n°800 "Tourisme : approbation de la convention de délégation d'octroi de l'aide à l'immobilier touristique et du dispositif en faveur des hébergements touristiques pour les porteurs de projets privés." en annexe à la délibération

La loi NOTRe a confié aux EPCI la compétence exclusive en matière d'immobilier d'entreprise et la possibilité de déléguer l'octroi de l'aide aux Départements.

Les EPCI sont donc appelés à financer des projets d'immobilier d'entreprise (rapport présenté en commission « Économie circulaire, agriculture et accompagnement des filières ») mais également des projets d'immobilier touristique avec des aides en faveur des hébergements touristiques en maîtrise d'ouvrage publique ou privée.

Dès 2018, cette possibilité de délégation d'octroi de l'aide à l'immobilier touristique a été mise en œuvre avec 9 Communautés de communes. Cela a ainsi permis au Département de pouvoir cofinancer des dossiers. Ainsi, de 2018 jusqu'en avril 2023, 44 dossiers ont été soutenus pour 403 826 € d'aides publiques dont 198 136 € de fonds des Communautés de communes.

Le Département envisage, de continuer à s'appuyer sur la possibilité prévue dans la loi NOTRe qui permet aux Départements de se voir confier la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier.

L'aide départementale est destinée à venir en appui aux EPCI, dans le cadre des financements apportés à ces projets d'immobiliers qui concourent au maintien ou au développement des entreprises du territoire.

Plusieurs échanges ont eu lieu avec les Communautés de communes pour faire évoluer le dispositif en faveur des hébergements touristiques. Il est proposé aujourd'hui d'adopter la nouvelle convention de délégation sur la période de 2023 à 2028, annexée au présent rapport, ainsi que le règlement d'aide en faveur des hébergements touristiques.

Afin d'être en cohérence entre les projets portés par des privés et ceux en maîtrise d'ouvrage publique, le règlement des Contrats Territoriaux sera actualisé. Il vous sera proposé lors de la commission permanente de juillet en commission « Territoire et Attractivité ».

1- Règlement en faveur des hébergements touristiques

En lien avec la stratégie touristique **« Vers un tourisme durable 2022-2028 »,** plusieurs évolutions du dispositif d'aide en faveur des hébergements touristiques ont été mises en place :

- les travaux d'amélioration énergétique seront financés afin que le bien puisse obtenir une classe énergétique A, B, C ou D pour les réhabilitations et jusqu'à C pour les constructions (DPE obligatoire à la fin des travaux),

- l'ouverture de l'hébergement devra être au minimum de 8 mois et de 5 mois pour l'hôtellerie de plein-air,

- le bien devra être commercialisé en ligne,

- la qualité de l'hébergement fera l'objet d'une démarche qualité afin de bénéficier d'un classement ou d'un label de 2 clés, épis ou équivalent et de 3 pour les constructions,

- le porteur de projet devra s'engager dans une démarche écoresponsable en obtenant un écolabel.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1019-DE

2- Modalités d'intervention

Pour les aides en faveur des hébergements touristiques, l'aide est répartie selon les modalités figurant au règlement ci-joint, et répartie à 60 % par le Département et 40 % par l'EPCI.

Pour ces dossiers, le Département procédera au paiement de la totalité de l'aide allouée au bénéficiaire et demandera le versement de la participation de la Communauté de communes lorsque le dossier sera soldé.

Huit Communautés de communes ont délibéré favorablement ou vont très prochainement le faire pour octroyer l'aide à l'immobilier touristique au Conseil départemental. Les deux restantes le feront certainement lors de leur Conseil communautaire de juillet.

Le cofinancement du Département ne pourra intervenir que si la convention de délégation est approuvée et signée par la Communauté de communes.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :

- d'approuver la convention de délégation partielle de la compétence d'octroi d'aides en matière d'immobilier touristique,
- d'approuver le règlement en faveur des hébergements touristiques,
- de m'autoriser à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces règlements.

****

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1019-DE

CONVENTION CADRE DE DÉLÉGATION PARTIELLE DE LA COMPÉTENCE D'OCTROI D'AIDES EN MATIÈRE D'IMMOBILIER TOURISTIQUE 2023-2028

ENTRE

La <NOM CC>, <Adresse> - <CP> <VILLE>, représentée par <M. Mme> <Prénom> <Nom>, son Président,
Ci-après nommée « l'autorité délégante », d'une part,

ET

Le Département de le Lozère, rue de la Rovère 48001 MENDE Cedex, représenté par Madame Sophie PANTEL, Présidente du Conseil départemental,
Ci-après nommée « l'autorité délégataire », d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la convention relative à la mise en œuvre de leur programme LEADER 2023-2027 signée par les 3 GALs, la Région et l'ASP, le .. /.. / 2023,
VU la Stratégie Régionale pour l'Emploi, la Souveraineté et la Transformation Ecologique (SRESTE) approuvée par délibération du Conseil Régional le 25 novembre 2022,
VU la première convention cadre de délégation partielle de la compétence immobilier sur la période 2017-2022,
VU la délibération n° CD_22_1036 du 30 mai 2022 sur l'approbation de la Stratégie Touristique départementale « Vers un tourisme durable 2022-2028 »,
VU la délibération de la <NOM CC> en date du .. /.. / 2023 approuvant :

- les termes de cette convention et autorisant son Président à signer ce document au nom et pour le compte de la <NOM CC>,
- les modalités d'aides à l'immobilier d'entreprise sur son territoire et délégant la compétence d'octroi de ces aides au Département qui interviendra conformément aux dispositions de la convention cadre et des règlements d'aides annexés,

VU la délibération du Conseil départemental du 12 juin 2023 approuvant la mise en œuvre de la délégation partielle de la compétence d'octroi en matière d'immobilier touristique, la convention-cadre ainsi que les nouveaux dispositifs d'aide en faveur de l'immobilier touristique.

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1019-DE

Préambule

En application de l'article L. 1511-3 CGCT, les Communes ou les EPCI peuvent signer une convention avec les Départements permettant de leur déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides se rapportant à l'immobilier touristique.

Selon les termes de l'article L.1111-8 CGCT, une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre une compétence dont elle est attributaire. Les compétences déléguées sont exercées alors au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante.

Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Les modalités de cette convention ont été précisées par le décret n° 2012-716 du 7 mai 2012.

Par ailleurs, l'article L.1111-9 CGCT indique que le Département est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives notamment à la solidarité des territoires. L'article L. 3211-1 CGCT précise quant à lui que le Département est compétent pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des Régions et des Communes.

Le 30 mai 2022, le Conseil départemental a approuvé sa nouvelle stratégie touristique pour la période 2022-2028 ; stratégie qui s'oriente vers un tourisme durable qui s'inscrit à la fois dans la réalité du territoire et dans les tendances sociétales à l'œuvre.

Pour répondre à cette ambition, 4 axes ont été retenus :

Axe 1 - Fabriquer les outils de pilotage du tourisme durable,

Axe 2 - Embarquer les acteurs privés et publics dans la stratégie « Vers un tourisme durable »,

Axe 3 - Lancer les chantiers opérationnels du tourisme durable en Lozère en proposant des actions en faveur des lieux, de la préservation et de la valorisation, de la dimension sociale du tourisme et sur le champ de l'innovation,

Axe 4 - Définir une nouvelle prise de parole sur la base d'un nouveau récit du territoire en adéquation avec le positionnement retenu.

Dans l'axe 3, une des actions vise à apporter un soutien financier aux porteurs de projets d'hébergements touristiques engagés prioritairement dans le tourisme durable avec l'objectif de faire évoluer l'offre actuelle vers le tourisme durable notamment au travers de la rénovation énergétique.

Fort de son engagement en faveur du développement des territoires ruraux, la Région a souhaité faire de LEADER un outil de premier ordre de la mise en œuvre de son Plan Stratégie Nationale (PSN) pour la période 2023-2027. Dans ce cadre, les trois Groupes d'Actions Locales (GAL) lozériens ont été sélectionnés pour mettre en œuvre la stratégie

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1019-DE

Leader comprenant notamment des actions orientées sur le tourisme. Par conséquent, certains projets d'hébergements touristiques pourront être financés par des fonds LEADER.

C'est dans le respect de l'ensemble de ces dispositions légales et réglementaires que la présente convention cadre est conclue.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Compétence déléguée

1.1. Cadre de la délégation

La <NOM CC>, autorité délégante, délègue partiellement au Département de la Lozère, autorité délégataire, la compétence d'octroi de « l'aide à l'immobilier touristique », sur l'ensemble de son territoire. Le Département se substitue à la Communauté de communes dans l'attribution et la gestion des aides définies dans les dispositifs d'hébergements touristiques en maîtrise d'ouvrage publique et privée.

La délégation comprend l'instruction des dossiers de demande de subvention, en collaboration avec les services de la Communauté de communes, la gestion administrative et financière des demandes y compris l'attribution et le versement de l'apport financier de la Communauté de communes qui sera rappelé auprès de la Communauté de commune selon les modalités définies au 1.3.

Il appartient au Département de s'assurer de la validité juridique du montage retenu au regard du droit national et communautaire applicable à l'immobilier touristique.

1.2. Objectifs de l'EPCI :

L'attribution des aides aux entreprises sur le territoire de la <NOM CC> a pour objectif d'aider les entreprises touristiques locales à s'adapter aux mutations de leur environnement, aux exigences de qualité et d'assurer le maintien et le développement d'activités touristiques viables sur ce territoire, ainsi que le maintien et le développement de l'emploi.

1.3. Modalités de financement de la Communauté de communes et du Département

L'aide départementale est calculée selon les modalités prévues par les règlements d'aide. Le montant de la participation du Département et de la Communauté de communes pourra être plafonné afin que soit respecté le taux maximum d'aides publiques prévu par la réglementation pour les aides à l'immobilier d'entreprise.

Les dossiers de demande d'aide seront instruits dans le cadre de l'enveloppe financière prévue en autorisation de programme et crédits de paiement votés par le Département.

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1019-DE

a- Pour les maîtrises d'ouvrages privées :

Au vu du règlement défini par l'EPCI pour les maîtrises d'ouvrages privées, la Communauté de communes et le Département participent à 30 % répartis de la manière suivante :

- 40 % du taux d'intervention par la Communauté de communes,
- 60 % du taux d'intervention par le Département.

b- Pour les maîtrises d'ouvrage publique :

Au vu du règlement défini par l'EPCI pour les maîtrises d'ouvrages publiques, le taux maximum d'aides publiques devra être respecté avec une participation de l'EPCI en plus de l'autofinancement.

Procédure administrative d'un dossier:

- envoi par le porteur de projet de la demande de subvention auprès du Département et de sa Communauté de communes,
- un accusé de réception sera envoyé par le Département qui fixe la date d'éligibilité. Le Département pourra retenir comme date d'éligibilité des dépenses, la date de l'accusé de réception ou du récépissé qui aura été établi par un autre cofinanceur, dans le cas où l'intervention du Département n'ait pas été pressentie initialement,
- instruction par le Département et passage en Conseil communautaire. Le Département s'assurera que la Communauté de communes a délibéré favorablement en conseil communautaire sur le projet, avant de délibérer à son tour,
- passage en Commission permanente du Département, une notification cosignée par le Président de la Communauté de communes et la Présidente du Conseil départemental sera établie par le Département.

Condition de paiement :

Le montant total de l'aide (part de la Communauté de communes + la part du Département) est versée par le Département au bénéficiaire sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité des caractéristiques visées par la convention signée par le Département et l'entreprise.

Des acomptes pourront, à la demande du maître d'ouvrage, être versés au prorata de l'exécution de l'opération, dans la limite des crédits de paiement disponibles au budget du Département pour l'année en cours, sur présentation des justificatifs de paiement acquittés. Les factures devront obligatoirement être acquittées au dépôt de la demande de paiement.

Le Département émet ensuite au maximum 2 titres de perception à l'encontre de la Communauté de communes (lors du versement d'un acompte et du solde) pour la part à la charge de cette dernière.

Article 2 : Durée

La présente convention prendra effet dès qu'elle aura revêtu son caractère exécutoire, et ce pour 1 an. Elle sera renouvelée par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2028.

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1019-DE

Article 3 : Autorité délégante - Objectifs à atteindre

L'autorité délégante s'oblige à atteindre les objectifs suivants :

- co-signer la notification indiquant le montant de la subvention de la Communauté de communes qui sera versée par l'autorité délégataire pour son compte à l'entreprise,
- engager les fonds nécessaires dans le cadre du cofinancement des projets.

Article 4 : Autorité délégataire - Objectifs à atteindre – Indicateurs de suivi

L'autorité délégataire s'oblige à atteindre les objectifs suivants :

- faciliter le montage des dossiers des entreprises en lien avec les acteurs économiques du territoire,
- assurer l'instruction des dossiers avant de passer en Commission permanente,
- informer régulièrement la Communauté de communes de l'avancée des dossiers,
- assurer la gestion administrative et financière des dossiers relative à la délégation,
- informer l'entreprise du montant de la participation financière de la Communauté de communes au projet (l'information devra figurer dans la convention attributive),
- mettre tout en œuvre pour permettre à l'autorité délégante d'exercer les contrôles, notamment financiers, requis pour évaluer la bonne réalisation de la présente délégation de compétences,
- permettre l'accès aux contrôles sur pièces et sur place pour les agents dûment mandatés par l'autorité délégante,
- organiser des rencontres périodiques sur la base de documents de bilan, visant à identifier les points forts et les points faibles de la délégation dans le but de son amélioration.

Les indicateurs de suivi porteront sur le nombre de dossiers accompagnés et les aides financières octroyées.

Article 5 : Moyens de fonctionnement et personnel mis à disposition

Il n'est pas procédé à la mise à disposition de moyens ou de personnel dans le cadre de cette convention étant entendu qu'elle permet l'exercice par l'autorité délégataire, de son chef de filât en matière de solidarité territoriale.

Article 6 : Résiliation anticipée

La présente convention peut être résiliée avant son terme par un accord commun des deux parties.

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1019-DE

L'autorité délégante peut mettre fin à la convention avant son terme pour des motifs d'intérêt général. Dans ce cas cette décision ne peut prendre effet que dans un délai de trois mois à compter de la réception de sa notification par l'autorité délégataire.

Article 7 : Avenant

La convention peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties signataires. La Communauté de communes et le Département se réservent par ailleurs la possibilité de provoquer à tout moment une révision de la convention pour prendre en compte les modifications introduites par les évolutions législatives ou réglementaires.

Les modifications de la présente convention feront l'objet d'avenants qui seront soumis aux assemblées délibérantes des DEUX parties. Néanmoins, si des évolutions mineures devaient intervenir (cadre juridique, précisions sur bénéficiaires ou les dépenses par exemples), elles pourraient faire l'objet d'un avenant sans nouvelle délibération de la Communauté de communes et du Département.

Toutefois, toutes les évolutions ayant un impact financier conséquent (taux d'intervention, plafond d'aide...) seront soumises au vote de la Communauté de communes.

Article 8 : Litiges

En cas de litiges que les parties n'auraient pu résoudre par la voie amiable y compris transactionnelle, les litiges issus de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Nîmes.

Fait en deux exemplaires originaux, à le

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Le Président de la <NOM CC>
<Prénom> <Nom>

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1019-DE

AIDE EN FAVEUR DES HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

Le dispositif d'aide départemental permettra d'apporter un co-financement avec les Communautés de communes. Le règlement unique ci-après fixe le cadre général d'intervention du Département sur le territoire des Communautés de communes qui ont conventionné.

N.B : les projets portés par les sociétés agricoles seront financés par le FEADER (dont l'autorité de gestion est la Région).

Principes généraux :

- le Département intervient via une délégation d'octroi de l'aide à l'immobilier par les Communautés de communes,
- le Département pourra retenir comme date d'éligibilité des dépenses, la date de l'accusé de réception ou du récépissé qui aura été établi par un autre cofinanceur, dans le cas où l'intervention du Département n'a pas été pressentie initialement,
- Toutes les nouvelles demandes de subventions seront examinées sur la base du règlement dont les modalités sont définies ci-dessous. Cependant, tout dossier ayant fait l'objet d'un accusé de réception de la demande, antérieur à l'approbation du présent règlement mais n'ayant pas fait l'objet d'une décision de financement, sera examiné également selon les modalités suivantes.

BÉNÉFICIAIRES

- Entreprises au sens communautaire : pour l'UE, est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique,
- Toute structure de type meublés de tourisme, chambres d'hôtes, d'hôtellerie de plein air, hébergement insolite, auberge collective, résidence de tourisme, village de vacances, centres de vacances,
- Les SCI sont admissibles si elles sont détenues majoritairement par l'entreprise d'exploitation ou son principal associé. Le montage légal est le suivant : la SCI donne en location le bien immobilier à la structure commerciale qui l'exploite.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

- Viabilité du projet : un plan d'actions et un budget prévisionnel sur 3 ans pour les investissements présentant des recettes sont à fournir,
- Si le siège social de l'entreprise est hors de la Lozère, l'établissement concerné devra être inscrit au Registre National des Entreprises (RNE) et au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Lozère et payer sa fiscalité dans le département,
- Maintien de l'activité touristique pour une durée minimale de 10 ans à compter de la date de décision d'octroi de l'aide (dans la perspective où l'infrastructure subventionnée ferait l'objet d'une revente, la subvention départementale accordée en faveur du projet devra être remboursée),

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1019-DE

- Les porteurs de projet devront préciser aux financeurs les modalités d'accueil envisagées (gestion directe / indirecte, personne en charge de l'accueil…),
- L'ouverture des gîtes ruraux, gîtes d'étapes, gîtes de groupes, chambres d'hôtes, résidence de tourisme, auberges collectives, centres ou villages de vacances devra être au minimum de 8 mois,
- L'ouverture des campings et des hébergements insolites devra être au minimum de 5 mois sur l'année,
- Lors d'un nouveau projet, le porteur de projet devra obligatoirement adhérer à l'office de tourisme de son territoire a minima,
- Engagement du porteur de projet dans une démarche écoresponsable en vue de l'obtention d'un écolabel,
- Engagement du porteur de projet dans une démarche qualité avec l'obtention d'une labellisation ou une marque qualité,
- Commercialisation en ligne de l'hébergement,
- Les hébergements devront à l'issue des travaux obtenir une classe énergétique A, B, C OU D pour les réhabilitation et C pour les constructions neuves.

DÉPENSES ÉLIGIBLES

➢ Les **travaux d'amélioration énergétique** :

- L'étude énergétique (DPE, audit) et les frais de conseil permettant de :
  - ∗ réaliser une évaluation énergétique du bâtiment,
  - ∗ proposer plusieurs scenarios de travaux pour atteindre un certain niveau de performance énergétique,
  - ∗ contrôler in fine la bonne réalisation des travaux et de l'amélioration énergétique du bâtiment.

- Les travaux seront éligibles si le gain énergétique garanti par les rénovations réalisées permet d'atteindre une classe énergétique de niveau A, B, C ou D sans obligation de montée en gamme (qualité de l'hébergement). Pour les constructions neuves, la classe énergétique devra être A, B ou C.

- Le porteur de projet pourra consulter Renov'Occitanie afin qu'il puisse lui être apporté des conseils sur les choix des travaux, le choix des artisans et les aides mobilisables.

- Il devra également consulter le CAUE avant tout dépôt de dossiers d'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux…) afin de bénéficier de conseils visant à assurer la qualité architecturale et l'intégration paysagère du projet, dès lors que des travaux modifient l'aspect extérieur du bâtiment.

Les interventions citées ci-dessous ne seront éligibles qu'en complément des travaux de rénovation énergétique ou seules si l'hébergement justifie déjà d'une classe énergétique de niveau A, B ou C.

➢ Les travaux d'**aménagements intérieurs de l'hébergement** relatifs à des travaux immobiliers en vue de moderniser sa qualité ou de proposer de nouveaux services.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1019-DE

- Les **aménagements extérieurs** seront éligibles, sous réserves que ces travaux respectent l'environnement et/ou la qualité architecturale. Le CAUE devra être consulté avant tout dépôt de dossiers d'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux…) afin que des conseils puissent être apportés pour assurer la qualité architecturale et l'intégration paysagère du projet.
- les **équipements de loisirs** dédiés à l'itinérance douce tels que l'accueil pour les ânes/chevaux, les abris vélos ou les bornes de recharge électrique, dès lors qu'ils sont adossés à un hébergement touristique.

DÉPENSES INÉLIGIBLES

- les investissements mobiliers « déplaçables »,
- l'auto construction,
- les seules mises aux normes (accessibilité, incendie, sécurité, assainissement) et les entretiens courants,
- les spas, les piscines...
- les travaux réalisés uniquement sur les bâtiments d'accueil.

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Sur la durée du programme d'aides, 2 projets maximum par bénéficiaire pourront être retenus.

Pour les hébergements cités ci-dessous, une qualification sera demandée d'au moins 2 étoiles, épis, clés ou équivalent et de 3 étoiles, épis, clés ou équivalent pour les constructions neuves.

Gîte d'étape, auberge collective

Tout projet de réhabilitation d'une structure labellisée située prioritairement à proximité de chemins de grande itinérance et proposant un hébergement à la nuitée.

Gîte rural, chambre d'hôtes, gîte de groupe, centre et village de vacances, résidence de tourisme

Tout projet de réhabilitation.

Hôtellerie de plein air

Tout projet d'achat de HLL, de mobil-homes et de bungalows sont éligibles sous réserves :

- d'être conforme à la réglementation environnementale 2020, obligatoire depuis le 01/01/2023,

et

- s'ils sont intégrés au paysage (avis CAUE).

Hébergements insolites

Tout projet de création d'une structure labellisée Gîtes de France ou Clé vacances obtenant la performance énergétique conforme à la réglementation environnementale (RE) 2020 .

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1019-DE

Construction neuve

Tout projet de construction neuve pourra être financé s'il :

- vise une labellisation Tourisme et Handicap

et

- se situe prioritairement à proximité de chemins de grande itinérance et propose un hébergement à la nuitée

et

- se situe sur une zone ayant un déficit d'hébergement qui sera justifié par une analyse de la concurrence.

Toute **structure ayant un format atypique** pourra faire l'objet d'une instruction (ex : bâtiment regroupant plusieurs usages ou un hébergement associant des activités et/ou services et/ou prestations).

SUBVENTION

En matière d'aides en faveur des hébergements touristiques, le taux d'intervention de la Communauté de communes et du Département est de 30 %.

La subvention est plafonnée à 18 000 € pour les 2 collectivités.

Sur cette base, le taux de financement du Département est de 60 % (maximum 10 800 €) et celui de la Communauté de communes est de 40 % (maximum 7 200 €).

Si des Communautés de communes instaurent un plafond d'intervention, le Département adoptera ce même plafond selon le principe de proportionnalité 60 % - 40 %, tel qu'établi dans la convention de délégation.

Tout projet pourra bénéficier d'une majoration de la subvention de 5 %, dans la limite de 5 000 € de subvention, dès lors que la structure sera labellisée « Tourisme et handicap » .

Le Conseil départemental et la Communauté de communes peuvent intervenir en co-financement LEADER.

DOCUMENTS A FOURNIR

En plus des documents nécessaires à la constitution de tout type de dossier, listés dans le règlement général d'attribution des subventions d'investissement du Département, il convient de fournir les pièces complémentaires suivantes :

- descriptif technique indiquant notamment la viabilité du projet,
- budget prévisionnel sur 3 ans,
- analyse de la concurrence pour la création d'un hébergement,
- présentation des modalités d'accueil envisagées.

Versement de l'aide sur présentation des justificatifs suivants :

- Certificat de labellisation et d'adhésion à un écolabel,
- DPE justifiant la classe énergétique de l'hébergement,

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1019-DE

- Planning de commercialisation de l'hébergement. Il conviendra de fournir le justificatif prouvant que l'hébergement a bien fait l'objet d'une réservation en ligne d'au moins 8 mois (5 mois pour les campings et hébergements insolites),
- Etude énergétique (audit ou DPE) réalisée,
- Attestation sur l'honneur de maintien de l'activité touristique pour une durée minimale de 10 ans,
- Attestation d'adhésion à l'office de tourisme de son territoire.

- Lorsqu'une société ou un exploitant en nom propre réalise des travaux sur un bâtiment ou un terrain appartenant à une SCI (dans laquelle il est concerné), il doit exister un bail commercial entre les deux structures juridiques.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Au regard de la loi NOTRe, le tourisme reste une compétence partagée entre les collectivités,
- Code général des collectivités territoriales,
- Règlement n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité cité ci-dessus.
- Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter.
- Régimes d'aides d'État applicables,
- Aide d'État SA.43783 (2015/N) "Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales" prorogé par le SA 59142 jusqu'au 31/12/2025.
- Circulaire du 3 novembre 2016 sur l'intervention économique des départements (article L1511.3 du CGCT).
- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).
- Règlement général d'attribution de subvention d'investissement du Conseil départemental.

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1020-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 9 juin 2023

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h00

Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

Objet de la délibération : Gestion du personnel : Tableau des emplois budgétaires départementaux et mesures d'adaptation

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

Absent(s) ayant donné pouvoir : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Valérie CHEMIN ayant donné pouvoir à Francis GIBERT.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1020-DE

VU le Code Général de la Fonction publique ;

VU la délibération n°CD_22_1092 du 16 décembre 2022 votant le tableau des effectifs 2023 ;

VU la délibération n°CP_23_044 du 31 janvier 2023 ;

VU les délibérations n°CD_23_1007 et n°CD_23_1008 du 20 mars 2023 ;

VU la délibération n°CP_23_160 de la commission permanente du 21 avril 2023 ;

VU la délibération n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023 et la délibération n°CD_23_1010 approuvant la décision modificative n°1 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°900 intitulé -Gestion du personnel : Tableau des emplois budgétaires départementaux et mesures d'adaptation- et joint en annexe à la délibération ;

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré :

VU l'avis de la commission « Ressources internes et finances départementales » du 6 juin 2023 ;

ARTICLE 1

Approuve, pour faire face aux besoins de la collectivité, les mouvements sur les emplois budgétaires suivants :

Créations de postes :

- 4 postes de technicien principal de 2ème classe, dont 3 postes affectés à Lozère ingénierie
- 1 poste d'adjoint administratif à temps non complet (50%) affecté à Lozère ingénierie
- 1 poste d'adjoint technique
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe
- 1 poste d'attaché principal
- 1 poste d'ingénieur en chef hors classe
- 1 poste de conseiller socio-éducatif
- 1 poste d'assistant socio-éducatif

Suppressions de postes :

- 1 poste de technicien principal de 1ère classe
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe
- 1 poste d'ingénieur principal
- 1 poste d'attaché hors classe
- 1 poste d'assistant socio-éducatif
- 1 poste d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1020-DE

ARTICLE 2

Entérine le tableau des effectifs, ci-joint, à date d'effet au 1er juillet 2023 (sauf mention contraire) tenant compte de ces ajustements et des décisions prises par la commission permanente du 21 avril dernier, sachant que l'ensemble de ces postes a vocation à être pourvu par des agents titulaires de la fonction publique mais que ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels dans les conditions définies par la réglementation.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CD_23_1020 du 9 juin 2023 :	
Présidence de séance lors du vote :	Sophie PANTEL
Non-participations : (avec sortie de séance ou par pouvoir)	0
Votes pour :	26 voix
Abstention (s) :	0 voix
Vote(s) contre :	0 voix
Adopté à l'unanimité des voix exprimées.	

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1020-DE

Rapport n°900 "Gestion du personnel : Tableau des emplois budgétaires départementaux et mesures d'adaptation" en annexe à la délibération

Afin de tenir compte des besoins de la collectivité en terme de volume d'activité, des mobilités internes et externes, des modifications en matière de personnel sont nécessaires.

I/ Adaptation de postes :

Dans le cadre de mouvements internes et de l'évolution de la charge de travail, il est proposé de transformer les postes suivants :

Direction concernée	Postes supprimés	Direction concernée	Poste créé	Commentaires
Direction Générale Adjointe des Infrastructures Départementales	Technicien principal de 1ère classe	Direction Générale Adjointe des Infrastructures Départementales	Technicien principal de 2ème classe	Suite à réussite à concours
Direction Générale Adjointe des Infrastructures Départementales	Adjoint technique principal de 1ère classe	Direction Générale Adjointe des Infrastructures Départementales	Adjoint technique	Suite à un départ
Direction Générale Adjointe des Infrastructures Départementales	Adjoint technique principal de 2ème classe	Direction Générale Adjointe des Infrastructures Départementales	Adjoint technique principal de 1ère classe	Suite à un départ
Direction Générale Adjointe des Ressources Internes	Ingénieur principal	Direction Générale Adjointe des Ressources Internes	Attaché principal	Suite à un détachement A compter du 15/06/2023
Direction Générale Adjointe des Ressources Internes	Attaché hors classe	Direction Générale Adjointe des Infrastructures Départementales	Ingénieur en chef hors classe	Suite à un départ
Direction Générale Adjointe de la Solidarité Sociale	Assistant socio-éducatif	Direction Générale Adjointe de la Solidarité Sociale	Conseiller socio-éducatif	Suite à une réorganisation

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1020-DE

Direction concernée	Postes supprimés	Direction concernée	Poste créé	Commentaires
Direction Générale Adjointe de la Solidarité Sociale	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	Direction Générale Adjointe de la Solidarité Sociale	Assistant socio-éducatif	Suite à un départ

II/ Créations de postes :

Compte tenu de l'évolution de l'activité des services, il est proposé la création des postes suivants :

Postes	Observations	Commentaires
Lozère Ingénierie	Création d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet (50%)	Soutien sur la gestion administrative de l'agence
Lozère Ingénierie	Création d'un poste de technicien principal de 2ème classe	Pour répondre à une activité croissante liée à une évolution des besoins des communes
Lozère Ingénierie	Création d'un poste de technicien principal de 2ème classe	Pour répondre à une activité croissante liée à une évolution des besoins des communes
Lozère Ingénierie	Création d'un poste de technicien principal de 2ème classe	Pour répondre à une activité croissante liée à une évolution des besoins des communes

Je vous propose d'approuver :

- les créations et modifications de postes telles que proposées.

La date d'effet de ces propositions sera le 1er juillet 2023 sauf mention contraire.

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence pour tenir compte de ces évolutions.

L'ensemble de ces évolutions a été pris en compte au niveau budgétaire.

L'ensemble de ces postes a vocation à être pourvu par des agents titulaires de la fonction publique. Néanmoins, et conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ainsi qu'au décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels, ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels dans les conditions définies par la réglementation.

****

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1020-DE

TABLEAU DES EFFECTIFS CD48 AU 1er JUILLET 2023
(titulaires + contractuels)

Filière	Catégorie	Cadre d'Emploi	Grade	Nbre postes 1er avril 2023	Nbre créations / suppressions sur l'année (cf. délib)		Nbre postes 1er Juillet 2023	Postes pourvus		Postes vacants	Commentaires
					Suppressions	Créations		Statutaire	Contractuel		
Administrative	A	Emplois fonctionnels	DGSD	1			1	1	0	0	
			DGA	4			4	2	0	2	
		Collaborateur de cabinet	Collaborateur de cabinet	3			3	0	3	0	
		Administrateurs	Administrateur hors classe	1			1	0	0	1	
			Administrateur	0			0	0	0	0	
		Attachés	Attaché hors classe	2	-1		1	0	0	1	
			Directeur	1			1	0	0	1	
			Attaché principal	11		1	12	11	1	0	
			Attaché	19			19	14	2	3	
	B	Rédacteurs	Rédacteur principal 1ère classe	24			24	24	0	0	
			Rédacteur principal 2ème classe	17			17	17	0	0	
			Rédacteur	19			19	9	8	2	
	C	Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal 1ère classe	44			44	43	0	1	
			Adjoint administratif principal 2ème classe	14			14	13	0	1	1 poste à 60%
			Adjoint administratif	27		1	28	26	1	1	1 poste à 50%
Technique	A	Ingénieurs en chef	Ingénieur général	0			0	0	0	0	
			Ingénieur chef hors classe	1		1	2	1	0	1	
			Ingénieur chef	3			3	2	0	1	
		Ingénieurs	Ingénieur principal	14	-1		13	12	0	1	
			Ingénieur	19			19	15	2	2	
	B	Techniciens supérieurs	Technicien principal 1ère classe	32	-2		30	30	0	0	
			Technicien principal 2ème classe	10		4	14	9	1	4	
			Technicien	21		1	22	9	10	3	
	C	Agents de maîtrise	Agent de maîtrise principal	15	-1		14	14	0	0	
			Agent de maîtrise	15			15	14	0	1	
		Adjoints techniques	Adjoint technique principal 1ère classe	83	-5	1	79	79	0	0	1 poste à 80%
			Adjoint technique principal 2ème classe	39	-2	1	38	38	0	0	1 poste à 80% 1 poste à 50 %
			Adjoint technique	88		7	95	83	4	8	5 postes à 50% 2 postes à 80%
		Adjoints techniques EE	Adjoint technique principal 1ere cl EE	32			32	32	0	0	
			Adjoint technique principal 2ème cl EE	8	-1		7	7	0	0	
			Adjoint technique EE	0			0	0	0	0	
	A	Conservateurs du patrimoine	Conservateur du patrimoine en chef	1			1	1	0	0	

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1020-DE

Culturelle			Conservateur du patrimoine	0			0	0	0	0	
		Attachés de conservation	Attaché principal de conservation	1			1	1	0	0	
			Attaché de conservation	1			1	1	0	0	
		Bibliothécaire	Bibliothécaire	3			3	1	1	1	
	B	Assistants conservation patrimoine	Assistant conservation principal de 1ère classe	0			0	0	0	0	
			Assistant de conservation principal de 2ème classe	1			1	1	0	0	
			Assistant conservation	3			3	1	2	0	
	C	Adjoints du patrimoine	Adjoint patrimoine principal 1ère classe	1			1	1	0	0	
			Adjoint patrimoine principal 2ème classe	1			1	1	0	0	
			Adjoint patrimoine	0			0	0	0	0	
Sociale	A	Conseillers socio-éducatifs	Conseiller supérieur socio-éducatif	0		1	1	1	0	0	
			Conseiller socio-éducatif	6	-1	1	6	2	1	3	
		Assistants socio-éducatifs	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	11	-1		10	10	0	0	
			Assistant socio-éducatif	45	-1	1	45	33	11	1	
		Educateurs jeunes enfants	Educateur jeunes enfants de classe exceptionnelle	0			0	0	0	0	
			Educateur jeunes enfants	1			1	0	1	0	
Médico-technique	A	Ergothérapeute	Ergothérapeute	1			1	0	1	0	
Médico-sociale	A	Médecins territoriaux	Médecin hors classe	5			5	2	1	2	1 poste à 50 %
			Médecin 1ère classe	0			0	0	0	0	
			Médecin 2ème classe	0			0	0	0	0	
		Psychologue	Psychologue classe normale	2			2	0	1	1	
		Cadre de santé	Cadre supérieur de santé	1			1	1	0	0	
			Cadre de santé	1			1	1	0	0	
		Puéricultrices	Puéricultrice Hors Classe	4			4	4	0	0	
			Puéricultrice	4			4	3	1	0	
		Sage-femme	Sage-femme Hors classe	1			1	1	0	0	
			Sage-femme classe normale	2			2	2	0	0	
		Infirmiers	Infirmier soins généraux classe normale	0			0	0	0	0	
			TOTAL	**663**	**-16**	**20**	**667**	**573**	**52**	**42**	

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1020-DE

TABLEAU DES EFFECTIFS LDA48 AU 1er JUILLET 2023
(titulaires + contractuels)

Filière	Catégorie	Cadre d'Emploi	Grade	Nbre postes 1er avril 2023	Nbre créations / suppressions sur l'année (cf. délib)		Nbre postes 1er Juillet 2023	Postes pourvus		Postes vacants	Commentaires
					Suppressions	Créations		Statutaire	Contractuel		
Administrative	C	Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal 1ère classe	2			2	2	0	0	
Technique	A	Ingénieurs	Ingénieur principal	1			1	1	0	0	
			Ingénieur	1			1	0	1	0	
	B	Techniciens supérieurs	Technicien principal 1ère classe	8			8	8	0	0	
			Technicien principal 2eme classe	1			1	1	0	0	
			Technicien	8			8	4	4	0	
	C	Adjoints techniques	Adjoint technique principal 1ère classe	0			0	0	0	0	
			Adjoint technique	3			3	2	1	0	1 poste à 60 % 1 poste à 80%
Médico-technique	A	Vétérinaires	Vétérinaire classe exceptionnelle	1			1	1	0	0	
			Vétérinaire hors classe	1			1	1	0	0	
	B	Techniciens paramédicaux	Technicien paramédical cl supérieure	3			3	3	0	0	
			Technicien paramédical cl normale	0			0	0	0	0	
			TOTAL	**29**	**0**	**0**	**29**	**23**	**6**	**0**	

Postes CD48	667
Postes LDA48	29
TOTAL GENERAL	696

Assistants familiaux	47

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1021-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 9 juin 2023

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h00

Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

Objet de la délibération : Loi Taquet - évolution des modalités de rémunération des assistants familiaux du Conseil Départemental de Lozère et mise à jour du guide de l'accueil familial en Lozère

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

Absent(s) ayant donné pouvoir : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Valérie CHEMIN ayant donné pouvoir à Francis GIBERT.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1021-DE

VU le Code Général de la Fonction publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

VU le décret n°2022-1198 du 31 août 2022 relatif à la rémunération des assistants familiaux et à certaines indemnités ;

VU la délibération n° CP_22_075 du 28 mars 2022,

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 15 mai 2023;

CONSIDÉRANT le rapport n°901 intitulé -Loi Taquet - évolution des modalités de rémunération des assistants familiaux du Conseil Départemental de Lozère et mise à jour du guide de l'accueil familial en Lozère- et joint en annexe à la délibération ;

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré :

VU l'avis de la commission « Ressources internes et finances départementales » du 6 juin 2023 ;

ARTICLE 1

Indique que dans le cadre de la Stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'enfance (SNPP), une refonte des modalités de rémunération des assistants familiaux est nécessaire.

ARTICLE 2

Donne un avis favorable à la mise en œuvre, au 1er septembre 2023 avec effet rétroactif au 1er septembre 2022, des nouvelles modalités de la rémunération des assistants familiaux correspondant à l'accueil des enfants sur décision du service de l'Aide Sociale à l'Enfance, telles que définies en annexe, concernant :

- les modalités de rémunération par accueil continu :
  - Accueil du 1er enfant : rémunération sur la base de 152 SMIC,
  - Accueil du 2e enfant : rémunération sur la base de 112 SMIC,
  - Accueil du 3e enfant : rémunération sur la base de 112 SMIC,
- l'intégration d'une prime de fidélité ;
- les modalités de la rémunération par accueil intermittent ;
- la particularité du dispositif Recru ;
- la rémunération d'attente pour stage préparatoire ;

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1021-DE

- l'indemnité de disponibilité ;
- les indemnités liées à l'accueil de l'enfant ;
- les indemnités destinées à l'enfant ;
- les contrats et congés.

ARTICLE 3

Valide le Guide de l'Accueil Familial en Lozère actualisé en conséquence, tel que joint.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CD_23_1021 du 9 juin 2023 :	
Présidence de séance lors du vote :	Sophie PANTEL
Non-participations : (avec sortie de séance ou par pouvoir)	0
Votes pour :	26 voix
Abstention (s) :	0 voix
Vote(s) contre :	0 voix
Adopté à l'unanimité des voix exprimées.	

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1021-DE

Rapport n°901 "Loi Taquet - évolution des modalités de rémunération des assistants familiaux du Conseil Départemental de Lozère et mise à jour du guide de l'accueil familial en Lozère" en annexe à la délibération

Dans le cadre de la Stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'enfance (SNPP), la loi du 7 février 2022 et son décret d'application n°2022-1198 avec effet au 1er septembre 2022 impliquent une refonte des modalités de rémunération des assistants familiaux.

Dans le cadre d'un accueil continu, la rémunération garantie d'un assistant familial est constituée d'autant de parts que d'accueils envisagés par le contrat de travail.

Il convient de préciser que la situation des assistants familiaux leur est très favorable eu égard aux choix opérés quant à leur rémunération en comparaison des pratiques de départements limitrophes et/ou similaires.

Le Département a pris l'engagement qu'aucune perte de rémunération n'intervienne en intégrant :

- ➔ Un plancher de rémunération par enfant,
- ➔ Un contrat de travail précisant le nombre d'accueils qui peut être inférieur ou égal aux places d'agrément,
- ➔ Une rémunération garantie pour partie même en cas d'absence d'enfants du fait de l'employeur.

Au 1er mai 2023, le Conseil Départemental de Lozère employait 48 assistants familiaux.

1 - Objectifs et méthodologie de travail :

Les objectifs ci-après ont été fixés :

- ➔ Alors que le nouveau dispositif de rémunération des assistants familiaux permet de se positionner en impliquant de facto une diminution pour les agents, le département a pris l'engagement qu'aucune perte n'intervienne,
- ➔ Volonté de fidéliser des assistants familiaux et de valoriser les parcours de carrière via une rémunération évolutive par ancienneté.

La réflexion autour de la mise en œuvre de la loi Taquet s'est articulée autour de la méthodologie ci-après :

- ➔ Travail de la Direction des Ressources Humaines (DRH) et de la Direction Enfance Famille (DEF) sur des hypothèses en intégrant en fil rouge la volonté qu'aucune n'intervienne et en valorisant la fidélisation des agents,
- ➔ 3 groupes de travail ont été conduits avec les représentants du personnel permettant de prendre en compte les différentes propositions et de procéder à des simulations. Une proposition finale a été présentée et validée lors du dernier groupe de travail. Cette dernière a été votée par les représentants du personnel lors du Comité Social Territorial réuni le 15 mai 2023 à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1021-DE

2 - <u>Rappel de l'ancien dispositif – rémunération par accueil continu et indemnité d'attente</u> :

	Actuel	
	Réglementaire (plancher)	**CD48**
Rémunération par enfant	120 SMIC 1er enfant 70 SMIC les suivants	120 SMIC 1er enfant 120 SMIC les suivants
Indemnité d'attente	Payée uniquement quand l'ASSFAM n'a plus aucun enfant en garde (2,8 SMIC / jour / enfant)	

Le dispositif actuellement en œuvre est plus favorable aux agents puisque supérieur aux planchers réglementaires imposés par la loi dite TAQUET.

3 - <u>Evolution du dispositif et mise en place de la loi Taquet</u> :

<u>A - Modalités de rémunération :</u>

La rémunération des assistants familiaux relève de l'art. L.773.26 du Code du Travail ainsi que par le décret relatif au salaire minimum de croissance.

La rémunération est variable selon le contrat d'accueil (continu, intermittent), selon le contrat de travail (standard ou ReCrU) mais aussi selon le type d'accueil (des majorations de salaire éventuelles viennent compenser un accompagnement intégrant une sujétion exceptionnelle)

Il est à noter toutefois, que le salaire est garanti pour la durée de l'accueil mentionné dans le dit contrat, même si l'enfant est temporairement absent (art L.423.30 CASF).

<u>En cas d'accueil d'enfants d'autres département, s'appliqueront les modalités de rémunération prévues par le Conseil Départemental de Lozère</u>.

Le salaire cesse d'être versé au départ définitif de l'enfant du domicile de l'assistante familiale (hors ReCrU). Lorsque l'accueil est continu, le salaire est mensualisé. Lorsque l'accueil est intermittent, la rémunération est calculée, non plus sur une base mensuelle, mais sur un forfait journalier en fonction du nombre de jours de présence de l'enfant retracés sur la fiche dédiée.

B - <u>Rémunération par accueil continu</u> :

	Loi TAQUET (plancher)	**Rémunération CD48**
Rémunération par enfant	151,67 1er enfant 70 SMIC les suivants	152 SMIC 1er enfant 112 SMIC 2ème enfant 112 SMIC 3ème enfant
Indemnité d'attente	80 % de la rémunération prévue pour "la garde" citée sur le contrat de travail, non réalisée, du fait de l'employeur.	

Pour les accueils non réalisés, lorsque le nombre d'enfants confiés est inférieur aux prévisions du contrat du fait de l'employeur, il sera versé à l'assistant familial une indemnité dont le montant est fixé par la présente délibération à 80 % de la rémunération prévue au contrat, hors indemnités et fournitures.

Le fait de l'employeur correspond à l'hypothèse où l'employeur confie moins d'enfants que ce qui est prévu par le contrat. En cas de refus de l'assistant familial et quelle qu'en soit la raison, l'indemnité d'attente ne sera pas due. Il conviendra de formaliser systématiquement ce refus par écrit

Cette indemnité n'est pas applicable aux accueils urgents et de courte durée prévus par l'article L 423-30-1 du Code de l'action sociale et des familles.

En outre, il est mis en place un dispositif "prime de fidélité", versé mensuellement sur la base d'une valorisation par tranche d'ancienneté et par enfant.

Cette modalité de rémunération permet à minima d'assurer aux agents un maintien de leur rémunération étant précisé que le nouveau dispositif de rémunération par accueil continu est particulièrement favorable aux assistants familiaux n'intégrant qu'un seul accueil.

	Montant prime d'ancienneté (nombre de SMIC / an)			
	Ancienneté de 0 à 4 ans	**Ancienneté de 5 à 14 ans**	**Ancienneté de 15 à 20 ans**	**Ancienneté + de 20 ans**
Accueil 1 garde	0	0	0	0
Accueil 2 gardes	120	180	240	360
Accueil 3 gardes	240	360	480	600

C - Pour un accueil intermittent :

Le salaire est calculé sur la base du nombre de jours de présence prévu dans le contrat d'accueil et fonction des jours de la présence effective de l'enfant.

Le salaire brut de base, en cas d'accueil intermittent, est de 4 fois le SMIC horaire par jour et par enfant accueilli.

Le contrat d'accueil fixe les périodes et la fréquence d'accueil. Le nombre de jours de présence de l'enfant est généralement inférieur ou égal à 15 dans le mois, mais il peut être supérieur dans des cas très exceptionnels (en période de vacances notamment).

La nouvelle base de calcul passe à 5,06 SMIC par jour et par enfant.

D - Particularité ReCrU :

Dans le cadre du dispositif ReCrU, l'assistant familial perçoit une part fixe mensuelle correspondant à la fonction globale soit 50 SMIC par mois non conditionnée à l'accueil d'un enfant.

Lors d'un accueil, l'assistant familial perçoit une part correspondant à la fonction d'accueil de 101,67 SMIC mensuel (soit une garde totale de 151,67 SMIC).

En cas de période d'attente, une prime de disponibilité de 4 SMIC est versé

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1021-DE

E - La rémunération d'attente pour stage préparatoire :

La loi (Art. L.421-15 du CASF) prévoit que, dans les deux mois qui précèdent l'accueil du premier enfant confié à l'Assistant Familial au titre du premier contrat de travail suivant son agrément, l'Assistant Familial bénéficie d'un stage préparatoire à l'accueil d'enfant organisé par son employeur.

Dans l'attente qu'un enfant lui soit confié, il perçoit une rémunération d'attente équivalent à 50 SMIC par mois.

4 - Indemnité de disponibilité :

Dans le cadre du dispositif ReCrU, une indemnité de disponibilité est versée mensuellement à l'assistant familial, à hauteur de 4 fois le SMIC horaire par jour, en dehors des périodes d'accueil.

5 - Indemnités liées à l'accueil de l'enfant :

A - Indemnité d'entretien :

Article D.423-21 du CASF - Une indemnité d'entretien est allouée à l'Assistant Familial en sus du salaire pour couvrir les frais engagés pour la nourriture, l'hébergement, l'hygiène corporelle, les loisirs familiaux et les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne de l'enfant.

L'indemnité d'entretien est versée pour les jours de présence de l'enfant au domicile de l'Assistant Familial. Elle est due pour toute journée d'accueil commencée.

Le montant de l'indemnité d'entretien acté par le Département de la Lozère est sur le minimum légal, soit 3,5 SMIG par jour et par enfant.

Nature de la dépense	Comprise dans l'indemnité d'entretien	Observation
Nourriture	Oui	
Hébergement	Oui	
Dépense d'énergie	Oui	
Frais de téléphone, d'accès à internet	Oui	Forfait portable de l'enfant sur son AP
Frais de correspondance (enveloppe, timbre,)	Oui	
Hygiène (savon, shampoing)	Oui	
Coiffeur	Oui	Coiffure spéciale, par le jeune
Entretien du linge	Oui	
Produit pharmaceutique courant, de confort	Oui	
Déplacements de proximité, dans la même commune, liés à la vie quotidienne de l'enfant	Oui	
Loisirs familiaux	Oui	
Cantine	Oui	
Dépense de couture ou de cordonnerie	Non	Allocation vêture
Couches, protections pour incontinence ou énurésie	Non	Sujétion exceptionnelle
Produits pharmaceutiques spécifiques (traitement des parasites,...)	Non	Après accord des cadres ASE et sur présentation des justificatif
Frais d'internat ou de collège	Non	Pris en charge par le Département
Fournitures scolaires	Non	Allocation rentrée scolaire ou prise en charge par les parents
Habillement	Non	Indemnité d'habillement

Date de publication : 13 juin 2023

B - Majoration pour sujétion exceptionnelle :

Cette majoration est accordée à l'Assistant Familial qui accueille un enfant qui requière une prise en charge particulière et soutenue sur le plan médical, psychologique ou relationnel.

Elle se décline en 5 taux :

- ➔ Taux 1: 15,5 SMIC horaire par mois pour l'accueil d'un enfant de moins de 0 à 30 mois.
- ➔ Taux 2 : 23,25 SMIC horaire par mois pour un accueil nécessitant un niveau de sujétions intermédiaire.
- ➔ Taux 3 : 31 SMIC horaire par mois pour un accueil nécessitant un niveau de sujétions élevé.
- ➔ Taux 4 : 93 SMIC horaire par mois pour un accueil dans le cadre du dispositif ReCrU.
- ➔ Taux exceptionnel : 120 SMIC horaire par mois pour un accueil exceptionnel ne rentrant dans aucun des périmètres définis ci-dessus.

La décision est prise par la commission placement, après avis du référent aide sociale à l'enfance (ASE) et, en tant que de besoin, par un médecin de la DEF. Elle est révisée au moins une fois par an en application de l'article L.423-13 – D.423-2 du CASF, et en tout état de cause, à chaque changement de situation de l'enfant.

L'attribution de la sujétion exceptionnelle est versée à l'assistant familial qu'il soit l'accueillant principal ou le relais, cependant elle n'est pas proratisée au nombre de jour de présence de l'enfant. Une majoration exceptionnelle ne peut être cumulée avec une autre.

6- Indemnités destinées à l'enfant :

A - Indemnités mensuelles d'habillement :

L'allocation d'habillement est versée mensuellement selon les modalités suivantes :

- ➔ Enfant de moins de 12 ans : 60,00 €
- ➔ Enfant de plus de 12 ans : 70,00 €

À titre exceptionnel, à l'arrivée d'un enfant dans le cadre d'un premier accueil, le référent ASE peut solliciter une allocation de premier équipement de 150,00 € maximum.

Cette allocation sera remboursée à l'assistant familial sur présentation d'un mémoire. Les justificatifs de dépenses liées à la vêture doivent être communiqués tous les six mois au service administratif de l'ASE.

B - Allocations mensuelles d'argent de poche :

Cette allocation est versée mensuellement à l'Assistant Familial. Elle peut être exceptionnellement versée sur un compte épargne au nom de l'enfant, ouvert par les titulaires de l'autorité parentale. Cette somme appartient à l'enfant.

Selon son âge et sa maturité, l'Assistant Familial aide et accompagne l'enfant dans la gestion de son argent de poche. Son montant est fonction de l'âge de l'enfant :

- ➔ 6 à 9 ans : 5,00 €
- ➔ 10 à 12 ans : 10,00 €
- ➔ 13 à 15 ans : 30,00 €
- ➔ 16 à 18 ans : 50,00 €

C - Indemnité annuelle de rentrée scolaire :

Cette indemnité est destinée au paiement des frais de rentrée scolaire et de petits loisirs.

Elle ne couvre pas les frais d'inscription aux activités extra-scolaires.

Son montant varie en fonction de l'âge de l'enfant et sa scolarité :

- ➔ Maternelle : 20,00 €
- ➔ Primaire : 80,00 €
- ➔ Secondaire : 200,00 €
- ➔ Supplément entrée en classe de seconde ou section professionnelle (ex. BEP) est cumulable avec prime secondaire : 260,00 €
- ➔ Trousseau internat : 150,00 €

D - Allocation vacances :

15,00 € sont payés en juillet systématiquement pour chaque enfant à partir de 2 ans

E - Prise en charge des activités extra-scolaires :

Cette prise en charge concerne les abonnements annuels ou saisonniers pour la pratique d'activités sportives, culturelles et artistiques. Les activités extra-scolaires doivent faire l'objet d'une demande préalable de prise en charge qui peut être accordée dans la limite d'un plafond de 200,00 € par an.

L'Assistant Familial, dans le cadre du PPE, envisage la participation de l'enfant à une activité extra-scolaire. Il se charge de présenter un ou des devis au Référent ASE, celui-ci soumet sa demande aux cadres de l'ASE.

Si le prestataire refuse le paiement décalé, l'Assistant Familial peut faire l'avance et sera remboursé par le Département.

Dans certaines situations d'enfants, après accord des cadres ASE, le montant de l'allocation activité extra-scolaires peut être utilisé pour l'achat de matériel permettant des loisirs à domicile (ordinateur, jeux extérieurs…).

F - L'allocation versée à l'occasion de Noël et des anniversaires :

Cette allocation est versée pour les mineurs confiés au Département et jeunes majeurs.

Selon l'âge de l'enfant, cette allocation est versée sur le compte de l'Assistant Familial ou sur le compte du jeune majeur.

Il s'agit d'un montant forfaitaire, qui est une participation du Département à l'achat de cadeaux de Noël pour l'enfant confié.

- ➔ Noël : 50,00 €
- ➔ Anniversaire pour les moins de 10 ans : 30,00 €
- ➔ Anniversaire pour les plus de 10 ans : 50,00 €

Cette dépense doit être justifiée auprès du service administratif de l'ASE.

G - Les récompenses pour succès aux examens :

Le montant de cette récompense est fonction de la réussite à un examen et sera versé sur présentation du diplôme obtenu : Direction Générale Adjointe de la Solidarité Sociale Direction Enfance Famille.

- ➔ Inférieur au Bac (Brevet, CAP, CFEG) : 50,00 €
- ➔ Bac et Bac Pro : 70,00 €
- ➔ Post Bac : 150,00 €

H - Les formations, le permis de conduire :

Le Département peut participer au financement de certaines formations (PSC1, BAFA…), et accorder une aide au financement du permis de conduire (plafond à 500,00 €). Chaque situation sera étudiée au cas par cas.

7 - Contrat:

Le contrat de travail qui est distinct du contrat d'accueil précise pour chaque assistant familial la capacité d'accueil en nombre d'enfants. Ce dernier est fixé par le service Administratif de l'ASE en fonction des besoins identifiés.

La rémunération par enfant s'effectue sur la base de la transmission des fiches de liaison.

8 - Congés :

L'organisation et la pose de congés est opérée selon les modalités définies par le service Administratif de l'ASE.

Ces derniers pourront donner lieu à rémunération s'ils ne sont pas pris par l'assistant familial.

9 – Prise en compte de ces évolutions dans le guide des assistants familiaux :

L'ensemble de ces évolutions est intégré au *guide de l'accueil familial en Lozère* annexé au présent rapport.

10 – Communication auprès des assistants familiaux :

Ces évolutions seront présentées aux assistants familiaux lors d'une réunion plénière.

Les dispositions seront mises en œuvre au 1er septembre 2023 avec rétroactivité au 1er septembre 2022.

Au vu de ce qui précède, il vous est demandé, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi Taquet, d'arrêter avec effet rétroactif au 1er septembre 2022, la rémunération des assistants familiaux correspondant à l'accueil des enfants sur décision du service de l'Aide Sociale à l'Enfance comme suit :

- ➔ Accueil du 1er enfant : rémunération sur la base de 152 SMIC,
- ➔ Accueil du 2e enfant : rémunération sur la base de 112 SMIC,
- ➔ Accueil du 3e enfant : rémunération sur la base de 112 SMIC,
- ➔ Intégration d'une prime de fidélité telle que définie ci-dessus,
- ➔ Mise à jour du Guide de l'Accueil Familial en Lozère sur la base des évolutions telles que définies ci-dessus.

****

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1021-DE

lozère
LE DÉPARTEMENT

GUIDE DE L'ACCUEIL FAMILIAL EN LOZÈRE

www.lozere.fr

Document à l'usage des Assistants familiaux
édité par le Conseil départemental de la Lozère

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1021-DE

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1021-DE

• Édito

Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département de la Lozère, accompagne chaque année plus de 300 mineurs et jeunes majeurs dans le cadre de ses missions de Protection de l'enfance. Parmi eux, deux sur trois sont accueillis dans le dispositif de placement, dont 40 % chez un assistant familial.

Les assistants familiaux, agents contractuels du Conseil Départemental, sont donc des agents constituant une ressource essentielle pour l'accueil, l'accompagnement et l'éducation des enfants confiés.

Pour les soutenir dans l'exercice de leurs missions, la Direction Enfance Famille a d'ores et déjà déployé plusieurs mesures :

- L'équipe ReCrU : des assistants familiaux spécialisés dans l'accueil en situation de relais, de crise et d'urgence ;
- La guidance : des interventions individualisées pour améliorer les pratiques professionnelles ;
- Les GAPP : des groupes d'analyse de la pratique professionnelles animés par une psychologue dédiée ;
- L'accompagnement renforcé : qui permet d'associer temporairement une intervention de TISF à l'accueil chez un assistant familial.

Enfin, le Département a fait le choix de se doter d'un Guide de l'accueil familial. Ce document est destiné à apporter un soutien technique aux assistants familiaux en regroupant l'ensemble des informations nécessaires à l'exercice du métier d'assistant familial, tant pour ce qui concerne l'accueil et la prise en charge des enfants que les questions relatives à la rémunération, aux congés, aux déplacements, à la formation et plus généralement, aux droits et aux devoirs des professionnels et de la Collectivité.

Il est évolutif et sera régulièrement actualisé pour tenir compte des modifications législatives, mais aussi de la politique départementale en matière de protection de l'enfance, ainsi que de l'organisation des services.

Je souhaite, à l'occasion de la publication du Guide de l'accueil familial en Lozère, remercier chaleureusement les assistants familiaux et, à travers eux, l'ensemble des professionnels qui œuvre au quotidien pour accompagner les familles en difficultés et ouvrir pour leurs enfants, le champ des possibles.

Sophie PANTEL
Présidente du Conseil Départemental de la Lozère

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1021-DE

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1021-DE

Table des matières

1- PRÉSENTATION....9
2- Les obligations de l'assistant familial....11
2-1 A l'égard de l'enfant et de sa famille....11
2-2 Le secret professionnel....11
2-3 Obligations diverses....11
2-3-1 Coordonnées....11
2-3-2 Changement de domicile ou de situation....12
2-3-3 Assurance....12
2-3-4 Déclaration de sinistre....12
3- Le cadre administratif....12
3-1 L'agrément....12
3-1-1 Présentation et procédures....12
3-1-1-1 Procédure et validité de l'agrément....12
3-1-1-2 Le renouvellement de l'agrément....13
3-1-1-3 Les obligations tenant à l'agrément....13
3-1-2 Les modifications de l'agrément....13
3-1-2-1 L'extension de l'agrément (3 enfants maximum)....13
3-1-2-2 Le dépassement d'agrément à la demande de l'ASE....13
3-1-2-3 La suspension d'agrément....13
3-1-2-4 La restriction, le retrait d'agrément....14
3-2 Le recrutement et l'évaluation....14
3-2-1 Les règles d'accès à l'emploi....14
3-2-1-1 Conditions générales....14
3-2-1-2 Conditions spécifiques....14
3-2-1-3 Cumul d'emploi / retraite....14
3-2-1-4 Cumul d'employeurs....15
3-2-2 La procédure de recrutement au sein du département de la Lozère....15
3-2-3 Le Contrat de Travail....15
3-2-3-1 Contenu....15
3-2-3-2 Cumul d'activité....15
3-2-3-3 Changement d'employeur....16
3-2-4 Les assurances....16
3-2-5 L'entretien annuel professionnel....17
3-3 Rupture de contrat, conflit et discipline....17
3-3-1 La démission....17
3-3-2 Le licenciement....17
3-3-2-1 Les motifs....17
3-3-2-2 La procédure....17
3-3-2-2 Dispositions particulières....18
3-3-2-3 L'indemnité de licenciement....18
3-3-3 La retraite....18
3-3-3-1 Les règles de départ à la retraite....18
3-3-3-2 Le dépôt de la demande....18
3-3-3-3 La retraite complémentaire....19
3-3-4 Conflit du travail....19
3-3-5 Discipline....19
4- L'accueil des enfants....19
4-1 Le type d'accueil....19
4-1-1 L'accueil administratif....20
4-1-1-1 L'Accueil Provisoire (AP)....20
4-1-1-2 L'Accueil Provisoire Jeune Majeur (APJM)....20

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1021-DE

4-1-2 Le placement judiciaire....20
4-1-2-1 Enfant confié par le Juge des Enfants....20
4-1-2-2 Enfant confié suite à une délégation de l'autorité parentale à l'ASE du Département....20
4-1-2-3 Enfant dont la tutelle est déléguée au Département....20
4-1-2-4 Enfant confié en qualité de pupille de l'Etat....20
4-2 Le contrat d'accueil....21
4-2-1 L'accueil permanent continu....21
4-2-2 L'accueil permanent intermittent....21
4-2-3 L'accueil Relais-Crise-Urgence (ReCrU)....21
4-2-4 Les modalités de remplacement temporaire par un membre de sa famille....22
4-3 L'accompagnement de l'assistant familial....22
4-3-1 L'accompagnement renforcé....22
4-3-2 La guidance....22
4-3-3 Les groupes d'accompagnement à la pratique professionnelle (GAPP)....22
4-4 Informations pratiques concernant la prise en charge....23
4-4-1 La scolarité....23
4-4-1-1 Le choix de l'école....23
4-4-1-2 L'assurance scolaire....23
4-4-1-3 Les relations entre l'école, les parents de l'enfant, l'Assistant Familial et de référent ASE....23
4-4-1-3 Les frais de scolarité....23
4-4-1-4 Le soutien scolaire....23
4-4-1-5 Les déjeuner pendant la période scolaire....24
4-4-1-6 Bourses de l'Education Nationale....24
4-4-2 Les autorisations diverses....24
4-3-2-1 La délivrance de la carte d'identité....24
4-4-2-2 L'autorisation de sortie du territoire....24
4-4-2-3 L'ouverture d'un compte bancaire ou d'un livret d'épargne....24
4-4-3 Santé de l'enfant accueilli....24
4-4-3-1 Bilan de santé à l'admission....24
4-4-3-2 Surveillance médicale....24
4-4-3-3 Cas particulier des enfants de 0 à 6 ans....25
4-3-4-4 Hospitalisation de l'enfant....25
4-4-3-5 Modalités de prise en charge des dépenses de santé....25
4-4-4 Modalités de participation et d'accompagnement global....26
4-4-5 Le transport des enfants et les déplacements de l'Assistant Familial dans le cadre de ses missions....26
4-4-5-1 Remboursement des frais de déplacement....26
4-4-5-2 Ordre de missions et autorisation de circuler avec un véhicule personnel....26
4-4-5-3 Remboursement des frais de repas....27
4-4-5-4 Les transports en communs....27
4-4-5-4 Absence du domicile avec l'enfant confié....27
5- La rémunération et les allocations....27
5-1 La fiche de présence....27
5-2 La rémunération....28
5-2-1 Pour un accueil continu....28
5-2-2 Pour un accueil intermittent....28
5-2-3 Particularité ReCrU....29
5-2-4 La rémunération d'attente pour stage préparatoire....29
5-3 Les indemnités et primes non liées à l'accueil d'un enfant....29
5-3-1 La prime de tutorat....29
5-3-2 L'indemnité de suspension....29
5-3-3 L'indemnité d'attente....29
5-3-4 L'indemnité de disponibilité....30
5-4 Prime de fidélité – prime d'ancienneté....30
5-5 Les indemnités liées à l'accueil d'un enfant....30

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1021-DE

5-5-1 L'indemnité d'entretien....30
5-5-2 La majoration pour sujétion exceptionnelle....31
5-6 Les allocations et indemnités destinées à l'enfant....32
5-6-1 Les indemnités mensuelles d'habillement....32
5-6-2 Les allocations mensuelles d'argent de poche....32
5-6-3 L'indemnité annuelle rentrée scolaire....32
5-6-4 L'allocation vacances....33
5-6-5 La prise en charge des activités extra-scolaire....33
5-6-6 L'allocation versée à l'occasion de Noël et des anniversaires....33
5-6-7 Les récompenses pour succès aux examens....33
5-6-8 Les formations, le permis de conduire....33
5-7 La rémunération liée à l'accueil d'un jeune majeur....33
6- Les droits de l'assistant familial....34
6-1 Les congés annuels....34
6-1-1 Le Droit aux congés annuels....34
6-1-1-1 Définition des congés....34
6-1-1-2 Calcul du droit à congés....34
6-1-2 La prise des congés annuels....35
6-1-2-1 Période de congés et décompte des jours de congés....35
6-1-2-2 Les procédures suivant le type de congés....35
6-2 Les autres congés....36
6-2-1 Les congés pour formation syndicale....36
6-2-1-1 Conditions....36
6-2-1-2 Durée....36
6-2-1-3 Formalité....36
6-2-2 Le congé de maternité....36
6-2-3 Le congé d'adoption....36
6-2-3-1 Durée....36
6-2-3-2 Rémunération....36
6-2-4 Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant....36
6-2-5 Le congé de maladie....37
6-2-5-1 Dispositions financières particulières....37
6-2-5-2 Reprise d'activité....37
6-2-6 Le congé parental....37
6-2-6-1 Conditions d'obtention....37
6-2-6-2 Durée et aspects financiers....37
6-2-7 Les congés pour événements familiaux....38
6-3 La formation....38
6-3-1 La formation initiale obligatoire....38
6-3-1-1 Objectifs et contenu....39
6-3-1-2 L'organisation....39
6-3-1-3 Rémunération – remboursement des frais engagés....39
6-3-2 Le Diplôme d'État d'Assistant Familial (DEAF)....39
6-3-3 La formation professionnelle tout au long de la vie....39
6-3-4 La formation ReCrU....40
6-4 La protection sociale....40
6-4-1 Dispositions générales....40
6-4-1-1 Affiliation....40
6-4-1-2 Cotisations....40
6-4-2 L'assurance maladie et maternité....40
6-4-3 Le chômage....40
6-4-4 Les accidents du travail....40
6-4-5 La médecine professionnelle et préventive....40
6-5 La protection fonctionnelle....41
6-6 Droit syndical....41
6-7 Association du Personnel des Services Départementaux (APSD)....41
6-8 Le Comité National de l'Action Sociale (CNAS)....41

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1021-DE

6-9 Le régime fiscal.....41
7- Informations diverses.....41
7-1 L'astreinte.....41
7-2 Les différentes instances.....42
7-2-1 La Commission Consultative Paritaire Départementale (CCPD).....42
7-2-1-1 Composition.....42
7-2-1-2 Elections.....42
7-2-2 Comité Technique (CT).....42
7-2-3 Commission Consultative Paritaire (CCP).....42
7-2-4 Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).....42

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1021-DE

1- PRÉSENTATION

L'assistant familial est la personne qui accueille habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de vingt et un ans à son domicile, dans le cadre d'un dispositif de protection de l'enfance, un dispositif médico-social ou un service d'accueil familial thérapeutique.

La loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 a réformé les règles régissant les professions d'assistant familial. Elle introduit de nouveaux critères d'agrément : aptitudes éducatives, maîtrise du français oral, absence de certaines condamnations pénales concernant le(s) majeur(s) résidant au domicile du candidat. Sur délégation législative, d'autres critères nationaux d'agrément sont définis par décret[1] .

Employé par le Département de la Lozère et exerçant, de ce fait, une mission de service public, l'Assistant Familial a la qualité d'agent contractuel de droit public des collectivités territoriales. Il est à noter, toutefois, que l'Assistant Familial bénéficie de dispositions statutaires et réglementaires spécifiques[2] qui lui sont applicables, eu égard au caractère spécifique de sa profession (emploi à domicile).

L'Assistant Familial est affecté au service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), service rattaché à la Direction Enfance Famille (DEF) de la Direction Générale Adjointe des Solidarités Sociales départementales (DGASOC). Il est placé sous l'autorité hiérarchique du Chef de service de l'ASE.

La politique de l'Enfance dans le Département de la Lozère a une double organisation, centralisée et territorialisée, qui nécessite de préciser le rôle et la place de chacun des professionnels au sein de services amenés à travailler en relation avec l'Assistant Familial :

La Direction Enfance Famille, à la Cité administrative de Mende, regroupe le service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et le service Prévention Santé et Offre d'Accueil (PSOA). Les assistants familiaux peuvent être en relation avec :

- Le Directeur Enfance Famille, lors de temps de regroupement (une à deux fois par an) ou dans le cadre de procédures disciplinaires.
- La Psychologue, qui prend part au suivi des enfants confiés.
- Les Médecins, en charge du suivi médical des enfants confiés.

Le Service ASE, à la cité administrative de Mende, est un service en charge de la mise en œuvre des mesures de placement judiciaire et plus généralement de toutes les questions relatives à la protection de l'enfance dans le département. Les assistants familiaux sont plus particulièrement en lien avec :

- Le Chef de service et la cheffe de service adjointe, leurs responsables directs (recrutement, contrat de travail, carrière, évaluation).
- La cellule administrative (fiches de présences, indemnités, organisation des congés)

Les 5 Maisons Départementales des Solidarités (MDS) ont la responsabilité de l'exercice des mesures ASE dites contractuelles. C'est également aux MDS que sont rattachés les travailleurs sociaux. Les Assistants Familiaux travaillent plus particulièrement avec les référents éducatifs, en charge de la mise en œuvre du Projet Pour l'Enfant (PPE) des jeunes accueillis en familles d'accueil.

1 L'article R.421-5 précise que les entretiens avec un candidat à des fonctions d'assistant maternel et les visites à son domicile doivent permettre de s'assurer de 7 critères différents. Cet article est en cours de modification par le projet de décret relatif au référentiel fixant les critères de l'agrément des assistants maternels. L'article R. 421-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) précise que les entretiens avec un candidat à des fonctions d'assistant familial doivent permettre de s'assurer de la disponibilité, de la capacité d'organisation et d'adaptation à des situations variées du candidat, de son aptitude à la communication et au dialogue, de ses capacités d'observation et de prises en compte
des besoins particuliers de chaque enfant, de sa connaissance du rôle et des responsabilités de l'assistant familial, des conditions de confort, d'hygiène et de sécurité de son logement et des moyens de communication dont il dispose pour faire face à des situations d'urgence

2 Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF - art L.422-1 et R.422-1)

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1021-DE

Le Service Prévention Santé et Offre d'Accueil (PSOA), à la cité administrative, est en charge des missions de Protection Maternelle et Infantile (PMI) mais aussi de celles liées aux agréments et contrôles des Assistants Familiaux. Ces derniers sont donc en lien avec :

- Les puéricultrices évaluatrices, en charge de toutes procédures concernant l'agrément des assistants familiaux (primo-agréments, modification, extension).

Dans ce cadre de travail, l'Assistant Familial accueille à son domicile un enfant confié au Département. À ce titre, il a pour mission de :

- Participer à l'élaboration du Projet Pour l'Enfant et à sa mise en œuvre,
- Répondre aux besoins de l'enfant dans sa vie quotidienne et lui apporter le soutien dont il a besoin,
- Accompagner l'enfant tout au long de la mesure en collaboration étroite avec l'équipe pluridisciplinaire,
- Participer à l'évaluation de la situation de l'enfant.

La profession d'assistant familial fait appel à diverses capacités, savoir-faire et savoir-être, afin de répondre au mieux aux attentes des enfants confiés, essentiellement :

- La disponibilité,
- La prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant confié,
- L'accompagnement éducatif de l'enfant,
- Le travail en équipe,
- Le travail avec les intervenants extérieurs,
- La pédagogie, l'écoute et la neutralité à l'égard de l'enfant, de sa famille et des professionnels de l'Enfance.

L'activité d'accueil de mineurs à titre permanent demande un investissement important. Le Service ASE et l'équipe pluridisciplinaire de la MDS apportent à l'Assistant Familial tout l'accompagnement dont il a besoin dans l'accomplissement de cette tâche particulièrement délicate. Il bénéficie également d'actions de formation qui contribueront au développement de ses compétences.

Le contrat de travail signé entre l'Assistant Familial et le Département définit les conditions d'emploi et précise les dispositions statutaires applicables ; il délimite les droits et les obligations.

Le contrat d'accueil, quant à lui, précise le rôle de l'Assistant Familial à l'égard de l'enfant qui lui a été confié et de sa famille, et fixe les modalités spécifiques d'accueil. C'est un outil de travail indispensable. Le Règlement Intérieur des assistants familiaux est le cadre juridique de référence pour l'exercice de la profession au sein du Département de la Lozère.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1021-DE

2- Les obligations de l'assistant familial

2-1 A l'égard de l'enfant et de sa famille

L'Assistant Familial doit en particulier :

- Veiller au bon développement physique, intellectuel et affectif de l'enfant;
- Le faire participer pleinement à sa vie familiale et sociale ;
- Garantir sa sécurité ;
- Le soutenir dans son travail scolaire, le déroulement de ses études et dans sa formation professionnelle ;
- Être attentif à son état de santé ;
- Respecter ses convictions religieuses et celles de sa famille, son histoire, sa culture... ;
- Le préparer à tout changement important.
- Garder une position neutre à l'égard de la famille de l'enfant ;
- Rester extérieur aux conflits internes de la famille de l'enfant ;
- Respecter les décisions prises en équipe pluridisciplinaire concernant les droits et les modalités de visites, d'hébergement, de correspondance de l'enfant avec sa famille. Toute modification sera prise en concertation avec le référent éducatif de l'enfant ;
- Se référer au guide des actes usuels et non usuels ;
- Informer le référent éducatif lorsque les parents n'honorent pas leur obligation de prise en charge des frais d'habillement et/ou de scolarité ;
- Sauf situations exceptionnelles déterminées avec le référent éducatif, refuser tout échange financier avec les familles.

2-2 Le secret professionnel

L'Assistant Familial s'engage au respect du secret professionnel par rapport à tout ce qu'il peut apprendre, tant en ce qui concerne les enfants accueillis, que leurs parents. La révélation à un tiers d'informations relatives aux enfants confiés est considérée comme une faute grave qui peut, dans certains cas, faire l'objet de sanctions pénales.

« Toute personne participant aux missions du service de l'Aide Sociale à l'Enfance est tenue au secret professionnel sous les conditions prévues par l'article 226-13 et 226-14 du Code Pénal ».

Néanmoins, le travail de l'Assistant Familial s'inscrit dans le cadre du secret partagé tel que le prévoit la Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007.

Obligation est faite à l'Assistant Familial, d'informer sans délai le référent éducatif et/ou le Service ASE ou le cadre d'astreinte des mauvais traitements à enfant, des sévices et privations dont il pourrait faire l'objet.

2-3 Obligations diverses

2-3-1 Coordonnées

L'Assistant Familial s'engage à communiquer ses coordonnées téléphoniques (téléphones

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1021-DE

fixe et portable) ainsi que son adresse mail. L'Assistant Familial signalera sans délai tout changement de numéro.

2-3-2 Changement de domicile ou de situation

L'Assistant Familial s'engage à signaler tout projet de changement de résidence ou de modification de la composition de la cellule familiale (séparation, naissance, etc. …). Tout changement pourra entraîner une remise en question des conditions d'accueil et par conséquent du contrat d'accueil, voire de son agrément.

Tout manquement à ces obligations peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

2-3-3 Assurance

L'Assistant Familial a l'obligation d'être assuré pour l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'exercice de l'activité d'assistant familial est soumis également à l'adhésion à une assurance responsabilité civile personnelle.

Il est également nécessaire de vérifier que l'assurance du domicile couvre une activité professionnelle.

L'assistant Familial doit adresser ces attestations au Service ASE.

2-3-4 Déclaration de sinistre

En cas de sinistre ou d'accident, l'Assistant Familial doit prévenir le Service ASE et lui adresser, dans un délai de 48 heures, une déclaration qui précisera les circonstances, le lieu, le jour et, éventuellement, le tiers responsable, accompagnée de tous les documents relatifs à l'accident (certificats médicaux, procès-verbal de police, constat d'accident, témoignages…).

CADRE

3- Le cadre administratif

3-1 L'agrément

3-1-1 Présentation et procédures

La procédure d'agrément permet de s'assurer que les candidats à la profession sont en capacité d'assurer le développement physique, intellectuel et affectif de l'enfant. La délivrance d'un agrément constitue le gage du respect de normes minimales sur le plan de la sécurité, de la santé et de l'épanouissement des enfants.

3-1-1-1 Procédure et validité de l'agrément

L'agrément est attribué par la Présidente du Département après évaluation par le service PSOA.

La Présidente du Département doit notifier l'agrément dans les 4 mois suivant la réception du dossier complet de demande. Ce délai peut être prolongé de 2 mois, par décision motivée.

Cet agrément a une validité nationale de 5 ans sauf pour les titulaires du Diplôme d'État d'Assistant Familial (DEAF) pour lesquels il devient permanent à compter de la date de renouvellement d'agrément qui suit la date d'obtention du diplôme.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1021-DE

3-1-1-2 Le renouvellement de l'agrément

Le Service PSOA envoie à l'Assistant Familial les documents nécessaires à son renouvellement, au moins 4 mois avant l'échéance. L'Assistant Familial doit renvoyer son dossier au moins 3 mois avant l'échéance de l'agrément.

L'agrément sera renouvelé pour les 5 ans suivants, si l'Assistant Familial a effectué sa formation obligatoire de 300 heures et que les conditions d'agrément sont favorables.

Ce renouvellement devient sans limitation de durée lorsque la formation mentionnée à l'article L.421-15 est sanctionnée par l'obtention d'une qualification et du DEAF. Mais il est à noter que le service PSOA reste en charge du suivi annuel de cet agrément.

3-1-1-3 Les obligations tenant à l'agrément

En cas de changement de résidence, à l'intérieur du département, l'Assistant Familial devra notifier sa nouvelle adresse au service PSOA, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours au moins avant son emménagement afin de permettre la réalisation d'une visite de contrôle des conditions d'accueil.

Si l'Assistant Familial quitte le département de la Lozère, il doit notifier, dans les mêmes formes et délais, son adresse au Président du Département de sa nouvelle résidence, en joignant une copie de la décision ou de l'attestation d'agrément du Département de la Lozère.

3-1-2 Les modifications de l'agrément

En cours de validité, l'agrément peut être modifié par la Présidente du Département sur demande de l'Assistant Familial, du Service ASE ou à l'initiative du Service PSOA.

3-1-2-1 L'extension de l'agrément (3 enfants maximum)

Si l'Assistant Familial souhaite une augmentation du nombre d'enfants accueillis dans la limite de 3 enfants simultanément au total, il doit en faire la demande motivée à la Présidente du Département par courrier.

Le délai d'instruction par le Service PSOA est de 2 mois.

L'absence de réponse dans les 2 mois équivaut à un accord.

3-1-2-2 Le dépassement d'agrément à la demande de l'ASE

Dans une situation exceptionnelle et imprévisible, l'ASE peut être amenée à confier un ou plusieurs enfant(s) à un Assistant Familial dépassant alors la capacité d'accueil fixée par l'agrément.

Le service rédige dans les meilleurs délais une attestation de dépassement d'une durée maximale de 3 mois, signée par le chef de service et envoyée à l'Assistant Familial : elle équivaut à une autorisation pour l'Assistant Familial de dépasser son agrément sous la responsabilité du Service ASE

Parallèlement, le Service ASE adresse une copie de l'attestation au service PSOA.

3-1-2-3 La suspension d'agrément

En cas d'urgence (mise en danger potentielle ou avérée d'un enfant confié), la Présidente du Département peut suspendre l'agrément. La Commission Consultative Paritaire Départementale (CCPD) est tenue informée.

La décision de suspension doit être motivée et ne peut excéder 4 mois.

À l'échéance de la suspension, l'agrément reprend son cours s'il n'est pas retiré. Il peut être également modifié.

Tant que l'agrément est suspendu aucun enfant ne peut être confié par le Service ASE.

L'agrément conditionne l'accès à la profession, c'est un préalable nécessaire à une embauche, mais le choix de recruter un Assistant Familial relève d'autres critères.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1021-DE

3-1-2-4 La restriction, le retrait d'agrément

Si les conditions d'accueil des enfants ne garantissent plus leur sécurité, leur santé ou leur épanouissement, la Présidente du Département peut procéder à une restriction ou un retrait de l'agrément, après avis de la CCPD.

Le retrait s'impose dans les cas les plus graves, par exemple (liste non exhaustive) :

▪ Le fait d'accueillir sans autorisation plus d'enfants que ne le prévoit l'agrément (CAA de Nantes, 26 décembre 2003, L'Ass Mat, n° 37, avril 2005, p. 9),

▪ Le fait d'être suspecté de mauvais traitements vis-à-vis d'un enfant (CAA de Nantes, 16 octobre 2003, L'Ass Mat, n° 38, mai 2005, p. 9).

Le retrait de l'agrément, après avis de la CCPD, entraîne le licenciement de l'Assistant Familial par le Département.

3-2 Le recrutement et l'évaluation

3-2-1 Les règles d'accès à l'emploi

3-2-1-1 Conditions générales

Les conditions générales d'accès à l'emploi d'assistant familial au Département de la Lozère sont alignées sur celles exigées pour exercer un emploi d'agent contractuel de la fonction publique territoriale, à savoir :

▪ Jouir de ses droits civiques, si l'agent est de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ;

▪ Être en situation régulière au regard des lois régissant l'immigration, si vous êtes de nationalité étrangère ;

▪ Avoir un casier judiciaire vierge de toute mention au bulletin n° 2 incompatible avec l'exercice de cette profession ;

▪ Pour chaque majeur vivant au domicile du demandeur, avoir un casier judiciaire vierge de toute mention au bulletin n° 2 ;

▪ Posséder les aptitudes physiques requises pour exercer cette activité. Un examen médical sera exigé si le recrutement intervient plus de six mois après la visite médicale que vous avez passée pour l'obtention de votre agrément ;

▪ Pour l'Assistant Familial, se trouver en position régulière au regard du Service National.

▪ Pour les français nés après le 31 décembre 1982, hommes ou femmes, avoir participé à la journée d'appel de préparation à la Défense.

3-2-1-2 Conditions spécifiques

Compte-tenu du caractère spécifique de l'activité d'assistant familial, des conditions spécifiques s'ajoutent :

▪ Être titulaire de l'agrément à titre permanent prévu à l'article L.421-3 du CASF ;

▪ Justifier de son adhésion à une assurance responsabilité civile personnelle.

3-2-1-3 Cumul d'emploi / retraite

L'Assistant Familial peut, sous réserve et sous conditions, exercer son activité d'accueil d'enfant auprès du Département après avoir fait valoir ses droits à la retraite à condition de ne pas être en limite d'âge de la fonction publique territoriale.

Dans le cas d'une poursuite d'activité au-delà de l'âge légal de départ en retraite et jusqu'à la limite d'âge, les rémunérations sont versées, les cotisations retraite restent prélevées par les organismes de retraite mais ne rentrent plus dans le calcul du droit à la retraite ni ne permettent de valider des nouveaux trimestres.

Par ailleurs, l'Assistant Familial en position de cumul emploi retraite pourra également percevoir sa retraite Régime Générale (CNAV et CARSAT) mais il convient d'en informer au préalable sa caisse de retraite. Néanmoins, il ne pourra bénéficier de sa retraite complémentaire

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1021-DE

IRCANTEC qu'après cessation définitive de son activité.

Tout cumul emploi retraite doit prendre effet par un nouveau contrat de travail. Le contrat d'accueil précédant doit être conclu à la veille du bénéfice du droit à la retraite. À noter que selon le statut de l'assistant familial retraité, ce dernier ne pourra pas être immédiatement employable par le Département de la Lozère.

En effet :

- Si l'Assistant Familial détient les conditions pour une retraite à taux plein, il peut être recruté de nouveau par la collectivité au lendemain de la rupture de son précédent contrat,
- Si l'Assistant Familial ne détient pas les conditions pour une retraite à taux plein, il peut être recruté de nouveau par la collectivité 6 mois après la rupture de son précédent contrat.

En outre, depuis le 1 er janvier 2015, les règles en matière de cumul emploi retraite se sont renforcées avec notamment l'éventualité d'un plafond de pension retraite pendant la période de cumul.

L'Assistant Familial qui souhaitera continuer son activité professionnelle en cumul emploi retraite devra informer au plus tôt la CNAV et la CARSAT de son intention afin que ces dernières étudient la possibilité de cumul entre la pension de retraite et la rémunération.

3-2-1-4 Cumul d'employeurs

L'agrément ayant une valeur nationale, l'Assistant Familial recruté par le Département a le droit d'exercer le métier d'assistant familial pour le compte d'un autre employeur, dans la limite du nombre de places autorisé par son agrément.

Toutefois, lorsqu'il est sous contrat avec le département de la Lozère, l'Assistant Familial devra demander l'autorisation au Service ASE avant tout accueil afin que ce dernier s'assure de la compatibilité entre les enfants accueillis. Aucun accueil ne pourra être réalisé sans l'accord écrit du Service ASE sous peine de se mettre en position de faute professionnelle.

3-2-2 La procédure de recrutement au sein du département de la Lozère

Toute personne agréée peut adresser à la Présidente du Département sa candidature pour exercer les fonctions d'Assistant Familial au Département.

Si le Département souhaite recruter de nouveaux assistants familiaux, un jury de recrutement se réunira pour recevoir les candidats.

Si le jury donne un avis favorable au recrutement, les démarches administratives sont aussitôt entamées pour établir le contrat de travail, la formation préalable peut dès lors être engagée. À l'issue des 60 heures de stage préparatoire, un enfant pourra être confié à l'Assistant Familial.

Si le jury rend un avis négatif, le candidat en sera informé par courrier.

3-2-3 Le Contrat de Travail

3-2-3-1 Contenu

Tout Assistant Familial est recruté par contrat écrit (article 3 du décret du 14 octobre 1994) qui fixe la date à laquelle le recrutement prend effet.

Les assistants familiaux, employés par les Départements, sont des **agents non titulaires de droit public**. La période d'essai est fixée à 3 mois.

Il définit les conditions d'emploi et l'organisation du temps de travail et précise les droits et obligations de l'Assistant Familial.

Le contrat de travail définit également le nombre de places (dans la limite de l'agrément) d'accueil (article L. 423-31 du CASF, article 28, I, 5o de la loi du 7 février 2022)

3-2-3-2 Cumul d'activité

Le cumul d'activités est à distinguer du cumul d'employeurs. Le premier permet d'exercer une autre activité professionnelle que celle d'Assistant Familial parmi une liste limitée, alors que le second est l'exercice du métier d'assistant familial auprès de plusieurs employeurs.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1021-DE

Ainsi, concernant strictement le cumul d'activité, l'Assistant Familial est autorisé à exercer un second emploi à condition que l'exercice de cette autre activité soit sans conséquence dommageable pour l'enfant. L'accord écrit des deux employeurs doit être requis.

L'Assistant Familial doit adresser sa demande auprès du Service ASE. Celui-ci donne son avis au regard de la compatibilité du cumul et de la situation de l'enfant dans un premier temps. Dans un second temps, la Direction des Ressources Humaines s'assure de la compatibilité des fonctions d'agent public avec une autre activité avant de donner son accord à ce cumul.

L'autorisation de cumul d'activités est liée nominativement aux enfants placés chez l'Assistant Familial à la date de la demande.

Si un nouvel enfant est placé auprès de l'Assistant Familial, l'autorisation de cumul d'activités devra être réexaminée par le Service ASE.

Les assistants familiaux sont ainsi autorisés à cumuler des activités accessoires à leur activité principale, sous réserve que ces activités ne portent pas atteintes au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité de leur fonction.

Le cumul d'activités est autorisé pendant ou en dehors des temps de présence de l'enfant, selon la compatibilité entre les deux activités professionnelles.

Ces activités dites accessoires sont de deux sortes :

Les activités privées exercées à titre accessoire :

Ces activités sont régies par le décret N°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif au cumul d'activité. Pour toute demande, il est nécessaire de se référer à l'imprimé RH accessible dans l'intranet de la collectivité.

Les activités publiques exercées à titre accessoire :

- Une activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif (tout service public est chargé d'une mission de service public) ;
- Une mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un État étranger, pour une durée limitée.

L'activité accessoire publique exercée auprès d'une autre personne publique ne peut pas correspondre à un emploi permanent. Elle ne correspond qu'à un besoin non permanent (occasionnel, saisonnier, vacation). Cependant l'activité doit avoir un caractère accessoire et être exercée en dehors des obligations de l'agent (Circulaire n°2157 du 11 mars 2008).

3-2-3-3 Changement d'employeur

Un transfert de prise en charge de l'enfant accueilli à un autre Département peut avoir lieu, en raison par exemple, du déménagement des parents et du dessaisissement du juge de la Lozère au profit du juge d'un autre département.

Le contrat de travail pourra être maintenu avec le nouvel employeur si aucune modification n'est apportée au contrat d'accueil.

Cependant, le nouvel employeur pourra proposer un nouveau contrat de travail, mais la rémunération sera toujours basée sur l'arrêté de rémunération de la Présidente du Département de la Lozère.

3-2-4 Les assurances

L'exercice de l'activité d'assistant familial est soumis à l'adhésion à une assurance responsabilité civile personnelle.

Une assurance responsabilité civile et risques divers a également été souscrite par le Département de la Lozère, garantissant l'ensemble des risques lié à la profession d'assistant familial.

Vous êtes assuré(e) pour tous les :

- Accidents dont l'enfant pourrait être victime,
- Dommages que l'enfant qui vous est confié pourrait provoquer.

Il est important de préciser que l'Assistant Familial a une obligation de résultat en matière

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1021-DE

de surveillance et de sécurité pour l'enfant qui lui est confié et que certains dommages causés par cet enfant ne pourront pas être pris en charge par la Compagnie d'assurance, s'il est constaté un défaut de surveillance.

3-2-5 L'entretien annuel professionnel

Les assistants familiaux font l'objet d'une évaluation annuelle qui permet de faire un bilan de l'année écoulée au regard des objectifs fixés et de déterminer les besoins de formation de chaque Assistant Familial.

Cet entretien professionnel est réalisé par le Chef du Service ASE ou la Cheffe de Service Adjointe.

Le compte-rendu de l'entretien est visé par l'ensemble de la voie hiérarchique du Département, avec une procédure de signature identique à celle appliquée au personnel titulaire et contractuel de la collectivité.

En application du III de l'article 1-4 du décret du 17 janvier 1986, en cas de contestation, l'agent peut adresser une demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel à l'autorité hiérarchique, dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de notification de ce compte-rendu.

L'assistant familial peut également recourir à la Commission Consultative Paritaire Départementale (CCPD) en cas de désaccord avec le compte rendu de l'entretien professionnel.

3-3 Rupture de contrat, conflit et discipline

3-3-1 La démission

En dehors de la période d'essai de 3 mois, l'Assistant Familial doit impérativement, s'il envisage de démissionner de ses fonctions, en informer le Service ASE par lettre recommandée avec accusé de réception :

- 15 jours au préalable si l'Assistant Familial justifie d'une ancienneté entre 3 et 6 mois,
- 1 mois auparavant pour une ancienneté supérieure à 6 mois.

Le non-respect de ces dispositions ouvre droit au profit du Département à des dommages et intérêts.

Le Service ASE peut toutefois abréger la durée de ce préavis.

3-3-2 Le licenciement

3-3-2-1 Les motifs

- Insuffisance ou incapacité professionnelle,
- Faute disciplinaire,
- Inaptitude physique,
- Retrait ou non-renouvellement de l'agrément,
- Absence d'enfant confié (le licenciement devient obligatoire si cette situation se prolonge au-delà de 4 mois).

3-3-2-2 La procédure

La procédure de licenciement se déroule en 3 phases :

- Convocation à un entretien préalable,
- Tenue de cet entretien préalable,
- Envoi d'une lettre de licenciement notifiant le licenciement.

Le licenciement interviendra après une période de préavis de :

- 15 jours, dans le cas d'une ancienneté comprise entre 3 et 6 mois,
- 1 mois dans le cas d'une ancienneté supérieure à 6 mois mais inférieure à 2 ans,
- 2 mois pour une ancienneté supérieure à 2 ans.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1021-DE

La date de présentation de la lettre recommandée de licenciement fixe le point de départ du préavis.

En cas de faute grave ou lourde, il n'y a pas de préavis. Pour les représentants du personnel ou en cas de retrait ou de suspension d'agrément, la procédure est aménagée (articles L.2411-1 et suivants du Code du Travail).

3-3-2-2 Dispositions particulières

Aucun licenciement ne peut être prononcé lorsque l'Assistant Familial se trouve en état de grossesse médicalement constaté, en congé de maternité ou d'adoption, ou pendant la période de quatre semaines suivant l'expiration desdits congés.

3-3-2-3 L'indemnité de licenciement

Si l'Assistant Familial a plus de deux ans d'ancienneté, il percevra une indemnité de licenciement dont le montant est égal par année d'ancienneté à deux dixièmes de la moyenne mensuelle des sommes perçues au titre des six meilleurs mois consécutifs de salaire versé par le Département (articles R.422-21 du CASF).

Il n'y a pas de versement d'indemnité de licenciement en cas de faute grave ou lourde ou lorsque le licenciement intervient au cours ou à l'expiration de la période d'essai.

3-3-3 La retraite

3-3-3-1 Les règles de départ à la retraite

Les assistants familiaux employés par les collectivités territoriales sont des agents contractuels de ces collectivités. Cependant, compte tenu du caractère spécifique de l'activité exercée, certaines règles applicables sont dérogatoires des autres agents contractuels de la fonction publique.

En matière de limite d'âge, en revanche, la règle pour les assistants familiaux est celle du droit commun fixée pour les agents contractuels et prévus par l'article L.422-6 du CASF.

Ainsi, dans le cadre de la législation actuelle, la limite d'âge des agents contractuels est alignée sur celle des fonctionnaires en augmentant progressivement de 5 mois par an à compter du 1 er janvier 2012 et fixant la limite d'âge à 67 ans pour les agents nés à compter du 1 er janvier 1955.

3-3-3-2 Le dépôt de la demande

L'Assistant Familial ayant une ancienneté d'au moins 2 ans dans la collectivité et demandant son départ à la retraite doit respecter un préavis de deux mois envers son employeur (article L.1234-1 du Code du Travail). Il est recommandé de l'adresser en recommandé avec accusé de réception.

L'Assistant Familial déposera obligatoirement sa demande au minimum six mois avant la date choisie comme point de départ auprès de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM).

<u>Dérogation à la limite d'âge pour enfants :</u>

- Si l'agent contractuel a encore un ou plusieurs enfants de moins de 21 ans à charge lorsqu'il atteint la limite d'âge, il peut poursuivre son activité à raison d'un an supplémentaire par enfant, dans la limite de 3 ans.
- Si à la date de son 50 ème anniversaire, il était parent d'au moins 3 enfants vivants, il peut poursuivre son activité professionnelle une année supplémentaire.

Ces deux situations ne peuvent pas se cumuler, sauf si l'un des enfants à charge est invalide à au moins 80 % ou ouvre droit à l'Allocation Adultes Handicapés (AAH).

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1021-DE

Dérogation pour carrière incomplète :

La poursuite d'activité est possible si l'agent contractuel ne dispose pas du nombre de trimestres suffisant pour bénéficier d'une retraite à taux plein lorsqu'il atteint la limite d'âge.

Il peut demander à poursuivre son activité, pendant 10 trimestres au maximum, et dans la limite de la durée d'assurance exigée pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

L'administration peut répondre défavorablement à cette demande si l'intérêt du service le justifie.

Pour ce faire, l'agent contractuel doit avoir la possibilité d'être maintenu en activité, sous réserve de l'intérêt du service et de son aptitude validée par un certificat médical d'un médecin agréé.

L'ensemble des pièces demandant la prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge doit parvenir à la Direction des Ressources Humaines au moins 8 mois avant la date de la limite d'âge. Il convient de prendre contact avec le Gestionnaire Retraite pour se renseigner sur la procédure et récupérer le formulaire de demande.

3-3-3-3 La retraite complémentaire

L'Assistant Familial percevra en sus de la pension de retraite du régime général, une retraite complémentaire qui lui sera versée par l'IRCANTEC.

Une fois que l'Assistant Familial aura pris la décision de cesser son activité de manière définitive, il lui appartient d'entreprendre les démarche auprès de cet organisme.

3-3-4 Conflit du travail

En cas de conflit individuel de travail, le litige doit être porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

3-3-5 Discipline

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux assistants familiaux sont :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- Le licenciement.

Tout assistant familial à l'encontre duquel une procédure disciplinaire a été engagée, a droit à la communication de l'intégralité de son dossier et à l'assistance du défenseur de son choix.

Le non-respect de l'une des clauses du contrat de travail ou du contrat d'accueil entraînera l'application de l'une de ces sanctions.

L'assistant familial doit être informé des faits qui lui sont reprochés et de la sanction envisagée.

La sanction infligée doit être motivée et notifiée.

ACCUEIL

4- L'accueil des enfants

4-1 Le type d'accueil

L'accueil des mineurs par des assistants familiaux peut se faire dans un cadre administratif ou judiciaire. La décision du cadre de l'accueil appartient soit au magistrat de l'enfance (mesure judiciaire, soit au cadre ASE (mesure administrative).

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1021-DE

4-1-1 L'accueil administratif

4-1-1-1 L'Accueil Provisoire (AP)

Les parents, lorsqu'ils rencontrent des difficultés matérielles, psychologiques, éducatives ou sociales, peuvent confier leur(s) enfant(s) au Département. Ils en font la demande écrite et signent un contrat dénommé « Projet Pour l'Enfant » (PPE).

Ce type d'accueil n'est possible qu'à la demande des parents ou avec leur accord. Les parents peuvent y mettre fin à tout moment.

4-1-1-2 L'Accueil Provisoire Jeune Majeur (APJM)

Les majeurs âgés de 18 à 21 ans peuvent être pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance s'ils éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant.

Les modalités de cette prise en charge sont concrétisées par la signature d'un contrat. L'aide porte sur les plans matériels et éducatifs et peut être prolongée si le projet du jeune nécessite une prise en charge dans la durée, et ce, jusqu'à ses 21 ans.

4-1-2 Le placement judiciaire

Seul le juge peut prendre des mesures contraignantes vis-à-vis des enfants et de leurs parents. Il s'efforce toutefois de recueillir l'adhésion des parents à la mesure prise.

4-1-2-1 Enfant confié par le Juge des Enfants

Lorsque le Juge des Enfants confie l'enfant au Département, il décide des modalités du maintien des relations entre les parents et l'enfant, il fixe les droits de visites et d'hébergement, et il décide de la mainlevée du placement.

Lorsque les enfants sont confiés par le Juge, le Département (ASE) devient gardien de droit et les parents restent détenteurs de l'autorité parentale, toutefois, l'exercice de l'autorité parentale peut-être aménagé, contrôlé et limité.

4-1-2-2 Enfant confié suite à une délégation de l'autorité parentale à l'ASE du Département

Le Juge aux Affaires Familiales peut prononcer une délégation de l'autorité parentale (article 377 du Code Civil) et la confier au Département.

Dans ce cas, le Juge des Enfants n'intervient plus dans le cadre de l'aide éducative. Dans l'hypothèse où la délégation d'autorité parentale n'est que partielle, le Juge des Enfants peut toujours intervenir.

4-1-2-3 Enfant dont la tutelle est déléguée au Département

Le Juge des Tutelles peut également intervenir (article 433 du Code Civil) et confier la tutelle au Département. Cette mesure est confiée au Département lorsque les parents ne sont pas en mesure d'exercer l'autorité parentale (décès, éloignement, incapacité...), aucun membre de la famille ou de l'entourage ne peut ou n'accepte d'assumer la tutelle.

Il s'agit, dans la plupart des cas, de mineurs non accompagnés.

L'autorité parentale est alors exercée par le Président du Département, sous contrôle du Juge des Tutelles.

4-1-2-4 Enfant confié en qualité de pupille de l'Etat

Selon l'article 224.4 du CASF est admis au SEF du Département en qualité de pupille de l'État, l'enfant :

- Dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue et qui a été recueilli par l'ASE depuis plus de 2 mois,
- Qui a été remis expressément à l'ASE du Département par ses parents, en vue de son admission comme pupille de l'État depuis plus de 2 mois,

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1021-DE

▪ Orphelin de père et de mère et pour lequel la tutelle de droit commun n'a pas été organisée,
▪ Dont les parents se sont vus retirer l'autorité parentale par une décision judiciaire,
▪ Qui a été déclaré abandonné par le Tribunal Judiciaire à la suite du désintérêt manifeste des parents depuis plus d'un an (délaissement).

Le tuteur est le Préfet, assisté du Conseil de Famille des Pupilles de l'État. L'ASE prend en charge l'enfant. Un projet d'adoption, s'il est possible, est envisagé dans les meilleurs délais.

Si l'enfant déclaré pupille de l'État est déjà confié au Service, la famille d'accueil peut postuler à l'adoption de cet enfant.

4-2 Le contrat d'accueil

L'article L.421-16 du CASF précise : «il est conclu entre l'Assistant Familial et son employeur pour chaque mineur accueilli, un contrat d'accueil annexé au contrat de travail ».

Le contrat d'accueil est signé par l'Assistant Familial et son employeur.

Le contrat d'accueil précise si l'accueil du mineur est continu ou intermittent.

Ce contrat précise notamment le rôle de l'Assistant Familial à l'égard du mineur et de sa famille. Il fixe les conditions de l'arrivée de l'enfant dans sa famille d'accueil et de son départ, ainsi que du soutien éducatif dont il bénéficiera. Il précise les modalités d'information de l'Assistant Familial sur la situation de l'enfant, notamment sur le plan de sa santé et de son état psychologique et sur les conséquences de sa situation sur la prise en charge au quotidien ; il indique les modalités selon lesquelles l'Assistant Familial participe à la mise en œuvre et au suivi du PPE.

Il fixe les modalités de remplacement temporaire à domicile de l'Assistant Familial, le cas échéant par un membre de la famille d'accueil. Signé par l'Assistant Familial, le contrat d'accueil sera renvoyé à l'ASE sous 8 jours.

Le non-respect des clauses de ce contrat peut être considéré comme une faute grave et entraîner la rupture du contrat de travail sans préavis ni indemnité dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Si l'Assistant Familial souhaite mettre fin à son contrat d'accueil il doit respecter un délai de préavis (Art L 423.-9 CASF) :

▪ Si accueil depuis – de 3 mois : pas de préavis ;
▪ Si accueil de 3 mois à 6 mois : 15 jours de préavis ;
▪ Si accueil de 6 mois et plus : 1 mois de préavis.

Garant du projet des enfants confiés, l'employeur peut mettre fin au contrat d'accueil, unilatéralement et sans préavis.

4-2-1 L'accueil permanent continu

L'article 421-16 du CASF prévoit que l'accueil du mineur est continu s'il est prévu pour une durée supérieure à 15 jours consécutifs, y compris les jours en internat scolaire ou établissement d'éducation spéciale, ou s'il est prévu pour une durée supérieure à un mois lorsque l'enfant n'est pas confié les samedis et dimanches.

Au Département de la Lozère, l'accueil est considéré comme continu lorsqu'il s'agit de l'accueil principal de l'enfant, prévu pour une durée supérieure à 15 jours mensuels.

4-2-2 L'accueil permanent intermittent

L'article 421-16 du CASF prévoit que l'accueil qui n'est pas continu ou à la charge principale de l'Assistant Familial est intermittent.

Il s'agit d'accueils ponctuels ou de relais d'une autre famille d'accueil ou d'un établissement, pour une durée généralement égale ou inférieure à 15 jours dans le mois.

4-2-3 L'accueil Relais-Crise-Urgence (ReCrU)

Il existe, en Lozère, un troisième type d'accueil qui garantit à l'assistant familial un revenu mensuel de base même hors présence d'enfant accueilli.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1021-DE

Quand le service a besoin d'un accueil, soit dans le cadre d'un placement à mettre en œuvre rapidement (urgence, crise), soit dans le cadre d'un relais, l'assistant familial doit accueillir le jeune.

L'accueillant familial doit se rendre disponible, hors période de congés, 24h sur 24 et tous les jours de l'année. Cette disponibilité fait l'objet d'une compensation salariale (cf. § 5).

Il s'agit d'un accueil temporaire qui ne doit pas excéder 45 jours, durée pendant laquelle le Service ASE doit construire un projet d'accueil pérenne sur un autre lieu.

4-2-4 Les modalités de remplacement temporaire par un membre de sa famille

L'article 10-3 de la loi du 27 juin 2005 fixe les modalités de remplacement temporaire à domicile de l'Assistant Familial le cas échéant par un membre de la famille d'accueil. Cette possibilité doit être inscrite dans le contrat d'accueil.

Dans le cas où l'Assistant Familial doit s'absenter pour un temps court (dans la journée), la personne désignée dans le contrat d'accueil est autorisée à remplacer l'Assistant Familial à son domicile ou pour de petits déplacements relatifs à la vie quotidienne de l'enfant.

Pour toute autre personne ou lorsque l'absence comprend au moins une nuit, l'Assistant Familial devra demander l'autorisation aux cadres de l'ASE en précisant le nom de la personne qui le remplacera (conjoint ou autre).

4-3 L'accompagnement de l'assistant familial

4-3-1 L'accompagnement renforcé

Quand la situation de/des enfants accueillis l'exige, il est possible d'étayer l'accueil familial par des interventions de Technicienne en Intervention Sociale et Familiale (TISF) et autre tiers (éducateur sportif,…).

Ces interventions se déroulent dans le cadre de mandats, délivrés par le chef de service de l'ASE, qui précisent les objectifs, les rythmes et la durée des interventions.

4-3-2 La guidance

Afin d'accompagner au mieux l'assistant familial dans l'exercice de sa profession, le Service ASE peut mettre en œuvre de la guidance professionnelle.

Il s'agit de l'intervention, dans le cadre d'entretiens individuels, de l'éducatrice ASE dédiée à cet accompagnement. Cette dernière intervient dans le cadre de mandats signés par le cadre ASE. Ces mandats ont des objectifs ciblés et une durée d'intervention définie.

Il est également possible que l'éducatrice ASE dédiée soit directement contactée par tout assistant familial qui en éprouverait le besoin. Il faut cependant distinguer cette guidance axée sur l'exercice du métier, de l'accompagnement réalisé par le référent ASE centré, lui, sur l'enfant accueilli.

4-3-3 Les groupes d'accompagnement à la pratique professionnelle (GAPP)

Une fois par mois, les assistants familiaux sont réunis par bassin de vie (Mende, Saint-Chely/Langogne, Florac/Marvejols) autour d'une psychologue recrutée spécifiquement par la Direction Enfance Famille.

Ces temps de trois heures, sont l'occasion d'échanger sur les pratiques professionnelles et de bénéficier du soutien des pairs, mais également d'un intervenant extérieur permettant d'apporter un éclairage distancié sur les situations évoquées. Les GAPP sont obligatoires et le respect du caractère confidentiel des échanges est garanti.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1021-DE

4-4 Informations pratiques concernant la prise en charge

4-4-1 La scolarité

4-4-1-1 Le choix de l'école

Le choix de l'école est une décision qui relève de l'autorité parentale. En l'absence d'ordonnance qui la délègue à l'ASE, ce choix revient donc aux parents de l'enfant confié.
Cependant, le rôle de l'ASE est de soutenir les parents dans les décisions qu'ils prennent, **dans l'intérêt de leur enfant**.

4-4-1-2 L'assurance scolaire

L'enfant qui est confié à l'Assistant Familial est assuré par le Département dans le cadre des activités scolaires et extrascolaires.

Une attestation d'assurance en responsabilité civile est remise à l'Assistant Familial à la rentrée scolaire par l'ASE, ou à tout moment à sa demande, afin de justifier de sa qualité d'assuré auprès de la compagnie d'assurance de la collectivité.

4-4-1-3 Les relations entre l'école, les parents de l'enfant, l'Assistant Familial et de référent ASE

Il est important de préciser que les parents doivent impérativement être associés à tout ce qui concerne le déroulement de la scolarité de leurs enfants :

- L'Assistant Familial doit informer le référent ASE des réunions parents-enseignant et de toute activité organisée par l'école ;
- Les parents doivent être invités, aux réunions des parents d'élèves. C'est pourquoi il est important de signaler les noms et adresse des parents à l'école, sauf cas particulier ;
- Sauf ordonnance de délégation de l'autorité parentale, les parents décident pour les orientations. Là encore, l'ASE, en tant que soutien à l'autorité parentale, œuvre dans l'i**ntérêt de l'enfant** ;
- Les bulletins scolaires de l'enfant sont communiqués aux représentants légaux.

L'Assistant Familial doit être également très attentif à la scolarité de l'enfant en établissant des contacts réguliers avec les enseignants, et informer le référent ASE de tout problème particulier rencontré au sein de l'école et des difficultés scolaires de l'enfant. Afin d'assurer un suivi de la scolarité des enfants au collège et au lycée, l'Assistant Familial sollicitera l'accès au logiciel proposé par l'établissement scolaire, si besoin avec le soutien de la famille et du référent ASE.

4-4-1-3 Les frais de scolarité

L'allocation de rentrée scolaire versée par le Département[3] à l'Assistant Familial couvre l'ensemble des dépenses courantes liées à la scolarité de l'enfant (fournitures scolaires), y compris la coopérative scolaire.

Dans l'éventualité où l'enfant est scolarisé dans une école privée, les frais occasionnés sont à la charge des représentants légaux (sauf si cette orientation est expliquée par l'intérêt de l'enfant).

4-4-1-4 Le soutien scolaire

Un soutien scolaire peut être souhaitable pour pallier les difficultés rencontrées par l'enfant. L'Assistant Familial doit, dans ce cas, interpeller le référent ASE qui formalisera une demande de prise en charge. Il conviendra de fournir 1 devis et les références (cv, diplômes, numéro d'agrément) des structures/personnes susceptibles d'intervenir.

Sous réserve d'une prise en charge préalable, validée par l'autorité compétente, le paiement des cours particuliers est assuré soit :

- Par remboursement des avances que l'Assistant Familial a effectuées, sur présentation des justificatifs de paiement ;
- Directement à la structure/personne qui a dispensé les cours, sur présentation de la facture.

3 Cf. « Allocation et Indemnités destinées à l'enfant

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1021-DE

4-4-1-5 Les déjeuner pendant la période scolaire

En général, les enfants scolarisés à l'école maternelle et à l'école primaire sont accueillis à midi chez l'Assistant Familial, sauf cas exceptionnels autorisés par le Référent ASE.

Les frais de cantine sont à la charge de l'Assistant Familial.

L'inscription d'un enfant à la cantine est effectuée par l'Assistant Familial.

4-4-1-6 Bourses de l'Education Nationale

Il est important de souligner que le Département ne peut pas percevoir les bourses de l'Éducation Nationale pour les enfants mineurs qui lui sont confiés.

4-4-2 Les autorisations diverses

Une autorisation d'opérer/hospitaliser sera délivrée à l'Assistant Familial pour l'enfant accueilli ; elle ne doit être utilisée qu'en cas d'urgence, après appel téléphonique au cadre d'astreinte.

Pour les autres autorisations quotidiennes, il faut se référer au guide sur les actes usuels et non usuels, signé par les titulaires de l'autorité parentale, annexé aux PPE.

4-3-2-1 La délivrance de la carte d'identité

Les représentant légaux, sauf pour les mineurs confiés au Département au titre d'une délégation de l'autorité parentale ou d'une mesure de tutelle (dans ce cas c'est le Président du Département qui signera l'autorisation) doivent être systématiquement sollicités, par l'intermédiaire du référent ASE pour signer l'autorisation portée sur l'imprimé réglementaire, qui sera fourni à l'Assistant Familial par la Mairie de son domicile.

4-4-2-2 L'autorisation de sortie du territoire

Elle est délivrée au vu de la carte d'identité. L'Assistant Familial doit respecter la même procédure que pour la carte d'identité.

4-4-2-3 L'ouverture d'un compte bancaire ou d'un livret d'épargne

Il convient de se référer au guide des actes usuels et non usuels (signés par les parents et annexé au PPE).

4-4-3 Santé de l'enfant accueilli

4-4-3-1 Bilan de santé à l'admission

Au cours des deux premiers mois de l'accueil, quel que soit l'âge de l'enfant, un bilan de santé est programmé par le référent ASE, auprès d'un médecin de la DEF et de la psychologue.

- Le bilan médical : la première consultation aura lieu sur le lieu de consultation le plus proche du lieu d'accueil de l'enfant, afin de ne pas le contraindre à trop de déplacements et de connaître le réseau médico-social à disposition de l'enfant.
  Le référent ASE informe les parents et les convie à cette consultation. La consultation médicale ne peut se dérouler sans l'autorisation des parents : soit les parents sont présents à la consultation, soit ils ont signé une autorisation d'examen médical. Sans autorisation préalable des parents, la consultation PMI ne pourra avoir lieu.
  Les parents devront alors désigner le médecin qu'ils souhaitent pour le suivi de leur enfant.
- Le bilan psychologique : il se déroule généralement dans les locaux de la DEF. L'autorisation parentale est souhaitable mais non nécessaire.
  Par la suite, en tant que de besoin, des entretiens pourront être proposés à l'enfant.

4-4-3-2 Surveillance médicale

L'Assistant Familial doit veiller au suivi médical de l'enfant qui lui est confié.

Les problèmes de santé doivent être signalés au référent ASE qui avisera les parents.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1021-DE

L'Assistant Familial peut faire appel :

- Au service PSOA (PMI) pour les enfants âgés de moins de 6 ans (consultations dans les différentes permanences des MDS),
- À son médecin traitant (avec l'accord des parents),
- Au médecin désigné par les parents.

Les vaccinations recommandées ne peuvent être réalisées que si les parents donnent leur accord.

La carte vitale et l'attestation de Protection Universelle Maladie (PÜMA) devront être impérativement renvoyées à l'ASE au départ de l'enfant, à l'exception des jeunes majeurs qui pourront conserver leurs documents.

Il est important de se référer au guide des actes usuels et non usuels (PPE signé par les parents).

4-4-3-3 Cas particulier des enfants de 0 à 6 ans

- À l'admission : l'Assistant Familial, au cours de la première semaine de l'accueil de l'enfant, sera chargé de prendre rendez-vous avec la puéricultrice de la MDS la plus proche de son domicile. L'Assistant Familial devra apporter impérativement le carnet de santé de l'enfant à ce rendez-vous. Le rendez-vous se prend au secrétariat de la MDS de secteur.

4-3-4-4 Hospitalisation de l'enfant

L'Assistant Familial doit impérativement informer l'ASE (référent ou cadres) de l'hospitalisation de l'enfant. En cas d'urgence et en dehors des heures d'ouverture du service, l'Assistant Familial doit informer la personne du Département qui est d'astreinte.

Dans le cas d'une hospitalisation en urgence, le référent ASE ou le cadre d'astreinte se chargera de recueillir le consentement (écrit) des représentants légaux.

Pour toute admission à l'hôpital ou en clinique, l'Assistant Familial doit se munir de tous les documents nécessaires à la prise en charge : autorisation d'opérer, carte vitale et attestation PUMA.

Toute intervention chirurgicale, sauf urgence vitale, ne peut se faire qu'après que les représentants légaux aient signé l'autorisation d'opérer.

4-4-3-5 Modalités de prise en charge des dépenses de santé

L'enfant bénéficie du dispositif « PUMA (protection universelle maladie)» et de la C2S (complémentaire santé solidaire - prise en charge à 100 %). L'Assistant Familial recevra une attestation d'adhésion ainsi que la carte vitale délivrée à l'enfant à présenter aux professionnels de santé.

Si l'enfant est en cours d'immatriculation et si le professionnel de santé l'accepte, l'Assistant Familial ne fait pas d'avance et transmet les éléments au référent ASE. Si le professionnel de santé exige le paiement, l'Assistant Familial fait l'avance et liste ces frais dans le mémoire mensuel[4] (en y joignant les justificatifs).

<u>Comment bénéficier du tiers payant</u> ?

- Chez l'opticien

L'opticien remet à l'Assistant Familial un devis détaillé correspondant à la paire de lunettes dont l'enfant a besoin.

L'opticien doit proposer à l'Assistant Familial une paire de lunettes (monture et verres) dont le montant est couvert par la PUMA.

Dans la mesure où l'enfant doit bénéficier de verres spécifiques (verres antireflets ou incassables par exemple), non couverts par la PUMA, l'Assistant Familial doit obligatoirement obtenir au préalable l'accord de prise en charge. L'Assistant Familial transmettra au référent ASE le devis détaillé pour qu'il établisse une demande de prise en charge qui sera soumise pour validation à l'autorité compétente.

- Chez le dentiste

4 Cf. p26, 5-4-1 L'indemnité d'entretien

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1021-DE

Les soins dentaires conservateurs et chirurgicaux et les soins d'orthodontie sont intégralement pris en charge sur la base des tarifs de responsabilité.

La C2S couvre l'enfant pour les prothèses dentaires dans le cadre de prix fixés par arrêtés, supérieurs aux tarifs habituels de remboursement.

▪ Les autres produits et biens médicaux (pansement, béquille, etc.)

Le fournisseur de matériel médical doit proposer un produit prescrit par le médecin sans que l'Assistant Familial ait à payer.

Les prescriptions médicales non prises en charge par la PUMA/C2S sont remboursées à l'Assistant Familial sur présentation de la copie de l'ordonnance et de la facture.

4-4-4 Modalités de participation et d'accompagnement global

Le référent ASE, en lien avec l'Assistant Familial et les parents, propose l'inscription de l'enfant en colonie ou autres lieux d'accueil collectif, dans le cadre du PPE.
La prise en charge financière de ces frais est accordée au cas par cas. Le financement peut être assuré par les parents et les bons CAF et complété si nécessaire par le Département. Lorsque le financement est pris en charge par le Département, le règlement se fait directement à l'organisme.

4-4-5 Le transport des enfants et les déplacements de l'Assistant Familial dans le cadre de ses missions

4-4-5-1 Remboursement des frais de déplacement

Les dépenses prises en charge par le Département sont celles liées aux déplacements effectués à la demande de l'ASE ou dans l'intérêt de l'enfant confié. Seuls les déplacements effectués hors de la commune de résidence seront remboursés, les autres déplacements étant compris dans l'indemnité d'entretien.

Par ailleurs, sont pris en charge par le Département, les trajets scolaires lorsque l'établissement est situé hors de la commune de résidence, s'il n'y a pas de ramassage scolaire organisé. Au sein d'une même commune, les trajets scolaires seront pris en charge si l'établissement a été imposé par le Service.

Les remboursements de frais de déplacement s'effectuent sur présentation d'un état mensuel de frais de déplacement. Cet état doit être complété et signé par l'Assistant Familial et remis à l'ASE chaque mois.

Les justificatifs des frais de péage ou de parking doivent être joints à l'état des frais de déplacements : sans justificatifs ces dépenses ne seront pas remboursées. Les taux kilométriques sont fixés par arrêté et alignés sur les taux appliqués aux fonctionnaires des collectivités territoriales.

Le kilométrage des frais de déplacement est vérifié par la Direction des Ressources Humaines sur la base du kilométrage indiqué par le site www.viamichelin.fr

4-4-5-2 Ordre de missions et autorisation de circuler avec un véhicule personnel

Chaque année, un ordre de mission permanent est établi pour chaque assistant familial, lui permettant de se déplacer, dans le cadre de ses missions, à l'intérieur du département de la Lozère, et dans son département de résidence, s'il n'habite pas en Lozère.

Pour les déplacements en dehors des départements couverts par l'ordre de mission permanent, l'Assistant Familial doit solliciter le service ASE pour l'établissement d'un ordre de mission ponctuel 15 jours avant le déplacement concerné.

Cet ordre de mission sera exigé pour toute demande de remboursement de frais. Cet ordre de mission couvre les déplacements de l'Assistant Familial dans le cadre de ses missions : il n'est pas directement lié aux enfants confiés et ne le dispense pas d'en informer le référent ASE et d e demander une autorisation aux cadres de l'ASE pour le déplacement de l'enfant confié si nécessaire (cf. § 4-4-5-4).

En outre, chaque année en décembre N pour l'année N+1, mais également chaque fois qu'il change de véhicule, l'Assistant Familial doit demander au Département une autorisation pour

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1021-DE

utiliser son véhicule personnel à des fins professionnelles et fournir les pièces justificatives permettant la vérification des critères d'éligibilité. À défaut, l'Assistant Familial ne pourra prétendre au remboursement de ses frais de déplacement.

4-4-5-3 Remboursement des frais de repas

Les frais de repas sont remboursés aux assistants familiaux, dans le cadre des déplacements suivants :

- Accompagnement de l'enfant dans sa famille,
- Accompagnement chez le médecin,
- Accompagnement dans un centre de formation,
- Accompagnement à un concours ou examen,
- Accompagnement en séjour de vacances (centres de vacances),
- Réunion de travail en lien avec le PPE.

Et s'ils ont lieu hors de la commune de résidence de l'Assistant Familial et qu'ils se déroulent pendant la totalité de la période comprise en 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures à 21 heures pour le repas du soir.

La prise en charge s'effectue sur la base d'un forfait, sur présentation d'un état de frais de repas complété et signé par l'Assistant Familial accompagné des justificatifs de dépense.

L'état de frais de repas doit être transmis à l'ASE en même temps que l'état de frais de déplacement du mois concerné.

4-4-5-4 Les transports en communs

Les cartes d'abonnement des enfants sont remboursées par le Département sur présentation des justificatifs.

Les autres modes de transport doivent rester exceptionnels (avion, taxi...) et être justifiés.

L'Assistant Familial doit demander un accord de prise en charge préalable par l'intermédiaire du référent ASE.

4-4-5-4 Absence du domicile avec l'enfant confié

Si l'assistant familial souhaite quitter son département de résidence, avec le ou les enfants qu'il accueille, plusieurs cas de figures encadrent ces déplacements. Dans chacun de ces trois cas, il doit rester joignable.

- si le déplacement se fait à la journée, dans un département limitrophe, l'assistant familial n'est pas tenu d'informer l'ASE.
- si le déplacement se fait à la journée, dans un département qui n'est pas limitrophe de son département de résidence, l'assistant familial doit informer l'ASE.
- si le déplacement comprend une ou plusieurs nuitées, l'assistant familial doit expressément solliciter l'accord écrit du service ASE.

RÉMUNÉRATION

5- La rémunération et les allocations

5-1 La fiche de présence

La fiche de présence sert de base au calcul de la rémunération de l'Assistant Familial. Elle doit être complétée et transmise à l'ASE dans les délais impartis. Cette fiche doit être réceptionnée à l'ASE entre le 25 et le 30 du mois ; une régularisation pourra être effectuée sur la paie suivante si des changements sont intervenus en fin de mois.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1021-DE

À défaut de réception de cette fiche dans les délais, les éléments liés aux jours de présence (indemnité d'entretien, sujétion…) ne pourront pas être versés (régularisation le mois suivant après réception de la fiche de présence).

5-2 La rémunération

La rémunération des assistants familiaux relève de l'art. L.773.26 du Code du Travail ainsi que par le décret relatif au salaire minimum de croissance.

La rémunération est variable selon le type d'accueil (continu, intermittent, ReCrU) défini dans le contrat signé par l'assistante familiale.

Il est à noter toutefois, que le salaire est garanti pour la durée de l'accueil mentionné dans ledit contrat, même si l'enfant est temporairement absent (art L.423.30 CASF). Il cesse d'être versé au départ définitif de l'enfant du domicile de l'assistante familiale (hors ReCrU, cf. § 5-2-3).

Lorsque l'accueil est continu, le salaire est mensualisé. Lorsque l'accueil est intermittent, la rémunération est calculée, non plus sur une base mensuelle, mais sur un forfait journalier fonction du nombre de jours de présence de l'enfant (ou, a minima, du nombre de jours prévus dans le contrat d'accueil).

Lorsque l'enfant est maintenu au foyer de l'assistant familial, le 1er mai, la rémunération pour cette journée ouvre droit à une majoration de 100% (4 SMIC horaire par enfant).

5-2-1 Pour un accueil continu

Le salaire est fonction du nombre d'enfants accueillis en continu.

La délibération du Département, en application de l'article L. 423-30 CASF, article 28, I, 5o de la loi du 7 février 2022, fixe la rémunération des assistants familiaux comme suit :

- 152 SMIC pour le premier enfant,
- 112 SMIC pour le deuxième enfant,
- 112 SMIC pour le troisième enfant.

Quel que soit le nombre de jours de présence de l'enfant et quel que soit le mois, il est calculé sur la base de 31 jours mensuels, excepté dans 2 situations :

- Lorsque le contrat d'accueil continu démarre en cours de mois,
- Lorsque le contrat d'accueil continu se termine en cours de mois.

Dans ces cas, il est calculé au prorata du nombre de jours travaillés au sens de l'accueil continu.

5-2-2 Pour un accueil intermittent

Le salaire est calculé sur la base du nombre de jours de présence prévu dans le contrat d'accueil ou, à défaut, du nombre de jours de présence réelle de l'enfant.

Le salaire brut de base, en cas d'accueil intermittent, est de 5,06 fois le SMIC horaire par jour et par enfant accueilli.

Le contrat d'accueil est systématiquement borné dans le temps et la fréquence d'accueil précisée autant que possible.

Le nombre de jours de présence de l'enfant est généralement inférieur ou égal à 15 dans le mois, mais il peut être supérieur dans des cas très exceptionnels (en période de vacances notamment) : la base de calcul reste celle du salaire intermittent, conformément au contrat d'accueil signé.

5-2-3 Particularité ReCrU

Dans le cadre du dispositif ReCrU, la part correspondant à la fonction globale d'accueil (50 fois le SMIC horaire) est mensualisée et n'est pas conditionnée à l'accueil d'un enfant. Cette rémunération de base est augmentée d'une prime de disponibilité (cf. § 5-3-4).

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1021-DE

Lors d'un accueil, l'assistant familial perçoit une part correspondant à la fonction d'accueil de 101,67 SMIC mensuel (soit une garde totale de 151,67 SMIC).

5-2-4 La rémunération d'attente pour stage préparatoire

La loi (Art. L.421-15 du CASF) prévoit que, dans les deux mois qui précèdent l'accueil du premier enfant confié à l'Assistant Familial au titre du premier contrat de travail suivant son agrément, l'Assistant Familial bénéficie d'un stage préparatoire à l'accueil d'enfant organisé par son employeur. Dans l'attente qu'un enfant lui soit confié, il perçoit une rémunération d'attente (cf. § 5-3-3).

5-3 Les indemnités et primes non liées à l'accueil d'un enfant

5-3-1 La prime de tutorat

La formation de 60 heures préalable à l'accueil d'un premier enfant comprend notamment 1 journée de stage auprès d'assistants familiaux expérimentés (tuteurs). Aussi, au cours des six mois suivant le premier accueil, le tuteur est une personne ressource, que l'assistant familial nouvellement recruté peut solliciter en cas de difficultés ou pour toute question.

Une prime de tutorat est versée aux assistants familiaux tuteurs.

5-3-2 L'indemnité de suspension

L'Assistant Familial dont l'agrément est suspendu ne peut pas accueillir d'enfant : le Département doit le suspendre de ses fonctions.

Durant la période de suspension d'agrément, qui ne peut excéder quatre mois, l'Assistant Familial bénéficie d'une indemnité compensatrice.

À l'issue d'une période de suspension dans le cadre d'une procédure judiciaire, si l'Assistant Familial recouvre son agrément et dans la mesure où son intégrité n'a pas été remise en cause, il percevra un rappel de la rémunération dont il a été privé, hors indemnité d'entretien et déduction faite de l'indemnité compensatrice déjà versée.

5-3-3 L'indemnité d'attente

Lorsqu'un Assistant Familial dispose de places au titre de ce que prévoit son contrat de travail, il ouvre droit à 80 % de la rémunération prévue.

En contrepartie du versement de cette indemnité, l'Assistant Familial s'engage à accueillir dans les meilleurs délais les mineurs dont la situation a été préalablement présentée par l'ASE dans la limite de son agrément.

Si l'Assistant Familial refuse un accueil, il perd le bénéfice de cette indemnité d'attente quel qu'en soit le motif. Tout refus doit être systématiquement formulé par écrit par l'Assistant Familial.

Lorsqu'un Assistant Familial accueille un enfant en relais pendant la période d'attente de 4 mois, le contrat d'accueil intermittent est borné à la période d'accueil effectif, la période d'attente est alors prolongée du nombre de jours d'accueil effectués.

Au-delà de cette période d'attente de quatre mois, le service est tenu de rompre le contrat de travail, quelle que soit l'ancienneté de l'Assistant Familial.

Cette indemnité n'est pas applicable aux accueils urgents et de courte durée prévus par l'article L 423-30-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1021-DE

5-3-4 L'indemnité de disponibilité

Dans le cadre du dispositif ReCrU, une indemnité de disponibilité est versée mensuellement à l'assistant familial, à hauteur de 4 fois le SMIC horaire par jour, en dehors des périodes d'accueil.

5-4 Prime de fidélité – prime d'ancienneté

En outre, il est mis en place un dispositif « prime de fidélité », versé mensuellement sur la base d'une valorisation par tranche d'ancienneté et par enfant.

Cette modalité de rémunération permet à minima d'assurer aux agents un maintien de leur rémunération. Le nouveau dispositif de rémunération par accueil continu est particulièrement favorable aux assistants familiaux n'intégrant qu'un seul accueil continu.

	Montant prime d'ancienneté (nombre de SMIC par an)			
	Ancienneté de 0 à 4 ans	Ancienneté de 5 à 14 ans	Ancienneté de 15 à 20 ans	Ancienneté de plus de 20 ans
1 Accueil	**0**	**0**	**0**	**0**
2 accueils	**120**	**180**	**240**	**360**
3 accueils	**240**	**360**	**480**	**600**

5-5 Les indemnités liées à l'accueil d'un enfant

5-5-1 L'indemnité d'entretien

Article D.423-21 du CASF - Une indemnité d'entretien est allouée à l'Assistant Familial en sus du salaire pour couvrir les frais engagés pour la nourriture, l'hébergement, l'hygiène corporelle, les loisirs familiaux et les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne de l'enfant.

L'indemnité d'entretien est versée pour les jours de présence de l'enfant au domicile de l'Assistant Familial. Elle est due pour toute journée d'accueil commencée.

Le montant de l'indemnité d'entretien acté par le Département de la Lozère est sur le minimum légal, soit 3,5 SMIG par jour et par enfant.

Nature de la dépense	Comprise dans l'indemnité d'entretien	Observation
Nourriture	Oui	
Hébergement	Oui	
Dépense d'énergie	Oui	
Frais de téléphone, d'accès à internet	Oui	Forfait portable de l'enfant sur son AP
Frais de correspondance (enveloppe, timbre,)	Oui	

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1021-DE

Hygiène (savon, shampoing)	Oui	
Coiffeur	Oui	Coiffure spéciale, par le jeune
Entretien du linge	Oui	
Produit pharmaceutique courant, de confort	Oui	
Déplacements de proximité, dans la même commune, liés à la vie quotidienne de l'enfant	Oui	
Loisirs familiaux	Oui	
Cantine	Oui	
Dépense de couture ou de cordonnerie	Non	Allocation vêture
Couches, protections pour incontinence ou énurésie	Non	Sujétion exceptionnelle
Produits pharmaceutiques spécifiques (traitement des parasites,…)	Non	Après accord des cadres ASE et sur présentation des justificatif
Frais d'internat ou de collège	Non	Pris en charge par le Département
Fournitures scolaires	Non	Allocation rentrée scolaire ou prise en charge par les parents
Habillement	Non	Indemnité d'habillement

5-5-2 La majoration pour sujétion exceptionnelle

Cette majoration est accordée à l'Assistant Familial qui accueille un enfant qui requière une prise en charge particulière et soutenue sur le plan médical, psychologique ou relationnel. Elle se décline en 4 taux :

- Taux 1: 15,5 SMIC horaire par mois pour l'accueil d'un enfant de moins de 0 à 30 mois.
- Taux 2 : 23,25 SMIC horaire par mois pour un accueil nécessitant un niveau de sujétions intermédiaire.
- Taux 3 : 31 SMIC horaire par mois pour un accueil nécessitant un niveau de sujétions élevé.
- Taux 4 : 93 SMIC horaire par mois pour un accueil dans le cadre du dispositif ReCrU.
- Taux exceptionnel : 120 SMIC horaire par mois pour un accueil exceptionnel ne rentrant dans aucun des périmètres définis ci-dessus.

La décision est prise par la commission placement, après avis du référent ASE et, en tant que de besoin, par un médecin de la DEF. Elle est révisée au moins une fois par an en application de l'article L.423-13 – D.423-2 du CASF, et en tout état de cause, à chaque changement de situation de l'enfant.

L'attribution de la sujétion exceptionnelle est versée en fonction des jours de présence de l'enfant chez l'Assistant Familial, qu'il soit l'accueillant principal ou le relais.

5-6 Les allocations et indemnités destinées à l'enfant

Des allocations et indemnités destinées à l'enfant peuvent être versées à l'Assistant Familial, quel que soit son département de résidence. Le versement n'est pas systématique.

L'attribution de ces allocations et indemnités est définie lors de l'élaboration du PPE et précisée dans le contrat d'accueil.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1021-DE

Lorsque l'enfant est confié à plusieurs assistants familiaux, elles sont versées à l'accueillant principal. Les familles d'accueil relais doivent alors s'entendre avec l'accueillant principal.

Les tickets de paiement de tous ces achats doivent être conservés et joints aux mémoires de frais. Ces justificatifs doivent mentionner la date de l'opération, son montant, le nom de l'enfant ainsi que celui de la famille d'accueil et doivent être authentifiés par le cachet et la signature de la personne ou de l'organisme qui les aura délivrés.

Aucune rature (ou correction) ne devra apparaître sur les factures ou les reçus. Toute dépense sans justificatif ne sera pas prise en compte.

Les indemnités non utilisées feront l'objet d'un reversement au Département au moment du départ définitif de l'enfant.

5-6-1 Les indemnités mensuelles d'habillement

L'allocation d'habillement est versée mensuellement selon les modalités suivantes :
- enfant de moins de 12 ans : 60,00 €
- enfant de plus de 12 ans : 70,00 €

À titre exceptionnel, à l'arrivée d'un enfant dans le cadre d'un premier accueil, le référent ASE peut solliciter une allocation de premier équipement de 150,00 € maximum. Cette allocation sera remboursée à l'assistant familial sur présentation d'un mémoire.
Les justificatifs de dépenses liées à la vêture doivent être communiqués tous les six mois au service administratif de l'ASE.

5-6-2 Les allocations mensuelles d'argent de poche

Cette allocation est versée mensuellement à l'Assistant Familial. Elle peut être exceptionnellement versée sur un compte épargne au nom de l'enfant, ouvert par les titulaires de l'autorité parentale.

Cette somme appartient à l'enfant. Selon son âge et sa maturité, l'Assistant Familial aide et accompagne l'enfant dans la gestion de son argent de poche.
Son montant est fonction de l'âge de l'enfant :

- 6 à 9 ans : 5,00 €
- 10 à 12 ans : 10,00 €
- 13 à 15 ans : 30,00 €
- 16 à 18 ans : 50,00 €

5-6-3 L'indemnité annuelle rentrée scolaire

Cette indemnité est destinée au paiement des frais de rentrée scolaire et de petits loisirs. Elle ne couvre pas les frais d'inscription aux activités extra-scolaires.

Son montant varie en fonction de l'âge de l'enfant et sa scolarité :

- Maternelle : 20,00 €
- Primaire : 80,00 €
- Secondaire : 200,00 €
- Supplément entrée en classe de seconde ou section professionnelle (ex. BEP) cumulable avec prime secondaire : 260,00 €
- Trousseau internat : 150,00 €

5-6-4 L'allocation vacances

15,00 € sont payés en juillet systématiquement pour chaque enfant à partir de 2 ans.

5-6-5 La prise en charge des activités extra-scolaire

Cette prise en charge concerne les abonnements annuels ou saisonniers pour la pratique

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1021-DE

d'activités sportives, culturelles et artistiques.

Les activités extra-scolaires doivent faire l'objet d'une demande préalable de prise en charge qui peut être accordée dans la limite d'un plafond de 200,00 € par an.

L'Assistant Familial, dans le cadre du PPE, envisage la participation de l'enfant à une activité extra-scolaire. Il se charge de présenter un ou des devis au Référent ASE, celui-ci soumet sa demande aux cadres de l'ASE.

Si le prestataire refuse le paiement décalé, l'Assistant Familial peut faire l'avance et sera remboursé par le Département.

Dans certaines situations d'enfants, après accord des cadres ASE, le montant de l'allocation activité extra-scolaires peut être utilisé pour l'achat de matériel permettant des loisirs à domicile (ordinateur, jeux extérieurs…).

5-6-6 L'allocation versée à l'occasion de Noël et des anniversaires

Cette allocation est versée pour les mineurs confiés au Département et jeunes majeurs. Selon l'âge de l'enfant, cette allocation est versée sur le compte de l'Assistant Familial ou sur le compte du jeune majeur.

Il s'agit d'un montant forfaitaire, qui est une participation du Département à l'achat de cadeaux de Noël pour l'enfant confié.

- Noël : 50,00 €
- Anniversaire pour les moins de 10 ans : 30,00 €
- Anniversaire pour les plus de 10 ans : 50,00 €

Cette dépense doit être justifiée auprès du service administratif de l'ASE.

5-6-7 Les récompenses pour succès aux examens

Le montant de cette récompense est fonction de la réussite à un examen et sera versé sur présentation du diplôme obtenu :

- Inférieur au Bac (Brevet, CAP, CFEG) : 50,00 €
- Bac et Bac Pro : 70,00 €
- Post Bac : 150,00 €

5-6-8 Les formations, le permis de conduire

Le Département peut participer au financement de certaines formations (PSC1, BAFA…), et accorder une aide au financement du permis de conduire (plafond à 500,00 €).
Chaque situation sera étudiée au cas par cas.

5-7 La rémunération liée à l'accueil d'un jeune majeur

Dans le cadre de son contrat jeune majeur, un jeune peut être accueilli chez un Assistant Familial.

L'Assistant Familial perçoit un salaire et une indemnité d'entretien correspondant au contrat d'accueil établi.

Le jeune majeur peut percevoir une allocation mensuelle jeune majeur en fonction de sa situation et de ses revenus. Elle est destinée au paiement de sa vêture, de ses frais de rentrée scolaire et loisirs ainsi qu'à son argent de poche (plafond à 150,00 € par mois).

Il pourra bénéficier, sous certaines conditions d'une aide au permis de conduire.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1021-DE

6- Les droits de l'assistant familial

6-1 Les congés annuels

Références : Articles L.423.6 et L.423-33 du CASF.

6-1-1 Le Droit aux congés annuels

6-1-1-1 Définition des congés

L'Assistant Familial est considéré en congés durant les périodes où il n'accueille plus aucun des enfants qui lui sont confiés dans le cadre d'un accueil continu ou intermittent à sa demande ou à la demande du service.

Les congés peuvent être utilisés toute l'année, pour des périodes de durées variables.

Exemple : un Assistant Familial qui demande un relais un week-end par mois devra poser cette période en congés.

6-1-1-2 Calcul du droit à congés

La durée des congés est égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service, lesquelles sont de sept jours travaillés, soit un total de 35 jours, pour une année civile entière travaillée, quel que soit le nombre d'enfants accueillis. Les dimanches sont comptabilisés comme un jour de congé au même titre que les autres jours de la semaine.

Le droit à congés des Assistants Familiaux pour une année N est calculé par rapport à la durée des services accomplis[5] sur l'année civile N-1, du 1er janvier au 31 décembre N-1.

Lorsque l'Assistant Familial a été recruté en cours d'année N-1, le nombre de jours acquis pour l'année N est calculé au prorata de la durée des services accomplis en année N-1.

Exemple : un Assistant Familial recruté le 1er juillet de l'année N ne dispose pas de service accompli lui permettant une ouverture d'un droit à congé sur l'année N. En N+1, son droit à congé est calculé au prorata de la durée des services accomplis en année N, soit 17 jours. En année N+3, son droit à congé est calculé en fonction de la durée des services accomplis en N+2, soit une année pleine : 35 jours.

Le calcul de droit à congé annuel est effectué par l'employeur.

En application de l'article 1 du Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985, si le nombre de jours pris au titre du congé annuel par l'Assistant Familial en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est :

- Compris entre 5 à 7 jours, l'Assistant Familial a droit à un jour de congés supplémentaires dit de fractionnement,
- D'au moins 8 jours, l'Assistant Familial a droit à deux jours de congés supplémentaires dits de fractionnement.

Ce calcul de fractionnement est effectué par l'employeur.

6-1-2 La prise des congés annuels

La prise de congés est un des éléments de la vie professionnelle des Assistants Familiaux. Sauf refus motivé par l'intérêt de l'enfant, l'employeur doit permettre à l'Assistant Familial d'exercer la prise effective de ses congés sur une durée minimum de 21 jours calendaires à répartir dans l'année dont au minimum 12 jours consécutifs (article D.423-26 du CASF).

5 La notion de service accompli intègre : Les périodes d'accueil des enfants, les périodes d'attente et de préavis, les périodes de congés payés, les congés pour événements familiaux, les temps de formations professionnelles, les congés de maternité, paternité ou adoption, les absences pour examens obligatoires prénatals et post-natals, les périodes, dans la limite d'une durée ininterrompue d'un an, pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les congés maladies ou accidents non professionnels, les absences pour motifs syndicaux.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1021-DE

L'absence du service liée à la prise de jours de congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs (dimanches et jours fériés compris).

Si l'enfant ne retourne pas dans sa famille ou s'il ne peut bénéficier d'un séjour en colonie de vacances, par exemple, dans la mesure du possible, pour permettre à l'Assistant Familial de poser ses congés, le Département organise des relais auprès des autres Assistants Familiaux.

Si l'Assistant Familial souhaite prendre plus de jours de congés que ses droits acquis, il pourra demander à prendre des jours de congés sans solde, sous réserve d'un accord écrit du Service ASE.

6-1-2-1 Période de congés et décompte des jours de congés

La période de congés débute le lendemain du départ de l'ensemble des enfants accueillis et se termine la veille du retour d'un enfant. Les dimanches et les jours fériés (excepté le 1er mai) sont comptabilisés comme jours de congés, au même titre que les autres jours de la semaine.

Il est demandé aux Assistants Familiaux, ne faisant que de l'accueil intermittent, de prendre leurs congés au maximum pendant les périodes où aucun enfant ne leur est confié.

6-1-2-2 Les procédures suivant le type de congés

Les congés peuvent être demandés par l'Assistant Familial ou, ils peuvent résulter de l'absence simultanée de tous les enfants confiés.

▪ Les congés demandés par l'Assistant Familial :

La prise de congés est soumise à l'autorisation préalable de l'employeur (art. L.423-33 du CASF et D.423-26).

La demande de congés doit obligatoirement faire l'objet d'une programmation par l'Assistant Familial, afin de permettre au Service ASE d'organiser les relais et de valider les congés suffisamment en amont.

La demande doit être écrite et parvenir à l'ASE selon le calendrier suivant :

- Pour une durée de congé inférieure ou égale à 5 jours, la demande doit parvenir au service ASE un mois avant la date des congés demandés ;
- Pour une durée de congé supérieure à 5 jours, la demande doit parvenir au service ASE trois mois avant la date des congés demandés.

L'ASE évalue, en fonction de l'intérêt du ou des enfant(s) confié(s) et des solutions de relais, la possibilité ou non d'accorder les congés sollicités par l'Assistant Familial. Il peut demander à l'Assistant Familial de modifier les dates initialement souhaitées en fonction de l'intérêt de l'enfant : la demande de congés présentée par un Assistant Familial n'équivaut pas à une autorisation systématique.

Le service informe l'Assistant Familial de l'acceptation ou du refus des congés par retour de la fiche de demande de congés, au plus tard un mois avant le début des congés sollicités et 15 jours pour un congé d'une durée inférieure ou égale à 5 jours.

À noter : l'Assistant Familial qui souhaite prendre des congés pendant la période d'attente doit déposer une demande de congés, mais il n'est pas soumis au délai requis par la procédure habituelle.

▪ En l'absence des enfants confiés :

Le Département de la Lozère a défini que lorsque tous les enfants accueillis sont simultanément absents pour des raisons autres qu'une demande de congés de l'Assistant Familial, celui-ci n'est pas systématiquement considéré en congés. Une procédure particulière s'applique afin de déterminer l'éligibilité à une obligation de congés.

Le Service ASE propose à l'Assistant Familial de connaître sa position sur une mise en congé ou sur sa disponibilité pour recevoir un autre enfant :

- Si l'Assistant Familial ne souhaite pas recevoir d'enfant il sera considéré en congé. L'ASE remplira alors le formulaire de demande de congé pour formaliser cette mise en congé ;
- Si l'Assistant Familial ne souhaite pas être considéré en congé, il sera susceptible d'assurer des accueils à la demande de l'ASE durant cette période. L'Assistant Familial devra alors

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1021-DE

demeurer sur son lieu d'accueil habituel.

6-2 Les autres congés

6-2-1 Les congés pour formation syndicale

L'Assistant Familial peut bénéficier également d'un congé pour formation syndicale, avec maintien du salaire, si les nécessités du service le permettent.

Ces congés sont rémunérés sur la base des éléments de paie du mois en cours.

6-2-1-1 Conditions

Les conditions requises sont :

- Être en activité,
- Effectuer un stage ou suivre une session dans l'un des centres habilités par le Ministère chargé des collectivités territoriales.

6-2-1-2 Durée

12 jours ouvrables par an maximum

6-2-1-3 Formalité

La demande doit être déposée au moins un mois avant le début du stage. Sans réponse de la collectivité au-delà de 15jours, le stage est réputé accepté.

6-2-2 Le congé de maternité

Si, à l'occasion d'une maternité, l'Assistante Familiale désire qu'un enfant qui lui a été confié lui soit momentanément retiré, elle fixe la date de départ et la durée du retrait dans les limites prévues par la Sécurité Sociale. Elle fait connaître cette date et cette durée à l'employeur avant la fin du septième mois de sa grossesse.

Dans ce cas, la rémunération est suspendue et remplacée par l'indemnité journalière de la sécurité sociale.

6-2-3 Le congé d'adoption

L'Assistant Familial peut également prétendre, mais après accord préalable du service, à un congé d'adoption correspondant à la période postnatale du congé de maternité.

6-2-3-1 Durée

- 16 semaines pour un enfant adopté si l'Assistant Familial est sans enfant ou à un enfant,
- 18 semaines si l'Assistant Familial adopte un enfant et a déjà au moins deux enfants.
- 22 semaines si l'Assistant Familial adopte plusieurs enfants,

6-2-3-2 Rémunération

L'assistant familial percevra les indemnités journalières de la Sécurité Sociale.

6-2-4 Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Le congé paternité a une durée de 25 jours calendaires consécutifs en cas de naissance simple et de 32 jours en cas de naissance multiple. Il doit être pris dans un délai de 6 mois suivant la naissance de l'enfant. L'Assistant Familial doit avertir l'employeur au moins un mois à l'avance en précisant la date de son départ et de son retour.

L'Assistant Familial percevra les indemnités journalières de la Sécurité Sociale.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1021-DE

6-2-5 Le congé de maladie

En cas de maladie, si le médecin prescrit à l'Assistant Familial un arrêt de travail, l'Assistant Familial doit :

- Transmettre sans délai le volet 1 du certificat d'arrêt de travail à sa Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'affiliation,
- Informer immédiatement et transmettre dans les 48 h le volet 3 du certificat d'arrêt de travail au Service ASE afin qu'un relais soit organisé pour les enfants accueillis.

6-2-5-1 Dispositions financières particulières

L'Assistant Familial perçoit les indemnités journalières de la Sécurité Sociale après un délai de carence de 3 jours.

Selon l'article R.422-10 du CASF, les assistants familiaux recrutés par les collectivités bénéficient également d'indemnités complémentaires à la charge de chaque employeur en cas de maladie ou d'accident non professionnel. Pour avoir droit à ces indemnités, l'Assistant Familial doit justifier d'un an d'ancienneté auprès de son employeur au premier jour d'absence pour maladie ou accident. L'Assistant Familial doit transmettre au service ASE l'attestation de prise en charge par la Sécurité Sociale.

L'indemnisation complémentaire s'applique à compter du 8ème jour d'absence. Ajoutées aux Indemnités Journalières de Sécurité Sociale (IJSS), les indemnités complémentaires versées par l'employeur permettent à l'Assistant Familial de recevoir :

- Pendant 30 jours, 90 % de la rémunération brute qu'il aurait gagnée s'il avait continué à travailler ;
- Pendant les 30 jours suivants, les 2/3 de cette même rémunération.

Ces durées d'indemnisation sont augmentées de 10 jours par période entière de cinq ans d'ancienneté en sus de la durée d'un an exigée, sans que chacune d'elles puisse dépasser 90 jours.

6-2-5-2 Reprise d'activité

L'examen médical par le médecin du travail n'est obligatoire que si la durée du congé est supérieure à 21 jours.

6-2-6 Le congé parental

L'Assistant Familial peut, s'il le souhaite, bénéficier d'un congé parental, lors de la naissance de son enfant, ou de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de 3 ans, en vue de son adoption.

La demande doit être adressée au Service ASE au moins deux mois avant le début du congé demandé, aussi bien pour la période initiale que pour les demandes de renouvellement, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé ;

6-2-6-1 Conditions d'obtention

- Justifier d'une ancienneté d'au moins un an.
- Être employé(e) de manière continue.

6-2-6-2 Durée et aspects financiers

Il est accordé à la suite du congé de maternité ou d'adoption pour une période de 6 mois minimum renouvelable, jusqu'au 3éme anniversaire de son enfant.

La durée de congé est prise en compte par moitié pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté.

Une allocation peut être versée par la Caisse d'Allocations Familiales, sous certaines conditions.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1021-DE

6-2-7 Les congés pour événements familiaux

Dans la mesure où les nécessités du service le permettent et dès lors que l'Assistant Familial a 3 mois minimum de service effectif pour le compte de l'ASE du Département de la Lozère, il peut bénéficier d'un congé sans perte de rémunération, à l'occasion de certains événements familiaux, dans la limite de 15 jours par an.

La rémunération de ces jours de congés exceptionnels est versée sur la base des éléments de paie du mois en cours.

Pour les événements programmés*, la demande devra parvenir à l'ASE 1 mois avant l'événement.

EVENEMENT FAMILIAL	DROIT A CONGÉS
Mariage de l'agent ou PACS	5 jours
Mariage d'un enfant de l'agent ou de son conjoint*	2 jours
Naissance ou adoption d'un enfant de l'agent	3 jours
Décès (ou maladie très grave, ou hospitalisation) du conjoint de l'agent	3 jours
Décès (ou maladie très grave, ou hospitalisation) d'un enfant de l'agent ou de son conjoint	3 jours
Décès (ou maladie très grave, ou hospitalisation) d'un parent (père/mère) de l'agent ou de son conjoint	3 jours
Pour soigner son enfant malade (ou en assurer la garde) de moins de 16 ans. Si les deux parents sont agents du Département, le total peut être partagé entre eux.	6 jours + 6 jours maximum si l'agent justifie que l'autre parent n'a pas l'autorisation partielle ou totale de son employeur pour la prise de jours d'absence pour le même motif, ou 2 semaines consécutives par année civile, quel que soit le nombre d'enfants
Pour raisons médicales (dans le cadre de la médecine de santé de travail ou des examens prénataux uniquement)	Limité au temps de l'examen
Pour passer un concours de la FPT	5 jours de CPF par an
Déménagement	1 jour

6-3 La formation

6-3-1 La formation initiale obligatoire

Article L.421-15 du CASF

6-3-1-1 Objectifs et contenu

L'objectif prioritaire est d'assurer la qualification professionnelle et d'aider les Assistants Familiaux dans leurs tâches, en améliorant leurs connaissances dans des domaines bien spécifiques.

Cette formation initiale, renforcée par la loi du 27 juin 2005, est structurée en 2 parties :

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1021-DE

▪ Un stage préparatoire de 60 heures préalable à l'accueil du premier enfant confié à l'Assistant Familial : ce stage est organisé en interne par l'ASE. Il est présenté et détaillé par le chef du service lors d'un entretien avec l'Assistant Familial nouvellement recruté ;
▪ Une formation de 240 heures en cours d'emploi (dans les 3 ans suivant le 1er contrat de travail), préparant au Diplôme d'État d'Assistant Familial porte sur trois domaines de compétences :
- Accueil et intégration de l'enfant dans sa famille d'accueil (140 heures),
- Accompagnement éducatif de l'enfant (60 heures),
- Communication professionnelle (40 heures).

6-3-1-2 L'organisation

Ces actions de formation sont organisées par l'ASE et la Direction des Ressources Humaines en collaboration avec d'autres organismes habilités à cet effet.

Ces formations sont à la charge du Département.

Pendant le temps de la formation de 240 h, les enfants confiés pourront être accueillis par un autre Assistant Familial. Le financement de l'accueil éventuel de l'enfant confié sera pris en charge par le Département pendant ces journées de formation.

6-3-1-3 Rémunération – remboursement des frais engagés

Pendant les périodes de formation de 240 h, la rémunération de l'Assistant Familial est maintenue.

Les frais de repas sont remboursés sur la base d'un forfait, uniquement sur justificatifs selon les conditions suivantes : tous les frais de repas liés à la formation obligatoire de l'Assistant Familial sont pris en compte lorsque la formation a lieu en dehors de la commune de résidence de l'Assistant Familial et lorsque l'Assistant Familial est en formation pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir. Ces frais de repas sont remboursés uniquement lorsque les repas ne sont pas fournis gratuitement aux assistants familiaux.

Ces frais de repas sont inscrits sur l'état des frais de repas.

6-3-2 Le Diplôme d'État d'Assistant Familial (DEAF)

Ce diplôme peut être obtenu :

▪ Par réussite des examens présentés à l'issue de la formation de 240 heures,
▪ Par la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Le DEAF atteste des compétences nécessaires pour accueillir de manière permanente à son domicile et dans sa famille des mineurs ou des jeunes majeurs.

L'Assistant Familial appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité et d'admission du DEAF peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport aller-retour.

L'Assistant Familial ne peut bénéficier à ce titre que du remboursement d'un seul voyage aller-retour au cours d'une période de 12 mois consécutifs, sauf si les épreuves d'admissibilité et d'admission d'un même diplôme, nécessitent plus d'un déplacement. Pour ce type de déplacement, aucune indemnité de repas ou d'hébergement n'est versée.

6-3-3 La formation professionnelle tout au long de la vie

Les Assistants Familiaux ont accès à des actions de formation, en application du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à l'exercice du droit à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

L'ensemble de ces formations nécessite l'accord du Département qui se prononce au vu des nécessités du service.

6-3-4 La formation ReCrU

Les assistants familiaux qui intègrent le dispositif ReCrU, bénéficient d'une formation spécifique, notamment consacrée à la gestion de l'urgence et à la gestion de la crise.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1021-DE

6-4 La protection sociale

6-4-1 Dispositions générales

6-4-1-1 Affiliation

Les assistants familiaux cotisent :

- Au régime général d'Assurance Maladie et Maternité de la Sécurité Sociale pour la maladie ;
- Au régime général (CRAM) pour la retraite ;
- À l'IRCANTEC (Caisse de Retraite Complémentaire pour les Agents Non Titulaires des collectivités territoriales) pour la retraite complémentaire ;
- À Pôle Emploi pour l'assurance chômage.

6-4-1-2 Cotisations

Les différentes cotisations sont calculées sur le salaire réel, ce qui permet de bénéficier d'une couverture sociale de droit commun.

L'indemnité d'entretien, les séjours de vacances, l'argent de poche, les majorations d'indemnité ne sont pas soumises à cotisation.

6-4-2 L'assurance maladie et maternité

Cotisant à l'assurance maladie, les Assistants Familiaux peuvent ainsi prétendre :

- Aux prestations en nature d'assurance maladie (remboursement des frais médicaux, de pharmacie, d'hospitalisation) ;
- Aux prestations en espèces (indemnités journalières) en cas de congé de maladie ou de maternité.

6-4-3 Le chômage

L'assurance chômage des Assistants Familiaux est alignée sur le régime de Pôle Emploi : par conséquent, en cas de licenciement, les assistants familiaux bénéficient de l'assurance chômage.

À l'issue du licenciement, la Direction des Ressources Humaines remet une attestation Pôle Emploi afin de faire valoir les droits auprès de cet organisme.

6-4-4 Les accidents du travail

En cas d'accident dans le cadre de ses fonctions, il s'agit d'un accident du travail qui relève de la Sécurité Sociale. Cet accident doit être déclaré immédiatement à la Direction des Ressources Humaines. Le formulaire de déclaration d'accident du travail est à demander au service de gestion administrative des ressources humaines.

Les Assistants Familiaux ayant plus de trois ans d'ancienneté, bénéficient d'indemnités complémentaires à celles versées par la Sécurité Sociale. L'indemnisation commence le premier jour sans enfant confié.

6-4-5 La médecine professionnelle et préventive

Le Département dispose d'un service de santé au travail qui met en œuvre les suivis obligatoire et particulier des agents.

6-5 La protection fonctionnelle

Les Assistants Familiaux peuvent bénéficier de la protection fonctionnelle dans les conditions prévues notamment à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par l'article 20 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 (loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires).

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1021-DE

6-6 Droit syndical

Tout Assistant Familial employé par le SEF dispose du droit syndical en vertu de l'article 123-6 du CASF.

6-7 Association du Personnel des Services Départementaux (APSD)

L'APSD a été créée en juin 1993. Grâce à la subvention départementale et aux cotisations des employés territoriaux, elle organise de nombreuses activités sportives, culturelles ou de loisirs, tout au long de l'année.

6-8 Le Comité National de l'Action Sociale (CNAS)

Tout Assistant Familial bénéficiant d'un contrat de travail d'une durée supérieure à 6 mois, sans interruption, bénéficie des prestations du CNAS pour lui et sa famille (chèques vacances, prêt voiture, chèques culture…).

Ceci n'est pas valable pour les Assistants Familiaux en position de cumul d'emploi-retraite qui n'ont pas accès au CNAS.

Ces prestations sont consultables en ligne sur le site du CNAS (www.cnas.fr). Un catalogue papier est adressé chaque année à domicile.

6-9 Le régime fiscal

Le salaire est soumis à l'impôt sur le revenu suivant les règles propres à l'administration fiscale.

DIVERS

7- Informations diverses

7-1 L'astreinte

En cas d'urgence, en dehors des heures d'ouverture des services, les Assistants Familiaux peuvent faire appel au dispositif de permanence téléphonique mis en place dans le Département en appelant le : 06 88 74 38 97.

L'utilisation de cette permanence est réservée aux situations graves pour lesquelles une décision importante doit être prise immédiatement.

Quelques exemples de situations d'urgence où le cadre d'astreinte doit être contacté :

- Le mineur est en fugue : faire, dans les plus brefs délais, une déclaration de fugue à la gendarmerie ou au commissariat ;
- L'enfant est hospitalisé : l'Assistant Familial peut fournir, en cas d'urgence, à l'hôpital ou à la clinique, l'autorisation d'opérer délivrée lors de l'accueil.
- Dans l'hypothèse où l'Assistant Familial n'aurait pas l'autorisation d'opérer et si la vie de l'enfant est en danger, le médecin a l'obligation d'intervenir (article 43 du Code de Déontologie Médicale). L'Assistant Familial doit avertir le référent éducatif au plus tôt.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1021-DE

▪ L'enfant revient d'une visite de chez ses parents avec des marques sur le corps : faire examiner l'enfant par un médecin afin de faire établir un certificat médical.

L'Assistant Familial doit informer le référent ASE dès le lendemain matin ou le lundi matin.

Ce numéro ne doit pas être communiqué aux enfants ni à leur famille. Il est en effet réservé aux professionnels en cas d'urgence, sur les heures de fermeture des services.

Les cadres d'astreinte ne connaissent pas forcément les situations individuelles des enfants.

7-2 Les différentes instances

7-2-1 La Commission Consultative Paritaire Départementale (CCPD)

Elle est chargée de donner un avis lorsque le Président du Département envisage de retirer un agrément ou d'y apporter une restriction. Elle est également consultée chaque année sur le programme de formation des Assistants Familiaux ainsi que sur le bilan de fonctionnement de l'agrément.

7-2-1-1 Composition

Elle est composée de 6 membres titulaires (et de 6 suppléants) : 3 représentant le Département, 1 représentant les Assistants Familiaux et 2 représentant les assistants maternels.

Les représentants des assistants maternels et familiaux sont élus par leurs pairs résidant dans le département, par scrutin de liste à la représentation proportionnelle, d'après la règle de la plus forte moyenne.

7-2-1-2 Elections

Ces élections ont lieu tous les 6 ans. Tous les Assistants Familiaux agréés peuvent y participer.

7-2-2 Comité Social Territorial (CST)

Le CST donne un avis, notamment, sur l'organisation des services, sur les conditions générales de leur fonctionnement. Les élections ont lieu tous les 6 ans.

En tant qu'agents contractuels des collectivités territoriales, les Assistants Familiaux peuvent être électeurs et toutes les organisations représentatives peuvent présenter des candidats employés par le Département.

7-2-3 Commission Consultative Paritaire (CCP)

Ces commissions sont régies par le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale.

7-2-4 Formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT)

La F3SCT est une organisation représentative du personnel, présent dans les établissements d'au moins 50 salariés. Elle a en charge la protection des travailleurs notamment en matière d'hygiène, de santé et de sécurité. Il doit aussi participer à l'amélioration des conditions de travail.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1021-DE

Ce document a été conçu par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité Sociale du Conseil départemental de la Lozère

CONTACT :

Direction Enfance Famille : 04 66 49 42 11
ou enfance_famille@lozere.fr

lozère
LE DÉPARTEMENT

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1022-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 9 juin 2023

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h00

Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

Objet de la délibération : Budget : approbation des comptes de gestion 2022

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

Absent(s) : Sophie PANTEL.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Valérie CHEMIN ayant donné pouvoir à Francis GIBERT.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1022-DE

VU les articles L 3212-1, L 3311-1 et suivants, L3312-1 et suivants, R 3311-2 et suivants, R 3312-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le livre VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_22_1060 du 24 octobre 2022 modifiant les autorisations de programmes antérieures et approuvant les autorisations de programmes 2022 ;

VU les délibérations n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022, n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM1 et n°CD_22_1052 du 27 juin approuvant la DM2, n°CD_22_1061 du 24 octobre 2022 approuvant la DM3 et n°CD_22_1087_du 16 décembre 2022 approuvant la DM4 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°902 intitulé -Budget : approbation des comptes de gestion 2022- et joint en annexe à la délibération ;

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré :

VU l'avis de la commission « Ressources internes et finances départementales » du 6 juin 2023;

ARTICLE UNIQUE

Approuve les comptes de gestion 2022 du budget principal et des budgets annexes, tels que joints, établis par le Chef du Service de Gestion Comptable de Mende comme suit :

Budget Principal :

	Investissement	Fonctionnement	TOTAL
Recettes	58 080 867,99 €	147 346 814,36 €	205 427 682,35 €
Dépenses	47 852 360,81 €	132 420 302,13 €	180 272 662,94 €
		Soit un excédent d'exercice de :	25 155 019,41 €

- résultat de clôture de l'exercice 2022 : 4 731 413,97 €
- excédent de l'exercice 2022 : 25 155 019,41 €
- part de l'excédent de fonctionnement 2021 affecté à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement : -15 684 315,09 €

Total 14 202 118,29 €

Le résultat de clôture de l'exercice 2022 ayant présenté un excédent de 4 731 413,97 €, après couverture du besoin de financement de la section d'investissement, le résultat de clôture de l'exercice 2022 est un excédent de 14 202 118,29 €.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1022-DE

Budget annexe Laboratoire Départemental d'Analyses :

- Recettes : 2 669 805,69 €
- Dépenses : 2 602 815,43 €
- Soit un excédent d'exercice de : 66 990,26 €

Le résultat de clôture de l'exercice 2021 ayant présenté un excédent de 658 834,86 €, le résultat de clôture de l'exercice 2022 est un excédent de 725 825,12 €.

Budget annexe Aire de la Lozère :

- Recettes 1 117 720,07 €
- Dépenses 877 310,41 €
- Soit un excédent d'exercice de : 240 409,66 €

Le résultat de clôture de l'exercice 2021 ayant présenté un excédent de 2 567 778,66 €, le résultat de clôture de l'exercice 2022 est un excédent de 2 808 188,32 €.

Budget annexe Domaine de Boissets :

- Recettes 159 275,90 €
- Dépenses 210 883,07 €
- Soit un déficit d'exercice de : -51 607,17 €

Le résultat de clôture de l'exercice 2021 ayant présenté un excédent de 323 149,66 €, le résultat de clôture de l'exercice 2022 est un excédent de 271 542,49 €.

Le Vice-Président du Conseil Départemental

Laurent SUAU

Résultat du vote de la délibération n°CD_23_1022 du 9 juin 2023 :	
Présidence de séance lors du vote :	Laurent SUAU
Non-participations : (avec sortie de séance ou par pouvoir)	0
Votes pour :	25 voix
Abstention (s) :	0 voix
Vote(s) contre :	0 voix
Adopté à l'unanimité des voix exprimées.	

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1022-DE

Rapport n°902 "Budget : approbation des comptes de gestion 2022" en annexe à la délibération

Etabli par le Chef du Service de Gestion Comptable, le compte de gestion retrace l'ensemble des opérations de l'exercice en dépenses et recettes. Il comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le Service de Gestion Comptable (comptes budgétaires et compte de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) ainsi que le bilan comptable décrivant l'actif et le passif de la collectivité.

Je soumets à votre examen puis validation les comptes de gestion 2022 du budget principal et des trois budgets annexes établis par M. SCHWANDER – Chef du Service de Gestion Comptable de Mende.

Les opérations de la gestion 2022 prennent en compte :

- le budget primitif voté le 14 février 2022 et les quatre décisions modificatives intervenues au cours de l'exercice (30 mai, 27 juin, 24 octobre et 16 décembre),

- le résultat de clôture de l'exercice 2021,

- les recettes et les dépenses réalisées au titre de l'exercice 2022 à savoir :

<u>Budget Principal</u> :

	Investissement	Fonctionnement	TOTAL
Recettes	58 080 867,99 €	147 346 814,36 €	205 427 682,35 €
Dépenses	47 852 360,81 €	132 420 302,13 €	180 272 662,94 €
		Soit un excédent d'exercice de :	25 155 019,41 €

Le résultat de clôture de l'exercice 2022 s'établit comme suit :

. résultat de clôture de l'exercice 2021 :	4 731 413,97 €
. excédent de l'exercice 2022 :	25 155 019,41 €
. part de l'excédent de fonctionnement 2021 affecté à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement :	- 15 684 315,09 €
Total	14 202 118,29 €

Le résultat de clôture de l'exercice 2021 ayant présenté un excédent de 4 731 413,97 €, après couverture du besoin de financement de la section d'investissement, le résultat de clôture de l'exercice 2022 est un excédent de 14 202 118,29 €.

<u>Budget annexe Laboratoire Départemental d'Analyses</u> :

Recettes	2 669 805,69 €
Dépenses	2 602 815,43 €
Soit un excédent d'exercice de :	66 990,26 €

Le résultat de clôture de l'exercice 2021 ayant présenté un excédent de 658 834,86 €, le résultat de clôture de l'exercice 2022 est un excédent de 725 825,12 €.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1022-DE

Budget annexe Aire de la Lozère :

Recettes	1 117 720,07 €
Dépenses	877 310,41 €
Soit un excédent d'exercice de :	240 409,66 €

Le résultat de clôture de l'exercice 2021 ayant présenté un excédent de 2 567 778,66 €, le résultat de clôture de l'exercice 2022 est un excédent de 2 808 188,32 €.

Budget annexe Domaine de Boissets :

Recettes	159 275,90 €
Dépenses	210 883,07 €
Soit un déficit d'exercice de :	- 51 607,17 €

Le résultat de clôture de l'exercice 2021 ayant présenté un excédent de 323 149,66 €, le résultat de clôture de l'exercice 2022 est un excédent de 271 542,49 €.

Tels sont les chiffres des comptes de gestion 2022 du budget principal et des 3 budgets annexes que je vous propose de bien vouloir approuver, ces derniers étant en totale concordance avec les résultats des comptes administratifs.

Les résultats desdits comptes de gestion sont joints au présent rapport.

****

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1022-DE

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 048013 NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC MENDE ETAB

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

01000 - DEP LOZERE - DEPARTEMENT

Exercice 2022

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2022	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2022
I - Budget principal					
Investissement	-15 684 315,09		10 228 507,18		-5 455 807,91
Fonctionnement	20 415 729,06	15 684 315,09	14 926 512,23		19 657 926,20
TOTAL I	**4 731 413,97**	**15 684 315,09**	**25 155 019,41**		**14 202 118,29**
II - Budgets des services à caractère administratif					
01001-DEPARTEMENT LOZERE - LABORATOIRE					
Investissement	658 834,86		66 990,26		725 825,12
Fonctionnement					
Sous-Total	**658 834,86**		**66 990,26**		**725 825,12**
01002-DEP DE LA LOZERE - AIRE DE LA LO					
Investissement	2 567 778,66		240 409,66		2 808 188,32
Fonctionnement					
Sous-Total	**2 567 778,66**		**240 409,66**		**2 808 188,32**
01003-DEPARTEMENT LOZERE - DOMAINE DE					
Investissement	323 149,66		-51 607,17		271 542,49

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1022-DE

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 048013 NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC MENDE ETAB

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

01000 - DEP LOZERE - DEPARTEMENT

Exercice 2022

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2022	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2022
Fonctionnement					
Sous-Total	323 149,66		-51 607,17		271 542,49
TOTAL II	3 549 763,18		255 792,75		3 805 555,93
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	8 281 177,15	15 684 315,09	25 410 812,16		18 007 674,22

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 9 juin 2023

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h00

Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

Objet de la délibération : Budget : approbation des comptes administratifs 2022

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : Mme Sophie PANTEL.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Valérie CHEMIN ayant donné pouvoir à Francis GIBERT.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

VU les articles L 3212-1, L 3311-1 et suivants, L3312-1 et suivants, R 3311-2 et suivants, R 3312-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le livre VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_22_1060 du 24 octobre 2022 modifiant les autorisations de programmes antérieures et approuvant les autorisations de programmes 2022 ;

VU les délibérations n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022, n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM1 et n°CD_22_1052 du 27 juin approuvant la DM2, n°CD_22_1061 du 24 octobre 2022 approuvant la DM3 et n°CD_22_1087_du 16 décembre 2022 approuvant la DM4 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°903 intitulé -Budget : approbation des comptes administratifs 2022- et joint en annexe à la délibération ;

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré :

VU l'avis de la commission « Ressources internes et finances départementales » du 6 juin 2023 ;

ARTICLE UNIQUE

Approuve, conformément à l'article L.1612-12 - 1er alinéa du code général des collectivités territoriales, les comptes administratifs 2022 du Département, tels que joints, qui se résument ainsi :

Budget principal :	Fonctionnement	Investissement	Total
Recettes de l'exercice	147 346 814,36 €	58 080 867,99 €	205 427 682,35 €
Dépenses de l'exercice	132 420 302,13 €	47 852 360,81 €	180 272 662,94 €
Résultat de l'exercice	14 926 512,23 €	10 228 507,18 €	25 155 019,41 €
Résultats reportés 2021	4 731 413,97 €	-15 684 315,09 €	-10 952 901,12 €
Résultat de clôture 2022	19 657 926,20 €	-5 455 807,91 €	14 202 118,29 €

Budget annexe du laboratoire départemental d'analyses	Fonctionnement	Investissement	Total
Recettes de l'exercice	2 459 242,69 €	210 563,00 €	2 669 805,69 €
Dépenses de l'exercice	2 459 242,69 €	143 572,74 €	2 602 815,43 €
Résultat de l'exercice		66 990,26 €	66 990,26 €
Résultats reportés 2021		658 834,86 €	658 834,86 €
Résultat de clôture 2022		725 825,12 €	725 825,12 €

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Budget annexe de l'Aire de la Lozère	Fonctionnement	Investissement	Total
Recettes de l'exercice	743 377,07 €	374 343,00 €	1 117 720,07 €
Dépenses de l'exercice	743 377,07 €	133 933,34 €	877 310,41 €
Résultat de l'exercice		240 409,66 €	240 409,66 €
Résultats reportés 2021		2 567 778,66 €	2 567 778,66 €
Résultat de clôture 2022		2 808 188,32 €	2 808 188,32 €

Budget annexe du Domaine des Boissets	Fonctionnement	Investissement	Total
Recettes de l'exercice	100 807,90 €	58 468,00 €	159 275,90 €
Dépenses de l'exercice	100 807,90 €	110 075,17 €	210 883,07 €
Résultat de l'exercice		- 51 607,17 €	-51 607,17 €
Résultats reportés 2021		323 149,66 €	323 149,66 €
Résultat de clôture 2022		271 542,49 €	271 542,49 €

Le Vice-Président du Conseil Départemental

Laurent SUAU

Résultat du vote de la délibération n°CD_23_1023 du 9 juin 2023 :
Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU
Non-participations : (avec sortie de séance ou par pouvoir) 1 Mme Sophie PANTEL.
Votes pour : 25 voix
Abstention (s) : 0 voix
Vote(s) contre : 0 voix
Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Rapport n°903 "Budget : approbation des comptes administratifs 2022" en annexe à la délibération

Conformément à l'article L.1612-12 - 1er alinéa du code général des collectivités territoriales, je soumets à votre examen les comptes administratifs 2022 du Département qui se résument ainsi qu'il suit :

Budget principal :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Recettes de l'exercice	147 346 814,36 €	58 080 867,99 €	205 427 682,35 €
Dépenses de l'exercice	132 420 302,13 €	47 852 360,81 €	180 272 662,94 €
Résultat de l'exercice	**14 926 512,23 €**	**10 228 507,18 €**	**25 155 019,41 €**
Résultats reportés 2021	4 731 413,97 €	-15 684 315,09 €	-10 952 901,12 €
Résultat de clôture 2022	**19 657 926,20 €**	**- 5 455 807,91 €**	**14 202 118,29 €**

Les 14 202 118,29 € intègrent l'emprunt de précaution de 10 M€ effectué, en novembre 2022, en raison de la remontée des taux bancaires.

Budgets annexes :

Laboratoire départemental d'analyses

	Fonctionnement	Investissement	Total
Recettes de l'exercice	2 459 242,69 €	210 563,00 €	2 669 805,69 €
Dépenses de l'exercice	2 459 242,69 €	143 572,74 €	2 602 815,43 €
Résultat de l'exercice		**66 990,26 €**	**66 990,26 €**
Résultats reportés 2021		658 834,86 €	658 834,86 €
Résultat de clôture 2022		**725 825,12 €**	**725 825,12 €**

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Aire de la Lozère

	Fonctionnement	Investissement	Total
Recettes de l'exercice	743 377,07 €	374 343,00 €	1 117 720,07 €
Dépenses de l'exercice	743 377,07 €	133 933,34 €	877 310,41 €
Résultat de l'exercice		**240 409,66 €**	**240 409,66 €**
Résultats reportés 2021		2 567 778,66 €	2 567 778,66 €
Résultat de clôture 2022		**2 808 188,32 €**	**2 808 188,32 €**

Domaine des Boissets

	Fonctionnement	Investissement	Total
Recettes de l'exercice	100 807,90 €	58 468,00 €	159 275,90 €
Dépenses de l'exercice	100 807,90 €	110 075,17 €	210 883,07 €
Résultat de l'exercice		**- 51 607,17 €**	**-51 607,17 €**
Résultats reportés 2021		323 149,66 €	323 149,66 €
Résultat de clôture 2022		**271 542,49 €**	**271 542,49 €**

Les résultats, détaillés par nature de dépenses et recettes, sont présentés dans le dossier annexé au présent rapport, document auquel vous pouvez vous reporter avant de statuer définitivement.

En concordance avec les comptes de gestion du Service de Gestion Comptable, tels sont les chiffres des comptes administratifs 2022 du budget principal et des 3 budgets annexes soumis à votre vérification et que je vous propose de bien vouloir approuver.

Les comptes administratifs sont joints au présent rapport.

****

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Direction des Finances et du Budget

COMPTES ADMINISTRATIFS 2022

Budget principal & Budgets annexes

lozère
LE DÉPARTEMENT

lozere.fr

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Table des matières

INTRODUCTION GENERALE....9
BUDGET PRINCIPAL : RÉSULTATS 2022....11
LES FONDS D'AIDES PARTICULIERS....13
LES PRINCIPAUX CHIFFRES 2022....14
LA SECTION DE FONCTIONNEMENT....21
INTRODUCTION....22
LES RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT....24
Les dotations et participations : 45 934 K€....26
La fiscalité indirecte – Fiscalité de compensation : 71 048 K€....29
Impositions directes : 9 970 K€....37
Concours, fonds spécifiques - Action sociale: 9 724 K€....39
Autres recettes : 5 230 K€....42
LES DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT....46
LES SUBVENTIONS DU PROGRAMME D'ANIMATION LOCALE (PAL)....52
LA SECTION D'INVESTISSEMENT....53
LES RECETTES D'INVESTISSEMENT....54
La D.D.E.C. et les amendes de radars automatiques....57

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

La Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (D.S.I.D.).....58
Le Fonds de Compensation de la TVA (F.C.T.V. A.).....60
Les subventions et participations.....60
Les autres recettes.....61
Les emprunts.....62
LES DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT.....63
LES SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT 74
LES DÉPENSES PAR DIRECTIONS.....79
PÔLE INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES.....81
Direction des Routes.....82
Direction des mobilités, des aménagements numériques et des transports – Mission Technologies de l'information et de la communication.....85
Direction des mobilités, des aménagements numériques et des Transports – Mission Transports et Mobilités.....86
PÔLE SOLIDARITE TERRITORIALE.....87
Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement (contrats territoriaux).....88
Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement (hors contrats) 90
Direction du Développement Éducatif et Culturel.....96
Direction rattachée Lecture publique Médiathèque Départementale de Lozère 102
Direction des Archives départementales.....103
PÔLE SOLIDARITE SOCIALE.....105
Direction Générale Adjointe de la Solidarité Sociale.....106
RESSOURCES INTERNES.....123
Direction des Affaires Juridiques, de la Commande Publique et de la Logistique – Service de la Commande Publique – Mission Achats et Moyens.....124
Direction des Affaires Juridiques, de la Commande Publique et de la Logistique – Mission Affaires Juridiques.....126
Direction des Affaires Juridiques, de la Commande Publique et de la Logistique – Service de la Commande Publique – Mission Marchés publics.....127
Direction des Affaires Juridiques, de la Commande Publique et de la Logistique – Service des Bâtiments départementaux.....128
Direction adjointe des systèmes d'information et télécommunications.....131
Direction adjointe des Ressources Humaines.....134
Direction des Ressources Humaines, Assemblées et Finances Services des

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Affaires financières, Assemblées et Comptabilité....140
CABINET, COMMUNICATION & PROTOCOLE....141
Direction du Cabinet et du Protocole....142
Direction de la Communication....143
SDIS....145
Contribution et subvention au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)....146
AUTOFINANCEMENT ENDETTEMENT....147
L'AUTOFINANCEMENT....148
L'ENDETTEMENT....151
LA TRÉSORERIE....157
BUDGETS ANNEXES....159
LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL D'ANALYSES....160
AIRE DE LA LOZÈRE....165
DOMAINE DES BOISSETS....169
LES OPERATIONS D'ORDRE....173
LES OPERATIONS D'ORDRE....174
SYNTHESE....177
SYNTHÈSE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022....178

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

INTRODUCTION GENERALE

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

En sortie de 2 années de crise sanitaire COVID et de début de reprise économique, l'année 2022 s'est trouvée impactée par une succession d'évènements :

- le conflit en Ukraine (débuté le 24 février) avec ses conséquences humanitaires, économiques et énergétiques aux répercussions à l'échelle mondiale : exil des populations, pénurie et inflation sur les produits alimentaires, les matières premières et énergétiques, relèvement des taux bancaires ;

- la mise en place de mesures d'urgence pour lutter contre la hausse des prix dont le bouclier tarifaire, l'augmentation du point d'indice, les aides carburant et chauffage ;

- la mise en place également d'un plan de sobriété énergétique en demandant à tout un chacun, particulier, entreprise, collectivité de réaliser des efforts d'économie d'énergie ;

- la levée de l'état d'urgence sanitaire COVID 19 (31 juillet) avec le terme des mesures qu'il autorisait : confinement, couvre-feu, limitation des déplacements, fermeture d'établissements, obligation du port du masque, pass sanitaire ;

- le scandale des maltraitances dans les EHPAH avec l'affaire ORPEA accélérant la mise en œuvre du plan SEGUR de la santé ;

- les premiers effets du réchauffement climatiques avec un été caniculaire, une sécheresse précoce et intense, de nombreux et importants feux de forêts y compris dans des régions jusque-là épargnées et des problématiques de ressources en eau nécessitant la mise en place d'un service de portage d'eau potable au bénéfice de collectivités en insuffisance de ressources.

Ces éléments de contexte se traduisent dans le compte administratif 2022 par :

- **des dépenses de fonctionnement en hausse de 8,87 M€** avec un total de 113,8 M€ pour 104,9 M€ en 2021, les principales augmentations portant sur la Solidarité Sociale 5 M€ (mesures SEGUR), les Ressources Humaines 1,4 M€ (revalorisation du point d'indice), la Solidarité Territoriale 1,3 M€, les bâtiments 0,4 M€, le SDIS 0,4 M€, les finances 0,4 M€ (prélèvement DMTO, provisions);

- **des recettes à hauteur de 141,9 M€, en hausse de 7,7 M€** par rapport à 2021 (134,2 M€) avec notamment + 2 M€ de fraction TVA, + 2 M€ de financement Etat au titre des mesures SEGUR, + 2 M€ entre DMTO, TSCA, taxe sur l'électricité ;

- **une épargne brute restant à un niveau élevé de 28,1 M€** finançant 67 % des dépenses réelles d'investissement (28,1 M€ / 41,9 M€) ;

- **un emprunt de « précaution » de 10 M€**, à taux fixe, suite à la hausse des taux.

Au 31/12/2022 l'encours de dette est de 44,5 M€ (34,6 M€ en 2021) avec une capacité de désendettement de 1,58 années (1,18 en 2021) grâce au très bon niveau d'épargne brute.

Les taux d'exécution sont de 97,62 % en fonctionnement (2021 : 93,75 %) et de 91,5 % en investissement (2021 : 89,98 %).

Sur un budget prévisionnel de 45 M€ le niveau d'investissement de 41,9 M€ se répartit en :

- - équipements départementaux : 25,4 M€ (2021 : 24,6 M€)
- - équipements non départementaux : 11,17 M€ (2021 : 10,3 M€)
- - capital dette et autres opérations : 5,3 M€ (2021 : 5,5 M€)

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

BUDGET PRINCIPAL : RÉSULTATS 2022

Les résultats de la gestion 2022

Section d'investissement

Les dépenses de l'exercice 2022 s'élèvent à 47 852 360,81 € (Dépenses réelles : 41 898 703,84 €) et les recettes à 58 080 867,99 € (Recettes réelles : 38 952 760,66 €) générant un excédent d'exercice de 10 228 507,18 €.

A cet excédent s'ajoute le déficit reporté de l'année 2021 de -15 684 315,09 € **(Cf. 1 tableau en page suivante).**

La section d'investissement 2022 se solde par un déficit de clôture : - 5 455 807,91 €.

Section de fonctionnement

Les dépenses de l'exercice 2022 s'élèvent à 132 420 302,13 € (Dépenses réelles : 113 805 944,50 €) et les recettes à 147 346 814,36 € (Recettes réelles : 141 906 907,09 €) générant un excédent d'exercice de + 14 926 512,23 €.

A cet excédent s'ajoute l'excédent reporté de l'année 2021 de + 4 731 413,97 € **(Cf. 2 tableau en page suivante).**

La section de fonctionnement 2022 se solde par un excédent de clôture : + 19 657 926,20 €.

L'excédent de clôture de fonctionnement permet :

- de couvrir le déficit d'investissement de clôture : - 5 455 807,91 €
- d'obtenir un résultat final : **14 202 118,29 €**

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Structure du Compte Administratif 2022 par fonctions

DEPENSES	
Services généraux	2 592 861 €
Sécurité	1 009 115 €
Enseignement	3 089 212 €
Culture, vie sociale, jeunesse, sports	1 366 217 €
Prévention médico-sociale	220 179 €
Action sociale	830 010 €
Réseaux et infrastructures	22 809 197 €
Aménagement et environnement	3 645 050 €
Développement	1 042 049 €
TOTAL EQUIPEMENTS	***36 603 891 €***
Dotations et participations	
Dettes, autres opérations financières	*5 079 003 €*
Opérations pour compte de tiers	215 810 €
Opérations patrimoniales	513 750 €
Transferts entre sections – Amortis.	5 439 907 €
TOTAL EXECUTION 2022	**47 852 361 €**

RECETTES	
Services généraux	354 524 €
Enseignement	1 334 866 €
Culture, vie sociale, jeunesse, sports	1 071 628 €
Action sociale	
Réseaux et infrastructures	978 850 €
Aménagement et environnement	
Développement	259 674 €
TOTAL EQUIPEMENTS	***3 999 542 €***
Dotations/Participations/Affectation	19 778 970 €
Emprunts	15 000 000 €
Opérations pour compte de tiers	174 249 €
Opérations patrimoniales	520 250 €
Transferts entre sections – Amortis.	18 607 858 €
TOTAL EXECUTION 2022	**58 080 868 €**

Excédent de l'exercice 2022	**10 228 507 €**
Déficit reporté 2021	**-15 684 315 €** (1)
Déficit de clôture 2022	**-5 455 808 €**

Services généraux	10 222 911 €
Sécurité	4 483 020 €
Enseignement	6 618 225 €
Culture, vie sociale, jeunesse, sports	3 625 403 €
Prévention médico-sociale	395 666 €
Action sociale	60 290 462 €
Réseaux et infrastructures	16 473 682 €
Aménagement et environnement	790 306 €
Transports – CLERCT	3 562 189 €
Développement	5 901 229 €
TOTAL FONCTIONS	***112 363 092 €***
Reversement Impositions directes	604 063 €
Charges d'intérêts	527 471 €
Transferts entre sections – Amortiss.	18 614 358 €
Fonctionnement des groupes d'élus	104 833 €
Provisions	206 486 €
TOTAL EXECUTION 2021	**132 420 302 €**

Services généraux	360 752 €
Sécurité	17 372 €
Enseignement	783 004 €
Culture, vie sociale, jeunesse, sports	140 020 €
Prévention médico-sociale	125 502 €
Action sociale	10 818 551 €
Réseaux et infrastructures	1 151 383 €
Aménagement et environnement	97 485 €
Transports	93 €
Développement	1 453 732 €
TOTAL FONCTIONS	***14 947 894 €***
Impositions directes	39 034 141 €
Autres impôts et taxes	41 984 698 €
Dotations et participations	45 934 183 €
Opérations financières	4 491 €
Transferts entre sections – Amortiss.	5 439 907 €
Reprises sur provisions	1 500 €
TOTAL EXECUTION 2021	**147 346 814 €**
Excédent de l'exercice 2022	**14 926 512 €**
Excédent reporté 2021 (2)	**4 731 414 €**
Résultat de clôture 2022	**19 657 926 €**
Solde d'exécution finale	**14 202 118 €**

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

LES FONDS D'AIDES PARTICULIERS

Le Fonds COVID

En sortie de crise sanitaire le fonds COVID a toutefois été maintenu sur l'exercice 2022 dans une enveloppe financière diminuée : Fonctionnement : 553 K€ Investissement : 200 K€

Les utilisations de ce fonds ont été les suivantes :

Services	Objet	Utilisations
Généraux	Masques, gel hydroalcoolique, frais de nettoyage	53 862 €
Action sociale	Etablissements PH – soutien à la perte d'activité – solde	395 364 €
	Total dépenses de fonctionnement	**449 226 €**
Solidarité territoriale	Subvention pour le développement d'une plateforme numérique	10 572 €
	Total dépenses d'investissement	**10 572 €**

Le Fonds Ukraine

Le 24 février 2022 la Russie lançait une offensive militaire sur le territoire ukrainien, obligeant la population a fuir et à se réfugier dans les pays limitrophes.

Dès le début du conflit, comme nombre de collectivités territoriales, le Département de la Lozère s'est mobilisé pour venir en aide aux réfugiés avec notamment :

- la coordination (mobilisation de personnels, recueil, conditionnement et transport à la frontière Pologne/Ukraine) de l'aide d'urgence médicale et alimentaire apportée par les collectivités, le milieu associatif, les dons des particuliers ;

- la recherche de logements, de familles d'accueil ;

- l'accueil de plusieurs familles ;

- le déblocage d'un fonds pour répondre aux besoins des familles accueillies sur le département.

Ce fonds d'urgence de 50 000 € a été utilisé à hauteur de 38 233 € pour les frais ci-dessous :

Alimentation / Hygiène	5 568 €
Secours d'urgence en numéraire aux familles	10 010 €
Transport : rapatriement/convois de marchandises	21 025 €
Traduction / Photos d'identité	1 630 €
Total	**38 233 €**

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

LES PRINCIPAUX CHIFFRES 2022

Les étapes budgétaires

Voté le 14 février le budget a, au cours de l'exercice, fait l'objet de 4 décisions modificatives.

		Budget principal		Laboratoire	
Dates	**Etapes**	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement
14/02/2022	Budget primitif	134 541 938 €	51 231 011 €	2 497 465 €	194 616 €
30/05/2022	Reports		821 663 €		70 953 €
	DM 1		-68 418 €		
27/06/2022	DM 2	6 023 008 €	17 759 644 €	80 000 €	
24/10/2022	DM 3	3 148 006 €	891 763 €	27 405 €	
16/12/2022	DM 4		-2 773 807 €		
	Total crédits	**143 712 952 €**	**67 861 856 €**	**2 604 870 €**	**265 569 €**
	Exécution	**132 420 302 €**	**47 852 362 €**	**2 459 243 €**	**143 573 €**

		Aire Lozère		Domaine des Boissets	
Dates	**Etapes**	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement
14/02/2022	Budget primitif	857 943 €	143 958 €	114 983 €	106 910 €
30/05/2022	Reports				144 571 €
	DM 1				
27/06/2022	DM 2				33 000 €
24/10/2022	DM 3		10 000 €		
16/12/2022	DM 4				
	Total crédits	**857 943 €**	**153 958 €**	**114 983 €**	**284 481 €**
	Exécution	**743 377 €**	**133 933 €**	**100 808 €**	**110 075 €**

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Les résultats globaux K€

Budget principal	2019	2020	2021	2022
Dépenses de fonctionnement	121 458	122 232	124 134	132 420
Recettes de fonctionnement	134 293	135 698	144 549	152 077
Dépenses d'investissement	54 349	54 974	59 531	63 536
Recettes d'investissement	42 478	44 778	43 847	58 081
Résultat de clôture	964	3 270	4 731	14 202

BUDGETS ANNEXES

Laboratoire Départemental	2019	2020	2021	2022
Dépenses de fonctionnement	2 077	2 212	2 324	2 459
Recettes de fonctionnement	2 077	2 212	2 324	2 459
Dépenses d'investissement	163	301	92	144
Recettes d'investissement	834	838	750	870
Résultat de clôture	671	537	658	726

Aire de la Lozère	2019	2020	2021	2022
Dépenses de fonctionnement	738	712	673	743
Recettes de fonctionnement	738	712	673	743
Dépenses d'investissement	104	110	118	134
Recettes d'investissement	2 182	2 436	2 686	2 942
Résultat de clôture	2 078	2 326	2 568	2 808

Domaine des Boissets	2019	2020	2021	2022
Dépenses de fonctionnement	67	67	88	101
Recettes de fonctionnement	67	68	88	101
Dépenses d'investissement	24	69	306	110
Recettes d'investissement	648	70	629	382
Résultat de clôture	624	71	323	272

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Répartition des dépenses réelles

DEPENSES d'INVESTISSEMENT par pôles : 41 899 K€

TOTAL DEPENSES (investissement/fonctionnement) **par fonctions : 155 705 K€**

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

L'épargne brute

Depuis 2019 le fonds national de péréquation des DMTO (10,5 M€) conforte le niveau d'épargne brute complété en 2021 et 2022 d'un produit exceptionnel de DMTO de plus de 8 M€.

L'épargne brute 2022 diminue sensiblement par rapport à 2021 avec des dépenses plus importantes que les recettes pour lesquelles intervient pour la 2ème année consécutive la mise en réserve du fonds national de péréquation des DMTO.

L'évolution du taux d'épargne brute est la suivante :

Effet ciseaux : en 2022, la perte de recettes de fonctionnement et l'augmentation des dépenses liées à des obligations nationales ont impacté l'épargne brute.

Les amortissements

La dépense des amortissements achats/travaux s'élève à 18 608 K€. La recette (amortissement des dotations et subventions) est de 5 439 K€.

La charge nette est donc de **13 169 K€**.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

La dette

Au 31/12/2022, l'emprunt de 10 M€ relève l'encours de dette à 44 519 507 € et la capacité de désendettement à 1,58 années (au lieu d'1,18 en 2021 et 2,61 années en 2015).

Evolution de l'endettement du Département (K€)

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Les ratios légaux

	2020	2021	2022
Ratios / habitants (76 604)			
Dépenses réelles fonctionnement	1 338,09 €	1 371,29 €	1 485,64 €
Produit impositions directes (art.73111) TVA (2021)	284,68 €	292,96 €	311,68 €
Recettes réelles fonctionnement	1 699,10 €	1 754,27 €	1 852,47 €
Dépenses d'équipement (art.20+21+23)	412,47 €	456,82 €	479,22 €
Encours de la dette	482,53 €	452,15 €	582,19 €
Dotation globale de fonctionnement	546,82 €	550,00 €	558,07 €
Autres ratios			
Dépenses de personnel / Dépenses fonctionnement	0,30 €	0,31 €	0,29 €
Dépenses Equipement / Recettes réelles fonctionnement	0,24 €	0,26 €	0,26 €
Encours de la dette / Recettes réelles fonctionnement	0,28 €	0,25 €	0,31 €

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

INTRODUCTION

Par rapport à l'exercice 2021 les évolutions sont les suivantes :

- recettes réelles de fonctionnement : + 5,71 %,

- dépenses réelles de fonctionnement : + 8,46 %, soit un différentiel de 2,75 %.

L'année 2019 traduit le transfert de la compétence Transport à la Région.

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Rattachements des charges et produits à l'exercice :

La procédure de rattachement concerne uniquement les dépenses. Sur les deux derniers exercices l'exclusion des subventions et l'application depuis 2022 d'un seuil de 500 € TTC permettent d'en réduire le nombre et le montant,

	Mandatées	Rattachées		TOTAL DEPENSES
		Total	dont Social	
Année 2022	109 318 828,71 €	**4 487 115,79 €**	3 959 161,96 €	113 805 944,50 €
Année 2021	100 308 707,97 €	**4 622 406,81 €**	3 856 558,94 €	104 931 114,78 €
Année 2020	95 696 184,27 €	**6 802 734,28 €**	5 672 581,46 €	102 498 918,55 €

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

LES RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT

Par fonction elles se répartissent comme suit :

FONCTIONNEMENT	2022
SERVICES GENERAUX (remb. sur rémunérations, revenus immeubles, produits exceptionnels…)	360 752,34 €
SECURITE (SDIS – remb. Coriolis)	17 371,94 €
ENSEIGNEMENT (FARPI, participations autres départements, remb. sur rémunérations)	783 004,23 €
CULTURE, VIE SOCIALE, JEUNESSE, SPORTS, LOISIRS (subventions Région, DRAC…)	140 020,36 €
PREVENTION MEDICO SOCIALE (remb. sur rémunérations, recouvrement sur SS…)	125 501,84 €
ACTION SOCIALE (dotations CNA, FMDI, recouvrements sur bénéficiaires, successions , remb. sur rémunérations…)	10 818 550,90 €
RESEAUX ET INFRASTRUCTURES (sub agences eau, redevances occupation DP, remb. sur rémunérations…)	1 151 382,68 €
AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT (subventions PIG)	97 485,12 €
TRANSPORTS (recouvrement sur créances admises en non valeur)	92,79 €
DEVELOPPEMENT (participations, subventions)	1 453 731,63 €
IMPOSITIONS DIRECTES : TVA , DCP, CVAE, IFER ..	39 034 141,25 €
TAXES (DMTO, TADE, TSCA, TICPE, aménagement, électricité …)	41 984 698,15 €
DOTATIONS/PARTICIPATIONS (DGF, DGD, FCTVA, compensations,…)	45 934 182,69 €
OPERATIONS FINANCIERES (parts sociales)	4 491,17 €
REPRISE SUR PROVISIONS	1 500,00 €
TOTAL	**141 906 907,09 €**

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

En 2022, le département de la Lozère a perçu 1 852 € de recettes par habitant, contre 1 754 € en 2021.

Regroupées en six catégories elles se déclinent en montants et proportions suivantes et sont ensuite explicitées par catégorie respective.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Les dotations et participations : 45 934 K€

Elles représentent 32 % des recettes de fonctionnement pour un montant de 45 934 K€ et augmentent de 674 K€, soit + 1,5 % par rapport à 2021 (45 260 K€).

1 - Dotation Globale de Fonctionnement : 42 751 K€

En 2022, la DGF représente 30,12 % des recettes réelles de fonctionnement. Elle augmente de 665 K€ par rapport à 2021 sur la part dotation minimale de fonctionnement.

D.G.F.	2021	2022
Forfaitaire	8 577 541 €	8 587 312 €
Fonctionnement minimale	17 765 352 €	18 420 204 €
Compensation	15 743 406 €	15 743 406 €
TOTAL	42 086 299 €	42 750 922 €
Evolution en euros	199 262 €	664 623 €
Evolution N-1 en %	0,48%	1,58%

2 - Dotation Globale de Décentralisation : 1 543 K€

Destinée à compenser en partie les charges résultant des transferts de compétences intervenus entre l'État et les collectivités territoriales, la DGD a été intégrée pour 95% à la dotation forfaitaire.

Chaque département perçoit depuis une DGD résiduelle égale à 5 % de la DGD 2003.

Le montant perçu est figé depuis 2008 à hauteur de 1 543 322 €.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

3 - Compensations des exonérations et dégrèvements : 1 599 K€

Dotation transfert de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale : 710 K€

En contrepartie des pertes de recettes subies par le Département du fait des exonérations et dégrèvements qu'il instaure, le législateur a prévu le versement de compensations au titre des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de l'ancienne taxe professionnelle.

Intégrées à l'enveloppe normée, ces compensations servent de variables d'ajustement permettant la maîtrise de cette enveloppe qui ne doit pas dépasser le montant fixé tous les ans dans la Loi de Finances.

Depuis 2021, malgré le transfert de la taxe sur les propriétés bâties au bloc communal le Département continue de bénéficier de ces compensations d'exonérations fiscales.

Compensation au titre de	2019	2020	2021	2022
Taxe professionnelle	74 292 €	70 037 €	66 502 €	709 376 €
Exonérations fiscalité directe	718 184 €	677 048 €	642 874 €	
Exonérations taxes foncières	25 941 €	26 031 €		
Contribution économique territoriale	4 291 €	4 720 €	379 €	775 €
TOTAL	**822 708 €**	**777 836 €**	**709 755 €**	**710 151 €**
Evolution année n/n-1	-2,94%	-5,45%	-8,75%	0,06%

Dans le cadre de la contribution des collectivités à l'effort de redressement des comptes publics, et depuis 2015 les allocations compensatrices ont diminué de 36 %.

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) : 888 K€

Issue de la suppression de la taxe professionnelle, cette dotation est attribuée aux territoires « perdants », c'est à dire aux territoires qui étaient mieux dotés en produit de TP qu'ils n'ont reçu par la suite de produits issus des nouvelles impositions (CVAE, TASCOM, part départementale de la taxe d'habitation).

Depuis la loi de finances 2017 la DCRTP constitue pour l'État, au même titre que les allocations compensatrices, une variable d'ajustement pour ses concours financiers.

Stable jusqu'en 2016 à hauteur de 1 183 791 €, le produit de la DCRTP enregistre depuis une diminution : - 225 920 € (- 19,08 %) en 2017, - 2 478 € en 2018, - 56 992 € en 2019 et – 9 937 € en 2021.

2020	2021	2022
898 401 €	888 463 €	888 463 €

4 - F.C.T.V.A. de fonctionnement : 41 K€

La loi de finances pour 2016 (articles 34 et 35) a élargi le bénéfice du F.C.T.V.A. aux dépenses d'entretien et de réparations :

- **des bâtiments** relevant du domaine public de la collectivité et affectés à un service public administratif (Hôtel du Département, collèges, médiathèque...). Sont éligibles les dépenses de réaménagement intérieur, réfection partielle de toiture, entretien et réparation des chaudières, électricité, plomberie ...

- **de la voirie** départementale et ses dépendances. Sont éligibles les dépenses de réparation/ consolidation des couches de base et de surface des chaussées, les prestations de service d'élagage, fauchage, débroussaillage, les réfections/réparations d'ouvrages (ponts, caniveaux, aqueducs, fossés, trottoirs), la remise en état de signalisations, les travaux de peinture…

Depuis le **1er janvier 2021** les dépenses d'**informatique en nuage** relevant des contrats IaaS sont également éligibles au F.C.T.V.A. Les contrats IaaS « Infrastructures as a Service » consistent à utiliser l'infrastructure informatique d'un hébergeur (serveurs, bandes passantes, base de données) par le biais d'une connexion internet. L'article 1er de l'arrêté du 17/12/2020 fixe la définition des dépenses de fournitures de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage.

Au 1er janvier 2022 s'est appliquée l'automatisation du F.C.T.V.A.

2019	2020	2021	2022
17 422 €	13 609 €	32 027 €	41 325 €

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

La fiscalité indirecte – Fiscalité de compensation : 71 048 K€

Elle représente 50 % des recettes de fonctionnement pour un montant de 71 048 K€ et augmente de 4 436 K€, soit + 6,67 % par rapport à 2021 (66 612 K€).

1 - Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE) : 5 898 K€

La TICPE est un impôt prélevé sur les produits pétroliers ainsi que sur d'autres produits énergétiques mis en vente et destinés à être utilisés comme carburants et combustibles de chauffage.

La TICPE « principale » : 2 841 K€

Pour faire face aux charges liées à la décentralisation de la gestion du revenu minimum d'insertion et à la création du revenu minimum d'activité, le Département bénéficie, depuis 2004, d'une fraction du produit de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques.

Ce montant est figé depuis 2008 à hauteur de 2 841 122 €.

La TICPE complémentaire : 2 746 K€

L'assiette de la TSCA ne suffisant pas à financer le droit de compensation des transferts de compétences issus de la loi du 13/08/2004, il a été prévu, à compter de 2008, d'attribuer aux départements un financement complémentaire sous la forme d'une part supplémentaire du produit de la TICPE. Cette part de TICPE dite « complémentaire » est totalement distincte de la TICPE de base.

En 2022, le montant de la TICPE complémentaire s'élève à 2 745 654 €.

La TICPE « RSA » : 311 K€

La généralisation du revenu de solidarité active (RSA), qui s'est substitué au revenu minimum d'insertion (RMI) et à l'allocation de parent isolé (API) à compter du 1er juillet 2009, a constitué une extension de compétence pour les départements.

La loi de finances pour 2009 (article 51) a institué un dispositif de financement du RSA calqué sur celui du RMI, le montant définitif du droit à compensation étant arrêté au vu des dépenses constatées dans les comptes administratifs 2014 des départements.

Ce montant est figé depuis 2014 à hauteur de 310 973 €.

En 2022, l'ensemble de la TICPE représentait une recette de 77 € par habitant contre 76 € en 2021 pour une moyenne des départements métropolitains de moins de 250 000 habitants de 80 €.

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

TICPE	2020	2021	2022
BASE	2 841 122 €	2 841 122 €	2 841 122 €
COMPLEMENT	2 424 154 €	2 652 246 €	2 600 000 €
RSA	310 973 €	310 973 €	310 973 €
TOTAL	5 576 249 €	5 804 341 €	5 752 095 €

2 - Taxe Spéciale sur les Contrats d'Assurances (TSCA): 18 550 K€

La TSCA « principale » : 13 184 K€

L'article 52 de la loi de finances pour 2005 a prévu l'attribution aux départements, d'une fraction de taux de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA) afin de financer les transferts de compétences prévus par la loi « libertés et responsabilités locales » du 13 août 2004, notamment le transfert du personnel de l'équipement des routes, des collèges, du Parc.

En 2022, le montant perçu au titre de la TSCA principale s'élève à 13 184 344 €.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

La TSCA « SDIS » : 1 966 K€

L'article 53 de la loi de finances pour 2005 a prévu pour les départements l'attribution d'une deuxième fraction de TSCA, en contrepartie d'une réfaction opérée sur leur dotation globale de fonctionnement (DGF), destinée à contribuer au financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

Elle est distincte de la TSCA attribuée au titre des transferts de compétences prévus par la loi « libertés et responsabilité locales » du 13 août 2004 (article 52).

Au titre de l'année 2022, le montant perçu s'élève à 1 966 248 €.

La charge nette de la contribution départementale aux dépenses de fonctionnement du SDIS est de 2 433 752 € en 2022 (contribution versée 4 400 000 € - TSCA 1 966 248 €).

La TSCA « part Etat » : 3 400 K€

L'article 52 de la loi de finances pour 2005 constitue la base juridique de l'attribution par l'État aux départements d'une fraction de taux de la taxe sur les contrats d'assurance destinée à financer les transferts de compétences prévus par la loi Libertés et Responsabilités Locales du 13 août 2004. Son montant évolue favorablement depuis 2017, avec + 200 K€ en 2021 et 2022.

TSCA	2020	2021	2022
Principale	12 107 193 €	12 616 389 €	13 184 344 €
SDIS	1 802 135 €	1 893 902 €	1 966 248 €
Part Etat	3 027 039 €	3 214 235 €	3 400 041 €
TOTAL	**16 936 367 €**	**17 724 526 €**	**18 550 633 €**

3 - Droits de mutations et taxe additionnelle : 8 909 K€

La taxe départementale de publicité foncière et droit départemental d'enregistrement sur les mutations d'immeubles, **plus communément Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO)** est un impôt perçu par les départements sur les ventes et sur tous les actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux.

Évolution des DMTO :

Depuis 2017 le produit des DMTO et TADE (taxe additionnelle) est en évolution favorable.

L'exercice 2021 a enregistré une augmentation significative de + 1 800 K€ (26 %) résultant des effets de la crise sanitaire COVID. Les périodes de confinement (printemps et automne 2020) ont provoqué une dynamique du marché immobilier avec la recherche de logement ou accession à la

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

propriété en zone péri-urbaine ou rurale. Cette dynamique s'est poursuivie en 2021 et se maintient encore en 2022 générant un produit de plus de 8,5 M€.

	Comptes administratifs					
	2017	2018	2019	2020	2021	2022
DMTO	5 236 868 €	5 861 759 €	6 300 333 €	6 766 400 €	8 593 440 €	8 826 905 €
TADE	73 419 €	94 398 €	61 634 €	75 002 €	47 631 €	82 337 €
TOTAL	**5 310 287 €**	**5 956 157 €**	**6 361 967 €**	**6 841 402 €**	**8 641 071 €**	**8 909 242 €**
Evolution	**1 080 129 €**	**645 869 €**	**405 810 €**	**479 435 €**	**1 799 669 €**	**268 171 €**
	26%	12%	7%	8%	26%	3%

Les droits de mutation à titre onéreux associés à la taxe additionnelle représentent en 2022 un montant de 115 € par habitant, contre 113 € en 2021. La moyenne pour les départements métropolitains de moins de 250 000 habitants se situe quant à elle à 145 € par habitant en 2021 contre 109 € en 2020.

Le montant moyen national des DMTO 2021 par habitant est de 249 €. Le montant maximum est 797 €/hab (Paris), le montant minimum 10 €/hab. (Mayotte).

Sur une période de 6 années (2016-2022) le produit des DMTO a plus que doublé.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Taux des DMTO

L'article 77 de la LFI 2014 a ouvert la faculté pour les conseils départementaux de relever le plafond des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) de 3,8 % à 4,5 % (taux maximum).

Le Département a adopté le taux de 4,5 % par délibération du 31 janvier 2014.

Sur ces 0,70 % d'augmentation, 0,35 % sont reversés pour alimenter le fonds de solidarité pour lequel le Département de la Lozère contribue en 2022 à hauteur de 604 063 € (475 696 € en 2021).

Cette disposition a été pérennisée dans le cadre de la Loi de Finances 2016.

4 - Fonds national de péréquation des DMTO : 10 656 K€

Créé par l'article 255 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (1ère année de répartition) ce fonds regroupe trois anciens fonds : le fonds DMTO «historique», le fonds de solidarité des départements (FSD) et le fonds de soutien interdépartemental (FSID) lui-même créé en 2019.

Ce fonds est alimenté par deux prélèvements, calculés en fonction des DMTO :

- - - un premier prélèvement **sur stock** lié au niveau des DMTO du département relativement à la moyenne de l'ensemble des départements
- - - un second prélèvement, **sur flux** prenant en compte la dynamique de progression des recettes de DMTO d'un département.

Un département peut être à la fois contributeur et bénéficiaire du fonds.

Constitution d'une réserve

Les sommes mises en répartition peuvent faire l'objet d'une mise en réserve lorsque le montant des deux prélèvements dépasse 1,6 Md€.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Cette mise en réserve, dans un fonds de garantie départemental des corrections conjoncturelles, est décidée par le comité des finances locales (CFL) à qui il revient également de décider d'un éventuel abondement des sommes réparties au moyen des sommes mises en réserve lors des exercices précédents, soit 120 M€ au titre de l'ancien fonds DMTO.

En 2020, les 120 M€ mis en réserve en 2018 ont été libérés en raison des conséquences associées à la crise sanitaire.

Au regard de la dynamique des DMTO le CFL a voté la mise en réserve de 58 M€ en 2021 et de 191 M€ en 2022 portant l'enveloppe globale à 249 M€.

Le produit 2022 de ce fonds représente 7,51 % des recettes de fonctionnement.

Montants perçus au titre des 3 anciens fonds et du Fonds national de péréquation :

Fonds	2017	2018	2019	2020	2021	2022
National	4 949 397 €	4 670 361 €	4 664 160 €	*4 915 443 €*	*4 281 003 €*	*4 613 269 €*
Solidarité	424 099 €	636 908 €	613 029 €	*879 059 €*	*678 895 €*	*900 835 €*
Soutien			5 210 245 €	*5 121 068 €*	*5 268 580 €*	*5 141 508 €*
Péréquation				10 915 570 €	10 228 478 €	10 655 612 €
TOTAL	**5 373 496 €**	**5 307 269 €**	**10 487 434 €**	**10 915 570 €**	**10 228 478 €**	**10 655 612 €**
Evolution		**-66 227 €**	**5 180 165 €**	**428 136 €**	**-687 092 €**	**427 134 €**

Prélèvements sur fonds DMTO

Fonds	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Solidarité	298 505 €	362 745 €	411 248 €	436 823 €	475 696 €	604 063 €
Soutien			119 514 €			

5 - *Fonds de péréquation CVAE : 206 K€*

Les ressources du fonds sont réparties au bénéfice de la moitié des départements de métropole classées en fonction décroissante d'un indice synthétique de ressources et de charges, ainsi que de tous les départements d'Outre-mer. Cet indice est constitué de quatre critères :

- - le potentiel financier par habitant,
- - le revenu par habitant,
- - la proportion de personnes âgées de plus de 75 ans dans le département,

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

- la proportion de bénéficiaires du RSA dans le département.

Le montant perçu en 2022 est de **206 233 €**, inférieur de 24 000 € aux produits 2020 et 2021.

2020	2021	2022
230 838 €	230 382 €	206 233 €

6 - Fraction TVA : 24 489 K€

Elle représente 17 % des recettes de fonctionnement pour un montant total de 24 489 K€, soit une augmentation de + 8,89 % (2 000 K€) par rapport à 2021 (22 489 K€).

La fraction TVA - réforme fiscale 2021 : 23 876 K€

L'exercice 2021 est l'année d'application de la réforme de la fiscalité avec la part départementale de taxe foncière transférée au bloc communal, les départements bénéficiant d'une compensation totale par l'affectation d'une fraction de TVA nationale.

Le calcul de la compensation fraction TVA s'est fait sur les bases de foncier bâti 2020 x taux 2019. Le produit 2022 de la fraction TVA est de 23 876 253 €.

La fraction TVA – complémentaire : 613 K€

Cette fraction complémentaire a pour objectif d'assurer un soutien aux départements les fragiles.

Pour l'année 2021 un montant de 250 M€ a été réparti entre les départements cumulant fragilité sociale et insuffisance de ressources, en fonction de critères de ressources et de charges.

A compter de 2022, cette fraction évolue chaque année comme le produit net de la TVA.

Elle est divisée en deux parts :

- **Première part** : montant fixe de 250 M€ réparti suivant les mêmes modalités qu'en 2021.

Sont éligibles les départements dont le produit des DMTO perçus l'année précédente est inférieur au montant moyen par habitant perçu par l'ensemble des départements et dont le taux de pauvreté est supérieur ou égal à 12 %.

Pour chaque département éligible il est calculé un indice de fragilité sociale égal à la somme :

- du rapport respectif entre la proportion de bénéficiaires du RSA, de l'APA, de la PCH dans la population du département et cette proportion pour l'ensemble des départements ;

- du rapport entre le revenu par habitant moyen des départements et le revenu par habitant du département.

Au titre de cette 1ère part le Département a bénéficié en 2022 de 613 151 €.

- **Deuxième part** : elle correspond à l'évolution du montant de la fraction de TVA entre 2021 et 2022. Elle est affectée à un fonds de sauvegarde des départements, fonds réparti en fonction de critères de ressources et de charges entre les départements confrontés à une baisse importante

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

de produit de DMTO et à une hausse importante des dépenses d'allocations individuelles de solidarité (RSA, APA, PCH).

	2020	2021	2022
FONCIER BATI	21 806 425 €	71 870 €	
FRACTION TVA		21 788 804 €	23 876 253 €
TVA complémentaire		628 752 €	613 151 €
TOTAL	**21 806 425 €**	**22 489 426 €**	**24 489 404 €**
Evolution		683 001 €	1 999 978 €

7 - Taxe sur l'électricité : 1 946 K€

Cette taxe, assise sur la consommation d'électricité, est mise en recouvrement par les distributeurs (EDF, GDF, POWEO, ENERCOP, etc) puis reversée au Département.

Le produit 2022 est supérieur de 791 K€ au produit de 2021, année impactée par la crise sanitaire et ses périodes de confinement.

2019	2020	2021	2022
1 109 782 €	1 064 371 €	1 154 577 €	1 945 542 €

8 - Taxe d'aménagement : 394 K€

Le 1er janvier 2012, la taxe d'aménagement s'est substituée à toutes les taxes d'urbanisme existantes. Elle est assise sur toutes les surfaces de planchers, des combles et sous-sols au-delà de 1,80 m de hauteur et également les surfaces aménagées en vue du stationnement des véhicules.

Par délibération du 17 octobre 2011, le Conseil Général a institué sur l'ensemble du territoire départemental la taxe d'aménagement au taux de 0,6 % porté par délibérations des 31 octobre 2013, et 27 juillet 2015 à 1 %.

De 2013 à 2015 la répartition du taux est établie à hauteur de :

- 0,6 % pour le financement des espaces naturels sensibles,
- 0,4 % pour le financement du conseil d'urbanisme et d'environnement (CAUE).

Cette répartition a ensuite été modifiée avec effet au :

- 1er janvier 2019 (délibération du 29 juin 2018) : ENS : 0,65 % CAUE : 0,35 %

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

- **1er janvier 2020** (délibération du 30 septembre 2019) : ENS : 0,55 % CAUE : 0,45 %.

En sortie de crise sanitaire COVID les années 2021 et 2022 connaissent un accroissement des autorisations d'urbanisme. Le produit 2022 évolue de + 52 537 € par rapport à 2021.

2019	2020	2021	2022
330 000 €	297 047 €	341 431 €	393 968 €

Impositions directes : 9 970 K€

1 - Fiscalité directe : 4 132 K€

La CVAE : 2 515 K€

Prévu par la loi NOTRe, le transfert de compétence à la Région, des transports interurbains, du transport à la demande (1er janvier), des transports scolaires (1er septembre) s'est accompagné d'un transfert de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE). La Loi de finances pour 2017 a adapté la fiscalité en portant à 50 % la part de CVAE revenant aux régions, le taux revenant aux départements étant ramené de 48,5 % à 23,5 %.

En 2022, le montant perçu augmente de + 63 K€ par rapport à 2021.

L'IFER : 699 K€

L'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) prend en compte certains équipements impossibles à imposer en fonction des valeurs locatives (cotisation foncière) ou des valeurs ajoutées (cotisation valeur ajoutée). Il concerne les différentes technologies de production d'électricité (nucléaire, thermique, solaire, éolien, photovoltaïque …), la téléphonie (centraux et antennes relais), le transport ou le stockage d'énergie (transformateurs électriques) et le matériel ferroviaire (réseau national et Ile-de-France). Son calcul est établi sur la base d'un montant fixe établi nationalement lié aux caractéristiques de l'équipement auquel s'applique la puissance, le nombre de kms.

Le montant perçu en 2022 est de 699 124 € contre 538 498 € en 2021.

Le FNGIR : 918 K€

La loi de finances pour 2010 a instauré les fonds nationaux de garantie individuelle des ressources (FNGIR) et la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP).

Ces deux mécanismes, mis en œuvre à compter de 2011, concrétisaient le principe de compensation intégrale du manque à gagner pour les collectivités territoriales résultant de la suppression de la taxe professionnelle.Les montants attribués aux collectivités sont déterminés à partir de la différence entre leurs ressources « avant réforme » et « après réforme ».

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Le FNGIR est abondé par des prélèvements sur les recettes fiscales des collectivités gagnantes de la réforme puis réparti entre les collectivités perdantes. **Le montant est figé à 918 K€**.

	2020	2021	2022
CVAE	2 583 968 €	2 452 372 €	2 515 364 €
IFER	596 646 €	538 497 €	699 124 €
FNGIR	918 061 €	918 061 €	918 061 €
TOTAL	**4 098 675 €**	**3 908 930 €**	**4 132 549 €**

2 - Le Dispositif de Compensation Péréquée (DCP) : 5 838 K€

Pour compléter le financement des trois allocations individuelles de solidarité (AIS) l'article 26 de la Loi de finances 2014, établit le transfert aux départements des frais de gestion de la taxe foncière sur le bâti.

Ces frais de gestion correspondent à un taux de 3 % : 2 % au titre des frais de dégrèvement et de non-valeurs et 1 % pour les frais d'assiette et de recouvrement.

La somme ainsi levée est répartie entre les départements sur la base de deux parts :

- 70 % en fonction du reste à charge total du département dans le reste à charge total national ;
- 30 % en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges prenant en compte la somme de la part des bénéficiaires :
  - de l'allocation personnalisée pour l'autonomie (APA) pondérée par 0,3 ;
  - de la prestation de compensation du handicap (PCH) et de l'attribution de compensation pour tierce personne (ACTP) pondéré par 0,2 ;
  - du revenu de solidarité active (pour la partie « socle », RSA) pondérée par 0,2 ;
  - du ratio revenu par habitant de l'ensemble des départements sur revenu par habitant du département pondéré par 0,3.

La somme des deux reversements ainsi obtenue est ensuite pondérée par le ratio du revenu par habitant de l'ensemble des départements sur le revenu par habitant du département.

Au titre de l'année 2022 le Département a perçu un montant de 5 837 908 € en progression de 206 272 € par rapport à 2021.

2020	2021	2022
5 188 733 €	5 631 636 €	5 837 908 €
-99 047 €	442 903 €	206 272 €

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Concours, fonds spécifiques - Action sociale: 9 724 K€

Ils représentent 7 % des recettes de fonctionnement pour un montant total de 9 724 K€, en évolution par rapport à 2021 avec les financements de l'Etat dans le cadre de la mise en œuvre des mesures du plan SEGUR de la santé.

1 - Dotations CNSA : 5 994 K€

La **C**aisse **N**ationale de **S**olidarité pour l'**A**utonomie (CNSA) contribue au financement des allocations dans le cadre de l'accompagnement de la perte d'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

L'ensemble des dotations 2022 versées représente 4,2 % des recettes de fonctionnement.

Ces dotations concernent l'allocation pour l'autonomie (APA), la prestation de compensation du handicap (PCH) et le fonctionnement de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

A.P.A. : 4 101 K€

Au titre de l'APA, la charge nette du Département diminue en 2022 de – 15 K€ avec la hausse de la dotation péréquée (61 K€) et du produit du fonds de solidarité + 97 K€.

	Comptes administratifs			
	2019	**2020**	**2021**	**2022**
Dépenses APA	10 466 982 €	10 747 807 €	10 502 739 €	10 543 002 €
Dotation CNSA	**3 611 466 €**	**4 137 425 €**	**4 193 348 €**	**4 100 932 €**
Dotation péréquée	2 524 632 €	2 399 467 €	2 599 290 €	2 660 529 €
Fds solidarité	292 688 €	406 510 €	313 345 €	410 541 €
Fds stabilisation			290 201 €	279 433 €
Reste à charge	**4 038 196 €**	**3 804 405 €**	**3 106 555 €**	**3 091 567 €**
Evolution RAC	656 912 €	-233 791 €	-697 850 €	-14 988 €

P.C.H.: 1 292 K€

Concernant la PCH, le reste à charge pour le Département diminue de 183 K€ avec des financements plus importants (CNSA + 299 K€, péréquée + 86 K€, fonds de solidarité + 50 K€).

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

	Comptes administratifs			
	2019	**2020**	**2021**	**2022**
Dépenses ACTP	612 723 €	612 030 €	537 433 €	512 733 €
Dépenses PCH	3 683 594 €	3 927 380 €	3 932 374 €	4 211 594 €
TOTAL DEPENSES	4 296 317 €	4 539 410 €	4 469 807 €	4 724 327 €
Dotation CNSA	**976 389 €**	**972 085 €**	**993 128 €**	**1 292 365 €**
Dotation péréquée	1 036 270 €	1 013 431 €	1 106 219 €	1 192 185 €
Fds solidarité	120 138 €	171 692 €	133 355 €	183 964 €
Fds stabilisation			123 505 €	125 214 €
Reste à charge	**2 163 520 €**	**2 382 203 €**	**2 113 600 €**	**1 930 599 €**
Evolution RAC	-97 218 €	218 683 €	-268 603 €	-183 001 €

M.D.P.H. : 357 K€

Cette dotation est intégralement reversée à la MDPH. Pour 2022 elle évolue de + 10 517 € par rapport à 2021.

	Comptes administratifs			
	2019	**2020**	**2021**	**2022**
Dotation CNSA	300 000 €	315 520 €	346 269 €	356 786 €

Les dotations versées par la CNSA au titre de l'APA, de la PCH et de la MDPH, ont représenté en 2022 un montant de 75 €/hab.

Conférence des financeurs : 244 K€

La conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées est l'un des dispositifs phares de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Il a pour objectif de coordonner dans chaque département les financements de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 et plus, autour d'une stratégie commune.

Le montant de ce concours varie selon les actions programmées : 244 068 € en 2022

(2021 : 228 604 € 2020 : 223 903 € 2019 : 178 267 € 2018 : 65 766 €)

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

2 - Le Fonds de Mobilisation Départemental pour l'Insertion (FMDI) : 311 K€

Le FMDI a été créé par l'article 37 de la L.F.R. 2006 pour compenser une partie de l'écart entre les dépenses de R.M.I des départements et la compensation versée par l'État. Mis en place pour une durée initiale de trois ans (2005-2007), il a été modifié tant dans sa durée que dans son montant.

Ce fonds comprend 3 parts :

- la **Compensation** : elle prend en compte l'écart entre la dépense des départements et l'enveloppe de compensation établie par l'État,
- la **Péréquation** : elle est répartie en fonction des critères de ressources et de charges (potentiel fiscal, nombre d'allocataires et dépenses RSA) rapportés au nombre d'habitants,
- l'**Insertion** : cette part vise à soutenir les départements dans les actions d'insertion des bénéficiaires du RSA. Cette 3ème part est elle-même scindée en 3 sous-parts tenant compte des dépenses de RSA, du nombre de contrats aidés cofinancés par les départements.

D'un exercice à l'autre cette 3ème part « Insertion » fluctue en fonction des actions réalisées.

	2019	2020	2021	2022
Compensation	150 620 €	148 834 €	154 743 €	149 713 €
Péréquation	73 739 €	66 688 €	73 122 €	73 838 €
Insertion	96 924 €	238 609 €	112 018 €	87 564 €
TOTAL	**321 283 €**	**454 131 €**	**339 883 €**	**311 115 €**

3 - Dotations et subventions : 2 459 K€

En 2022 elles intègrent les financements Etat dans le cadre du plan SEGUR.

Etat	Plan pauvreté	285 000 €
	MNA	133 864 €
	Revalorisation RSA	89 285 €
	Label point conseil budget	15 000 €
Cnsa	Aide COVID SAAD	35 153 €
	SEGUR – Article 43	1 019 541 €
	SEGUR – Article 47 - SAAD	712 717 €
ARS	MAIA	130 000 €
CCSS Lozère	Subvention addictologie	38 368 €
	Total	**2 458 928 €**

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

4 - Autres recouvrements spécifiques : 960 K€

Les recouvrements sur dépenses d'aide sociale sont en baisse de - 192 K€ par rapport à l'exercice 2021 qui a régularisé la participation des départements extérieurs pour la prise en charge des MNA durant les périodes de confinement COVID . A l'inverse, le recouvrement sur autres organismes et successions est plus conséquent en 2022 comparé à 2021.

	2020	2021	2022
Autres Départements (MNA)	134 290 €	379 294 €	18 848 €
Sécurité Sociale/Organismes mutualistes	37 974 €	43 812 €	66 460 €
Bénéficiaires/Tiers-Payants/Successions	624 782 €	611 807 €	780 427 €
Indus RSA	19 609 €	47 156 €	28 226 €
Indus APA	11 714 €	16 131 €	6 499 €
Indus PCH + ACTP	75 266 €	52 960 €	59 074 €
TOTAL	**903 635 €**	**1 151 160 €**	**959 534 €**

Autres recettes : 5 230 K€

Elles représentent 4 % des recettes de fonctionnement pour un montant de 5 230 K€, soit une diminution de - 106 K€ par rapport à 2021 (5 336 K€).

Elles comprennent le FARPI, les recouvrements de dépenses sociales, les subventions, les remboursements sur les rémunérations et charges des personnels, les produits des services, les revenus des immeubles et autres produits divers.

L'augmentation concerne principalement les recouvrements au titre des indus sociaux et successions, de la charge MNA auprès de Départements extérieurs, les produits exceptionnels avec l'annulation pour 860 K€ de rattachements de dépenses 2020.

L'ancien Fonds Académique de Rémunérations des Personnels d'Internat (FARPI) : 295 K€

Depuis le 1er janvier 2006, les régions et les départements perçoivent la participation des familles antérieurement versée aux FARPI . Cette participation contribue au financement (40 % environ) de la rémunération des personnels techniciens, ouvriers et de service affectés aux services de restauration et d'internat.

Un conventionnement Département/Collège fixe les modalités de reversement au Département. Le taux fait l'objet d'une délibération annuelle.

Ces reversements évoluent de la manière suivante :

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

2020	2021	2022
207 403 €	263 086 €	295 464 €

La fermeture des établissements pendant la période de confinement COVID 19 a impacté l'exercice 2020. La recette évolue favorablement les deux années suivantes en sortie la crise sanitaire.

Les remboursements sur rémunérations et charges de personnels : 1 316 K€

- - Assurance/Sécurité sociale, autres organismes : indemnités journalières et autres remboursement (validation de service, congés paternité, supplémentent familial) : 810 K€,
- - Lozère Ingénierie 396 K€,
- - Lozère Numérique : 110 K€.

2019	2020	2021	2022
1 600 983 €	1 240 424 €	1 252 796 €	1 316 057 €
	-360 559 €	12 372 €	63 261 €

Le produit des services et de gestion : 1 373 K€

- - redevances d'occupation du domaine départemental : 258 K€ (Ste Lucie 42 K€, Les Bouviers 1,5 K€, Bagnols 17 K€, stations Mont-Lozère 27 K€, réseaux Orange/EDF 170 K€ , relais/pylônes téléphonie mobile 0,5 K€),
- - remboursement MDPH - frais de personnels : 727 K€,
- - remboursement charges locatives et autres: 332 K€ (MDPH, SDIS, LDA, IUFM, CDOS – Cté Cnes Coeur de Lozère – Mission Locale – Office tourisme St Alban – Lozère Ingénierie, Lozère Numérique , POLEN, autres redevables),
- - produit des régies : 42 K€ Archives : 19 K€ Pass jeunesse : 11 K€ Boissons : 12 K€,
- - produit tickets restaurant (suite dissolution régie) : 14 K€.

Autres subventions et participations : 1 179 K€

- - **Etat : 366 K€** ANAH PIG 81 K€, projet alimentaire territorial 128 K€, défi démographique 50 K€, capteurs CO^2 collèges 4 K€, territoire lecture/1ères pages/bibliothèque nationale de référence 71 K€, mémoire village englouti Naussac 5 K€, 2 stagiaires inventaire dépôt archéologique Lanuéjols 15 K€, apprentissage 12 K€,
- - **Région : 10 K€** inventaire culturel,
- - **Départements : 154 K€** fonctionnement collèges Ardèche 12 K€, Gard 128 K€, Hérault 14 K€,

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

- **Communes/Cté Cnes** : **123 K€** SATESE : 61 K€ SATEP : 37 K€ SMAML : promotion territoire Mt Lozère 25 K€,
- **Organismes publics : 250 K€** Agences Eau Satese/Satep/Qualité Eau : Adour Garonne : 143 K€, Rhône-Alpes : 22 K€ Loire Bretagne : 85 K€,
- **Europe : 259 K€** FSE : 203 K€ FEDER – solde offre accueil : 56 K€,
- **Autres : 17 K€** exposants manifestations départementales : 15 K€ FIPHP : 2 K€.

Le produit des locations : 143 K€

Maison de la Lozère à Paris	23 013 €
Comité Départemental du Tourisme	26 397 €
CDT - Bâtiment Les Ravines	5 250 €
SELO	19 940 €
Lozère Ingénierie – ODG	4 051 €
POLEN – Lozère Développement	14 656 €
POLEN – Cté Communes Coeur de Lozère	22 945 €
POLEN – Région Occitanie	7 638 €
AIRDIE	2 507 €
CMS Langogne	1 145 €
Appartement UT Villefort	5 136 €
Gie Saveurs Lozère	350 €
OT Gévaudan Destination	10 272 €
Total	**143 300,40 €**

Les droits d'entrée - DSP SELO : 590 K€

Dans le cadre de nouvelle délégation de service public pour l'aménagement et l'exploitation des stations du Mont-Lozère et du Mas de la Barque la Selo s'est acquittée des droits d'entrée pour : Mas de la Barque : 521 146 € Mont-Lozère : 69 034,96 €

Les produits exceptionnels : 328 K€

Il s'agit de produits divers en remboursements de sinistres, frais divers, cessions et autres :

sinistres 99 K€ (catastrophes naturelles orages juin et septembre 2020 – 49 K€, véhicules 15 K€, bâtiments 16 K€, voirie 14 K€, juridique 5 K€), remboursement assurances statutaires 39 K€, cession de terrains 61 K€, vente enchères livres 2 K€, vente certificats économie d'énergie 17 K€, reprise de 2 véhicules (7 K€), annulation services réalisés 2021 (40 K€), annulation de mandats sur exercices antérieurs (16 K€), pénalités sur marchés 43 K€, remboursements divers/avoirs 4 K€.

Les produits financiers : 4,5 K€ (parts sociales).

Les reprises sur provisions constituées : 1,5 K€

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Synthèse générale

A	**DOTATIONS / PARTICIPATIONS**	**45 934 183 €**
1	**Dotation globale de fonctionnement**	**42 750 922 €**
2	**Dotation générale de décentralisation**	**1 543 322 €**
3	**Compensations des exonérations – DCRTPC**	**1 598 614 €**
4	**FCTVA de fonctionnement**	**41 325 €**
B	**FISCALITE INDIRECTE / DE COMPENSATION**	**71 048 383 €**
1	**TICPE**	**5 897 749 €**
	Principale	*2 841 122 €*
	Complémentaire	*2 745 654 €*
	RSA	*310 973 €*
2	**TSCA**	**18 550 633 €**
	Principale	*13 184 344 €*
	SDIS	*1 966 248 €*
	Part Etat	*3 400 041 €*
3	**Droits de mutation et taxe additionnelle**	**8 909 242 €**
4	**Fonds national de péréquation DMTO**	**10 655 612 €**
5	**Fonds de péréquation CVAE**	**206 233 €**
6	**Fraction TVA – Réforme de la fiscalité**	**24 489 404 €**
7	**Taxe électricité**	**1 945 542 €**
8	**Taxe aménagement**	**393 968 €**
C	**IMPOSITIONS DIRECTES**	**9 970 457 €**
1	**Fiscalité directe**	**4 132 549 €**
	CVAE	*2 515 364 €*
	IFER	*699 124 €*
	FNGIR	*918 061 €*
2	**Dispositif péréquée**	**5 837 908 €**
D	**CONCOURS - ACTION SOCIALE**	**9 723 728 €**
1	**Dotations CNSA :** APA - PCH - MDPH …	**5 994 151 €**
2	**FMDI**	**311 115 €**
3	**Dotations et subventions** dont aides SEGUR	**2 458 928 €**
4	**Recouvrements spécifiques :** indus, successions	**959 534 €**
E	**AUTRES RECETTES**	**5 230 156 €**
	Remboursement sur personnels	1 316 057 €
	Produit des services	1 372 742 €
	Subventions / Participations	1 475 170 €
	Produits divers et exceptionnels	1 066 187 €
	TOTAL RECETTES	**141 906 907 €**

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

LES DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses réelles de fonctionnement 2022 s'élèvent à **113,80 M€,** soit une augmentation de **+ 8,87 M€** (+ 8,45 %) par rapport aux dépenses du compte administratif 2021 (104,9 M€).

Les dépenses de la Solidarité Sociale constituent **le premier poste de dépenses** de fonctionnement du Département **(44,50 %)** avec **50,64 M€** soit + 5,04 M€ (11 % de hausse par rapport à l'année 2021 (45,60 M€).

Les dépenses de personnel sont **le 2ème poste de dépenses (30,44 %)** avec **34,64 M€** soit + 1,4 M€ (+ 4,21 %) comparé à 2021 (33,24 M€).

Les intérêts de la dette (0,51 M€) en hausse par rapport à 2021 (0,43 M€) représentent **0,45 %** des dépenses de fonctionnement.

Les autres dépenses 28,01 M€ sont en hausse de 2,34 M€ par rapport à 2021 (25,67 M€). Elles représentent **24,61%** des dépenses de fonctionnement et se composent :

- **de contributions obligatoires : 9,17 M€**

Dotation collèges publics	802 122,75 €
Dotation collèges privés	720 475,12 €
Service d' Incendie et Secours	4 400 000,00 €
Compensation Région - Transports	3 165 657,19 €
Compensation Région - Déchets	15 341,00 €
Université de Montpellier	65 000,00 €
Total	**9 168 596,06 €**

- **de participations : 1,63 M€** auprès de divers organismes (Ecole de Musique, Entente Causses Cévennes, Foret Méditerranéenne, Lozère Ingénierie, Lozère Numérqiue, syndicat Voie verte des Cévennes, syndicat PNR Aubrac, MDPH et autres …),

- **de subventions : 4,87 M€** à des organismes publics, privés, associations et personnes de droit privé,

- **des achats, services extérieurs, charges de gestion courante, reversements, provisions, couverture du déficit des budgets annexes ... : 12,34 M€.**

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Le taux 2022 d'exécution des dépenses réelles de fonctionnement approche 98 %.

	2021	2022
Crédits ouverts K€	110 999	116 573
Crédits consommés K€	104 931	113 806
Taux d'exécution	**94,53%**	**97,63%**

Répartition par catégorie :

Dépenses obligatoires : fonctionnement du Département et lois de décentralisation

Elles représentent 105 613 K€ soit 93 % des dépenses de la section de fonctionnement.

Elles sont en hausse de 7 888 K€ (+ 8,07 %) par rapport à 2021.

En K€	CA 2021	CA 2022
Action sociale	45 596	50 645
Ressources humaines	33 247	34 649
Transports	384	396
Routes	3 976	4 112
TIC – Téléphonie	20	40
SDIS	4 000	4 400
Affaires financières	5 773	6 257
Dotations Collèges	1 490	1 523
Moyens généraux	1 080	1 137
Service informatique	792	752
Bâtiments	1 092	1 491
Médiathèque	110	110
Marchés	150	68
Archives	15	33
TOTAL	**97 725**	**105 613**

Dépenses choisies : décisions prises en assemblées départementales

Elles représentent 8 193 K€ soit 7 % des dépenses de la section de fonctionnement.

Elles sont en hausse de 987 K€ (+ 13,70 %) par rapport à 2021.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

En K€	2021	2022
Solidarité Territoriale	5 611	6 647
TIC – Numérique	177	177
Finances, Cabinet, Communication, Polen	1 418	1 369
TOTAL	**7 206**	**8 193**

Répartition par fonction :

Action sociale et Prévention médico-sociale

Les dépenses d'aide sociale et Prévention médico-sociale (60,686 M€) complétées du solde des aides fonds COVID (0,405 M€) s'élèvent à **61,091 M€** soit + 5,712 M€ par rapport à 2021 (+10,31 %) et représentent 53 % des dépenses de fonctionnement.

En 2022, le Département a consacré 797€/habitant aux dépenses obligatoires d'aide sociale (724 € en 2021 contre 704 € en moyenne 2021 des départements de – de 250 000 habitants).

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Réseaux, Infrastructures et transports

Les dépenses s'élèvent à 20,036 M€ et représentent 17,6 % des dépenses de fonctionnement. Leur évolution (+ 638 K€) concerne les réseaux et infrastructures.

En 2022 le Département a consacré 262 €/habitant pour les réseaux, infrastructures et transports (241 € en 2021 contre 111 € en moyenne 2021 des départements de – de 250 000 habitants).

Depuis 2019, les dépenses Transports (hors personnes handicapées) sont supportées par la Région, le Département versant la compensation CLERCT de 3,166 M€.

Enseignement

Les dépenses s'élèvent à 6,62 M€, en hausse de + 3,05 % (196 K€) et représentent 5,8 % des dépenses de fonctionnement.

En 2022, le Département a consacré 86 €/habitant pour l'enseignement (80 € en 2021 contre 57 € en moyenne 2021 des départements de – de 250 000 habitants).

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sports et Loisirs

Les dépenses s'élèvent à 3,62 M€, en baisse de - 1,92 % (- 71 K€) et représentent 3,2 % des dépenses de fonctionnement.

En 2022, le Département a consacré 47 €/habitant pour la culture, vie sociale, jeunesse, sport et loisirs (48 € en 2021 contre 30 € en moyenne 2021 des départements de - de 250 000 habitants).

Aménagement et environnement

Les dépenses s'élèvent à 0,790 M€, en hausse de 31,34 %. (188 K€).

En 2022, le Département a consacré 10€/habitant pour l'aménagement et l'environnement (13 € en 2021 contre 11 € en moyenne 2021 des départements de – de 250 000 habitants).

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Sécurité

Les dépenses s'élèvent à 4,48 M€, en hausse de 9,8 % et représentent près de 4 % des dépenses de fonctionnement. Elles concernent principalement la contribution au fonctionnement du SDIS (4,4 M€).

En 2022, le Département a consacré 58 €/habitant pour la Sécurité (53 € en 2021 contre 42 € en moyenne 2021 des départements de – de 250 000 habitants).

Développement

Les dépenses s'élèvent à 5,9 M€, en hausse de 29,86 % (1,36 K€) et représentent 5 % des dépenses de fonctionnement.

En 2022, le Département a consacré 77€/habitant pour le Développement (54 € en 2021 contre 19 € en moyenne 2021 des départements de – de 250 000 habitants).

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

LES SUBVENTIONS DU PROGRAMME D'ANIMATION LOCALE (PAL)

En 2022, les crédits PAL ont permis d'apporter une aide au fonctionnement des associations (863 dossiers) pour un montant total de **692 139 €.**

Ils se répartissent de la manière suivante :

- - Sécurité (Amicales et Union Départementale des Sapeurs pompiers) : 7 351 €
- - Enseignement : 96 978 €
- - Action sociale : 87 810 €
- - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs : 334 756 €
- - Aménagement et environnement : 19 580 €
- - Développement : 145 664 €

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

Les recettes réelles d'investissement 2022 s'élèvent à **8 268 446 €.** Elles sont en nette diminution par rapport à l'exercice 2021 avec la perte de la recette de 3,6 M€ de la part péréquation de la DSID, perte non compensée par les subventions accordées pour les projets DSID.

RECETTES D'INVESTISSEMENT	CA 2022
SERVICES GENERAUX (Cyber Sécurité/ Remb. MDPH, travaux salle des fêtes, DSID Mission Locale)	354 523,85
ENSEIGNEMENT (DDEC, DSID Collège Meyrueis)	1 334 866,11
CULTURE, VIE SOCIALE, JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS (DSID Maison Sports, DRAC Archives)	1 071 627,51
ACTION SOCIALE (remb. avance Auroux)	
RESEAUX ET INFRASTRUCTURES (DSID CT Ste Croix VF, Chanac, tunnel du Tournel)	978 850,21
AMENAGEMENT / ENVIRONNEMENT (péréquation DSID)	
DEVELOPPEMENT (Remb. Avance Javols /immobilier ent ./ tourisme, Avenir Montagne Col Finiels, site Les Bondons)	259 674,32
DOTATIONS / PARTICIPATIONS(FCTVA, amendes radars, aménagements fonciers)	4 268 903,57
TOTAL RECETTES REELLES	8 268 445,57
EMPRUNTS	15 000 000,00
TOTAL GENERAL RECETTES	23 268 445,57

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

- Répartition des recettes réelles d'investissement 2022

Le taux de recouvrement 2022 des recettes réelles d'investissement dépasse les 100 %. En effet certains financements non attendus sur l'exercice sont finalement rentrés dans les derniers jours de l'année.

(En K€)	2020	2021	2022
Recettes budgétées	10 839	10 866	7 769
Recettes recouvrées	8 826	9 648	8 268
Taux de recouvrement	81%	89%	106%

En 2021, les recettes d'investissement hors emprunts et excédent de fonctionnement, représentent un montant de **126 €** par habitant pour une moyenne 2021 des départements métropolitains de la même strate de **70 €** par habitant.

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Evolution des recettes réelles d'investissement en €/hab

- hors emprunts et excédent de fonctionnement -

Les recettes réelles d'investissement se déclinent en 6 groupes :

	Catégories	Montant K€	Proportion
A	Dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC) et les amendes des radars automatiques,	1 206	15 %
B	Dotation de soutien à l'investissement des départements – DSID (part projets)	1 628	20 %
C	Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A)	3 723	45 %
D	Subventions et participations	1 533	18 %
E	Autres recettes	178	2 %
	Total Recettes réelles	**8 268**	**100 %**
F	Emprunts	15 000	
	Total	**23 268**	

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

La D.D.E.C. et les amendes de radars automatiques

Ces recettes d'un montant de 1 206 K€ représentent 15 % des recettes réelles d'investissement.

1 - La Dotation Départementale d'Équipement des Collèges (D.D.E.C)

Le montant de la DDEC est figé depuis 2009 à 834 974 €.

Le montant de la DDEC représente en 2022, une recette de 11 € par habitant, la moyenne 2021 pour les départements métropolitains de moins de 250 000 habitants étant de 6 €.

2 - Les amendes de radars automatiques

La loi de finances pour 2008 (article 40) a réservé aux départements une part du produit des amendes des radars automatiques afin de financer des opérations de sécurisation de leur réseau routier.

Une valeur unitaire du produit des amendes est fixée par le comité des finances locales (CFL) et est appliquée au nombre de kilomètres de voirie de chaque département pour déterminer le montant des attributions à verser.

La dotation perçue en 2022 est de **371 299 €**, montant similaire à 2021 (370 779 €).

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

La Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (D.S.I.D.)

Créée en 2019, la DSID a remplacé la dotation globale d'équipement (DGE) des départements instituée en 1983.

Jusqu'en 2021 la DSID était divisée en deux parts :

- **<u>part « Péréquation »</u>** libre d'emploi, attribuée aux départements éligibles. Au titre de cette part péréquation le Département de la Lozère a bénéficié des ressources suivantes :

CA 2019	CA 2020	CA 2021
4 453 559 €	3 655 956 €	3 630 248 €

- **<u>part « Projets »</u>**, en soutien de projets d'investissement, avec une gestion au niveau régional sur des critères de calcul repris dans les nouvelles dispositions d'attributions 2022.

<u>Les nouvelles dispositions à compter de 2022</u> :

Dans un souci de simplification et d'harmonisation le législateur a souhaité aligner la DSID aux mêmes règles de gestion des dotations d'investissement du bloc communal (DETR, DSIL, DPV).

A compter de 2022, l'intégralité de la DSID est attribuée sous la forme de subventions après appel à projets.

Elle est répartie sous la forme d'enveloppes régionales constituée de 2 fractions :

<u>1ère fraction</u> : 77 % du montant de la dotation calculée pour :

- 40 % sur la population des communes situées dans une unité urbaine de moins de 50 000 habitants ou n'appartenant pas à une unité urbaine ;
- 35 % sur la longueur de voirie classée dans le domaine public départemental, la longueur de voirie située en zone de montagne étant affectée d'un coefficient multiplicateur de 2 ;
- 25 % sur le nombre d'enfants de 11 à 15 ans domiciliés dans les communes de la région.

<u>2ème fraction</u> : 23 % du montant de la dotation

Cette part est calculée, pour chaque département, sous réserve que son potentiel fiscal :

- **par habitant**, ne soit pas supérieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements ;
- **par kilomètre carré**, ne soit pas supérieur au double du potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements.

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

En 2022, 6,8 M€ ont été sollicités au titre de la DSID pour les projets ci-dessous. Dans les derniers jours de l'année 2022, seule une enveloppe totale de 1,7 M€ a été notifiée.

Projets présentés à la DSID 2022	Coût HT	Montant DSID	
		Sollicité	Attribué
Phase 1 – PPI rénovation énergétique bâtiments : études préalables et travaux collège de Langogne	2 000 000 €	1 600 000 €	
ADAP et rénovation énergétique MDS Florac et aménagement de logements passerelles	790 000 €	632 000 €	471 859 €
ADAP et rénovation énergétique MDS Langogne	720 000 €	432 000 €	
ADAP Faculté d'Education	900 000 €	720 000 €	450 000 €
ADAP Internat Collège Vialas	1 030 000 €	824 000 €	
Création de salle de classe Collège Bourrillon	471 520 €	377 216 €	235 760 €
Remplacement chaudière fioul collège Collet de Dèze	127 770 €	28 344 €	28 344 €
Construction CT Chateauneuf de Randon	1 300 000 €	1 040 000 €	
Silos à sel CT Rieutort de Randon	250 000 €	200 000 €	125 000 €
Salle des Assemblées	281 728 €	225 382 €	140 864 €
Bâtiment diligence Bagnols	100 000 €	80 000 €	
Bornes d'information touristique	218 754 €	175 003 €	109 377 €
Centre d'interprétation Les Bondons	2 500 000 €	500 000 €	138 796 €
TOTAL	**10 689 772 €**	**6 833 945 €**	**1 700 000 €**

Les versements de dotation 2022 pour 1,62 M€ et représentant 20 % des recettes réelles de fonctionnement ont concerné :

Année DSID	Dossiers	Versement 2022
2020	Construction CT Ste Croix Vallée Française – solde	137 345,52 €
	Aménagement bureaux, accueil Mission Locale - acpte 1 - solde	200 000,00 €
2021	Aménagement Maison des Sports – solde	494 913,16 €
	Aménagement CT Chanac - acompte 1	79 200,00 €
	Construction collège de Meyrueis	499 892,11 €
	Travaux tunnel du Tournel	216 450,00 €
	TOTAL	**1 627 800,79 €**

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Le Fonds de Compensation de la TVA (F.C.T.V. A.)

Le fonds de compensation de la TVA est une dotation de l'État qui assure aux collectivités, la compensation, à un taux forfaitaire, de la TVA qu'elles acquittent sur leurs dépenses réelles d'investissement et qu'elles ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale. Le taux applicable depuis le 1er janvier 2016 est de **16,404 %.**

Le FCTVA perçu en 2022 représente 45 % des recettes réelles d'investissement avec un montant de **3 723 356 €**.

Calculé sur les investissements directs éligibles année n-1 (22,66 M€), le FCTVA 2022 est similaire au montant perçu en 2021 (+ 6 554 €).

	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022
Assiette - année n-1	17 433 505 €	20 295 312 €	22 657 900 €	22 697 854 €
Montant	2 859 792 €	3 329 243 €	3 716 802 €	3 723 356 €
Evolution n / n-1	-2,21%	16,42%	11,64%	0,18%

Depuis le 1er janvier 2021 sont entrées en vigueur l'automatisation du FCTVA et l'exclusion des dépenses des comptes 205 « Brevets, licences », dont découle une perte de recettes de 63 366 € sur une dépense 2022 réalisée de 386 284 € (licences et logiciels informatiques).

Les subventions et participations

Elles s'élèvent à **1 533 337 €** et représentent 18 % des recettes réelles d'investissement.

Elles concernent les subventions et participations de l'État, des Communautés de Communes, Communes et établissements publics dont la répartition s'établit ainsi qu'il suit :

	2019	2020	2021	2022
Etat	1 065 302 €	71 134 €	40 000 €	714 313 €
Région	421 138 €	354 031 €		427 970 €
Département	19 798 €			57 855 €
Communes Cté de Cnes	18 242 €	47 622 €	124 830 €	271 276 €
Autres	1 150 000 €		10 000 €	61 923 €
Europe	159 548 €	39 134 €		
TOTAL	**2 834 028 €**	**511 921 €**	**174 830 €**	**1 533 337 €**

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Les subventions et participations 2022 sont détaillées ci-dessous :

Organismes	Objet	Montants
ETAT	France Relance - Cyber Sécurité /Mise à niveau numérique	57 587,00 €
	DRAC – Bâtiment des archives – Acpte 1	171 000,00 €
	Avenir Montagne - Liaison Col Finiels/Stat° Mont Lozère - acpt 1	45 927,60 €
	Avenir Montagne – Projet Les Bondons – acpte 1	389 374,35 €
	Centre national du livre - Relance des bibliothèques	16 340,00 €
	Travaux salle des fêtes – acompte -solde	34 084,00 €
REGION	Travaux routiers	417 747,71 €
	Labellisation site POLEN – solde	10 222,65 €
DEPARTEMENT	Travaux sur pont limitrophe – Ardèche et Haute Loire	57 854,98 €
COMMUNAUTES DE COMMUNES	Immobilier touristique - participation 50 %	26 818,19 €
	Immobilier entreprises – participation 50 %	174 205,88 €
COMMUNES	Participation travaux de voirie	70 252,00 €
AUTRES	MDPH - remboursement frais informatiques 2019-2020-2021	61 922,85 €
	TOTAL	**1 533 337,21 €**

Les autres recettes

2019	2020	2021	2022
806 549 €	121 263 €	103 354 €	177 679 €

D'un montant de **177 678,57 €** elles concernent pour :

- 68 172,74 € la participation du Département du Cantal pour les travaux du Pont du Vergne, opération sous mandat portée par le Département de la Lozère ;
- 106 075,83 € les écritures des aménagements fonciers, année 2021 et 2022 ;
- 2 500 € la dernière échéance de remboursement de l'avance de 40 000 € accordée en 2009 à la Maison Familiale Rurale d'Education et d'Orientation de Javols ;
- 930 € de caution récupérée dans le cadre du terme, suite à mutation, de la location du logement du Directeur Général des Services.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Les emprunts

15 000 000 € de recettes d'emprunt ont été réalisées sur l'exercice 2022 incluant :

- les emprunts contractés fin d'exercice 2021 (novembre et décembre) arrivés au terme de leur phase de mobilisation en 2022 :
  - Crédit Coopératif : 2 M€ Taux fixe 0,40 %
  - Crédit Agricole : 3 M€ Taux fixe 0,45 %

- l'emprunt de 10 M€ souscrit en septembre 2022 auprès de la Banque Postale avec une phase de mobilisation courte (2 novembre 2022). Cet emprunt, à taux fixe (2,73%), constitue un emprunt de précaution face à la remontée des taux en période de forte inflation pour le financement des investissements 2022 et une anticipation du financement des investissements 2023.

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

LES DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses réelles d'investissement représentent **41,90 M€.**

Elles augmentent de + 4,77 % (+ 1,91 M€) par rapport à 2021 (39,99 M€).

Elles intègrent une hausse respective de + 0,8 M€ tant pour les équipements non départementaux que les équipements départementaux.

Le taux d'exécution des dépenses réelles d'investissement atteint 91,24 % en 2022.

	2020	2021	2022
Crédits ouverts K€	42 113	44 584	45 920
Crédits consommés K€	36 673	39 992	41 899

Au 31/12/22, le Conseil départemental disposait d'un stock d'autorisations de programmes (AP) de 125 796 K€ pour les années 2023 et suivantes.

36 697 K€ de crédits de paiement sur AP ont été consommés en 2022 sur un total de crédits de paiement 2022 (BP et DM) de 40 408 K€, d'où un ratio de capacité de couverture des AP de 3,43 années.

Ce ratio est égal à la durée de vie moyenne des AP qui est de 3 ans.

Le montant des dépenses réelles d'investissement 2022 se répartit comme suit :

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Par Directions :

	CA 2021	CA 2022
Infrastructures Départementales – Routes	16 097 929	18 285 234
Solidarité Territoriale – DIAD	8 938 745	9 131 167
DRHAF – Affaires Financières et Assemblées	4 871 340	5 079 003
DAJCL – Bâtiments	6 543 447	5 542 217
Solidarité Sociale	519 875	829 601
DAJCL – Information et Télécommunications	1 099 421	1 188 101
SDIS	600 000	900 000
Solidarité Territoriale – DDEC	364 806	314 150
DMNT – Techno. Information et Communication	469 338	247 684
Archives	63 023	115 756
Solidarité Territoriale – Médiathèque	140 507	143 307
DAJCL – Marchés publics	56 694	32 158
DAJCL – Achats et Moyens	105 420	83 797
MONT LOZERE	106 782	
POLEN	14 710	6 527
TOTAL €	**39 992 037**	**41 898 704**

Ces dépenses sont détaillées dans la partie « DEPENSES PAR DIRECTIONS »

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Par type d'investissement :

	2021	2022	Evolution
Équipements départementaux	**24 630**	**25 427**	**3,24%**
- Routes	16 098	18 217	**13,16%**
- Bâtiments	6 543	5 542	**-15,30%**
- Solidarité territoriale	713	357	**-49,93%**
- Informatique, moyens généraux, autres	1 276	1 311	**2,74%**
Équipements non départementaux	**10 298**	**11 177**	**8,54%**
- Ingénierie, attractivité, développement	8 895	9 143	**2,79%**
- Solidarité sociale	520	830	**59,62%**
- Enseignement, sport et culture	283	304	**7,42%**
- SDIS	600	900	**50,00%**
Opérations non ventilées	**5 064**	**5 295**	**4,56%**
- Capital emprunts	4 971	5 079	**2,17%**
- Autres participations			
- Aménagements fonciers (subventions)	93	216	**132,26%**
TOTAL K€	**39 992**	**41 899**	**4,77%**

En 2022, les investissements directs représentent 69 % de la section d'investissement (dépenses réelles) et 31 % pour les investissements non départementaux (aides au territoire).

Evolution des dépenses réelles d'investissement K€

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Par fonctions :

	2021	2022
Réseaux et infrastructures	19 917 724	22 809 197
Dettes - autres opérations financières	5 063 598	5 294 813
Enseignement	3 205 229	3 089 212
Aménagement et environnement	3 639 995	3 645 050
Services généraux	4 179 515	2 592 861
Développement	1 334 917	1 042 050
Action sociale – Prévention médico-sociale	652 813	1 050 189
Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	1 371 404	1 366 217
Sécurité	626 842	1 009 115
TOTAL €	**39 992 037**	**41 898 704**

Répartition par fonction en %

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Les dépenses d'investissement, hors remboursement de la dette, représentent 481 € par habitant (population 2022 : 76 604 hab.)

Fonction Services généraux

Les montants consacrés aux services généraux sont en baisse de - 38 %, soit – 1 587 K€. Ils représentent 6,2 % des dépenses d'investissement et concernent principalement :

- les dépenses sur les bâtiments administratifs (salle des assemblées) : - 2 020 K€,

- les subventions aux communes et structures intercommunales : + 240 K€ (+ 39 %),

- les dépenses de matériel informatique (bornes numériques touristiques, équipements audio et vidéo salle des assemblées) : + 227 K€.

	2020	2021	2022
Bâtiments	983 990	2 520 680	500 602
Concessions-droits-licences-frais d'études et d'insertion	386 539	402 748	403 894
Matériel informatique	446 590	540 814	767 848
Matériel, outillage et mobilier du bureau	54 514	76 231	65 712
Collections et œuvres d'art		24 030	
Subventions	588 547	615 012	854 805
TOTAL €	**2 460 180**	**4 179 515**	**2 592 861**

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Fonction Réseaux et infrastructures

Plus de 54 % des dépenses réelles d'investissement du Département ont été consacrés aux réseaux et infrastructures, dont 87 % de dépenses directes qui correspondent à des acquisitions mobilières et immobilières, travaux neufs et grosses réparations.

	2020	2021	2022
Routes et voirie	**17 478 301**	**19 448 386**	**22 561 513**
- Réseau routier départemental	15 035 645	16 700 164	19 495 198
- Viabilité hivernale – matériel	239 604	668 088	370 680
- Autres réseaux de voirie	2 203 052	2 080 134	2 695 635
Autres réseaux	**949 620**	**469 338**	**247 684**
TOTAL €	**18 427 921**	**19 917 724**	**22 809 197**

En 2022, les investissements réalisés sur le réseau routier départemental (19 495 K€) représentent 85,47 % du budget global consacré aux réseaux et infrastructures et sont en progression de + 2 795 K€ par rapport à 2021.

Les investissement en matériel de viabilité hivernale diminuent de - 297 K€, trois véhicules de déneigement ont été acquis en 2021, un en 2022.

2 943 K€ de subventions d'équipement (autres réseaux de voirie et autres réseaux), soit 12,9 % des dépenses globales réseaux et infrastructures, ont été versées aux organismes publics, dont 1 420 K€ aux communes et structures intercommunales (- 425 K€ par rapport à 2021), 937 K€ à la DREAL pour la rocade ouest de Mende (+ 809 K€ par rapport à 2021), 339 K€ pour l'échangeur de Saint Chély d'Apcher et 247 K€ de contribution à l'investissement au Syndicat Mixte Lozère Numérique (- 222 K€ par rapport à 2021).

En 2022 le Département a consacré 298 €/habitant pour les routes et réseaux de voirie (260 € en 2021 contre 115 € en moyenne des départements de – de 250 000 habitants).

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Fonction Aménagement et environnement

Les montants consacrés à l'aménagement et l'environnement représentent 8,7 % des dépenses d'investissement et sont en hausse de + 5 K€.

	2020	2021	2022
Logement	198 212	135 537	177 278
Traitement des déchets	56 747	6 805	9 367
Actions en faveur du milieu naturel	90 691	139 133	162 180
Aménagement et développement rural	2 773 517	3 358 520	3 296 225
TOTAL €	**3 119 167**	**3 639 995**	**3 645 050**

Plus de 90 % de ces dépenses concernent le développement rural.

3 645 K€, soit près de la totalité des crédits alloués à l'aménagement et l'environnement, sont versés sous forme de subventions d'équipement, dont 98,04 %, (3 573 K€), pour les communes et structures intercommunales.

En 2022, le Département a consacré plus de 47 €/habitant pour l'aménagement et l'environnement (47 € en 2021 contre 33 € en moyenne des départements de – de 250 000 habitants).

Montants des dépenses par habitant

- INVESTISSEMENT AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT -

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Fonction Enseignement

Les dépenses d'investissement liées à l'enseignement représentent plus de 7 % des dépenses d'investissement et se situent en 2022 à 3 089 K€, en baisse de – 3,6 % par rapport à 2021.

84,14 % de ces investissements concernent les collèges pour 2 599 K€, en diminution de - 473 K€ par rapport à 2021. Les travaux s'élèvent à 2 244 K€, principalement dans les collèges de Meyrueis, Mende, Le Bleymard, le Collet de Dèze.

	2020	2021	2022
Enseignement 1er degré	51 250	109 306	120 853
Collèges	4 624 397	3 071 830	2 599 284
Enseignement supérieur (IUFM)	14 347	24 093	369 075
Autres	9 870	0	0
TOTAL €	**4 699 864**	**3 205 229**	**3 089 212**

En 2022, le Département a consacré 34 €/habitant d'investissement dans ses collèges (40 € en 2021 contre 30 € en moyenne des départements de – de 250 000 habitants).

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Fonction Développement Local

Les montants de cette fonction s'établissent à 1 042 K€, soit une baisse de - 293 K€ par rapport à 2021 avec des évolutions variables :

- Le développement touristique est en baisse de – 144 K€ . L'exercice 2020 a notamment porté les dépenses des projets : Parc à loups Ste Lucie (410 K€), achat du bâtiment de l'ancien casino de Bagnols les Bains (153 K€), Centre de vacances de St Rome de Dolan (103 K€). En 2022, les principales dépenses concernent le pôle pleine nature Mont Lozère (114 K€).

- Le poste Agriculture et Pêche retrouve son niveau habituel après le subventionnement en 2021 de la remise en culture des terres agricoles de Chapieu (Causse de Mende) pour 40 K€.

- Le poste Industrie, commerce et artisanat diminue de – 185 K€ avec le solde des subventions pour l'aménagement de la voie verte en Cévennes (188 K€) et le premier acompte pour la restructuration de l'abattoir de Langogne (96 K€).

	2020	2021	2022
Services communs	78 969 €	95 936 €	156 660 €
Agriculture et pêche	29 468 €	63 735 €	23 587 €
Industrie, Commerce et Artisanat	259 099 €	814 623 €	629 487 €
Développement touristique	863 508 €	359 519 €	215 288 €
Maintien et développement des services publics	25 787 €	1 104 €	17 027 €
TOTAL €	**1 256 831 €**	**1 334 917 €**	**1 042 049 €**

Montants des dépenses par habitant
-DEVELOPPEMENT LOCAL -

En 2022, le Département a consacré près de 14 €/habitant aux investissements liés au développement local (17 € en 2021 contre une moyenne de 11 € par habitant pour les départements de la même strate).

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Fonction Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs

1 366 K€ ont été consacrés aux dépenses d'investissement culture, vie sociale, jeunesse et sports, soit un montant en baisse de – 0,38 % par rapport à 2021.

635 K€ sont versés sous forme de subventions d'équipement, dont 92 % (584 K€), pour les communes et structures intercommunales.

La principale hausse des dépenses se situe dans le secteur Archives (+ 20 K€) avec le début des travaux d'extension des archives (328 K€). Les dépenses du secteur Patrimoine diminuent de - 68 K€ avec le subventionnement de la restauration du musée du Gévaudan (262 K€) et du château du Tournel (78 K€) ainsi que l'acquisition du terrain des Bondons (57 K€). Les Archives et le Patrimoine représentent près de 74 % des dépenses de cette fonction. Dans le cadre des subventions aux activités artistiques, 112 K€ ont été versés pour l'agrandissement du cinéma de Mende.

	2020	2021	2022
Activités artistiques et action culturelle		97 965	111 960
Patrimoine	462 588	613 574	545 655
Médiathèques	141 755	162 256	143 336
Musées		1 819	39 596
Archives	138 064	438 404	458 531
Sports	37 140	45 967	51 443
Jeunesse et loisirs	3 634	11 418	15 697
TOTAL €	**783 181**	**1 371 403**	**1 366 218**

En 2022, le Département a consacré 18 €/habitant d'investissement à la culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs (18 € en 2021, supérieur de 4 € à la moyenne des départements de – de 250 000 habitants).

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Fonctions Action Sociale et Prévention Médico-sociale

Les montants consacrés à ces fonctions représentent s'élèvent à 1 050 189 €, soit une hausse de 61 % (+ 397 K€), principalement sur les travaux de réhabilitation des EHPAD (+ 315 K€).

Près de 78 % de ces dépenses, soit 814 K€, correspondent à des aides pour l'aménagement des EHPAD (Ehpad du Collet de Dèze, Ehpad d'Auroux et Ehpad La Randonneraie principalement).

236 K€ ont été consacrés aux travaux d'aménagement des Maisons départementales des Solidarités (Mende, Marvejols, Langogne, Florac et St Chély) et à l'équipement en défibrillateurs.

En 2022, le Département a consacré prés de 14 €/habitant d'investissement (9 € en 2021 contre 5 € en moyenne des départements de – de 250 000 habitants).

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

LES SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT

	2020	2021	2022	Variation 2022/2021
Subventions d'équipement versées en K€	**9 480**	**10 326**	**11 283**	**957**
Organismes publics	**8 684**	**9 460**	**10 224**	**764**
- Communes et structures intercommunales	5 404	7 449	7 042	**-407**
- Autres	3 280	2 011	3 182	**1 171**
Personnes de droit privé	**763**	**840**	**1 036**	**196**
Etablissements scolaires	**33**	**26**	**23**	**-3**

Les subventions d'équipement (11 283 K€) représentent 26,93 % des dépenses réelles d'investissement (41 899 K€) et 30,82 % des dépenses d'équipements départementaux et non départementaux (36 604 K€).

Par rapport à l'année 2021, elles progressent de + 957 K€ (+ 9,27 %).

Elles se déclinent ainsi qu'il suit :

- Subventions organismes publics : 10 224 K€

- 7 018 K€ aux communes, intercommunalités, syndicats dans le cadre des contrats territoriaux,

- 1 276 K€ pour les chantiers : Rocade Mende : 937 K€ Echangeur St Chély : 339 K€,

- 758 K€ au secteur social pour les EHPAD : L'Ensoleillade Le Collet de Dèze 465 K€,St Jacques Marvejols 7 K€, Auroux 105 K€, La Randonneraie Mende 106 K€, JB RAY Marvejols 59 K€, Notr'oustaou Grandrieu 16 K€,

- 248 K€ au syndicat mixte Lozère Numérique,

- 900 K€ au SDIS (PPI : 600 K€ Habillement : 300 K€),

- 17 K€ au CDOS pour l'achat d'un véhicule,

- 7 K€ à OTI Gévaudan pour des aménagements numériques et touristiques.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

- Subventions personnes de droit privé : 1 036 K€
  - 68 K€ aides à l'amélioration de l'habitat,
  - 69 K€ immobilier touristique (création gîtes, chambres d'hôtes),
  - 56 K€ travaux EHPAD Adoration – Mende,
  - 315 K€ immobilier entreprises,
  - 187 K€ matériel/mobilier/travaux enseignement,
  - 16 K€ matériel/mobilier crèches,
  - 35 K€ matériels associations, clubs sportifs,
  - 106 K€ aménagements fonciers,
  - 184 K€ fonds d'aide au développement (travaux, matériels).

- Subventions établissements scolaires : matériels et équipements divers : 23 K€

Evolution des subventions d'équipement (en K€)

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

En 2022, 147 € par habitant de subvention d'équipement ont été versés par le Département, (2021 : 135 € soit près de 2 fois la moyenne des départements de la même strate, confirmant la participation très importante du Département).

En 2022, le Département de la Lozère a versé en 2022, **92 € par habitant aux communes et EPCI** sous forme de subventions à l'investissement soulignant la forte implication de celui-ci dans le développement local. En 2021, la moyenne pour les départements de la même strate était de 36 €, soit 2,7 fois moins que le Département de la Lozère (97 €).

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Par Direction, les subventions (11 283 K€) se répartissent comme suit :

Solidarité territoriale : 9 305 K€

- - Aménagement, développement rural, services publics → 3 469 K€
- - Industrie, commerce et artisanat → 630 K€
- - Autres actions diverses → 854 K€
- - Patrimoine / Archives → 418 K€
- - Voirie → 2 696 K€
- - Développement touristique → 118 K€
- - Actions en faveur du milieu naturel, de traitement des déchets → 171 K€
- - Logement → 177 K€
- - Agriculture → 130 K€
- - Collèges → 211 K€
- - Écoles Primaires → 121 K€
- - Équipements sportifs → 71 K€
- - Activités artistiques et action culturelle → 112 K€
- - Bibliothèques → 18 K€
- - Sécurité → 109 K€

Solidarité Sociale : 830 K€

- - Travaux maisons de retraite → 814 K€
- - Achats matériels crèches → 16 K€

Infrastructures départementales : 248 K€

- - Syndicat Mixte Lozère Numérique → 248 K€

SDIS : 900 K€

- - 600 K€ renouvellement du parc de véhicules dans le cadre du Plan pluriannuel d'investissement 2018/2028,
- - 300 K€ renouvellement de la dotation habilement des sapeurs-pompiers.

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

LES DÉPENSES PAR DIRECTIONS

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

PÔLE

INFRASTRUCTURES

DEPARTEMENTALES

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Direction des Routes

4 111 986,46 € en fonctionnement

Les dépenses de la Direction des Routes se sont élevées en 2022 à **4 111 986 €.**

La gestion des crédits de fonctionnement est pilotée pour l'essentiel par les Unités Techniques et le Parc Technique Départemental et mise en œuvre par le service comptable et financier.

Les dépenses se répartissent entre l'exploitation, l'entretien de la voirie et des véhicules (Sous fonction 621 : 3 694 K€) et les fournitures liées à la viabilité hivernale (Sous fonction 622 : 418 K€).

Répartition des dépenses de fonctionnement Voirie (en K€)

Dépenses d'entretien de la voirie et du Parc technique : 3 694 K€

- Dépenses consacrées à la Gestion Prévisionnelle de l'Entretien Routier (GPER) :

  - 936/621/6135 : location de matériel pour les travaux d'entretien du réseau assurés en régie par les agents de la route : 230 K€,

  - 936/621/60633 : achat de fournitures de voirie (matériaux bitumineux à froid, GNT, gravillons, peinture et produits de marquage au sol, …) : 1 112 K€,

  - 936/621/615231 :exécution de prestations d'entretien routier par des entreprises : 69 K€,

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

- Dépenses consacrées au fonctionnement et à l'entretien des véhicules et matériels :

  - 936/621/60622 : les dépenses de carburant des véhicules de la collectivité sur l'exercice se sont élevées à 1048 K€,

  - 936/621/60628 : autres fournitures non stockées. Achats de pièces de rechange, pneumatiques, huiles et lubrifiants pour un coût de 771 K€,

  - 936/621/61551 : les frais de réparation des engins et véhicules effectués par des professionnels se sont élevés à 400 K€,

- Autres dépenses liées aux missions de la Direction des Routes : contrats de prestations de service, charges de maintenance, taxes et impôts sur les véhicules, cartes accréditives pour la prise de carburant, etc... 64 K€.

Viabilité hivernale : 418 K€

- 936/622/60633 : les fournitures de consommables (sel, pouzzolane), dont les commandes sont effectuées par les UTCD, ont été financées sur ces crédits pour un montant global de 387 K€,
- 936/622/611 : les dépenses correspondent aux coûts annexes liés à la viabilité hivernale dont la convention avec Météo France, le déneigement de la RD 809 à proximité de l'Aire autoroutière de la Lozère qui est externalisé, ainsi que le paiement de prestations aux communes ou groupements de communes dont les interventions sont conventionnées.

  Leur montant pour l'exercice 2022 a été arrêté à 31 K€.

18 285 234 € en investissement

Les dépenses d'investissement 2022 de la Direction sont suivies par opérations sur Autorisations de Programme.
Elles se décomposent comme suit :

Opérations d'amélioration de la route

- Frais d'études : 250 K€,
- Acquisitions foncières : 92 K€,
- Travaux Neufs : 1 371 K€,
- Travaux réalisés par les communes sur RD sous convention de mandat en traversées d'agglomérations : 418 K€.

Opérations de Renforcements et grosses réparations sur le réseau routier départemental (chaussées et ouvrages d'art)

Les crédits d'investissement pour le renforcement et la réparation des chaussées et des ouvrages d'art ont été mobilisés de la manière suivante :

- Renforcements et Grosses Réparations de Chaussées : 7 662 K€,

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

- Réparations sur Ouvrages d'Art (murs, tunnels et ponts) : 5 822 K€,
- Réparation des dégâts liés à l'épisode cévenol des 12 et 13 juin 2020 (projets identifiés et aidés au titre du Fonds de Solidarité en faveur des Collectivités) : 26 K€,
- Travaux urgents : 212 K€,
- Travaux de sécurisation et de protection contre les chutes de blocs : 518 K€.

Opérations d'Exploitation de la route

Acquisition de glissières, dispositifs de protection, matériel de comptage routier et panneaux de signalisation : 459 K€.

Opérations d'acquisition de véhicules, engins et matériel

Acquisition de véhicules (camions, fourgons, VL, VU), de matériels et outillages (tracteurs de fauchage, tractopelles, petit matériel) pour la direction des routes et les directions et services du Département : 1 455 K€.

Le diagramme ci-dessous permet de visualiser la composition détaillée des dépenses d'investissement routier 2022 :

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Direction des mobilités, des aménagements numériques et des transports – Mission Technologies de l'information et de la communication

217 660 € en fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement 2022 ont été les suivantes :

- 178 K€ de participation au fonctionnement du Syndicat Mixte Lozère Numérique,
- 3 K€ de cotisation à l'association AVICCA (Association des villes et collectivités pour les communications électroniques et l'audiovisuel),
- 37 K€ d'honoraires au cabinet ON-X pour l'élaboration du Schéma Départemental des Services et Usages du Numérique.

247 684 € en investissement

La dépense d'investissement de la Direction correspond à la contribution du Département au Syndicat Mixte Lozère Numérique. Le coût pour 2022 est de 247 684 €

Cette contribution est versée au fur et à mesure de la validation par le Syndicat Mixte Lozère Numérique des avant-projets définitifs des prises FTTx à construire. A ce jour ces versements sont achevés.

Par la suite, le Syndicat Mixte Lozère Numérique reverse ces fonds à Alliance THD par l'intermédiaire du SIEDA Aveyron qui est le coordinateur du groupement de délégation de service public créé par les départements du Lot, de l'Aveyron et de la Lozère et l'autorité délégante du contrat de DSP avec la société ORANGE relatif à la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement du réseau Très Haut Débit.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Direction des mobilités, des aménagements numériques et des Transports – Mission Transports et Mobilités

396 096 € en fonctionnement

Le transport des élèves en situation de handicap

Pour rappel, depuis la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) promulguée le 07 août 2015, seul le transport des personnes en situation de handicap demeure de la compétence des départements.

Les dépenses de l'exercice 2022 ont été de 396 096 € :

- 393 696 € pour le transport des élèves en situation de handicap,
- 2 400 € pour la cotisation annuelle à l'association « AGIR transport ».

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

PÔLE SOLIDARITE TERRITORIALE

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement (contrats territoriaux)

7 312 009 € en investissement

Sur l'année 2022, **7 312 009 €** de crédits de paiements ont été consommés au titre des contrats territoriaux. L**'exercice 2022 enregistre une progression d'exécution de + 511 K€** principalement liée à des projets d'AEP et d'assainissement, de loisirs et équipements des communes et au titre des travaux exceptionnels.

La répartition est la suivante :

- **658 254 €** (+ 34 % par rapport à 2021) pour des projets de restructuration ou de confortement d'adductions en eau potable, des créations de réseaux d'assainissement et de stations d'épuration, des protections de captages dans 31 collectivités,
- **6 423 €** pour la rénovation et mise aux normes de 2 déchetteries,
- **120 853 €** pour l'agrandissement, l'aménagement ou la mise aux normes des écoles publiques primaires dans 7 communes,
- **94 531 €** pour la réhabilitation de 16 logements répartis dans 9 collectivités,
- **944 757 €** pour les projets d'aménagements de places, parkings, rues, aires de jeux, murs de soutènement, ponts desservant des hameaux ou villages, d'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques et de traversées de villages dans 42 collectivités,
- **497 290 €** (+ 35 % par rapport à 2021) pour les projets :

  - de rénovation d'équipements sportifs et de loisirs (courts de tennis),

  - de construction, rénovation et mise aux normes d'accessibilité de bâtiments communaux (mairies, salle des fêtes, espaces socio-culturels, maisons des services, garages communaux, locaux administratifs) dans 24 collectivités,
- **73 431 €** au titre du patrimoine pour les travaux de restauration de 5 églises et du patrimoine rural vernaculaire (fontaines, fours...) dans 7 communes,
- **17 027 €** pour la création d'une maison d'assistantes maternelles,
- **11 510 €** pour des projets visant à améliorer l'accueil touristique dans 4 communes,
- **1 346 502 €** pour des projets d'aménagement et d'entretien de la voirie communale dans 73 collectivités,
- **844 233 €** (+ 29 % par rapport à 2021) pour divers projets au titre des travaux exceptionnels en faveur de 39 collectivités,
- **2 503 798 €** pour des projets d'envergure départementale notamment la rocade ouest de Mende et l'échangeur de Saint-Chély-d'Apcher (1 275 K€), les projets d'AEP et d'assainissement structurants et/ou d'intérêt départemental (390 K€), la restauration du musée du Gévaudan (264 K€), l'agrandissement du cinéma de Mende (112 K€), l'aménagement de la

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

voie verte des Cévennes (190 K€), la restauration du château du Tournel (79 K€), les Appels à Projets Rivières, la construction ou la réhabilitation d'immobilier d'entreprise,

- **122 219 €** au titre du Fonds de Réserve Appels à Projets au bénéfice de 8 collectivités afin d'apporter les contreparties nationales pour la mobilisation des cofinancements de projets retenus au titre des programmes LEADER,
- **71 181 €** au titre du Fonds de Réserve pour l'Appui aux Territoires (FRAT), en faveur de 11 communes pour des projets inférieurs à 50 000 € de rénovation ou de mise aux normes de bâtiments communaux et de logements, d'aménagements de villages, de mise en place du classement et de conditionnement des archives ou en faveur de la défense extérieure contre l'incendie.

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement (hors contrats)

Le Département met en œuvre, au titre de la Loi NOTRe, sa compétence de chef de file de la solidarité territoriale.

=> <u>En matière d'Ingénierie</u> :

L'ingénierie départementale poursuit et développe ses missions pour répondre précisément aux besoins des collectivités locales dans les domaines de l'ingénierie financière, de l'ingénierie technique (eau potable, assainissement et énergie) ainsi que de l'ingénierie de projets (émergence de projets).

Le Département poursuit son action afin que nos collectivités territoriales infra départementales puissent bénéficier des conseils, de l'expertise et de l'accompagnement nécessaire à la mise en œuvre de projets plus ou moins structurants mais s'inscrivant dans nos politiques départementales.

Le Département est organisé pour offrir un "point d'entrée des collectivités", qui a pour objectif de guider toute collectivité locale vers un interlocuteur qui pourra apporter, au regard de son domaine de compétence, l'appui et le conseil attendus par nos élus locaux.

=> <u>En matière de Développement</u> :

Depuis la loi NOTRe les Régions sont compétentes pour définir les aides et les régimes d'aides générales (subventions, prêts, avances remboursables...) en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques ou des entreprises en difficulté. Aussi, **le Département, lui, accompagne désormais le développement du territoire à travers la compétence solidarité territoriale.** Ainsi, il accompagne les territoires pour la mise en œuvre de politiques publiques nécessaires au maintien des activités vitales au développement et au rayonnement de la Lozère.

Le Département contribue également à travers ses compétences à maintenir des structures d'appui au développement territorial et plus particulièrement ses organismes satellites qui œuvrent fortement à l'attractivité du territoire (Lozère Développement, Lozère Tourisme...).

Le Département se voit également confier la possibilité de pouvoir intervenir en matière de développement agricole. En ce qui concerne les dispositifs agricoles, le Département peut, par convention avec la Région et en complément de celle-ci, participer, par des subventions, au financement d'aides accordées par la Région en faveur d'organisations de producteurs, ainsi qu'aux entreprises agricoles, pour leur permettre d'améliorer leur équipement ou de mettre en œuvre des mesures en faveur de l'environnement, en particulier dans le cadre du Programme de Développement Rural.

Par ailleurs, la loi NOTRe a confié aux EPCI la compétence exclusive en matière d'immobilier d'entreprise et la possibilité de déléguer l'octroi de l'aide aux Départements. Cela laisse ainsi la possibilité au Département de participer financièrement aux projets d'immobilier d'entreprise portés en maîtrise d'ouvrage publique ou privé.

Ainsi, jusqu'à la fin de l'année 2022, toutes les Communautés de communes ont délégué la compétence de l'octroi de l'aide à l'immobilier au Département (en cours de renouvellement).

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

=> <u>En matière d'Attractivité</u> :

Afin de créer les conditions économiques et sociales favorables au maintien des populations et à l'accueil de celles qui s'installent en Lozère, des politiques ont été initiées et poursuivies en 2022 en matière de jeunesse, de développement touristique, d'accueil de nouvelles populations et de démographie médicale.

L'objectif est de s'inscrire dans une logique de regain démographique. Face à un déficit de population lié à l'érosion du solde naturel, l'enjeu est d'accueillir de nouveaux arrivants, seule alternative pour inverser la courbe démographique.

4 521 022 € en fonctionnement

Le niveau d'exécution 2022 est supérieur de 922 K€, par rapport à l'exercice 2021. Ceci s'explique notamment par la réalisation d'opérations marquantes, tels que :

- + 544 K€ pour le rachat de la concession du Mas de La Barque,
- + 344 K€ pour les Délégations de Service Public (1ère année pour la station du Mont Lozère).

Les principaux enjeux, financièrement soutenus dans le cadre de différents programmes, ont été :

=> Le développement de l'offre et de l'attractivité touristique :

- Comité Départemental de Tourisme : **1 112 571 €**, dont 56 795 € pour la Maison de la Lozère à Paris (1 242 350 € versés en 2021),
- Actions en faveur du tourisme, dont le fonds d'aide au tourisme : **99 801 €**,
- Offices de tourisme : **153 050 €**,
- Promotion et développement du trail : **26 412 €**,
- Délégations de Service Public : site des Bouviers, parc à loups de Sainte-Lucie et station du Mont Lozère : **459 936 €**,
- Stations de ski de Laubert, Nasbinals et Bonnecombe : **28 800 €**,
- Rachat des biens en retour de la concession du Mas de La Barque : **544 440 €.**

=> Le soutien à l'agriculture et la mise en place d'une politique alimentaire :

- Chambre d'Agriculture : **124 600 €**,
- Agriculture, forêt et foncier rural : **224 416 €**,
- Aides aux agriculteurs touchés par les calamités agricoles : **10 875 €**,
- Frais d'analyses de la profilaxie : **68 873 €**,

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

- Agrilocal et Projet Alimentaire de Territoire (PAT) : **58 362 €.**

=> Le développement du territoire :

- Fonds de Développement : **100 830 €**,
- Participation à la gestion de l'aérodrome : **40 000 €**,
- Politique territoriale et structures de développement : **139 307 €.**

=> Le soutien à la jeunesse, l'attractivité et à l'offre de logements :

- Politique en faveur de la jeunesse : **199 760 €,**
- Démographie médicale : **41 066 €**,
- Accueil et attractivité du territoire : **140 787 €**,
- Politique du logement : **172 800 €.**

=> La valorisation et la préservation des ressources naturelles - sites naturels et d'exception, ressources en eau et forestières :

- Subventions pour les activités de pleine nature, les Espaces Naturels Sensibles : **107 877 €**,
- Entente interdépartementale Causses Cévennes : **120 000 €,**
- Syndicat mixte du Bassin du Lot : **39 050 €,**
- **43 213 €** pour la Mission Bois Energie, les frais d'analyses des eaux de rivières, diverses cotisations, le SATESE, le SATEP...

=> La prise en charge de l'ingénierie mise à disposition du territoire :

- Lozère Développement : **130 000 €**,
- Lozère Ingénierie : **67 040 €**,
- Lozère Energie : **65 000 €,**
- Chambre de Commerce et d'Industrie et Chambre des Métiers et de l'Artisanat : **134 480 €.**

Auxquels s'ajoutent les dépenses en matière de locations et charges des bâtiments administratifs (1er trimestre 2022) : **67 676 €.**

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

1 819 158 € en investissement (hors contrats)

Sur l'année 2022, **1 819 158 €** de crédits de paiement en investissement ont été consommés.

Le niveau de consommation est inférieur de - 318 K€, comparé à 2021, avec les évolutions suivantes :

=> Développement et tourisme :

- + 126 K€ pour les aides à l'immobilier d'entreprises,
- - 17 K€ de participation au fonds régional l'OCCAL (opération terminée),
- + 88 K€ pour les investissements sur la station de ski du Mont Lozère,
- - 187 K€ pour l'aménagement du parc à loups de Sainte-Lucie,
- + 2 K€ d'aide pour des structures d'accueil touristique et les offices de tourisme.

=> Développement local, environnement, eau et habitat :

- - 30 K€ pour la réalisation d'investissements en faveur du développement local,
- - 69 K€ sur les échéances de versement du programme AEP/assainissement,
- + 14 K€ pour les Espaces Naturels Sensibles et les activités de pleine nature,
- + 13 K€ pour l'habitat dans le cadre du PIG.

= > Agriculture-Forêt :

- + 26 K€ pour l'agriculture : échanges et mobilisations foncières agricole revitalisation agricole,
- + 71 K€ pour la forêt : défense des forêts contre l'incendie et travaux dans les forêts sectionnales.

=> Solidarité territoriale (intempéries) et sécurité :

- + 57 K€ en faveur des collectivités pour des aménagements de villages, bâtiments communaux et la remise en état de voiries suite aux intempéries,
- + 20 K€ pour les centres de secours.

Enfin, - 432 K€ au titre des acquisitions immobilières (dispositif transféré au service des bâtiments).

Les financements versés - hors contrats - ont permis de soutenir les enjeux suivants :

=> Développement de l'offre et de l'attractivité touristique :

- **87 767 €** pour l'achat de matériel et des travaux sur la station du ski du Mont Lozère,

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

- **59 610 €** en faveur de 9 entreprises et d'une association pour l'aménagement de structures d'accueil touristique (56 972 € en 2021),
- **16 495 €** pour l'installation d'équipements numériques dans 2 offices de tourisme.

=> Le soutien à l'agriculture et l'activité forestière :

- **147 638 €** pour les échanges amiables de parcelles agricoles ou forestières en faveur de la SAFER, du CRPF et de 3 particuliers (92 970 € en 2021),
- **53 073 €** en faveur de 13 communes pour des travaux de plantations et nettoyage dans les forêts sectionnales (44 223 € en 2021),
- **27 186 €** pour la réalisation d'études de mobilisation de la propriété sectionnale, la revitalisation agricole et forestière (16 270 € en 2021),
- **23 587 €** pour l'agriculture en faveur d'une société de chasse pour la construction de locaux et notamment en faveur de l'ASTAF pour la remise en culture des terrains de la ferme de Chapieu (63 735 € en 2021).

=> Le développement du territoire :

- **104 352 €** pour des aménagements de villages et la restructuration d'une halle sportive dans 3 collectivités (50 189 € en 2021),
- **172 619 €** en faveur d'organismes pour la réalisation d'investissements pour le développement local (202 819 € en 2021),
- **9 367 €** pour l'aménagement d'un local pour la l'Arécup et une étude préalable à la tarification incitative en faveur d'une collectivité et d'une association (6 805 € en 2021),
- **310 916 €** en faveur de 14 entreprises pour le financement de projets d'immobilier d'entreprises (184 937 en 2021).

=> Le soutien à l'offre de logements :

- **68 000 €** en faveur de 169 particuliers pour des travaux de rénovation de logements de propriétaires occupants dans le cadre du PIG (55 000 € en 2021).

=> La valorisation et la préservation des ressources naturelles - sites naturels et d'exception, ressources en eau :

- **109 107 €** en faveur du schéma Espaces Naturels Sensibles (ENS) et des Activités de Pleine Nature (APN) (94 910 € en 2021),
- **454 586 €** correspondant pour 24 collectivités aux échéances de versements de subventions dans le cadre du programme exceptionnel d'eau potable et d'assainissement structurant et/ou prioritaire et d'intérêt départemental (523 298 € en 2021).

=> La solidarité territoriale (intempéries) et la sécurité :

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

- **20 500 €** pour l'agrandissement du centre de secours de Rieutort-de-Randon,
- **73 150 €** en faveur de 14 collectivités pour la remise en état de voiries endommagées par les intempéries de 2020,
- **81 205 €** pour des travaux de défense des forêts contre les incendies en faveur de 5 communes sur le territoire des Cévennes (19 348 € en 2021).

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Direction du Développement Éducatif et Culturel

3 648 883 € en fonctionnement

L'enseignement

Les dépenses consacrées à l'enseignement s'élèvent à **1 892 786 €**.

Collèges

Les dotations de fonctionnement des collèges sont attribuées pour financer les dépenses de gestion et d'administration des collèges. Elles sont déterminées en fonction du nombre d'élèves inscrits mais tiennent également compte de la surface des bâtiments et des enseignements dispensés.

En 2022, les effectifs dans les collèges publics et privés sont en baisse (- 49). Ce phénomène est lié à une baisse démographique.

Nombre d'élèves	2020	2021	2022
Collèges publics	**2 578**	**2 595**	**2 562**
Collèges privés	**1 062**	**1 052**	**1 036**
TOTAL	**3 640**	**3 647**	**3 598**

Le montant de la dotation globale de fonctionnement des collèges reste toutefois identique. Les variations viennent de la prise en charge directement par le Département de certains contrats qui sont ensuite déduits de la dotation initiale. En outre, le Département récupère 30 % du montant des loyers perçus par les établissements qui louent les logements libres ou leurs locaux à des associations ou à des particuliers.

Des dotations complémentaires ont été accordées pour l'accès aux équipements sportifs à hauteur de 23 717 € pour les collèges publics et de 19 238 € pour les collèges privés. 2 400 € sont consacrés à l'abonnement au logiciel documentaire BCDI, fourni à chaque collège public.

Les dotations de fonctionnement des collèges publics et privés évoluent de la manière suivante :

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Dotations en K€	2022
Collèges publics	**802**
dont Dotation globale de fonctionnement	776
dont accès aux équipements sportifs	24
dont abonnement logiciel documentaire	2
Collèges privés	**720**
dont Dotation globale de fonctionnement	701
dont accès aux équipements sportifs	19
Total	**1 522**

Répartition des dotations de fonctionnement collèges

La dotation moyenne par élève en 2022 s'élève à 424,50 € y compris la prise en charge des contrats.

En 2022, les dotations versées aux collèges publics et privés représentent un coût par habitant de 19,88 € (19,46 € en 2021 contre une moyenne de 14 € par habitant pour les départements métropolitains de la même strate, soit un tiers de plus).

- DOTATION DE FONCTIONNEMENT DES COLLEGES -
Montants des dépenses par habitant

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Le Département accompagne également les projets pédagogiques des collèges :

2022	Subventions accordées	
44 668 €	Projets culturels, scientifiques, sportifs et d'éducation à la citoyenneté, voyages collèges publics et privés dans le cadre de leurs projets d'établissements	
5 138 €	Dispositif « Collège au cinéma »	2022 : 988 collégiens dont 634 pris en charge par le Département
10 000 €	Scènes Croisées de Lozère pour les actions culturelles dans les collèges	
59 806 €	**TOTAL**	

La reprise de l'activité après deux années de crise sanitaire a permis la réalisation de nombreux projets en 2022.

Enseignement supérieur

Le Département a également une action forte auprès de l'enseignement supérieur. **227 500 €** ont été accordés en 2022 aux antennes universitaires de Mende :

- université Perpignan Via-Domitia (dont l'échange d'étudiants avec la province du Guizhou en Chine),

- faculté d'Éducation (ex. IUFM). Cette dernière a ouvert un cursus complet (Bac + 5 : licence et master) sur les métiers de l'éducation à la rentrée de septembre 2019.

En septembre 2021, deux « campus connectés » ont ouvert leurs portes à Mende et Florac. Une aide de **42 666 €** a été versée aux deux communes porteuses du projet pour accompagner le financement des deux animatrices du dispositif.

Un nouveau programme d'aides a été adopté en 2022 pour favoriser la mobilité des étudiants vers l'étranger : des aides à hauteur de **4 140 €** ont été accordées à 5 étudiants.

La culture

Les dépenses pour les activités artistiques et actions culturelles s'élèvent à **1 151 181 €** . Un certain nombre de structures ont vu leur subvention augmenter en 2022.

Parmi les organismes aidés, la participation du Conseil départemental au conservatoire à rayonnement intercommunal (école départementale de musique de Lozère) s'est élevée à 488 400 € dont une avance de 88 400 € sur la participation 2023, sachant qu'une avance de 200 000 € avait été accordée en 2021. La participation au fonctionnement des Scènes Croisées de Lozère, comme en 2021, s'élève à 185 000 €. Une aide complémentaire de 16 600 € a été accordée à Lozère Logistique Scénique pour la création d'un troisième poste de technicien.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

En 2022, le Département a soutenu de nombreuses structures dont notamment :

- - la Fédération départementale des Foyers Ruraux (62 000 €),
- - la Fédération des Hauts Gardons (40 000 €), (+ 6 000 €),
- - le Ciné-Théâtre de Saint-Chély-d'Apcher (17 000 €), (+ 2 000 €),
- - la saison culturelle de la Ville de Mende (20 000 €), (+ 7 000 €),
- - la Genette Verte à Florac (17 000 €), (+ 4 000 €),
- - Rudeboy crew à Bagnols les Bains (17 000 €), (+ 4 000 €),
- - la Forge à Villefort (11 900 €), (-1 100 €).

Il a accompagné également de nombreuses associations qui mettent en œuvre des saisons et festivals, notamment Détours du Monde (15 000 €) (+ 4 000 €), le Festiv' Allier (15 000 €) (+ 4 000 €), Cultures du Monde (5 000 €), le 48e de rue (5 000 €) (+ 1 000 €), les Médiévales du Malzieu (3 000 €).

Participation du Département	2022
Ecole départementale de Musique de Lozère	488 400 € *
ADDA Scènes Croisées	185 000 €

* dont 88 400 € d'avance sur 2023

Le patrimoine culturel

Un nouveau programme d'aide au fonctionnement des équipements culturels patrimoniaux a été mis en place en 2022. Le Département a consacré **99 527 €** au patrimoine culturel.

- - 94 735 € au financement des structures agissant pour le patrimoine dont :
  - 5 000 € pour l'animation du château de St Alban,
  - 4 164 € pour le filon des anciens en charge de la fonderie et des mines de Vialas,
  - 4 680 € à la commune de Langogne pour la filature des Calquières,
  - 20 000 € à la commune de Mende pour le musée du Gévaudan,
  - 2 500 € à la commune de Saint-Germain-de-Calberte pour la collection Numa-Bastide,
  - 19 000 € pour l'animation de Javols,
  - 9 391 € pour l'entretien paysager du site archéologique de Javols,
  - 30 000 € pour la Fondation du Patrimoine.
- - 4 792 € pour la mise en conservation préventive des objets mobiliers des communes.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Le sport

En 2022, **505 389 €** de subventions ont été consacrées au sport.

Ces subventions se répartissent comme suit :

- - Équipes sportives au niveau national : 148 300 €
- - Comités sportifs : 102 654 €
- - Fonctionnement clubs sportifs : 121 300 €
- - Manifestations sportives : 133 135 €

Le Département accompagne les associations sportives, notamment l'UNSS et l'USEP (30 650 €), l'UGSEL (30 000 €), le centre omnisports de Lozère (30 400 €), le semi-marathon (21 000 €), le Tour du Gévaudan (15 000 €), Lozère endurance équestre (15 000 €) et le Mende Volley Lozère (103 300 €) qui évolue en nationale ProB.

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

314 150 € en investissement

L'enseignement

210 407 € de subventions ont été versés pour l'achat de matériel pédagogique pour les collèges privés et publics et pour les travaux d'investissement des collèges privés, étant précisé que les travaux d'investissement et l'informatisation pour les collèges publics sont pris en charge directement par le Département :

- - 187 171 € - Collèges privés
- - 23 236 € - Collèges publics

Le patrimoine culturel

52 301 € ont été consacrés au patrimoine culturel dont :

28 174 € pour la conservation préventive des collections et œuvres d'art des communes, programme subventionné annuellement par la DRAC à hauteur de 70 000 €. Il s'agissait de la dernière année du programme 2020. Celui-ci n'a pas été renouvelé en 2021 et 2022.

24 127 € pour la restauration des collections et œuvres d'art des communes. Cette enveloppe évolue en fonction des dossiers déposés par les communes.

Le sport

51 443 € ont été payés aux clubs sportifs dont :

- 34 684 € pour l'acquisition d'équipements,

- 16 759 € pour l'acquisition de véhicules.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Direction rattachée Lecture publique Médiathèque Départementale de Lozère

109 611 € en fonctionnement

Les dépenses de la Médiathèque départementale se répartissent comme suit :

- 47 834 € pour les accès aux ressources numériques, pour les abonnements aux magazines, pour les adhésions aux associations professionnelles spécialisées, pour les frais de reliure et pour le « réassort »,
- 61 777 € pour le programme d'animations (Printemps des poètes, Premières pages, Mois du film documentaire, etc.) et de formations du réseau départemental des bibliothèques.

Ces dépenses restent essentielles compte-tenu du nombre croissant de bibliothèques de niveau 1, 2 et 3 au sein du réseau départemental et par le développement des actions labellisées Bibliothèque numérique de référence (BNR).

143 307 € en investissement

- 124 998 € ont été consacrés à l'achat de nouvelles collections,
- 8 319 € de subventions ont été versés à 5 communes pour l'aménagement de leurs bibliothèques,
- 9 990 € ont été versés à une communauté de communes pour l'acquisition d'un véhicule.

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Direction des Archives départementales

32 987 € en fonctionnement

Les dépenses des archives ont été consacrées à hauteur de :

- 6 663 € à l'action culturelle : organisation, par les Archives, de conférences historiques sur l'histoire locale, des Journées européennes du patrimoine et d'animations ponctuelles (lectures publiques,...) ; la création de jeux de mémoire à partir des fonds photos des Archives à destination des EHPAD ; expositions sur les commémorations des 60 ans de la fin de la guerre d'Algérie et les 300 ans de la fin de la peste en France et en Gévaudan (Lozère),
- 1 152 € aux publications dont la lettre d'information semestrielle intitulée *Histoire & patrimoine,*
- 6 974 € aux abonnements annuels et achats d'ouvrages visant à alimenter la bibliothèque historique, ainsi qu'aux frais de reliure des revues, périodiques et mémoires universitaires,
- 3 443 € au fonctionnement courant de la direction,
- 355 € aux cotisations à l'Association des archivistes français et au Conseil international des Archives,
- 14 400 € à la réalisation d'une collecte de la mémoire orale concernant le lac de Naussac par une ethnologue.

115 756 € en investissement

Les dépenses ont été consacrées à hauteur de :

- 43 335 € à la restauration de 51 registres de notaires de Lozère du XVIe au XVIIIe siècle, de 5 plans terriers, 4 d'alignement de Florac et 93 listes nominatives de population pour les XIX et XXes siècles,
- 3 021 € à l'acquisition de documents d'archives, notamment un Atlas national de 1864 illustré par Levasseur géographe, correspondances d'Émile de Moré, géologue et préhistorien, faisant état des recherches sur Changefège au XIXe siècle et une belle charte sur parchemin, datant de 1316, ayant trait à la vente d'une pièce de terre en la paroisse de La Parade,
- 40 686 € à la numérisation de plaques de verre, négatifs de photos sur supports souples et diapositives, avec fourniture de disques durs externes pour chaque prestation réalisée,
- 28 714 € à l'externalisation du traitement matériel et intellectuel du fonds iconographique Hubert Ramaugé (phase 1), à l'achat de matériel de conservation (boites, pochettes, cordon en tissu et chemises), et au financement de la numérisation de la presse ancienne (*La Vérité lozérienne, L'union des gauches, La Lozère catholique et La Lozère agricole)* en partenariat avec Occitanie Livre et Lecture.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

PÔLE SOLIDARITE SOCIALE

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Direction Générale Adjointe de la Solidarité Sociale

50 644 980 € en fonctionnement

L'année 2022 aura permis au Département de poursuivre son action auprès de l'ensemble des Lozériens en difficulté au travers de l'ensemble de prestations et accompagnements réalisés mais également aux structures œuvrant dans le domaine médico-social.

L'évolution des dépenses se traduit dans le poids des dépenses de fonctionnement :

Synthèse	CA 2021	CA 2022	Evolution CA 2021 / CA 2022
AUTONOMIE	28 789 578 €	32 773 951 €	14%
LIENS SOCIAL	9 333 707 €	9 395 509 €	1%
ENFANCE / FAMILLE	7 470 802 €	8 448 048 €	13%
SERVICES GENERAUX	2 212 €	27 471 €	-
TOTAL GENERAL	45 596 299 €	50 644 980 €	11%

L'évolution de +11 % entre le CA 2021 et le CA 2022 s'explique notamment par l'ensemble des mesures nouvelles déployées en 2022 (mesures Segur, dotation complémentaire et avenant 43), et tout particulièrement au titre de l'Autonomie.

En effet, la déclinaison territoriale volontariste du Département de l'ensemble des mesures nouvelles, tant auprès des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), que des professionnels intervenant auprès des publics fragiles, pèsent toutefois lourdement sur le budget Solidarité Sociale. Le poids de ces mesures représentent ainsi un montant total de 3 623 609 €, soit 7 % du montant total du montant du Compte administratif 2022.

Répartition des mesures nouvelles 2022 **Evolution du CA 2022 hors mesures nouvelles sur le CA 2022**

Synthèse	Mesures Nouvelles 2022	CA 2022 Hors mesures nouvelles
AUTONOMIE	3 237 809 €	29 536 219 €
LIENS SOCIAL		9 395 505 €
ENFANCE / FAMILLE	385 800 €	8 062 248 €
SERVICES GENERAUX		27 471 €
TOTAL GENERAL	3 623 609 €	47 021 443 €

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Les dépenses de la Solidarité Sociale, charges de personnel comprises et toutes directions confondues

Les dépenses d'aide sociale représentent un montant total de 61 091 K€, soit 53,68 % du total des dépenses de fonctionnement 2022 du Département et se décomposent ainsi :

- 50 645 K€ au titre de l'action sociale portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité Sociale : enfance-famille, personnes âgées, personnes en situation de handicap, RSA, insertion, etc...
- 9 884 K€ au titre des Ressources Humaines (dont 3 018 K€ pour les assistants familiaux au nombre de 50 au 31/12/2022),
- 562 K€ au titre des actions portées par le service des Affaires Financières et le service des Bâtiments pour des créances éteintes, des titres annulés, le fonctionnement des Maisons Départementales des Solidarités et de la MDPH, le reversement de la dotation au titre de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie.

Décomposition des dépenses d'actions sociales en 2021

Les dépenses d'aide sociale de la DGASOC, hors charges de personnel

Répartition des dépenses de solidarité sociale sociale en 2022

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Les dépenses de fonctionnement consacrées à l'action sociale départementale s'élèvent à 50 645 K€, y compris les rattachements (3 959 K€), soit 44,5 % du total des dépenses de fonctionnement 2022.

En Lozère, conformément à la prévalence du secteur médico-social et de la composition de la population, c'est le secteur de l'autonomie qui arrive en tête avec 65 % des crédits consommés. L'augmentation globale des dépenses est liée aux poids du soutien apporté aux acteurs de ce domaine et aux revalorisations nationales des différentes prestations individuelles comme le rSa, la PCH ou l'APA à domicile.

Sur la base des postes les plus importants, les dépenses de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité Sociale sont les suivantes :

Présentation des évolutions par Directions pour les missions de plus de 1 000 000 €			
	2021	2022	Évolution 21/22
Direction Maison de l'Autonomie	**28 790 K€**	**32 774 K€**	**13,84%**
Les personnes âgées	***13 925 K€***	***14 200 K€***	1,97%
APA à domicile	5 080 K€	4 730 K€	-6,89%
APA en établissement	*5 423 K€*	*5 673 K€*	4,61%
Aide sociale à l'Hébergement	*2 776 K€*	*2 406 K€*	-13%
Mesures nouvelles	*237 K€*	*1 129 K€*	-
Les personnes en situation de handicap	***14 865 K€***	***18 574 K€***	**+ 24,95 %**
Prestations individuelles (dont PCH et ACTP)	*4 477 K€*	*4 701 K€*	5,00%
Aide sociale à l'Hébergement	*9 890 K€*	*11 013 K€*	+11 %
Mesures Nouvelles	-	*2 109 K€*	-
Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité	**9 333 K€**	**9 396 K€**	**+ 0,68 %**
Prestations individuelles (dont rSa)	*7 898 K€*	*7 921 K€*	+0,3 %
Subventions, Participations, contrats, FSE	*1 077 K€*	*1 194 K€*	+10,9 %
Direction Enfance Famille	**7 471 K€**	**8 448 K€**	**+ 13,08 %**
Prestations individuelles, Prise en charge quotidienne	*1 333 K€*	*1 467 K€*	+10,0 %
Hébergements	*5 787 K€*	*6 573 K€*	+ 13,6 %

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Evolution des AIS

Concernant les 3 allocations individuelles de solidarité (AIS), le différentiel entre les comptes administratifs 2021 et 2022 évolue dans les conditions suivantes :

	2021	2022	Evolution 2021/2022
RSA	7 782 747 €	7 866 818 €	1%
APA	10 502 739 €	10 403 002 €	-1%
PCH / ACTP	4 469 807 €	4 695 980 €	5%
Dépenses fonctionnement	**22 755 293 €**	**22 965 800 €**	**1%**
RSA	5 865 346 €	5 966 297 €	2%
APA	7 396 185 €	7 455 535 €	1%
PCH / ACTP	2 356 207 €	2 786 569 €	18%
Recettes	**15 617 738 €**	**16 208 401 €**	**4%**
RSA	1 917 401 €	1 900 521 €	-1%
APA	3 106 554 €	2 947 467 €	-5%
PCH / ACTP	2 113 600 €	1 909 411 €	-10%
Différentiel Reste à charge Département	**7 137 555 €**	**6 757 399 €**	**-5%**

829 601 € en investissement

829 601 € ont été consacrés aux dépenses d'investissement.

Les subventions allouées concernent, pour l'essentiel, le programme de réhabilitation des Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes – EHPAD.

	2020	2021	2022
EHPAD	233 533 €	498 456 €	813 904 €

En 2022, 7 établissements ont vu leurs investissements subventionnés :

- EHPAD du Collet de Dèze : 465 K€,
- EHPAD St Nicolas d'Auroux : 105 K€,
- EHPAD La Randonneraie de Monts de Randon : 106 K€,

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

- EHPAD JB RAY à Marvejols : 59 K€,
- EHPAD L'Adoration de Mende : 56 K€,
- EHPAD Nostr'Oustaou à Grandrieu: 16 K€,
- EHPAD St Jacques de Marvejols : 7 K€.

15 697 € de subventions ont été versées aux crèches pour l'achat de matériel.

	2020	2021	2022
Crèches - MAM – Accueil de loisirs sans hébergement	3 634 €	11 418 €	15 697 €

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

1 - Direction Enfance Famille

8 448 048 € en fonctionnement

Le budget consacré à l'Enfance Famille augmente entre 2021 et 2022 de 977 247 €, soit + 13 %. Cette évolution s'explique principalement par deux raisons :

- l'impact des mesures Segur de revalorisations salariales en 2022 qui a présenté un surcoût pour le Département de + 385 800 €,
- la complexité des situations des enfants confiés nécessitant des réponses parfois hors cadre classique de l'accompagnement (mises en place de mesures par le biais de combinaisons d'intervention qui impactent le budget).

Évolution des dépenses de la Direction Enfance Famille

Structure des dépenses de la Direction Enfance Famille

	2020	2021	2022
Frais d'accueil en Établissements (Maisons d'enfants à caractère social…)	5 905 896 €	5 786 599 €	6 573 001 €
Prestations individuelles (AEMO, TISF, TDC, Bourse, visites médiatisées)	1 088 703 €	1 045 035 €	1 118 128 €
Aides Financières (AMT, secours, bons alimentaires)	136 140 €	111 346 €	133 118 €
Prise en charge quotidienne	185 748 €	176 294 €	215 514 €
Subventions, participations, autres	72 495 €	85 412 €	92 291 €
PMI	249 463 €	266 115 €	315 996 €
TOTAL	**7 638 446 €**	**7 470 801 €**	**8 448 048 €**

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

L'aide sociale à l'enfance

8 132 052 € en fonctionnement

Les prestations individuelles : 1 466 759 €

- Aides Éducatives en Milieu Ouvert et à Domicile (AEMO/AED) : 659 700 €

	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses	664 560 €	633 280 €	648 759 €	648 520 €	659 700 €
Bénéficiaires AEMO	290	311	343	336	333
Bénéficiaires AED	89	69	57	62	55

Les AED sont des mesures administratives qui font l'objet d'une contractualisation entre les parents et les services du Département. Elles sont exercées par des référents de l'aide sociale à l'enfance. Les AEMO sont des mesures judiciaires ordonnées par le juge des enfants. Elles peuvent être exercées par les services départementaux ou par un service habilité à cette fin (le CPEAGL). Le coût de la mesure a fait l'objet d'une revalorisation en 2022 impactant d'autant le budget.

- Les prestations hors AEMO : 807 059 €

	2021	2022
TISF	274 721 €	344 420 €
Secours, AMT, BA	111 546 €	133 118 €
Visites médiatisées	59 997 €	58 725 €
TDC / DAP	45 612 €	46 290 €
Allocations Jeunes Majeurs	15 985 €	8 993 €
Autres (scolarité, transports, fournitures…)	176 294 €	215 513 €
TOTAL	**686 176 €**	**807 059 €**

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

On constate une augmentation de la plupart de ces postes de dépenses entre 2021 et 2022 compte tenu notamment des effets des augmentations des tarifs des services et des mesures indexées sur le coût de la vie.

des tarifications du prix de journée réalisé et de la situation économique générale et de l'augmentation de la part de l'accueil collectif dans les mesures de placement.

Cette augmentation résulte également des actions mises en œuvre pour éviter les « sorties sèches » avec une augmentation du nombre de jeunes accompagnés (44 en 2021, 49 en 2022).

L'hébergement : 6 573 002 € (dont 385 800 € au titre des mesures Segur) :

	2018	2019	2020	2021	2022
MECS (Pouponnière, Accueil d'urgence, MIE, Accueil Mère-enfant)	3 376 821 €	3 994 547 €	3 944 968 €	3 672 858 €	3 960 144 €
Lieux de vie et d'accueil	944 166 €	1 144 631 €	1 960 928 €	2 113 741 €	2 227 058 €
Mesures Segur					385 800 €
MONTANT TOTAL	**4 320 987 €**	**5 139 178 €**	**5 905 896 €**	**5 786 599 €**	**6 573 002 €**
Nombre d'enfants concernés par une mesure de placement	167	218	216	214	204

Les dépenses d'hébergement ont augmenté de 13,6 % entre 2021 et 2022 (6,9 % hors mesures Segur).

Ce poste ne prend pas en compte la rémunération des assistants familiaux qui accueillent des enfants à leurs domiciles, celle-ci étant intégrée aux dépenses des Ressources Humaines (3 018 K€ en 2022, 2 491 K€ en 2021).

Les subventions et participations : 92 291 €

Le montant des subventions s'élève à 89 108 €. Il regroupe l'ensemble des subventions allouées dans le cadre de la prévention de la marginalisation, de la facilitation de l'insertion et promotion sociale, de la prévention en faveur des familles et de l'enfance, et le soutien à la parentalité.

Le montant de la participation au dispositif 119 Allo-Enfance, fixé par décret, est de 3 183 €.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

La Protection Maternelle Infantile

315 996 € en fonctionnement

Cette mission regroupe toutes les actions de prévention et de promotion de la santé exercées par les professionnels médicaux et para-médicaux du Département ou par l'intermédiaire de subventions aux associations, ainsi que les dépenses liées à l'offre d'accueil de la petite enfance (formations des assistantes maternelles et aides aux crèches).

Le compte administratif fait apparaître un montant de 134 284 € au titre de la politique en faveur des structures « petite enfance » pour l'aide au fonctionnement des crèches.

La participation du Département au fonctionnement du Centre d'Action Médico-Social Précoce (CAMSP), en partenariat avec l'État, s'établit à 92 490 € en 2022.

Les autres dépenses, pour un montant de 51 461 €, concernent des subventions, l'achat de petits matériels, de vaccins...

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

2 - Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité

9 395 509 € en fonctionnement

Les dépenses liées à l'insertion et l'action sociale restent stables depuis 2020 (+ 0,66 % entre 2021 et 2022, soit 61 800 €).

L'insertion

9 114 784 € en fonctionnement

Le Revenu de Solidarité Active (rSa) : 7 866 818 €

Le nombre de bénéficiaires s'établit fin 2022 à 1 311 contre 1 309 fin 2021 (soit 2 272 personnes concernées comme ayants droit en 2022).

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Participation de l'État aux dépenses RSA

	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses rSa	7 090 210 €	7 159 543 €	7 954 402 €	7 782 747 €	7 866 818 €
Recettes rSa (TICPE, FMDI, dotation péréquée, fonds de solidarité et de stabilisation)	5 389 872 €	5 400 459 €	5 682 916 €	5 865 347 €	5 966 297 €
Reste à charge	**1 700 338 €**	**1 759 084 €**	**2 271 486 €**	**1 917 400 €**	**1 900 521 €**
% du reste à charge		25%	29%	25%	24%

L'accompagnement dans les démarches liées à l'insertion : 1 247 966 €

- Les subventions dans le cadre du Programme Départementale d'Insertion -PDI : 839 960 €

Le montant total des actions subventionnées dans le cadre du PDI augmente de 7 % en raison notamment du soutien accordé à un nouveau chantier d'insertion. Ces subventions sont versées aux associations promouvant des actions d'insertion par l'activité économique, l'accompagnement professionnel et social ainsi que le soutien dans l'accès aux soins, au logement et à la mobilité.

- Les marchés – Fonds Social Européen (FSE) : 223 443 €

Ces dépenses sont liées à des actions financées via un marché public (mobilité, accompagnement vers travailleurs indépendants).

- Les subventions contrats : 132 772 €

Le montant total des financements des contrats aidés à destination des bénéficiaires du rSa s'élève à 132 772 € et permet une ré-inscription dans le parcours professionnel, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi.

- Les aides financières individuelles (AFI) : 28 005 €

Le montant des AFI s'élève à 28 005 €. Les aides accordées ont permis d'apporter un financement aux bénéficiaires du rSa pour les soutenir dans des actions d'accès aux soins, de formation ou l'insertion professionnelle, de mobilité…

- Les autres dépenses : 23 786 €

Ce poste regroupe principalement l'acquisition de Pass'numériques. En effet, la candidature du Département a été retenue pour la mise en place dès 2021 des Pass'numériques afin d'aider les lozériens à se former dans l'usage du numérique.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

L'action sociale

280 726 € en fonctionnement

- *- Le Fonds solidarité Logement (FSL) : 170 000 €*

Outil de solvabilité du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALPHD), le FSL permet le financement d'aides aux ménages (accès et maintien dans le logement) sous forme de prêts ou de subventions, mais également le financement de mesures d'accompagnement. Revalorisée de 20 000 € en 2018, la participation du Département au FSL a été maintenue depuis 2019.

- - Les subventions aux associations : 45 500 €

Le montant des subventions accordées aux associations intervenant dans le domaine de l'action sociale prend en compte notamment les aides qui interviennent au titre de l'aide alimentaire.

- - Les Mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) et Mesures d'accompagnement judiciaires (MAJ) : 34 930 €

Ces mesures visent à aider une personne majeure dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle rencontre à gérer ses ressources et ses prestations sociales. Le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une MASP est stable (25 en 2022).

- - Les autres dépenses : 30 296 €

Ce poste regroupe l'ensemble des dépenses liées aux secours et frais de transport pour un montant de 29 620 €, dont les aides accordées aux Ukrainiens pour un montant de 1 450 €. Il regroupe également l'acquisition de petits matériels nécessaires à la mise en place d'actions collectives sur le territoire (action Opticourses).

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

3 - Direction Maison de l'Autonomie

32 773 952 € en fonctionnement

Les dépenses liées au maintien de l'autonomie, la compensation du handicap, l'aide aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap constituent le poste le plus important des dépenses de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité Sociale avec 32 774 K€, soit 65 % des dépenses de fonctionnement de la DGASOC.

Les personnes âgées

14 200 440 € en fonctionnement

Les mesures nouvelles : 1 129 000 €

Depuis 2021, le Département s'est engagé dans la nécessaire revalorisation des salaires prévue par l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile pour l'ensemble des Services d'Aides et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) prestataires. Cette dépense qui est partiellement compensée par la CNSA, a représenté un coût pour le Département de 989 000 €.

Par ailleurs, la mise en place de la dotation complémentaire à destination des SAAD ayant répondu à l'appel à manifestation et conclu un CPOM avec le Département, a permis de leur verser la somme totale de 168 348 € (140 000 € au titre de l'APA et 28 348 € au titre de la PCH).

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) : 10 403 002 €

L'APA à domicile et en établissement représente 20,5 % des dépenses de fonctionnement du budget de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité Sociale.

- L'APA à domicile diminue de – 6,9 %. La dépense passe ainsi de 5 080 K€ en 2021 à 4 730 K€ en 2022. Les SAAD font savoir leurs difficultés pour mettre en œuvre la totalité des plans d'aide. Par ailleurs, avec la fin des mesures sanitaires restrictives en EHPAD, la baisse du niveau global d'activité des SAAD est à corréler à la reprise des activités des établissements.

  Cette évolution doit être temporisée par l'ensemble des mesures nouvelles décrites ci-dessus qui viennent soutenir le financement des SAAD sans impacter le reste à charge des bénéficiaires.
- L'APA en établissement augmente de + 4,6 % pour un montant de 5 673 K€ en 2022 contre 5 423 K€ en 2021. Cette évolution est liée à l'effet cumulé de la hausse de la valeur du point GIR départemental décidée pour 2022 et à l'évolution des dotations cibles des EHPAD sur l'année (effet convergence positive, révision à la hausse de l'évaluation du besoin d'accompagnement des publics accueillis, etc...).

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Montants en K€	2018	2019	2020	2021	2022
APA à domicile	4 848	5 111	5 382	5 080	4 730
APA versée à l'établissement	5 183	5 355	5 365	5 423	5 673
Total dépenses	**10 031**	**10 466**	**10 747**	**10 503**	**10 403**
Recettes	**6 650**	**6 429**	**6 942**	**7 395**	**7 456**
Reste à Charge	**3 381**	**4 037**	**3 805**	**3 108**	**2 947**

Prestations de services – Aides ménagères : 10 888 €

	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses	42 044 €	9 885 €	9 253 €	14 654 €	10 888 €
Bénéficiaires	22	6	6	8	7

Il a été constaté une forte diminution du nombre de bénéficiaires des aides ménagères au titre des personnes âgées en 2019 en raison d'un travail sur l'éligibilité des personnes et des reports vers d'autres solutions, autres caisses ou APA. Depuis cette date, le nombre de bénéficiaires reste stable.

L'aide sociale à l'hébergement : 2 405 814 €

	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses	2 915 181 €	2 935 745 €	2 233 826 €	2 776 074 €	2 405 814 €
% d'évolution	0,55%	0,71%	-23,91%	24,27%	-13,34%
Bénéficiaires payés (moyenne des 4 trimestres)	233	248	225	227	216

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

La diminution des dépenses enregistrées en 2022 par rapport à 2021 est la conséquence de 2 facteurs :

- la diminution du nombre moyen de bénéficiaires dans les EHPAD,
- du soutien financier exceptionnel en 2021 lié à la crise COVID et accordé par le Département en complément des aides versées par l'État aux EHPAD.

Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) et les actions mises en place pour les personnes âgées et leurs aidants : 235 953 €

La prévention et l'accompagnement du public âgé, de leurs aidants ainsi que les services d'aide à domicile se renforcent au travers des différents dispositifs réglementaires qui ont vu le jour .

Cette dépense a permis de cofinancer diverses actions permettant :

- l'attribution d'un forfait d'autonomie,
- la poursuite de la mise en place d'actions visant à soutenir les aidants familiaux s'occupant dans les actes de la vie quotidienne d'une personne âgée dépendante,
- la poursuite d'actions au sein des EHPAD.

Ce poste de dépenses est intégralement compensé par des recettes de la CNSA.

Les subventions et autres participations : 15 782 €

Ce poste de dépenses regroupe principalement l'ensemble des subventions accordées aux associations (7 400 €) et des montants alloués par le Département au fonctionnement de la MAIA jusqu'en juin 2022 (8 342 €).

Les personnes en situation de handicap

18 573 512 € en fonctionnement

Les prestations individuelles 4 701 465 €

- La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) : 4 183 247 €

Les dépenses de PCH sont en hausse par rapport à l'année précédente avec + 6,4 % pour l'ensemble des dépenses PCH.

	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses ACTP	625 672 €	612 723 €	612 029 €	537 433 €	512 733 €
Dépenses PCH	3 798 308 €	3 683 594 €	3 927 380 €	3 932 374 €	4 183 247 €
TOTAL DEPENSES	**4 423 980 €**	**4 296 317 €**	**4 539 409 €**	**4 469 807 €**	**4 695 980 €**
Recettes	2 163 242 €	2 132 797 €	2 157 208 €	2 356 207 €	2 786 569 €
Reste à charge	**2 260 738 €**	**2 163 520 €**	**2 382 201 €**	**2 113 600 €**	**1 909 411 €**

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

- L'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP) : 512 733 €

Les dépenses d'ACTP baissent en 2022 de – 24 700 €, soit – 4,6 %. Fin 2021, elles concernent 64 personnes, soit 2 bénéficiaires en moins par rapport à 2021. Les personnes bénéficiant encore de cette allocation sont celles pour qui elle reste plus avantageuse et qui n'ont par conséquent pas opté pour la PCH.

La diminution du nombre de bénéficiaires se traduit naturellement par une diminution de ce poste budgétaire malgré les revalorisations nationales du montant de cette allocation.

- Prestations de services – Aides ménagères : 5 485 €

Fin 2022, les dépenses concernent 3 bénéficiaires de l'aide sociale à domicile pour un montant total sur l'année de 5 485 €.

L'aide sociale à l'hébergement : 13 093 173 €, dont 2 080 461 € au titre de la mise en œuvre des mesures Segur

	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses	9 411 499 €	10 492 601 €	9 736 444 €	9 889 924 €	13 093 173 €
% d'évolution	-3,83%	11,49%	-7,21%	1,58%	32,39%
Bénéficiaires	268	287	278	266	272
dont Accueil de jour	115 247 €	113 925 €	56 611 €	104 816 €	88 927 €
dont PHV	34 273 €	33 723 €	31 822 €	32 249 €	33 080 €
Dont Mesures Segur					2 080 461 €

L'année 2020 et le début de l'année 2021 ont été impactés par les effets de la crise sanitaire, rendant atypiques celles-ci.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Les subventions et participations : 750 526 €

- Le Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés – SAMSAH

La participation pour le SAMSAH en 2022 est de 282 433 €, en hausse de + 2 5 %.

- Le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale – SAVS

La participation pour le SAVS en 2022 est de 148 593 €, en hausse de + 2,5 %.

- Le Groupement d'Entraide Mutuelle – GEM

La participation du Département est de 3 500 €. Un aide de 20 000 € a été accordée par la MDPH afin de soutenir le financement du dispositif particulier Cité'Cap porté par le GEM.

- Les subventions aux associations

Cette enveloppe correspond au montant des subventions aux associations menant des actions en faveur des personnes en situation de handicap (1 000 €).

- Participation MDPH.

La participation du Département s'établit en 2022 à 315 000 €. La revalorisation de 285 000 € de cette participation en 2022 correspond à l'évolution du budget annuel du GIP-MDPH lié aux attendus de la CNSA quant à son fonctionnement.

La dotation complémentaire au titre de la PCH : 28 348 €

Le montant de la dotation complémentaire versée aux SAAD avec lesquels le Conseil départemental a signé un CPOM représente en 2022 au titre de la PCH un montant de 28 348 € pour un montant total de cette mesure sur cette année de 168 348 € (140 000 € au titre de l'APA).

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

RESSOURCES INTERNES

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Direction des Affaires Juridiques, de la Commande Publique et de la Logistique – Service de la Commande Publique – Mission Achats et Moyens

1 136 792 € en fonctionnement

Les dépenses 2022 s'élèvent à 1 137 K€ avec des évolutions variables :

- Evolution à la hausse :

  - fourniture de petit équipements (+27 K€ dû à une hausse du nombre de commandes),

  - primes d'assurance (+16 K€, augmentation de la prime dommages aux biens de 3,83 % ainsi que l'augmentation du nombre de bâtiments),

  - frais d'affranchissement (+28 K€, augmentation du nombre de courriers ainsi que le remboursement au titre de ses fonctions en faveur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées de l'affranchissement à la maison de l'autonomie),

  - catalogues, imprimés et publication (+8 K€ en raison de l'augmentation conséquente du coût du papier).

- Evolution à la baisse :

  - Frais de nettoyage des locaux (- 22 K€ suite à la passation de nouveaux marchés pour cette prestation),

  - Fourniture de vêtements de travail (- 4 K€ suite à la passation de nouveaux marchés ainsi qu'une légère baisse du nombre de demandes).

Fournitures	**211**
Fournitures d'entretien	12
Fournitures de petit équipement	134
Habillement et vêtements de travail	65
Fournitures administratives	**62**
Contrats de prestations de services	**16**
Entretien et réparations	**4**
Primes d'assurances	**241**
Divers	**28**
Documentation générale et technique	25
Autres frais divers	3
Publicité, publications, relations publiques	**48**
Annonces et insertions	6
Catalogues et imprimés et publications	42
Transports de biens	**10**
Frais d'affranchissement	**106**
Frais de nettoyage des locaux	**331**
Autres charges – Parkings	**80**
TOTAL K€	**1 137**

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

83 797 € en investissement

Les dépenses concernent l'achat de mobilier et de matériel pour l'aménagement des différents locaux dont l'achat de tables pour la salle des fêtes (environ 12 K€).

Bâtiment POLEN

48 694 € en fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 49 K€ détaillées ci-dessous :

Eau et assainissement	245 €
Energie - Electricité	4 498 €
Combustibles	4 158 €
Contrats de prestations de services	106 €
Locations mobilières – Photocopieurs	810 €
Entretien bâtiments	2 055 €
Maintenance	2 203 €
Frais affranchissement /Téléphone	16 572 €
Assurances	360 €
Frais de nettoyage des locaux	9 708 €
Taxes foncières	7 980 €
TOTAL	**48 694 €**

Les recettes couvrent les dépenses de l'exercice.

Cté Cnes Coeur Lozère	Revenu locations	45 239 €
Région	Charges locatives	13 960 €
Lozère Développement	**TOTAL**	**59 199 €**

6 527 € en investissement

Les dépenses concernent l'installation d'une alarme anti-intrusion (4 033 €) et des travaux de revêtement de sol souple (2 495 €).

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Direction des Affaires Juridiques, de la Commande Publique et de la Logistique – Mission Affaires Juridiques

34 734 € en fonctionnement

La Mission Affaires Juridiques est en charge de la gestion des procédures pré-contentieuses et contentieuses et du suivi des délégations de service public.

Au titre de l'année 2022, les charges supportées concernent principalement des frais de signification de décisions de justice par voie d'huissier et de représentation juridique.

Elle peut être amenée à prendre en charge des frais de condamnation, de recours indemnitaires et de protocoles transactionnels.

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Direction des Affaires Juridiques, de la Commande Publique et de la Logistique – Service de la Commande Publique – Mission Marchés publics

33 464 € en fonctionnement

En fonctionnement, les frais d'annonces et d'insertion s'élèvent à 33 464 € et se déclinent dans les domaines suivants :

Forfaits englobant les procédures pour différentes fonctions :

- - JOUE/BOAMP : 25 920 €,
- - Moniteur : 6750 €,
- - Journaux d'annonces légales : 794 €.

32 158 € en investissement

En investissement, les frais d'insertion d'avis d'appel public à la concurrence pour la passation des marchés s'élèvent à 32 158 € et se décomposent comme suit :

- - 25 920 € pour la voirie,
- - 6 238 € pour les bâtiments.

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Direction des Affaires Juridiques, de la Commande Publique et de la Logistique – Service des Bâtiments départementaux

1 491 059 € en fonctionnement

Les dépenses 2022 du service des Bâtiments s'élèvent à 1 491 K€, en hausse de + 36,54 % par rapport à 2021. Les différents postes évoluent de la manière suivante :

	2021	2022
Consommables énergétiques	764 695 €	814 785 €
Prestations de services	27 786 €	61 716 €
Locations mobilières et immobilières	3 179 €	289 562 €
Entretiens et réparations	290 588 €	305 174 €
Autres	5 877 €	19 822 €
Total	**1 092 125 €**	**1 491 059 €**

Les dépenses d'énergie ont augmenté de 6,55 % en 2022 en raison de la hausse des prix des combustibles (fioul, gaz et énergie bois).

La part des prestations de service s'est également accrue du fait de la généralisation du dépistage du gaz radon sur le parc immobilier départemental et de l'ajout du contrôle de la qualité de l'air sur certains sites.

Comme suite à la réorganisation des services du Département, la mission patrimoine a été rattachée au service des bâtiments départementaux, ainsi que les frais de locations mobilières et immobilières inhérents.

Par ailleurs, il a été réalisé l'élagage des arbres sur un certain nombre de sites du Département.

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

5 542 217 € en investissement

Les dépenses d'investissement s'élèvent à 5 542 K€, soit - 15,3 % par rapport à 2021.

Cette baisse est la résultante de plusieurs facteurs :

- le décalage d'acquisition foncière de 2022 à 2023 en paiement, au vu des délais de rédaction des actes ;
- le blocage du dossier de construction du CT de Chateauneuf sur le volet foncier ;
- le retard pris dans certaines opérations de travaux, au vu des difficultés d'approvisionnement de certains matériaux notamment.

Travaux réalisés dans les bâtiments administratifs

1 248 319 € ont été consacrés aux bâtiments administratifs dont :

- la fin des travaux de construction de la Maison des Sports à Mende ;
- les travaux de rénovation de la salle des assemblées et bâtiment de la Rovère ;
- la maîtrise d'œuvre et les travaux de dépollution de l'ancienne station service Charbonnel ;
- les frais de concours de la maîtrise d'œuvre pour la création d'un centre d'interprétation du site mégalithique et géologique des Bondons ;
- les études de faisabilité et programmation en vue de la création d'un centre de conservation et d'études archéologiques à Lanuéjols ;
- les études de maîtrise d'œuvre et les travaux pour la mise en conformité des MDS de Mende, Florac, Langogne et Saint Chély ;
- l'acquisition d'un terrain aux Bondons, d'un terrain au Mont Lozère et du terrain à l'arrière de l'ancienne Station Charbonnel ;
- divers travaux sur les différents bâtiments institutionnels.

Travaux et études réalisés dans les collèges

2 679 005 € ont été consacrés aux bâtiments scolaires dont :

- la fin des travaux de rénovation thermique du collège du Bleymard ;
- la création de salles de cours dans l'ancien bâtiment du lycée Chaptal ;
- les travaux de construction du nouvel internat du collège de Meyrueis ;
- études et début des travaux d'aménagement de l'internat et du réfectoire du collège de Vialas ;

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

- - les travaux d'accessibilité, cloisonnement d'un escalier et rafraîchissement de la FDE ;
- - travaux de maintenance dans divers collèges ;
- - divers travaux relatifs à la rénovation énergétique dans les collèges.

Travaux et études réalisés pour les bâtiments des routes

1 614 893 € ont été consacrés aux bâtiments liés aux infrastructures dont :

- - la maîtrise œuvre pour les travaux de construction d'un CT sur la Commune de Château-neuf-de-Randon ;
- - les travaux d'aménagement UT/ CT sur la Commune de Chanac ;
- - travaux de maintenance dans divers centres techniques et unités techniques dont la création de silos au centre technique de Rieutort ;

  l'acquisition immobilière pour aménagement du parc technique départemental.

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Direction adjointe des systèmes d'information et télécommunications

751 971 € en fonctionnement

Les dépenses 2022 s'établissent à 752 K€.

Maintenance / Entretien des logiciels	404 232,34 €
Télécommunications (téléphone + internet)	194 769,59 €
Participations raccordements collèges au THD	68 602,40 €
Abonnement RESAH et Adullat222	6 800,00 €
Locations copieurs	26 407,57 €
Prestations d'installation, migration des logiciels, archivage	6 391,28 €
Cotisations : Coriolis,Cityzen, AFCDP, Chambersign, Sedit, SIG	9 115,40 €
Fournitures : câbles, imprimantes, casques, coques, souris ...	5 554,22 €
Droits utilisation informatique en nuage	30 097,89 €
TOTAL	**751 970,69 €**

Les télécommunications enregistrent une baisse (- 22 K€) correspondant aux frais de mise en service (non engagés) du nouveau contrat du marché de groupement THDOCv2 de la région Occitanie. Ce chantier a pris du retard dans la mise en œuvre de l'opérateur télécom en charge du dossier, le chantier devra débuter en 2023.

Une baisse sur les **locations et consommations des impressions** (- 56 K€) correspond au redéploiement des crédits de location vers les droits utilisation informatique en nuage (30 K€) et la renégociation des marchés de locations et consommations des impressions qui a induit une économie de 26 K€.

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

1 188 101 € en investissement

Les dépenses s'élèvent à 1 188 K€.

Logiciels : concessions et droits	351 385,33 €
Matériel informatique	767 848,29 €
Matériel informatique collèges	68 867,03 €
TOTAL	**1 188 100,65 €**

L'augmentation des dépenses concerne principalement le matériel informatique et plus particulièrement le déploiement des bornes numériques touristiques et la mise en place des équipements audiovisuels de la salle des assemblées.

Pour le matériel informatique collèges, Il avait été prévu de renforcer la classe mobile avec des ordinateurs portables (100 équipements). Cependant, une étude des usages a montré que la mise en place de classes mobiles n'avait pas suscité une forte utilisation. La Collectivité a fait le choix de redéployer les classes mobiles non utilisées dans certains collèges avant d'envisager de déployer de nouveaux équipements.

Par conséquent, les dépenses ont principalement concerné le remplacement d'équipements numériques défectueux au cours de l'année 2022. Un rephasage des crédits non dépensés en 2022 a été réalisé pour 2023.

Pour le matériel informatique de la collectivité, il s'agit principalement :

- - de la mise en place de l'équipement audiovisuel de la salle des assemblées,
- - du déploiement des bornes numériques touristiques sur le territoire,
- - du remplacement des ordinateurs agents et l'ensemble des matériels identifiés obsolètes,
- - de la mise en place des premières mesures de durcissement pour la cybersécurité,
- - de l'acquisition d'outils dédiés à la protection des données,
- - de l'externalisation de la copie de sauvegarde des données,
- - du remplacement de l'antivirus par une solution de sécurité des ordinateurs.

Pour les logiciels, les dépenses les plus significatives recouvrent :

- - le réglementaire pour les ressources humaines et le social,
- - les adaptations des logiciels/paramétrages liées aux nouveaux usages et organisations des directions,
- - certaines évolutions de versions des logiciels,

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

- la préparation à la montée de version du logiciel de gestion financière,
- la poursuite du projet BNR (Bibliothèque Numérique de Référence).

A noter un rephasage des crédits de 2022 à 2023 pour la montée de version de l'outil de Gestion Financière CORIOLIS et l'outil Medtra dédié à la médecine de prévention.

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Direction adjointe des Ressources Humaines

Budget principal : 34 649 116 €

Pour le budget principal, le budget des Ressources Humaines a progressé de + 1 402 K€ soit + 4,21 % entre 2021 et 2022.

Cette progression correspond à :

► Chapitre 012 – Charges de personnel : + 1 195 K€

Comparées à 2021, les charges de personnels évoluent de + 1, 52 M€ en lien notamment avec les mesures gouvernementales de lutte contre l'inflation :

- l'indemnité inflation défiscalisée de 100 € versée entre janvier et février 50 K€,
- la revalorisation du point d'indice de 3,5 % à compter du 1er juillet : 0,9 M€,
- la prime SEGUR- environ 0,12 M€,
- la revalorisation des agents de catégorie C à compter du 1e janvier 2022,
- l'augmentation du SMIC au 1e mai (+ 2,65%),
- la revalorisation des débuts de carrière des agents de catégorie B au 1er septembre 2022.

- Personnels titulaires : la rémunération des agents titulaires progresse de 2,9 % :
  - du GVT (Glissement Vieillesse Technicité) autour de 2 %,
  - de la création de postes pour faire face aux besoins de la collectivité.
- Personnels non titulaires : le montant des rémunérations versées aux agents contractuels évolue de près de 10 %, en raison principalement de la difficulté de recruter des agents titulaires dans certains secteurs comme ceux du social et du médico-sociaux, difficulté renforcée par la concurrence avec le milieu associatif impactant le niveau de rémunération,
- Apprentis : embauches en collège de 2 agents en contrat d'apprentissage,
- Charges sociales : évolution en lien avec la masse salariale.

►Chapitre 011 – Autres charges : + 46 K€ (retour à une année normale pour les frais de déplacements, moins de frais formation et habillement).

►Chapitre 65 - Elus : + 161 K€ revalorisation du point indiciaire, déplacements.

Les évolutions des dépenses de personnels sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

	2021	2022	Evolution 2022/2021
Personnels extérieurs (Parc/ Aloes)	132	134	2
Personnels titulaires	17 487	18 006	519
Personnels non titulaires	2 125	2 338	213
Assistants familiaux	2 028	2 128	100
Apprentis		23	23
Charges sociales et retraite	8 428	8 740	312
Assurances	971	994	23
Médecine du travail	34	10	-24
CNAS, prestations directes	162	164	2
Tickets restaurant	457	482	25
Total Chapitre 012	***31 824***	***33 019***	***1 195***
Formation	175	163	-12
Déplacements	302	381	79
Habillement, insertions, divers	73	52	-21
Total Chapitre 011/67	***550***	***596***	***46***
Elus / Personnel groupes élus	873	1 034	161
Total Chapitre 65	***873***	***1 034***	***161***
TOTAL K€	**33 247**	**34 649**	**1 402**

Ces données sont à mettre en parallèle avec les montants remboursés par d'autres structures au titre de la mise à disposition des agents du Département :

Au 31 décembre 2022, 30 agents (13,64 ETP) étaient mis à disposition du GIP de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Il en est de même pour 6 ETP mis à disposition de l'Agence Lozère Ingénierie et également de 2,3 ETP auprès du syndicat Lozère Numérique.

Au total, entre les remboursements des indemnités journalières des agents en arrêt de travail et des rémunérations des agents mis à disposition ou détachés, 2,1 M€ de recettes ont été encaissées au titre des ressources humaines en 2022.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Remboursements	2021	2022
MDPH	741	727
Lozère Ingénierie	380	396
Lozère Numérique	110	110
Indemnités journalières Assurances/ CPAM	721	766
Subvention DRAC poste inventaire dépôt archéologique		15
Remboursement assurance statutaire		39
Divers organismes : agents détachés, FIPHP, tickets restaurants, congés paternité, validation services, apprentissage	48	74
TOTAL K€	**2 000**	**2 127**

La répartition par statuts des agents rémunérés en moyenne sur l'année au sein de la collectivité évolue légèrement par rapport aux années précédentes, à savoir :

La répartition par catégories d'emploi évolue de la manière suivante :

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Répartition de l'effectif du Département

(tableau des effectifs au 01/01/2023)

Répartition par filières

Personnel œuvrant pour le Département (y compris les non titulaires sur remplacement ou besoin occasionnel) :

Au 31 décembre 2022, le nombre d'agents rémunérés (y compris les remplacements d'agents titulaires) est de 751 contre 777 agents au 31 décembre 2021

Ce tableau reprend le total des fiches de payes émises au 31 décembre de l'année. Il s'agit d'une photographie de l'effectif, le nombre de personnels rémunérés pouvant varier en fonction du nombre d'agents remplacés par des non titulaires (congés maternité, congé longue maladie…).

Personnel rémunéré par le Département au 31 décembre dont les assistants familiaux	777	751
Personnel mis à disposition à titre gratuit ou OPA	1	0
Total personnel œuvrant pour le Département	**778**	**751**

Frais de déplacement :

Les frais de déplacement 2022 des agents progressent de + 79 K€ par rapport à 2021.

Secteur	2021	2022
Social	70	99
ASSFAM	183	205
Infrastructures	30	40
Autres	19	37
Total	**302**	**381**

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

La Solidarité Sociale est la direction la plus consommatrice de frais de déplacement, représentant 80 % du total des frais. 54 % concernent les assistants familiaux au nombre toujours croissant.

L'éloignement des services publics (ex. : transfert de la Région à Toulouse au lieu de Montpellier antérieurement) contribue à une augmentation de la dépense.

Frais de formation des agents :

Ont été réalisés en 2022 :

- - 1 938 jours de formations (2020 - année COVID : 1 516 jours 2019 : 2 277 jours).
- - 1 263 stages (2020 : 991 2019 : 1 249).

Avec une exécution de 163 K€, le budget Formation 2022 est inférieur de 12 K€ à l'exercice 2021.

	2021	2022
Versements à des organismes de formation	175	163
Cotisations CNFPT et CDG	185	207
Total K€	**360**	**370**

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Budget Laboratoire Départemental d'Analyses : 1 471 878 €

La consommation du budget 2022 Ressources Humaines du LDA atteint 1 472 K€ contre 1 378 K€ en 2021, soit une progression de + 6,8 %.

Chapitre	2021	2022
012 : Rémunérations, charges sociales	1 365 K€	1 452 K€
011 : Formation, déplacements	13 K€	20 K€
TOTAL	**1 378 K€**	**1 472 K€**

Entre les 2 exercices, l'augmentation de 94 K€ porte sur :

→ la rémunération et le régime indemnitaire des personnels titulaires : + 33 K€
→ la rémunération des personnels non titulaires : + 19 K€
→ le recrutement d'un apprenti : + 15 K€
→ les charges et autres : + 20 K€
→ la formation : + 3,5 K€
→ les déplacements : + 3,5 K€

28 postes figurent au tableau des effectifs du LDA se répartissant comme suit :

En termes de recettes, 62 800 € ont été perçus en remboursement des arrêts de travail maladie et/ou accident de travail : assurance ASTER : 50 152 € Caisse de Sécurité Sociale : 12 648 €.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Direction des Ressources Humaines, Assemblées et Finances
Services des Affaires financières, Assemblées et Comptabilité

7 073 232,94 € en fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement du Service des Affaires Financières et du Service des Assemblées et de la Comptabilité se répartissent comme suit :

- Compensation CLERCT (Commission Locale d'évaluation des Ressources et des Charges Transférées) versée à la Région au titre des transferts de compétence : **3 181 K€**,
  Le montant est figé et se décompose comme suit :
  - Transports (scolaires, lignes régulières et touristiques) : 3 166 K€
  - Déchets : 15 K€.
- Prise en charge du déficit des budgets annexes : **1 068 K€,**
  - Laboratoire : 662 K€
  - Aire de la Lozère : 324 K€
  - Domaine de Boissets: 82 K€
- Subventions : **816 K€** (PAL : 692 K€, APSD 25 K€, autres 99 K€),
- Reversements : **1 152 K€,**
  - Fonds national péréquation DMTO : 604 K€
  - Taxe d'aménagement CAUE : 191 K€
  - MDPH - dotation CNSA : 357 K€
- Intérêts de la dette (506 K€), frais bancaires (22 €) : **528 K€**,
- Cotisations (ADF, AMF, Départements solidaires), sténotypiste, autres ... : **49,5 K€**,
- Taxes foncières et habitation : **72 K€**,
- Créances éteintes, admises en non valeur, titres annulés : **0,5 K€**,
- Dotations aux provisions pour litiges, contentieux : **206 K€.**

5 079 002,92 € en investissement

La dépense concerne le remboursement de l'annuité du capital de la dette : **5 079 K€.**

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

CABINET, COMMUNICATION & PROTOCOLE

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Direction du Cabinet et du Protocole

56 044 € en fonctionnement

Les dépenses de la Direction du Cabinet et du Protocole s'inscrivent dans l'enveloppe de 60 000 € votée au budget 2022.

Après l'impact des deux années précédentes de crise sanitaire COVID obligeant l'annulation de nombreuses manifestations, cérémonies et événements, elles retrouvent leur niveau normal d'exécution et une stabilité conforme aux prévisions budgétaires.

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Direction de la Communication

447 614 € en fonctionnement

Les dépenses de la Communication s'élèvent en 2022 à 447 614 € avec un taux d'exécution de plus de 94 %.

Ces dépenses concernent essentiellement des reconductions d'actions récurrentes et des événements promotionnels.

Les éléments marquants sont :

- événements de promotion et d'attractivité « La Lozère à Bordeaux », Salon international de l'Agriculture à Paris, Salon des Agricultures de Provence,
- événements sportifs labellisés Terre de Jeux 2024 : 48H de Sports, Grand Relais jusqu'à Paris,
- dépôts INPI du logo du Département et des autres logos départementaux (Lozère Ingénierie, Lozère Tourisme, EDML…),
- partenariats, campagne médias et presse spécialisée (septuors, trail nature, prévention feux de forêt….),
- soutien à la production de films et de documentaires « Évanescence », Court-métrage « Une fin de loup », « Au nom de la terre » de Cairn Productions, etc...

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

SDIS

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Contribution et subvention au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

4 400 000 € en fonctionnement

La contribution du Département au fonctionnement du SDIS ainsi que la subvention d'Investissement sont fixées lors du vote du budget dans le cadre de la convention définissant les relations entre le Conseil départemental et le SDIS.

Durant l'été caniculaire 2022 les sapeurs-pompiers de la Lozère ont été fortement sollicités sur de nombreux incendies sur le département mais également en renforts auprès d'autres départements (Gard, Pyrénées Orientales, Corse, Aveyron, Isère, Gironde).

Pour la prise en charge des dépenses (indemnités des SPV, carburants, alimentation) impactées également par une inflation importante, le Département a complété de 400 K€ sa contribution de fonctionnement portant son montant total à 4 400 K€.

900 000 € en investissement

Depuis 2019 le Département contribue au financement du PPI véhicules 2018/2028 avec le versement d'une subvention d'investissement de 600 K€.

En 2022, une subvention complémentaire de 300 K€ a été attribuée et versée par avance pour le renouvellement d'ensemble de la dotation habillement des sapeurs-pompiers.

En 2022 le SDIS a investi 1 691 K€ dans :

- l'achat de 5 CCF (camion citerne feux - dont 2 ont été acquis par anticipation sur 2023), 3 VSAV (véhicule de secours à victimes), 1 VLTT autoprotégée (véhicule de liaison tout terrain),1 MPR (motopompe remorquable),
- le reconditionnement de 2 CIM (camion d'incendie en montagne), l'équipement d'un VID (véhicule d'interventions diverses).

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

AUTOFINANCEMENT

ENDETTEMENT

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

L'AUTOFINANCEMENT

L'épargne brute

Solde de la section de fonctionnement, l'épargne brute conditionne le degré de solvabilité de la collectivité. C'est un indicateur fondamental d'indépendance financière reflétant la capacité du Département à rembourser ses emprunts et à autofinancer ses investissements.

L'épargne brute 2022 connaît une diminution de - 4,11 % (-1,20 M€) par rapport à 2021 mais demeure très confortable à 28,10 M€.

	2018	2019	2020	2021	2022
Recettes réelles fonctionnement	126 389 809 €	126 935 521 €	129 862 397 €	134 236 986 €	141 906 907 €
Dépenses réelles fonctionnement hors intérêts	104 300 910 €	100 103 745 €	101 978 086 €	104 494 096 €	113 299 820 €
Epargne de gestion	22 088 899 €	26 831 776 €	27 884 311 €	29 742 890 €	28 607 087 €
Intérêts de la dette	774 846 €	628 997 €	520 833 €	437 019 €	506 124 €
Epargne brute	**21 314 053 €**	**26 202 779 €**	**27 363 478 €**	**29 305 872 €**	**28 100 963 €**
Variation €	2 666 919 €	4 888 726 €	1 160 699 €	1 942 394 €	-1 204 909 €
Variation %	14,30%	22,94%	4,43%	7,10%	-4,11%

Depuis 2019 le niveau d'épargne brute dépasse les 26 M€, fruit des efforts de maîtrise des dépenses de fonctionnement et de la recette du Fonds de péréquation des DMTO apportant un produit complémentaire de + 5,2 M€.

Pour les exercices 2021 et 2022 elle est également confortée d'un produit exceptionnel de DMTO supérieur de 2 M€ par rapport à 2020.

Pour préserver la situation financière de la collectivité, il convient de maintenir un taux d'épargne brute (rapport épargne brute sur recettes réelles de fonctionnement) supérieur à 12 %.

En 2022, le taux d'épargne brute atteint 19,80 % pour 21,83 % en 2021.

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

	2018	2019	2020	2021	2022
Montant K€	21 314	26 203	27 363	29 306	28 101
Taux	16,86%	20,64%	21,07%	21,83%	19,80%

En 2021 alors que le taux d'épargne brute du Conseil départemental de la Lozère se situait à 21,83 %, il était en moyenne autour de 17,74 % pour les départements métropolitains de la même strate (moins de 250 000 habitants).

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

L'épargne nette

L'épargne nette constitue l'épargne disponible pour l'investissement après remboursement du capital de la dette.

L'épargne nette d'un montant de 23 022 K€ en 2022 baisse de 5,39 % comparé à 2021.

K€	2018	2019	2020	2021	2022
Epargne brute	21 314	26 203	27 363	29 306	28 101
Capital dette	6 449	7 869	4 861	4 971	5 079
Epargne nette	14 865	18 334	22 502	24 335	23 022
Variation K€	2 799	3 469	4 168	1 833	-1 313
Variation %	23,20 %	23,33 %	22,73 %	8,15 %	-5,39 %

Le taux d'épargne nette atteint 16,22 % en 2022. Il était de 18,13 % en 2021.

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

L'ENDETTEMENT

La dette propre

Annuité de la dette

L'annuité de la dette 2022 a représenté 5,52 M€ avec 5,08 M€ de remboursement en capital et 0,44 M€ d'intérêts.d'intérêts.

		2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Capital	Classique	4 697 012 €	5 406 723 €	5 323 643 €	5 396 956 €	4 861 496 €	4 863 846 €	5 079 003 €
	Anticipé			1 125 000 €	2 472 469 €		106 783 €	
	TOTAL	**4 697 012 €**	**5 406 723 €**	**6 448 643 €**	**7 869 425 €**	**4 861 496 €**	**4 970 629 €**	**5 079 003 €**

Intérêts	Classique	972 078 €	882 434 €	774 768 €	628 842 €	520 833 €	437 019 €	436 928 €
	Pénalités remb anticip.				76 910 €		2 157 €	
	TOTAL	**972 078 €**	**882 434 €**	**774 768 €**	**705 752 €**	**520 833 €**	**439 176 €**	**436 928 €**

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Recours à l'emprunt 2022

Suite à la consultation lancée en mars 2022, un emprunt de 10 M€ a été souscrit aux conditions suivantes :

Contrat	Banque	Montant	Taux fixe	Durée	Terme mobilisation
29/09/2022	Banque Postale	10 M€	2,73 %	12 ans	02/11/2022

Les investissements 2022 ont été financés sur la base de :

- 5 M€ correspondant aux emprunts contractés en 2021 - Crédit Agricole 3 M€ et Crédit Coopératif 2 M€ arrivant en fin de mobilisation en juin 2022 ;
- 10 M€ correspondant à la souscription de l'emprunt Banque Postale 2022 dont la fin de mobilisation intervenait début novembre.

Evolution des montants d'emprunts contractualisés

Banques	2018	2019	2020	2021	2022
Crédit Agricole	2 M€			3 M€	
Crédit Coopératif	3 M€		2 M€	2 M€	
Société Générale			3 M€		
Banque Postale					10 M€
Total	**5 M€**		**5 M€**	**5 M€**	**10 M€**

Emprunts Revolving

Au 31/12/2022, le Département dispose d'une capacité de mobilisation d'emprunts revolving de 2,75 M€ :

Ces emprunts arriveront à échéance en décembre : 2023 : revolving 2009 2024 : revolving 2010

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

L'encours de la dette

L'encours de la dette au 31/12/2022 est de 44 519 507 €.

Encours dette en K€							
2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
47 990	46 593	48 143	44 193	39 324	36 962	34 599	44 520

72,97 % de cette dette est à taux fixe.

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

L'encours total de dette au 31/12/2022 se décompose comme suit :

Par prêteur, l'encours de dette se répartit comme suit :

Prêteur	Capital restant dû	% de l'encours
BANQUE POSTALE / SFIL	**14 395 833,30 €**	32,34%
SOCIETE GENERALE	**7 187 500,10 €**	16,14%
CREDIT AGRICOLE	**8 476 382,72 €**	19,04%
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	**6 043 352,45 €**	13,57%
CREDIT COOPERATIF	**5 826 452,49 €**	13,09%
CREDIT FONCIER DE FRANCE	**1 458 333,21 €**	3,28%
CAISSE D'EPARGNE	**916 666,58 €**	2,06%
DEXIA CL	**214 986,18 €**	0,48%
Total	**44 519 507,03 €**	100,00%

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

La durée de vie résiduelle des emprunts est de 9 ans et 7 mois pour un taux moyen de 1,97 %.

Capacité de désendettement

Le ratio, encours de dette sur épargne brute, indique en nombre d'années le temps nécessaire pour rembourser le capital restant dû en consacrant toute l'épargne disponible.

En K€	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Encours de dettes au 31/12	48 143	44 193	39 324	36 962	34 599	44 520
Épargne brute	17 473	21 314	26 203	27 363	29 296	28 101
Capacité de désendettement	2,76	2,07	1,5	1,35	1,18	1,58

La capacité de désendettement passe à 1,58 années en 2022 pour 1,18 en 2021.

La capacité de désendettement moyenne des départements de – 250 000 habitants est en 2021 supérieure à 2 années.

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

La dette garantie

Encours au 31/12/2022	**22 935 K€**
Organismes œuvrant dans le logement social (4) :	19 757 K€
SA d'HLM Interregionale POLYGONE	7 145 K€
SA d'HLM LOZERE HABITATIONS	12 355 K€
OPAC de HAUTE LOIRE	213 K€
Logis Cévenol	44 K€
Organismes autres (4) :	3 178 K€
Abattoirs du GévaudanGévaudan	219 K€
SAEM SELO	2 920 K€
Collège privé Notre Dame – Marvejols	23 K€
Collège privé Sainte Marie - Meyrueis	16 K€

Le ratio Galland qui compare les annuités de dette propre et de dette garantie aux recettes réelles de fonctionnement ne doit pas excéder 50 % de ces dernières.

Le calcul du ratio Galland prend en compte les emprunts garantis pour le logement social et pour tous les autres organismes.

Annuité de la dette propre au 31/12/22	5 079 K€
Annuité de la dette garantie au 31/12/22	1 612 K€
Recettes réelles de fonctionnement	141 907 K€
Ratio Galland	**4,71 %**

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

LA TRÉSORERIE

Compte au Trésor début et fin d'exercice :

Les périodes de trésorerie les plus critiques restent les débuts et fins d'exercice :

- début d'exercice : paiement des services réalisés de l'année précédente dans l'attente de l'encaissement des recettes de l'année en cours.

- fin d'exercice : un volume de factures et situations de paiement conséquent.

Le 20 de chaque mois sont perçues les dotations les plus importantes (DGF/TSCA/DMTO/TICPE) pour 7.5 à 8 M€ au lieu de 5 à 6 M€ en 2017/2018.

A compter du mois de septembre et jusqu'à la fin de l'exercice, 2 M€ du fonds national de péréquation des DMTO viennent s'ajouter.

Pour l'exercice 2022, sur le premier semestre le niveau de trésorerie est resté sur une moyenne de 12 M€. Début du deuxième semestre il a atteint 16 M€ après encaissement des 5 M€ des emprunts contractés en 2021. En décembre, l'emprunt 2022 Banque Postale de 10 M€ a relevé le niveau de trésorerie à 21 M€.

Solde trésorerie (en K€)	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**
Solde initial	8 283	9 753	12 748	12 423
Solde final	9 753	12 748	12 423	21 532

Ligne de Trésorerie

Pour les besoins de trésorerie à court terme et couvrir les décalages entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes, le Département contracte chaque année une ligne de trésorerie de 7 M€.

La consultation lancée en Mars 2022 a porté sur un montant ramené à 5 M€. La Caisse d'Epargne a été retenue sur la base du taux Euribor 3 mois + marge de 0,41 %.

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

A l'identique des exercices 2020 et 2021 la ligne de trésorerie n'a pas été activée au cours de l'exercice 2022.

	2019	**2020**	**2021**	**2022**
Banque	Crédit Agricole	Sté Générale	Arkéa	Caisse Epargne
Montant	7 M€	7 M€	7 M€	5 M€
Frais dossier	7 000 €	1 500 €	/	5 000 €
Commission non utilisation	/	5 367 €	7 000 €	/
Utilisation	1,4 M€	/	/	
Intérêts	62,73	/	/	

Le Département dispose également de deux lignes d'emprunts revolving auprès du Crédit Agricole (cf. partie sur l'endettement, section d'investissement).

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

BUDGETS

ANNEXES

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL D'ANALYSES

Évolution des dépenses réelles

Dépenses réelles	2018	2019	2020	2021	2022
Investissement	148 865 €	152 256 €	290 290 €	81 289 €	132 957 €
Fonctionnement	1 883 403 €	1 905 849 €	2 045 299 €	2 110 549 €	2 248 680 €
TOTAL	**2 032 268 €**	**2 058 105 €**	**2 335 589 €**	**2 191 838 €**	**2 381 637 €**

Investissement

Les dépenses d'investissement 2022 en évolution de 52 K€ par rapport à l'année 2021 concernent :

► des acquisitions :
- prestations de formation au logiciel Dipole : 12 292,60 €
- prestations informatiques audit Cofrac : 5 384 €
- logiciel Maclabo serveurs : 17 375 €
- véhicule Duster : 19 161,28 €
- divers matériels de laboratoire : 76 633,11 €

Sont concernés : autoclave (24 021,75 €), étuves (17 785 €), laveurs (18 336,99 €), générateur électrique (5 180 €) , glacières (2 888 €) et autres matériels (8 421,37 €).

► des travaux de câblage informatique : 2 110,75 €

Fonctionnement

Entre 2021 et 2022, les dépenses réelles de fonctionnement évoluent de + 138 131 € (+ 6,54 %).

► **<u>Charges d'exploitation</u> : + 57 367 € (+ 7,76%)**

Les augmentations principales portent sur l'achat des produits pharmaceutiques (+26 K€), de petits équipements (+18 K€), la maintenance (+8 K€), les honoraires/frais divers (+6 K€), les frais de déplacements (+3,5 K€). Le poste eau/électricité est à la baisse de 7 K€ suite à un décalage de facturation de 2022 sur 2023.

Les principales variations concernent les postes de dépenses ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

	2021	2022
Combustibles - gaz	24 885,00 €	24 117,00 €
Eau / Electricité	37 875,00 €	30 942,00 €
Carburant	10 673,00 €	10 862,00 €
Petit équipement	92 513,00 €	110 259,00 €
Habillement	2 195,00 €	1 375,00 €
Produits pharmaceutiques	283 641,00 €	309 809,00 €
Entretien biens, matériels	35 079,00 €	33 001,00 €
Maintenance	81 506,00 €	89 669,00 €
Formation	7 230,00 €	10 809,00 €
Honoraires et autres frais	104 137,00 €	110 440,00 €
Transports de biens	3 291,00 €	3 785,00 €
Voyages Déplacements	5 949,00 €	9 491,00 €
Nettoyage	35 302,00 €	34 530,00 €
Assurances	5 817,00 €	6 009,00 €
Fournitures, Abonnement, Téléphone...	8 487,00 €	10 849,00 €
TOTAL	**738 580,00 €**	**795 947,00 €**

► **Charges de personnels** : **+ 87 242 € (+ 6,39 %)**

Les rémunérations des personnels titulaires et non titulaires connaissent une progression respective de 34 K€ avec notamment la revalorisation du point d'indice, et de l'emploi de 2 agents en contrat d'apprentissage (15 K€).

Avec l'évolution de la masse salariale les charges sociales, retraite et assurance évoluent parallèlement à la hausse.

	2021	2022	Evolution
Personnel extérieur	7 960,95 €	5 470,32 €	-2 490,63 €
Personnel titulaires	773 484,19 €	806 876,17 €	33 391,98 €
Personnels non titulaires	165 642,08 €	200 153,83 €	34 511,75 €
Urssaf + Cnfpt	156 742,00 €	166 664,00 €	9 922,00 €
Retraite	194 011,28 €	203 022,62 €	9 011,34 €
Assurances	36 871,11 €	38 170,74 €	1 299,63 €
CNAS, médecine, ticket resto	29 622,59 €	31 218,53 €	1 595,94 €
TOTAL	**1 364 334,20 €**	**1 451 576,21 €**	**87 242,01 €**

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

► **Autres charges** : **- 3 984 €**

Elles concernent les admissions en non valeur, les créances éteintes, les titres annulés sur exercices antérieurs, les régularisations de TVA.

	2021	2022	Evolution
Créances éteintes, admises en non valeur	7 333,73 €	4,16 €	-7 329,57 €
Titres annulés	180,26 €	85,72 €	-94,54 €
Régularisation TVA et divers	120,56 €	1,36 €	-119,20 €
Participation organismes divers DDCSPP		1 065,60 €	1 065,60 €
TOTAL	**7 634,55 €**	**1 156,84 €**	**-6 477,71 €**

Évolution des recettes réelles (hors subvention d'équilibre)

Recettes réelles	2019	2020	2021	2022
Investissement				
Fonctionnement	1 485 086 €	1 513 876 €	1 662 945 €	1 786 391 €

Les recettes réelles de fonctionnement progressent de + 123 446 € (+ 7,4 %) par rapport à 2021.

Elles se décomposent et évoluent comme suit :

- - taxes d'analyses : 1 484 350 € (dont 68 873 € facturés au Département - Budget principal - au titre de la prise en charge des analyses de prophylaxie bovine) ;
- - participation Etat : 239 228 € dont 217 325 € au titre de l'équarrissage ;
- - indemnités arrêts de travail agents : 62 798 € ;
- - produits exceptionnels, remboursements, reprises sur provisions : 15 €.

	2021	2022	Evolution
Taxes d'analyses	1 355 647 €	1 484 350 €	128 702 €
Participation Etat	29 691 €	21 903 €	-7 788 €
Participation Etat – Equarrissage	234 698 €	217 325 €	-17 373 €
Remboursement sur personnels	42 612 €	62 798 €	20 186 €
Reprises sur provisions et divers	297 €	15 €	-282 €
Total	**1 662 945 €**	**1 786 391 €**	123 446 €

Les recettes propres du LDA couvrent les dépenses de personnels.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Amortissements

Ils concernent les biens et subventions suivants :

Biens	
Frais insertion	224 €
Brevets, licences, logiciels	12 715 €
Bâtiment	65 123 €
Véhicules	14 927 €
Matériels	116 391 €
Mobiliers	1 183 €
TOTAL	**210 563 €**

Subventions	
Département	10 616 €
TOTAL	**10 616 €**

Fonctionnement		Investissement	
Dépenses	**Recettes**	**Dépenses**	**Recettes**
210 563 €	10 616 €	10 616 €	210 563 €

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Subvention d'équilibre :

Pour l'exercice 2022, les dépenses supérieures aux recettes augmentent la subvention d'équilibre du budget principal afin de couvrir le déficit du budget annexe.

Son montant est de 662 236 € en hausse de + 11 780 € par rapport à 2021.

Résultat :

L'exercice 2022 se solde par un excédent d'investissement de 725 825,12 €.

		Réelles	Sub équilibre	Ordre	Total
Fonctionnement	**Recettes**	1 786 390,73 €	662 235,96 €	10 616,00 €	**2 459 242,69 €**
	Dépenses	2 248 679,69 €		210 563,00 €	**2 459 242,69 €**
Investissement	**Recettes**			210 563,00 €	**210 563,00 €**
	Dépenses	132 956,74 €		10 616,00 €	**143 572,74 €**
			Résultat	Exercice	66 990,26 €
				Antérieur	658 834,86 €
				Clôture	**725 825,12 €**

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

AIRE DE LA LOZÈRE

Évolution des dépenses réelles

	2019	2020	2021	2022
Investissement	1 217 €	7 282 €	31 793 €	47 975 €
Fonctionnement	380 643 €	355 308 €	313 312 €	369 035 €

Investissement

Les dépenses d'investissement 2022 s'élèvent à 47 975,05 € et concernent :

- - fourniture et mise en place de containers déchets : 39 950 €,
- - travaux sanitaires (installations de 4 urinoirs, remplacement chauffe-eau) : 8 025,05 €.

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Fonctionnement

En 2022, les dépenses de fonctionnement augmentent de 55 723 € (- 17,78 %), principalement sur les postes :

- - entretien de la station d'épuration : la participation du Département à l'entretien 2021 a été réglé sur l'exercice 2022
- - subvention CDT : elle correspond au solde (30%) de la subvention 2021 ajustée aux dépenses effectives et du 1er acompte (70 %) de la subvenion 2022
- - la redevance domaniale : elle évolue à la hausse sur la base du chiffre d'affaires 2021 en progression en sortie de la crise sanitaire.

Elles se décomposent comme suit :

	2020	2021	2022
Eau	27 807 €	32 624 €	32 232 €
Electricité	12 707 €	13 353 €	10 695 €
Combustibles	8 076 €	7 093 €	6 966 €
Nettoyage des locaux	78 215 €	84 740 €	83 865 €
Entretien, maintenance, assurance	15 106 €	12 242 €	16 748 €
Entretien espaces verts	70 900 €	74 438 €	72 054 €
Déneigement	17 970 €	20 967 €	18 806 €
Entretien station épuration	9 817 €		23 052 €
Impôts fonciers, ordures ménagères	16 118 €	15 993 €	15 944 €
Redevance domaniale	20 591 €	13 157 €	17 485 €
Subvention CDT	78 000 €	38 706 €	71 188 €
TOTAL	**357 327 €**	**313 312 €**	**369 035 €**

Les recettes réelles d'exploitation

Comparées à l'exercice 2021, les recettes réelles 2022 augmentent de + 52 659 €.

2020	2021	2022
378 379 €	281 179 €	333 838 €

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Elles concernent :

- la participation des délégataires aux charges communes (eau, électricité, chauffage), entretien espaces verts et impositions,
- la location du CDT pour la Maison du Tourisme,
- les redevances sur le chiffre d'affaires n-1 (cafétéria, boutique des produits locaux).

Elles se décomposent comme suit :

	2020	2021	2022
Participation charges communes	130 992 €	123 070 €	133 751 €
Loyer Maison du Tourisme	12 620 €	12 703 €	12 756 €
Redevance Cafétéria (10 % du CA n-1)	203 527 €	118 546 €	149 481 €
Redevance Boutique (6 % du CA n-1)	31 240 €	26 860 €	37 850 €
Total recettes réelles	**378 379 €**	**281 179 €**	**333 838 €**

Les évolutions de produit 2022 portent sur :

- le recouvrement des charges communes : + 10 681 €.
- redevances sur le chiffre d'affaires 2021 :► Cafétéria : + 30 935 € ► Boutique : + 10 990 €

Le chiffre d'affaires 2021 reflète la reprise d'activité en sortie de la crise sanitaire COVID 2019.
La Boutique retrouve le niveau de chiffre d'affaires d'avant crise (2018).
La Cafétéria redresse son chiffre d'affaires mais est impactée par les nouveaux modes de restauration avec la préférence d'une restauration type sandwich ou à emporter au lieu d'un repas.

C.A. HT	2018	2019	2020	2021	Evolut°
Cafétéria	**2 101 343 €**	**2 035 267 €**	**1 185 465 €**	**1 494 813 €**	26,10%
Boutique	**629 164 €**	**563 229 €**	**447 664 €**	**630 834 €**	40,92 %

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Subvention d'équilibre

La subvention 2022 du budget principal pour la couverture du déficit du budget de l'Aire de la Lozère augmente de + 17 359 € par rapport à 2021. Elle s'élève à 323 581 € pour 306 222 € l'exercice antérieur.

Evolution de la subvention d'équilibre du budget principal

Résultat

L'exercice 2022 se solde par un excédent d'investissement de 2 808 188 €.

		Réelles	Sub équilibre	Ordre	Total
Fonctionnement	**Recettes**	333 838,18 €	323 580,60 €	85 958,29 €	**743 377,07 €**
	Dépenses	369 034,07 €		374 343,00 €	**743 377,07 €**

Investissement	**Recettes**			374 343,00 €	**374 343,00 €**
	Dépenses	47 975,05 €		85 958,29 €	**133 933,34 €**
			Résultat	Exercice	**240 409,66 €**
				Antérieur	**2 567 778,66 €**
				Clôture	**2 808 188,32 €**

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

DOMAINE DES BOISSETS

Évolution des dépenses réelles :

	2019	2020	2021	2022
Investissement	24 133 €	89 093 €	305 565 €	110 075 €
Fonctionnement	22 159 €	21 997 €	39 270 €	42 340 €

Investissement

L'exercice 2022 voit l'achèvement des travaux d'aménagement du site incluant :

- - une Muséographie/Scénographie Haut lieu Causses et Cévennes,
- - des espaces culturels polyvalents,
- - un aménagement touristique global et une signalétique.

Les dépenses s'élèvent à 110 075 € et concernent les derniers paiements du chantier en termes de :

- - maîtrise d'œuvre : 7 842 €
- - travaux et frais annexes : 102 233 €

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Données financières du projet d'aménagement

	2020	2021	2022
NAVECTH Architectes – Architecte/Scénographe	15 815,12	15 091,10	5 116,74
BET INSE – Bureau de contrôle	2 500,00	900,00	350,00
BRUNEL Pierre – Economiste	3 750,00	750,00	
REBILLON Stéphane – Graphiste	6 300,00	625,00	2 375,00
LUTH Médiations - Médiations/Interprétation	17 190,98		
Maîtrise d'oeuvre	**45 556,10**	**17 366,10**	**7 841,74**
Bureau Alpes Contrôles – Mission SPS	313,40	1 475,27	
Socotec – Bureau de contrôle	1 800,00	3 448,80	
Midi Média – Publication marchés	1 522,18		
Diagnostic amiante – SPS LOZERE		630,00	
Nettoyage site – ABER PROPRETE		1 330,00	
Enlèvement encombrants – ASTRHALHOR		1 200,00	
Rejointoiement, enduit conduit cheminée four à pain – BOUSQUET		2 084,36	
Lampadaires – REXEL		1 507,70	
Mobilier espace restauration – VEGA FRANCE		1 877,90	
Frais divers	**3 635,58**	**13 554,03**	**0,00**
Lot 1 – Gros œuvre – MARTINAZZO		16 781,72	
Lot 2 – Menuiseries bois – GERBAL		16 070,06	3 930,00
Lot 3 – Menuiseries acier / Serrurerie – PRIVAT		46 214,45	9 968,25
Lot 4 – Peinture – Lozère Peinture		6 711,45	2 104,47
Lot 5 – Electricité / Chauffage EIFFAGE			23 633,45
Lot 5 – Electricité / Chauffage – ROUJON		28 824,43	15 538,78
Lot 6 – Mobilier/Agencement scénographie – ART CONCEPT		144 608,00	
Lot 7 – Equipements audiovisuels/Lumières scénographie – ORPHEO			31 227,58
Lot 8 – Réalisations audiovisuelles – OBATALA		15 435,00	
Lot 9 – Signalétique extérieure – SELARD			15 830,90
Marchés travaux		**274 645,11**	**102 233,43**
TOTAL	**49 191,68**	**305 565,24**	**110 075,17**
	464 832,09 €		

Les subventions obtenues pour le projet, DSID (234 120 €) et Région (48 442 €) rentreront sur l'exercice 2023.

Fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement (42 340 €) se déclinent en deux principaux postes :

- la gestion du Domaine : 19 340 € eau/électricité, entretien/assurance des locaux et matériels, taxe foncière et frais de gardiennage ONF suite aux coupes de bois réalisées;

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

- l'animation du Domaine : 23 000 € (versement d'une subvention à l'association Détours du Monde chargée de l'animation du site)

	2021	2022
Eau et assainissement	235 €	167 €
Electricité	4 011 €	2 336 €
Assurances	480 €	500 €
Entretien / Maintenance	3 504 €	7 874 €
Taxe foncière	7 330 €	7 221 €
Redevance terrain (contribution à l'hectare ONF)	365 €	264 €
Frais de gardiennageONF		978 €
Subvention Animation Domaine (Détours du Monde)	23 000 €	23 000 €
Titres annulés et arrondis TVA	344 €	
Total	**39 269 €**	**42 340 €**

Évolution des recettes réelles d'exploitation

2019	2020	2021	2022
3 643 €	8 260 €	10 465 €	18 233 €

Comparées à 2021, les recettes réelles de fonctionnement 2022 augmentent de 7 768 € avec notamment, le produit d'une coupe de bois.

Elles correspondent :

- au fermage de M. PARADAN exploitant des terrains : 3 409 €,
- à la redevance d'occupation du Domaine par l'association Détours du Monde : 100 €,
- au produit d'une coupe de bois ONF : 14 724 €.

Subvention d'équilibre

La progression des dépenses de fonctionnement (dépenses réelles et amortissements des travaux d'investissement) implique une hausse de la subvention d'équilibre du budget principal pour la couverture du déficit du budget annexe. Elle s'élève à 82 575 € pour 77 110 € en 2021 soit une hausse de + 5 465 €.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Evolution subvention d'équilibre du Budget principal

Résultat

L'exercice 2022 se solde par un excédent d'investissement de 271 542,49 € correspondant aux amortissements du patrimoine.

		Réelles	Sub équilibre	Ordre	Total
Fonctionnement	**Recettes**	18 232,54 €	82 575,36 €	0 €	**100 807,90 €**
	Dépenses	42 339,90 €		58 468,00 €	**100 807,90 €**

Investissement	**Recettes**	0,00 €		58 468,00 €	**58 468,00 €**
	Dépenses	110 075,17 €			**110 075,17 €**
				Exercice	-51 607,17 €
			Résultat	Antérieur	323 149,66 €
				Clôture	**271 542,49 €**

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

LES OPERATIONS D'ORDRE

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

LES OPERATIONS D'ORDRE

Les opérations d'ordre comprennent les amortissements (Chapitres 926/946) et les opérations patrimoniales (Chapitre 925).

1 - Les amortissements

Amortissement des immobilisations

L'amortissement des immobilisations s'élève pour 2022 à 18,61 M€ en diminution de 575 K€ par rapport à 2021 (19,18 M€).

Les variations portent sur l'amortissement des subventions (-1,25 M€), des biens mis à disposition (+0,31 M€ biens station Mont-Lozère) et achats matériels (+0,35 M€).

	2021	2022
Frais d'études et insertion	86 136 €	65 166 €
Subventions versées	14 743 803 €	13 489 562 €
Concessions et droits	441 904 €	410 967 €
Fonds de commerce		
Constructions	640 871 €	769 844 €
Installations techniques	700 472 €	649 240 €
Immobilisations mises à disposition	1 012 885 €	1 318 679 €
Autres : matériels bureau, scolaire, informatique, de transport ...	1 557 473 €	1 904 400 €
TOTAL	**19 183 544 €**	**18 607 858 €**

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

Amortissement des subventions reçues

	2019	2020	2021	2022
Etat	169 313 €	181 097 €	181 692 €	182 202 €
Région	87 858 €	88 191 €	88 342 €	80 882 €
Département				24 938 €
Communes, Intercommunalités	13 596 €	5 003 €	6 589 €	10 683 €
Etablissements publics	136 547 €	136 556 €	124 821 €	110 598 €
Fonds de commerce		500 000 €		
Fonds européen	117 344 €	113 725 €	113 725 €	113 725 €
Dotations (DGE/DSID) et autres	4 189 148 €	4 411 097 €	4 848 413 €	4 081 905 €
Dotation Equipement Collèges	834 974 €		*1 669 948 €*	834 974 €
TOTAL	**5 548 780 €**	**5 435 669 €**	**7 033 530 €**	**5 439 907 €**

L'exercice 2021 a régularisé l'amortissement 2020 de la dotation d'équipement des collèges.

Charge nette des amortissements

Les amortissements se traduisent par une charge de fonctionnement et une recette d'investissement. La charge de fonctionnement 2022 de 13,16 M€ est largement financée par le niveau d'épargne brute de 28,10 M€.

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	5 439 907 €	18 607 858 €
Dépenses	18 607 858 €	5 439 907 €
Solde	**-13 167 951 €**	**13 167 951 €**

Evolution de la charge nette d'amortissement

Afin de rester dans un volume équivalent et maintenir un niveau d'investissement, la neutralisation des dépenses d'investissement des collèges (Collet de Dèze/St Chély d'Apcher) et le bâtiment Olympe de Gouges n'est plus réalisée depuis 2020.

	2019	2020	2021	2022
Dépenses	20 712 393 €	19 333 186 €	19 183 544 €	18 607 858 €
Subventions	5 548 780 €	5 435 669 €	7 033 530 €	5 439 907 €
Neutralisation	481 165 €			
Charge nette	**14 682 447 €**	**13 897 517 €**	**12 150 014 €**	**13 167 951 €**

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

2 - Les opérations patrimoniales

Pour un total de 520 250 € elles constatent :

- - la reprise de 2 véhicules (3008 et C5) : 6 500 €,
- - l'intégration en compte de travaux, des frais d'études et d'insertion pour lesquels les opérations sont engagées ou achevées : 332 575 €,
- - l'apurement des avances versées sur travaux : 181 175 €.

3 - Synthèse des opérations d'ordre 2022

		Fonctionnement		Investissement	
		Dépenses	**Recettes**	**Dépenses**	**Recettes**
Amortissements		18 607 858 €	5 439 907 €	5 439 907 €	18 607 858 €
Patrimoniales	Cessions	6 500 €			6 500 €
	Intégrations			513 750 €	332 575 €
	Avances				181 175 €
	TOTAL	**18 614 358 €**	**5 439 907 €**	**5 953 657 €**	**19 128 108 €**

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

SYNTHESE

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

SYNTHÈSE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

INVESTISSEMENT

		Budget principal	Budgets annexes			
			Laboratoire Départemental d'analyses	Aire de la Lozère	Domaine de Boissets	TOTAL
DEPENSES	Réelles	41 898 703,84 €	132 956,74 €	47 975,05 €	110 075,17 €	42 189 710,80 €
	Ordres	5 953 656,97 €	10 616,00 €	85 958,29 €	0,00 €	6 050 231,26 €
	TOTAL	**47 852 360,81 €**	**143 572,74 €**	**133 933,34 €**	**110 075,17 €**	**48 239 942,06 €**
RECETTES	Réelles	38 952 760,66 €	0,00 €	0,00 €		38 952 760,66 €
	Ordres	19 128 107,33 €	210 563,00 €	374 343,00 €	58 468,00 €	19 771 481,33 €
	TOTAL	**58 080 867,99 €**	**210 563,00 €**	**374 343,00 €**	**58 468,00 €**	**58 724 241,99 €**
RESULTATS	**EXERCICE**	**10 228 507,18 €**	**66 990,26 €**	**240 409,66 €**	**-51 607,17 €**	**10 484 299,93 €**
	N-1	**-15 684 315,09 €**	**658 834,86 €**	**2 567 778,66 €**	**323 149,66 €**	**-12 134 551,91 €**
	CLOTURE	**-5 455 807,91 €**	**725 825,12 €**	**2 808 188,32 €**	**271 542,49 €**	**-1 650 251,98 €**

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1023-DE

FONCTIONNEMENT

		Budget Principal	Budgets annexes			TOTAL
			Laboratoire Départemental d'analyses	Aire de la Lozère	Domaine de Boissets	
DEPENSES	Réelles	113 805 944,50 €	2 248 679,69 €	369 034,07 €	42 339,90 €	116 465 998,16 €
	Ordres	18 614 357,63 €	210 563,00 €	374 343,00 €	58 468,00 €	19 257 731,63 €
	TOTAL	**132 420 302,13 €**	**2 459 242,69 €**	**743 377,07 €**	**100 807,90 €**	**135 723 729,79 €**
RECETTES	Réelles	141 906 907,09 €	2 448 626,69 €	657 418,78 €	100 807,90 €	145 113 760,46 €
	Ordres	5 439 907,27 €	10 616,00 €	85 958,29 €	0,00 €	5 536 481,56 €
	TOTAL	**147 346 814,36 €**	**2 459 242,69 €**	**743 377,07 €**	**100 807,90 €**	**150 650 242,02 €**
RESULTATS	**EXERCICE**	14 926 512,23 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 926 512,23 €
	N-1	20 415 729,06 €				20 415 729,06 €
	Affectation Invest.	-15 684 315,09 €				-15 684 315,09 €
	CLOTURE	**19 657 926,20 €**				**19 657 926,20 €**

RESULTAT CUMULE INVESTISSEMENT / FONCTIONNEMENT

	Budget Principal	Budgets annexes			TOTAL
		Laboratoire Départemental d'analyses	Aire de la Lozère	Domaine de Boissets	
Investissement	**-5 455 807,91 €**	**725 825,12 €**	**2 808 188,32 €**	**271 542,49 €**	**-1 650 251,98 €**
Fonctionnement	**19 657 926,20 €**				**19 657 926,20 €**
TOTAL	**14 202 118,29 €**	**725 825,12 €**	**2 808 188,32 €**	**271 542,49 €**	**18 007 674,22 €**

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1024-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 9 juin 2023

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h00

Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

Objet de la délibération : Budget : affectation du résultat de fonctionnement 2022

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

Absent(s) ayant donné pouvoir : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Valérie CHEMIN ayant donné pouvoir à Francis GIBERT.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1024-DE

VU les articles L 3212-1, L 3311-1 et suivants, L3312-1 et suivants, R 3311-2 et suivants, R 3312-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le livre VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_22_1060 du 24 octobre 2022 modifiant les autorisations de programmes antérieures et approuvant les autorisations de programmes 2022 ;

VU les délibérations n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022, n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM1 et n°CD_22_1052 du 27 juin approuvant la DM2, n°CD_22_1061 du 24 octobre 2022 approuvant la DM3 et n°CD_22_1087_du 16 décembre 2022 approuvant la DM4 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°904 intitulé -Budget : affectation du résultat de fonctionnement 2022- et joint en annexe à la délibération ;

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré :

VU l'avis de la commission « Ressources internes et finances départementales » du 6 juin 2023 ;

ARTICLE 1

Indique qu'à la suite de la validation du compte administratif du budget principal, l'Assemblée doit procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement sachant que le compte administratif 2022 se solde par :

- un excédent de fonctionnement de : 19 657 926,20 €
- un déficit d'investissement de : -5 455 807,91 €

ARTICLE 2

Décide d'affecter le résultat de clôture de la section de fonctionnement d'un montant de 19 657 926,20 € comme suit sachant que ces mouvements sont intégrés à la décision modificative n°2 :

- 5 455 807,91 € à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement au chapitre 923 article 1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés.
- 14 202 118,29 € en report à la section de fonctionnement, soit une recette à l'article budgétaire 002 : Résultat de fonctionnement reporté.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1024-DE

ARTICLE 3

Rappelle :

- que les budgets annexes se soldent en équilibre de fonctionnement par ajustement de la subvention d'équilibre,
- que pour les 3 budgets annexes, les excédents d'investissement de clôture, repris par la procédure d'anticipation, ont été portés en recette d'investissement à la décision modificative n° 1 de l'exercice 2023.

La Présidente du Conseil Départemental

Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CD_23_1024 du 9 juin 2023 :	
Présidence de séance lors du vote :	Sophie PANTEL
Non-participations : (avec sortie de séance ou par pouvoir)	0
Votes pour :	26 voix
Abstention (s) :	0 voix
Vote(s) contre :	0 voix
Adopté à l'unanimité des voix exprimées.	

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1024-DE

Rapport n°904 "Budget : affectation du résultat de fonctionnement 2022" en annexe à la délibération

Après validation du compte administratif du budget principal, l'Assemblée doit procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement.

Les trois budgets annexes se soldent en équilibre de fonctionnement par la couverture de leur déficit par le budget principal. Leurs excédents respectifs d'investissement de clôture, repris par anticipation, ont été portés en recette d'investissement à la décision modificative n° 1/2023.

L'affectation du résultat concerne donc le seul budget principal avec le compte administratif 2022 qui se solde par :

- un excédent de fonctionnement de : + 19 657 926,20 €
- un déficit d'investissement de : - 5 455 807,91 €

En application de l'instruction comptable M52 le résultat excédentaire de la section de fonctionnement doit servir en premier lieu à couvrir le déficit d'investissement.

Je vous propose donc d'affecter le résultat de clôture 2022 de la section de fonctionnement du budget principal de 19 657 926,20 € ainsi qu'il suit :

- couverture du besoin de financement de la section d'investissement : 5 455 807,91 €.
Ce montant sera inscrit en décision modificative n° 2/2023 en recette d'investissement au chapitre 923, article 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés ».

- report en section de fonctionnement : 14 202 118,29 €.
La recette sera inscrite à l'article 002 « Résultat de fonctionnement reporté » et sera employée pour le financement de la décision modificative n° 2/2023.

****

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1025-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 9 juin 2023

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h00

Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

Objet de la délibération : Budget : Décision modificative n°2 - Rephasages des autorisations de programmes - Création et affectation de l'AP nouveau Parc Technique Départemental

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

Absent(s) ayant donné pouvoir : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Valérie CHEMIN ayant donné pouvoir à Francis GIBERT.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1025-DE

VU les articles L 3212-1, L 3311-1 et suivants, L3312-1 et suivants, R 3311-2 et suivants, R 3312-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le livre VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_23_1009 du 20 mars 2023 modifiant les autorisations de programmes 2023 et antérieures ;

VU la délibération n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023 et la délibération n°CD_23_1010 approuvant la décision modificative n°1 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°905 intitulé -Budget : Décision modificative n°2 - Rephasages des autorisations de programmes - Création et affectation de l'AP nouveau Parc Technique Départemental- et joint en annexe à la délibération ;

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré :

VU l'avis de la commission « Ressources internes et finances départementales » du 6 juin 2023 ;

ARTICLE 1

Approuve, sur le budget 2023, l'ouverture et l'affectation totale au chapitre 906 d'une nouvelle autorisation de programme « Nouveau Parc Départemental » de 4,8 M € avec 0,5 M € de crédits de paiement inscrits en 2023.

ARTICLE 2

Décide de procéder aux mouvements budgétaires sur le budget principal, tels que détaillés en annexe, modifiant les autorisations de programmes comme suit :

Millésimes	Total crédits sur AP avant DM2	Mouvements de la DM2	Total des crédits sur AP après DM2
2016	1 193 303,71 €	0,00 €	1 193 303,71 €
2017	3 842 245,00 €	0,00 €	3 842 245,00 €
2018	13 937 389,99 €	-9 399,50 €	13 927 990,49 €
2019	686 907,55 €	-500,00 €	686 407,55 €
2020	6 527 783,88 €	-3 711 220,81 €	2 816 563,07 €
2021	23 399 166,52 €	-540 000,00 €	22 859 166,52 €
2022	79 509 903,60 €	-500,00 €	79 509 403,60 €
2023	51 065 000,00 €	4 800 000,00 €	55 865 000,00 €
Total	180 161 700,25 €	538 379,69 €	180 700 079,94 €

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1025-DE

ARTICLE 3

Indique que le montant du solde des autorisations de programmes, à la suite de ces modifications, porte les besoins en crédits de paiement du budget principal comme suit :

Millésimes	Reste à payer sur autorisations de programmes	2023	2024	2025	2026 et plus
2016	1 193 303,71 €	1 193 303,71 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2017	3 842 245,00 €	1 120 321,00 €	629 691,00 €	559 691,00 €	1 532 542,00 €
2018	13 927 990,49 €	6 756 456,77 €	7 171 533,72 €	0,00 €	0,00 €
2019	686 407,55 €	686 407,55 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2020	2 816 563,07 €	2 341 331,47 €	475 231,60 €	0,00 €	0,00 €
2021	22 859 166,52 €	6 634 210,09 €	11 439 690,30 €	3 766 252,54 €	1 019 013,59 €
2022	79 509 403,60 €	14 480 637,33 €	17 954 411,05 €	12 292 014,24 €	34 782 340,98 €
2023	55 865 000,00 €	11 772 493,91 €	16 232 380,00 €	17 481 626,09 €	10 378 500,00 €
TOTAL	180 700 079,94 €	44 985 161,83 €	53 902 937,67 €	34 099 583,87 €	47 712 396,57 €

ARTICLE 4

Prend acte de la clôture à 141 116,91 € de 2 autorisations de programmes :

- AP 2019 : aménagements fonciers et forestiers pour 131 126,91 €
- AP 2021 : subventions véhicules pour 9 990 €.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CD_23_1025 du 9 juin 2023 :
Présidence de séance lors du vote : Sophie PANTEL

Non-participations : (avec sortie de séance ou par pouvoir)	0
Votes pour :	26 voix
Abstention (s) :	0 voix
Vote(s) contre :	0 voix

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1025-DE

Rapport n°905 "Budget : Décision modificative n°2 - Rephasages des autorisations de programmes - Création et affectation de l'AP nouveau Parc Technique Départemental" en annexe à la délibération

Préalablement au vote de la décision modificative n° 2, il convient de procéder aux modifications/rephasages des crédits des autorisations de programmes 2023 et antérieures.

En effet, en application du règlement financier départemental (article 2 - chapitre II - titre II) la modification des autorisations de programmes ne peut intervenir que lors d'une assemblée du Conseil départemental.

Après le vote de la décision modificative n° 1 du 20/03/2023, le volume total de crédits sur AP était de 180 161 700,25 €.

Les mouvements proposés de la DM2 prévoient :

- l'ouverture et l'affectation totale au chapitre 906 d'une nouvelle autorisation de programme « Nouveau Parc Départemental » de 4,8 M€ avec 0,5 M€ de crédits 2023,

- le volume de crédits disponibles sur AP à 180 863 876,84€. (Cf. tableau I).

Concernant **spécifiquement l'exercice 2023** (Cf. tableau II) :

- le montant total des crédits sur AP était de 45 185 003,95 € après le vote de la DM1 ;
- **500 000 €** sont ajoutés au titre de la nouvelle AP « Nouveau parc départemental »,
- **- 699 842,12 €** sont annulés ou rephasés,
- soit un total de mouvement en DM2 de **-199 842,12 €** et volume de crédits 2023 disponibles sur AP de 44 985 161,83 €.

Les mouvements affectant les autorisations de programmes sont présentés en annexes par :

I - Millésimes d'autorisations de programmes,

II - Autorisations de programmes,

III - Directions / Services.

Egalement, est proposée la clôture à 141 116,91 € de 2 autorisations de programmes :

- 2019 aménagements fonciers et forestiers pour 131 126,91 €,

- 2021 subventions véhicules pour 9 990 €.

****

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1025-DE

Je vous propose d'apporter les modifications suivantes :

I - Mouvements sur les millésimes d'AP

Millésimes	Total crédits sur AP avant DM2	Mouvements de la DM2	Total crédits sur AP après DM2
2016	1 193 303,71 €	0,00 €	1 193 303,71 €
2017	3 842 245,00 €	0,00 €	3 842 245,00 €
2018	13 937 389,99 €	-9 399,50 €	13 927 990,49 €
2019	686 907,55 €	-500,00 €	686 407,55 €
2020	6 527 783,88 €	-3 847 423,91 €	2 680 359,97 €
2021	23 399 166,52 €	-540 000,00 €	22 859 166,52 €
2022	79 509 903,60 €	-500,00 €	79 509 403,60 €
2023	51 065 000,00 €	5 100 000,00 €	56 165 000,00 €
TOTAL	180 161 700,25 €	**702 176,59 €**	**180 863 876,84 €**

II - Volume des crédits sur AP et ventilation par année

Bilan	Reste à payer sur autorisations de programmes	2023	2024	2025	2026 et plus
AP avant DM2	180 161 700,25 €	**45 185 003,95 €**	53 825 193,95 €	33 265 957,78 €	47 885 544,57 €
Mouvements DM2	702 176,59 €	**-199 842,12 €**	-58 459,38 €	833 626,09 €	126 852,00 €
AP après DM2	**180 863 876,84 €**	**44 985 161,83 €**	53 766 734,57 €	34 099 583,87 €	48 012 396,57 €

III - Ventilation des crédits de paiement millésimes/années

Millésimes	Reste à payer sur autorisations de programmes	2023	2024	2025	2026 et plus
2016	1 193 303,71 €	1 193 303,71 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2017	3 842 245,00 €	1 120 321,00 €	629 691,00 €	559 691,00 €	1 532 542,00 €
2018	13 927 990,49 €	6 756 456,77 €	7 171 533,72 €	0,00 €	0,00 €
2019	686 407,55 €	686 407,55 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2020	2 680 359,97 €	2 341 331,47 €	339 028,50 €	0,00 €	0,00 €
2021	22 859 166,52 €	6 634 210,09 €	11 439 690,30 €	3 766 252,54 €	1 019 013,59 €
2022	79 509 403,60 €	14 480 637,33 €	17 954 411,05 €	12 292 014,24 €	34 782 340,98 €
2023	56 165 000,00 €	11 772 493,91 €	16 232 380,00 €	17 481 626,09 €	10 678 500,00 €
TOTAL	**180 863 876,84 €**	**44 985 161,83 €**	53 766 734,57 €	34 099 583,87 €	48 012 396,57 €

Vous trouverez ci-joint le détail des crédits par autorisations de programmes, avant et après le vote de la décision modificative n° 2 de 2023, ainsi que leurs phasages respectifs.

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1025-DE

PHASAGE des AP à la DM2 de 2023

AP 2016

LIBELLE AP	Durée AP	Imputation globale	AP VOTEE y compris ajustements	TOTAL SOLDE AP AVANT DM (AVANT DM)	PHASAGE CP 2023	PHASAGE CP 2024	PHASAGE CP 2025	PHASAGE CP 2026 et +	MOUVEMENTS DE LA DM 2	TOTAL SOLDE AP APRES DM (APRES DM)	PHASAGE CP 2023	PHASAGE CP 2024	PHASAGE CP 2025	PHASAGE CP 2026 et +	AP APRES DM
CONSTRUCTION COLLEGE DE MEYRUEIS	8	902 RB	6 000 000,00 €	1 193 303,71 €	1 193 303,71 €				0,00 €	1 193 303,71 €	1 193 303,71 €				6 000 000,00 €
TOTAL AP 2016			6 000 000,00 €	1 193 303,71 €	1 193 303,71 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 193 303,71 €	1 193 303,71 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 000 000,00 €
											0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	

AP 2017

LIBELLE AP	Durée AP	Imputation globale	AP VOTEE y compris ajustements	TOTAL SOLDE AP AVANT DM (AVANT DM)	PHASAGE CP 2023	PHASAGE CP 2024	PHASAGE CP 2025	PHASAGE CP 2026 et +	MOUVEMENTS DE LA DM 2	TOTAL SOLDE AP APRES DM (APRES DM)	PHASAGE CP 2023	PHASAGE CP 2024	PHASAGE CP 2025	PHASAGE CP 2026 et +	AP APRES DM
AEP ET ASSAINISSEMENT EXCEPTIONNEL	15	917 DID	4 990 941,00 €	3 842 245,00 €	1 190 321,00 €	559 691,00 €	559 691,00 €	1 532 542,00 €	0,00 €	3 842 245,00 €	1 120 321,00 €	629 691,00 €	559 691,00 €	1 532 542,00 €	4 990 941,00 €
TOTAL AP 2017			4 990 941,00 €	3 842 245,00 €	1 190 321,00 €	559 691,00 €	559 691,00 €	1 532 542,00 €	0,00 €	3 842 245,00 €	1 120 321,00 €	629 691,00 €	559 691,00 €	1 532 542,00 €	4 990 941,00 €
											-70 000,00 €	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €	

AP 2018

LIBELLE AP	Durée AP	Imputation globale	AP VOTEE y compris ajustements	TOTAL SOLDE AP AVANT DM (AVANT DM)	PHASAGE CP 2023	PHASAGE CP 2024	PHASAGE CP 2025	PHASAGE CP 2026 et +	MOUVEMENTS DE LA DM 2	TOTAL SOLDE AP APRES DM (APRES DM)	PHASAGE CP 2023	PHASAGE CP 2024	PHASAGE CP 2025	PHASAGE CP 2026 et +	AP APRES DM
PROLONGATION AP ANTERIEURES DID	6	917 DID	609 935,49 €	67 040,00 €	67 040,00 €				0,00 €	67 040,00 €	67 040,00 €				609 935,49 €
		919 DID	120 991,72 €	0,00 €					0,00 €	0,00 €					120 991,72 €
		910 DID	30 089,00 €	0,00 €					0,00 €	0,00 €					30 089,00 €
		913 DID	38 668,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €				0,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €				38 668,00 €
		Total :	**799 684,21 €**	**72 040,00 €**	**72 040,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**72 040,00 €**	**72 040,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**799 684,21 €**
CONTRATS V2	7	917 DID	15 757 048,26 €	7 802 307,97 €	3 638 045,13 €	4 164 262,84 €			-4 198,00 €	7 798 109,97 €	3 588 045,13 €	4 210 064,84 €			15 752 850,26 €
		919 DID	3 081 598,42 €	2 343 832,50 €	800 955,37 €	1 542 877,13 €			0,00 €	2 343 832,50 €	800 955,37 €	1 542 877,13 €			3 081 598,42 €
		912 DID	630 344,00 €	326 930,00 €	227 257,00 €	99 673,00 €			0,00 €	326 930,00 €	227 257,00 €	99 673,00 €			630 344,00 €
		916 DID	8 694 852,50 €	1 241 001,50 €	979 669,25 €	261 332,25 €			-4 253,50 €	1 236 748,00 €	979 669,25 €	257 078,75 €			8 690 599,00 €
		913 DID	1 836 463,00 €	684 529,00 €	497 574,00 €	186 955,00 €			0,00 €	684 529,00 €	437 574,00 €	246 955,00 €			1 836 463,00 €
		910 DID	3 154 390,00 €	1 190 086,00 €	578 027,00 €	612 059,00 €			-948,00 €	1 189 138,00 €	578 027,00 €	611 111,00 €			3 153 442,00 €
		Total :	**33 154 696,18 €**	**13 588 686,97 €**	**6 721 527,75 €**	**6 867 159,22 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**-9 399,50 €**	**13 579 287,47 €**	**6 611 527,75 €**	**6 967 759,72 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**33 145 296,68 €**
DEVELOPPEMENT AGRICULTURE ET TOURISME	5	919 DAD	909 714,93 €	72 889,02 €	72 889,02 €				0,00 €	72 889,02 €	72 889,02 €				909 714,93 €
		922 DAD	586 500,00 €	0,00 €					0,00 €	0,00 €					586 500,00 €
		Total :	**1 496 214,93 €**	**72 889,02 €**	**72 889,02 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**72 889,02 €**	**72 889,02 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**1 496 214,93 €**
DSP TRES HAUT DEBIT	7	916 BN	2 500 000,00 €	203 774,00 €	0,00 €	203 774,00 €			0,00 €	203 774,00 €	0,00 €	203 774,00 €			2 500 000,00 €
TOTAL AP 2018			37 950 595,32 €	13 937 389,99 €	6 866 456,77 €	7 070 933,22 €	0,00 €	0,00 €	-9 399,50 €	13 927 990,49 €	6 756 456,77 €	7 171 533,72 €	0,00 €	0,00 €	37 941 195,82 €
											-110 000,00 €	100 600,50 €	0,00 €	0,00 €	

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1025-DE

AP 2019

LIBELLE AP	Durée AP	Imputation globale	AP VOTEE y compris ajustements	TOTAL SOLDE AP AVANT DM	PHASAGE CP 2023	PHASAGE CP 2024	PHASAGE CP 2025	PHASAGE CP 2026 et +	MOUVEMENTS DE LA DM 2	TOTAL SOLDE AP APRES DM	PHASAGE CP 2023	PHASAGE CP 2024	PHASAGE CP 2025	PHASAGE CP 2026 et +	AP APRES DM
			AVANT DM							APRES DM					
AIDE AU TITRE DE L'HABITAT	5	917 DIAD	50 250,00 €	3 750,00 €	3 750,00 €	0,00 €			-500,00 €	3 250,00 €	3 250,00 €	0,00 €			3 250,00 €
DEVELOPPEMENT AGRICULTURE ET TOURISME	5	909 DIAD	352 752,13 €	4 050,67 €	4 050,67 €	0,00 €			0,00 €	4 050,67 €	4 050,67 €	0,00 €			352 752,13 €
PROGRAMME REHABILITATION EHPAD	5	915 BL	1 270 280,00 €	679 106,88 €	679 106,88 €				0,00 €	679 106,88 €	679 106,88 €				1 270 280,00 €
TOTAL AP 2019			1 673 282,13 €	686 907,55 €	686 907,55 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-500,00 €	686 407,55 €	686 407,55 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 672 782,13 €
											-500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	

AP 2020

LIBELLE AP	Durée AP	Imputation globale	AP VOTEE y compris ajustements	TOTAL SOLDE AP AVANT DM	PHASAGE CP 2023	PHASAGE CP 2024	PHASAGE CP 2025	PHASAGE CP 2026 et +	MOUVEMENTS DE LA DM 2	TOTAL SOLDE AP APRES DM	PHASAGE CP 2023	PHASAGE CP 2024	PHASAGE CP 2025	PHASAGE CP 2026 et +	AP APRES DM
			AVANT DM							APRES DM					
HABITAT ET MAITRISE DES DECHETS	5	917 DIAD	65 750,00 €	9 500,00 €	4 000,00 €	5 500,00 €			-500,00 €	9 000,00 €	4 000,00 €	5 000,00 €			65 250,00 €
DEVELOPPEMENT AGRICULTURE ET TOURISME	5	919 DIAD	614 572,58 €	108 966,23 €	83 313,23 €	25 653,00 €			-5 586,91 €	103 379,32 €	101 379,32 €	2 000,00 €			608 985,67 €
AMENAGEMENTS FONCIERS ET FORESTIERS	5	911 DIAD	15 934,89 €	13 144,89 €	13 144,89 €	0,00 €			0,00 €	13 144,89 €	13 144,89 €	0,00 €			15 934,89 €
		917 DIAD	85 096,27 €	15 105,18 €	15 105,18 €				0,00 €	15 105,18 €	15 105,18 €				85 096,27 €
		924 DIAD	45 943,36 €	0,00 €					0,00 €	0,00 €					45 943,36 €
		Total :	146 974,52 €	28 250,07 €	28 250,07 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	28 250,07 €	28 250,07 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	146 974,52 €
SCHEMA ENS ET ACTIVITES PLEINE NATURE	5	907 BS3	6 943,20 €	0,00 €		0,00 €			0,00 €	0,00 €		0,00 €			6 943,20 €
		917 BS3	64 199,71 €	19 970,60 €	19 970,60 €				0,00 €	19 970,60 €	19 970,60 €				64 199,71 €
		Total :	71 142,91 €	19 970,60 €	19 970,60 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	19 970,60 €	19 970,60 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	71 142,91 €
REPRISE CONTRATS V1	5	919 DIAD	503 774,75 €	28 712,00 €	10 000,00 €	18 712,00 €			0,00 €	28 712,00 €	28 712,00 €	0,00 €			503 774,75 €
		910 DIAD	25 521,00 €	0,00 €					0,00 €	0,00 €					25 521,00 €
		916 DIAD	432 313,50 €	21 313,50 €	21 313,50 €				0,00 €	21 313,50 €	21 313,50 €				432 313,50 €
		913 DIAD	225 009,00 €	0,00 €					0,00 €	0,00 €					225 009,00 €
		917 DIAD	625 211,50 €	290 421,50 €	167 610,00 €	122 811,50 €			-1 337,00 €	289 084,50 €	167 093,00 €	121 991,50 €			623 874,50 €
		Total :	1 811 829,75 €	340 447,00 €	198 923,50 €	141 523,50 €	0,00 €	0,00 €	-1 337,00 €	339 110,00 €	217 118,50 €	121 991,50 €	0,00 €	0,00 €	1 810 492,75 €
INVESTISSEMENTS ROUTIERS	5	906 R	18 500 000,00 €	3 502 380,68 €	300 000,00 €	3 202 380,68 €			-3 000 000,00 €	502 380,68 €	300 000,00 €	202 380,68 €			15 500 000,00 €
ROUTES DEPARTEMENTALES – INONDATIONS JUIN 2020	5	906 R	2 000 000,00 €	927 656,32 €	80 000,00 €	847 656,32 €			-840 000,00 €	87 656,32 €	80 000,00 €	7 656,32 €			1 160 000,00 €
BATIMENTS ROUTES	4	906 RB	1 073 654,08 €	467 292,62 €	467 292,62 €				0,00 €	467 292,62 €	467 292,62 €				1 073 654,08 €
BATIMENTS ENSEIGNEMENT	4	902 RB	3 637 564,08 €	766 691,12 €	766 691,12 €				0,00 €	766 691,12 €	766 691,12 €				3 637 564,08 €
SYSTEMES INFORMATIONS ET TELECOMMUNICATIONS	4	902 BFI	317 500,00 €	76 310,11 €	76 310,11 €				0,00 €	76 310,11 €	76 310,11 €				317 500,00 €
		900 BFI	2 124 000,00 €	280 319,13 €	280 319,13 €				0,00 €	280 319,13 €	280 319,13 €				2 124 000,00 €
		Total :	2 441 500,00 €	356 629,24 €	356 629,24 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	356 629,24 €	356 629,24 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 441 500,00 €
TOTAL AP 2020			30 362 987,92 €	6 527 783,88 €	2 305 070,38 €	4 222 713,50 €	0,00 €	0,00 €	-3 847 423,91 €	2 680 359,97 €	2 341 331,47 €	339 028,50 €	0,00 €	0,00 €	26 515 564,01 €
											36 261,09 €	-3 883 685,00 €	0,00 €	0,00 €	

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1025-DE

AP 2021

LIBELLE AP	Durée AP	Imputation globale	AP VOTEE y compris ajustements	TOTAL SOLDE AP AVANT DM	AVANT DM PHASAGE CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026 et +	MOUVEMENTS DE LA DM 2	TOTAL SOLDE AP APRES DM	APRES DM PHASAGE CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026 et +	AP APRES DM
AIDE AU TITRE DE L'HABITAT	5	917 DIAD	**80 000,00 €**	**23 750,00 €**	**12 750,00 €**	**6 000,00 €**	**5 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**23 750,00 €**	**12 750,00 €**	**6 000,00 €**	**5 000,00 €**	**0,00 €**	**80 000,00 €**
DEVELOPPEMENT AGRICULTURE ET TOURISME	5	919 DIAD	**1 132 456,87 €**	**730 318,00 €**	**287 183,88 €**	**176 396,75 €**	**266 737,37 €**		**0,00 €**	**730 318,00 €**	**297 183,88 €**	**176 396,75 €**	**256 737,37 €**		**1 132 456,87 €**
AMENAGEMENTS AGRICOLES ET FORESTIERS	5	911 DIAD	12 514,46 €	12 514,46 €	12 514,46 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	12 514,46 €	12 514,46 €		0,00 €	0,00 €	12 514,46 €
		924 DIAD	48 402,36 €	6 103,20 €	6 103,20 €				0,00 €	6 103,20 €	6 103,20 €				48 402,36 €
		917 DIAD	71 455,49 €	22 721,67 €	22 721,67 €				0,00 €	22 721,67 €	22 721,67 €				71 455,49 €
		Total :	**132 372,31 €**	**41 339,33 €**	**41 339,33 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**41 339,33 €**	**41 339,33 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**132 372,31 €**
AIDES AUX COLLECTIVITES ET TOURISME INONDATIONS	5	916 DIAD	**946 627,00 €**	**801 067,00 €**	**192 634,00 €**	**300 000,00 €**	**308 433,00 €**		**0,00 €**	**801 067,00 €**	**142 634,00 €**	**350 000,00 €**	**308 433,00 €**		**946 627,00 €**
SCHEMA ENS ET ACTIVITES PLEINE NATURE	5	907 BS3	9 516,00 €	0,00 €		0,00 €			0,00 €	0,00 €		0,00 €			9 516,00 €
		917 BS3	66 966,60 €	24 419,00 €	4 433,43 €	19 985,57 €			0,00 €	24 419,00 €	4 433,43 €	19 985,57 €			66 966,60 €
		Total :	**76 482,60 €**	**24 419,00 €**	**4 433,43 €**	**19 985,57 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**24 419,00 €**	**4 433,43 €**	**19 985,57 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**76 482,60 €**
INVESTISSEMENTS ROUTIERS	5	906 R	**18 000 000,00 €**	**1 993 925,41 €**	**650 000,00 €**	**220 000,00 €**	**1 123 925,41 €**		**-1 000 000,00 €**	**993 925,41 €**	**650 000,00 €**	**220 000,00 €**	**123 925,41 €**		**17 000 000,00 €**
VEHICULES ET MOYENS MATERIELS	3	906 R	**2 000 000,00 €**	**786 834,14 €**	**310 000,00 €**		**476 834,14 €**		**-450 000,00 €**	**336 834,14 €**	**310 000,00 €**		**26 834,14 €**		**1 550 000,00 €**
BATIMENTS INSTITUTIONNELS	5	904 RB	140 000,00 €	125 078,40 €	80 000,00 €	20 000,00 €	25 078,40 €		0,00 €	125 078,40 €	80 000,00 €	20 000,00 €	25 078,40 €		140 000,00 €
		900 RB	1 510 770,45 €	1 234 907,57 €	417 918,69 €	666 988,88 €	150 000,00 €		0,00 €	1 234 907,57 €	467 918,69 €	616 988,88 €	150 000,00 €		1 510 770,45 €
		905 RB	60 000,00 €	42 075,23 €	22 075,23 €	10 000,00 €	10 000,00 €		0,00 €	42 075,23 €	22 075,23 €	10 000,00 €	10 000,00 €		60 000,00 €
		903 RB	6 620 000,00 €	6 178 710,79 €	2 330 976,03 €	2 767 490,54 €	1 080 244,22 €		0,00 €	6 178 710,79 €	1 140 976,03 €	3 877 490,54 €	1 160 244,22 €		6 620 000,00 €
		Total :	**8 330 770,45 €**	**7 580 771,99 €**	**2 850 969,95 €**	**3 464 479,42 €**	**1 265 322,62 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**7 580 771,99 €**	**1 710 969,95 €**	**4 524 479,42 €**	**1 345 322,62 €**	**0,00 €**	**8 330 770,45 €**
BATIMENTS ROUTES	6	906 RB	**4 653 082,36 €**	**4 569 013,59 €**	**650 000,00 €**	**1 200 000,00 €**	**1 700 000,00 €**	**1 019 013,59 €**	**0,00 €**	**4 569 013,59 €**	**400 000,00 €**	**1 450 000,00 €**	**1 700 000,00 €**	**1 019 013,59 €**	**4 653 082,36 €**
AGENDA D'ACCESSIBILITE	4	903 RB	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €				0,00 €	100 000,00 €	30 000,00 €	70 000,00 €			100 000,00 €
		924 RB	110 000,00 €	110 000,00 €	110 000,00 €				0,00 €	110 000,00 €	65 000,00 €	45 000,00 €			110 000,00 €
		902 RB	1 882 315,20 €	1 388 409,82 €	1 088 409,82 €	300 000,00 €			360 000,00 €	1 748 409,82 €	1 328 409,82 €	420 000,00 €			2 242 315,20 €
		904 RB	1 322 853,42 €	975 059,07 €	775 059,07 €	200 000,00 €			550 000,00 €	1 525 059,07 €	1 175 059,07 €	350 000,00 €			1 872 853,42 €
		Total :	**3 415 168,62 €**	**2 573 468,89 €**	**2 073 468,89 €**	**500 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**910 000,00 €**	**3 483 468,89 €**	**2 598 468,89 €**	**885 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**4 325 168,62 €**
PLAN OBJET ET RESTAURATION DES OBJETS MOBILIERS	3	913 BD	**46 025,00 €**	**8 124,00 €**	**8 124,00 €**				**0,00 €**	**8 124,00 €**	**8 124,00 €**				**46 025,00 €**
PROGRAMME REHABILITATION EHPAD	4	915 BL	**4 025 000,00 €**	**3 938 997,72 €**	**256 171,20 €**	**3 682 826,52 €**			**0,00 €**	**3 938 997,72 €**	**256 171,20 €**	**3 682 826,52 €**			**4 025 000,00 €**
CLASSEMENT DES ARCHIVES	3	903 BH	**64 194,00 €**	**42 822,00 €**	**42 822,00 €**				**0,00 €**	**42 822,00 €**	**42 822,00 €**				**64 194,00 €**
NUMERISATION DES DOCUMENTS	3	903 BH	**70 000,00 €**	**29 313,41 €**	**29 313,41 €**				**0,00 €**	**29 313,41 €**	**29 313,41 €**				**70 000,00 €**
AIDES AMENAGEMENTS BIBLIOTHEQUES	3	913 BI	**22 717,85 €**	**5 000,00 €**	**5 000,00 €**				**0,00 €**	**5 000,00 €**	**5 000,00 €**				**22 717,85 €**
COLLECTIONS NOUVELLES	4	903 BI	**375 000,00 €**	**250 002,04 €**	**125 000,00 €**	**125 002,04 €**			**0,00 €**	**250 002,04 €**	**125 000,00 €**	**125 002,04 €**			**375 000,00 €**
TOTAL AP 2021			**43 369 897,06 €**	**23 399 166,52 €**	**7 539 210,09 €**	**9 694 690,30 €**	**5 146 252,54 €**	**1 019 013,59 €**	**-540 000,00 €**	**22 859 166,52 €**	**6 634 210,09 €**	**11 439 690,30 €**	**3 766 252,54 €**	**1 019 013,59 €**	**42 829 897,06 €**
											-905 000,00 €	**1 745 000,00 €**	**-1 380 000,00 €**	**0,00 €**	

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1025-DE

AP 2022

LIBELLE AP	Durée AP	Imputation globale	AP VOTEE y compris ajustements	TOTAL SOLDE AP AVANT DM	AVANT DM PHASAGE CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026 et +	MOUVEMENTS DE LA DM 2	TOTAL SOLDE AP APRES DM	APRES DM PHASAGE CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026 et +	AP APRES DM
AIDE AU TITRE DE L'HABITAT	5	917 DIAD	**128 500,00 €**	**114 500,00 €**	**30 000,00 €**	**20 000,00 €**	**20 000,00 €**	**44 500,00 €**	**-500,00 €**	**114 000,00 €**	**30 000,00 €**	**20 000,00 €**	**20 000,00 €**	**44 000,00 €**	**114 000,00 €**
DEVELOPPEMENT AGRICULTURE ET TOURISME	5	919 DIAD	**1 315 976,02 €**	**1 155 119,02 €**	**336 038,02 €**	**515 697,00 €**	**303 384,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**1 155 119,02 €**	**386 038,02 €**	**465 697,00 €**	**303 384,00 €**	**0,00 €**	**1 315 976,02 €**
AMENAGEMENTS AGRICOLES ET FORESTIERS	5	911 DIAD	21 118,24 €	21 118,24 €	0,00 €	15 000,00 €	6 118,24 €	0,00 €	0,00 €	21 118,24 €		15 000,00 €	6 118,24 €		21 118,24 €
		924 DIAD	47 567,07 €	13 806,00 €	13 806,00 €				0,00 €	13 806,00 €	13 806,00 €				47 567,07 €
		917 DIAD	95 106,36 €	76 248,06 €	42 000,00 €	34 248,06 €			0,00 €	76 248,06 €	42 000,00 €	34 248,06 €			95 106,36 €
		Total :	**163 791,67 €**	**111 172,30 €**	**55 806,00 €**	**49 248,06 €**	**6 118,24 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**111 172,30 €**	**55 806,00 €**	**49 248,06 €**	**6 118,24 €**	**0,00 €**	**163 791,67 €**
CONTRATS V3	6	911 DIAD	200 000,00 €	192 591,00 €	30 000,00 €	40 000,00 €	50 000,00 €	72 591,00 €	0,00 €	192 591,00 €	30 000,00 €	40 000,00 €	50 000,00 €	72 591,00 €	200 000,00 €
		916 DIAD	8 307 768,00 €	7 819 768,00 €	1 257 768,00 €	1 630 000,00 €	1 607 768,00 €	3 324 232,00 €	-500 000,00 €	7 319 768,00 €	1 447 768,00 €	1 440 000,00 €	1 507 768,00 €	2 924 232,00 €	7 807 768,00 €
		910 DIAD	1 500 000,00 €	1 404 000,00 €	200 000,00 €	420 000,00 €	450 000,00 €	334 000,00 €	1 054 736,00 €	2 458 736,00 €	250 000,00 €	520 000,00 €	750 000,00 €	938 736,00 €	2 554 736,00 €
		919 DIAD	5 001 913,00 €	5 001 913,00 €	110 850,00 €	1 038 470,00 €	1 350 000,00 €	2 502 593,00 €	-250 000,00 €	4 751 913,00 €	103 230,00 €	988 470,00 €	1 250 000,00 €	2 410 213,00 €	4 751 913,00 €
		913 DIAD	2 505 007,00 €	2 494 997,00 €	65 000,00 €	565 000,00 €	600 000,00 €	1 264 997,00 €	-54 736,00 €	2 440 261,00 €	65 000,00 €	565 000,00 €	600 000,00 €	1 210 261,00 €	2 450 271,00 €
		917 DIAD	21 315 122,00 €	21 185 122,00 €	1 001 856,00 €	5 407 344,00 €	5 022 844,00 €	9 753 078,00 €	-250 000,00 €	20 935 122,00 €	1 059 721,00 €	5 289 747,00 €	4 922 844,00 €	9 662 810,00 €	21 065 122,00 €
		912 DIAD	1 170 190,00 €	1 140 190,00 €	173 415,00 €	300 000,00 €	230 000,00 €	436 775,00 €	0,00 €	1 140 190,00 €	183 415,00 €	300 000,00 €	230 000,00 €	426 775,00 €	1 170 190,00 €
		Total :	**40 000 000,00 €**	**39 238 581,00 €**	**2 838 889,00 €**	**9 400 814,00 €**	**9 310 612,00 €**	**17 688 266,00 €**	**0,00 €**	**39 238 581,00 €**	**3 139 134,00 €**	**9 143 217,00 €**	**9 310 612,00 €**	**17 645 618,00 €**	**40 000 000,00 €**
SCHEMA ENS ET ACTIVITES PLEINE NATURE	5	907 BS3	314,64 €	0,00 €					0,00 €	0,00 €					314,64 €
		917 BS3	25 019,50 €	9 642,50 €	4 642,50 €	5 000,00 €			0,00 €	9 642,50 €	4 642,50 €	5 000,00 €			25 019,50 €
		Total :	**25 334,14 €**	**9 642,50 €**	**4 642,50 €**	**5 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**9 642,50 €**	**4 642,50 €**	**5 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**25 334,14 €**
STATION DU MONT LOZERE	5	909 DIAD	**700 000,00 €**	**612 233,14 €**	**296 126,00 €**	**291 084,00 €**	**0,00 €**	**25 023,14 €**	**0,00 €**	**612 233,14 €**	**226 126,00 €**	**291 084,00 €**	**70 000,00 €**	**25 023,14 €**	**700 000,00 €**
INONDATIONS	5	916 DIAD	**177 349,00 €**	**177 349,00 €**	**50 000,00 €**	**102 349,00 €**	**25 000,00 €**		**0,00 €**	**177 349,00 €**	**50 000,00 €**	**102 349,00 €**	**25 000,00 €**		**177 349,00 €**
CENTRE DE SECOURS	3	911 DIAD	**1 000 000,00 €**	**979 500,00 €**	**49 170,00 €**	**152 198,00 €**	**300 000,00 €**	**478 132,00 €**	**0,00 €**	**979 500,00 €**	**49 170,00 €**	**152 198,00 €**	**300 000,00 €**	**478 132,00 €**	**1 000 000,00 €**
INVESTISSEMENTS ROUTIERS	5	906 R	18 920 000,00 €	7 953 801,98 €	4 990 000,00 €	2 949 678,00 €		14 123,98 €	0,00 €	7 953 801,98 €	4 990 000,00 €	2 949 678,00 €		14 123,98 €	18 920 000,00 €
		924 R	80 000,00 €	11 827,26 €				11 827,26 €	0,00 €	11 827,26 €				11 827,26 €	80 000,00 €
		Total :	**19 000 000,00 €**	**7 965 629,24 €**	**4 990 000,00 €**	**2 949 678,00 €**	**0,00 €**	**25 951,24 €**	**0,00 €**	**7 965 629,24 €**	**4 990 000,00 €**	**2 949 678,00 €**	**0,00 €**	**25 951,24 €**	**19 000 000,00 €**
VEHICULES ET MOYENS MATERIELS	5	906 R	**3 500 000,00 €**	**3 108 225,03 €**	**800 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**2 308 225,03 €**	**0,00 €**	**3 108 225,03 €**	**800 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**2 308 225,03 €**	**3 500 000,00 €**
RESTAURATION PATRIMOINE	6	903 RB	3 060 000,00 €	3 056 060,58 €	106 060,58 €	700 000,00 €	600 000,00 €	1 650 000,00 €	0,00 €	3 056 060,58 €	56 060,58 €	700 000,00 €	600 000,00 €	1 700 000,00 €	3 060 000,00 €
		900 RB	2 800 000,00 €	2 800 000,00 €		200 000,00 €	300 000,00 €	2 300 000,00 €	0,00 €	2 800 000,00 €	20 000,00 €	200 000,00 €	280 000,00 €	2 300 000,00 €	2 800 000,00 €
		Total :	**5 860 000,00 €**	**5 856 060,58 €**	**106 060,58 €**	**900 000,00 €**	**900 000,00 €**	**3 950 000,00 €**	**0,00 €**	**5 856 060,58 €**	**76 060,58 €**	**900 000,00 €**	**880 000,00 €**	**4 000 000,00 €**	**5 860 000,00 €**
RENOVATION ENERGETIQUE	7	900 RB	1 752 100,00 €	1 752 100,00 €				1 752 100,00 €	0,00 €	1 752 100,00 €				1 752 100,00 €	1 752 100,00 €
		902 RB	8 157 300,00 €	7 998 691,57 €	550 000,00 €	1 552 000,00 €	1 135 200,00 €	4 761 491,57 €	0,00 €	7 998 691,57 €	795 000,00 €	1 552 000,00 €	1 135 200,00 €	4 516 491,57 €	8 157 300,00 €
		904 RB	1 395 500,00 €	1 395 500,00 €	721 000,00 €	184 000,00 €	241 700,00 €	248 800,00 €	0,00 €	1 395 500,00 €	726 000,00 €	184 000,00 €	241 700,00 €	243 800,00 €	1 395 500,00 €
		906 RB	295 100,00 €	295 100,00 €		295 100,00 €			0,00 €	295 100,00 €		295 100,00 €			295 100,00 €
		Total :	**11 600 000,00 €**	**11 441 391,57 €**	**1 271 000,00 €**	**2 031 100,00 €**	**1 376 900,00 €**	**6 762 391,57 €**	**0,00 €**	**11 441 391,57 €**	**1 521 000,00 €**	**2 031 100,00 €**	**1 376 900,00 €**	**6 512 391,57 €**	**11 600 000,00 €**

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1025-DE

ACQUISITIONS IMMOBILIERES	5	900 RB	530 000,00 €	530 000,00 €	530 000,00 €				0,00 €	530 000,00 €	530 000,00 €				530 000,00 €
		903 RB	3 206 774,29 €	3 139 947,82 €	13 947,82 €			3 126 000,00 €	0,00 €	3 139 947,82 €	13 947,82 €				3 126 000,00 €
		906 RB	2 169 000,00 €	1 019 000,00 €	342 000,00 €	60 000,00 €		617 000,00 €	0,00 €	1 019 000,00 €	342 000,00 €	60 000,00 €		617 000,00 €	2 169 000,00 €
		909 RB	1 032 000,00 €	1 022 639,84 €	822 639,84 €	200 000,00 €			0,00 €	1 022 639,84 €	822 639,84 €	200 000,00 €			1 022 639,84 €
		904 RB	160 000,00 €	160 000,00 €	160 000,00 €				0,00 €	160 000,00 €	160 000,00 €				160 000,00 €
		Total :	**7 097 774,29 €**	**5 871 587,66 €**	**1 868 587,66 €**	**260 000,00 €**	**0,00 €**	**3 743 000,00 €**	**0,00 €**	**5 871 587,66 €**	**1 868 587,66 €**	**260 000,00 €**	**0,00 €**	**3 743 000,00 €**	**7 097 774,29 €**
PLAN OBJET RESTAURATION DES OBJETS MOBILIERS	3	913 BD	**80 000,00 €**	**80 000,00 €**	**80 000,00 €**				**0,00 €**	**80 000,00 €**	**80 000,00 €**				**80 000,00 €**
ENSEIGNEMENT	2	912 BD	**221 192,60 €**	**58 951,00 €**	**58 951,00 €**				**0,00 €**	**58 951,00 €**	**58 951,00 €**				**221 192,60 €**
AIDE EQUIPEMENT SPORTIF POUR LES ASSOCIATIONS	3	913 BD	**70 000,00 €**	**19 340,00 €**	**19 340,00 €**				**0,00 €**	**19 340,00 €**	**19 340,00 €**				**70 000,00 €**
CRECHES INVESTISSEMENT COURANT	3	913 BLASE	**18 000,00 €**	**2 303,28 €**	**2 303,28 €**				**0,00 €**	**2 303,28 €**	**2 303,28 €**				**18 000,00 €**
SYSTEMES INFORMATIONS ET TELECOMMUNICATIONS	3	900 BFI	2 755 000,00 €	2 391 742,41 €	1 004 742,41 €	1 387 000,00 €			0,00 €	2 391 742,41 €	1 004 742,41 €	1 387 000,00 €			2 755 000,00 €
		902 BFI	200 000,00 €	200 000,00 €	50 000,00 €	150 000,00 €			0,00 €	200 000,00 €	50 000,00 €	150 000,00 €			200 000,00 €
		Total :	**2 955 000,00 €**	**2 591 742,41 €**	**1 054 742,41 €**	**1 537 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**2 591 742,41 €**	**1 054 742,41 €**	**1 537 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**2 955 000,00 €**
ACQUISITIONS RESTAURATIONS CONSERVATIONS	3	903 BH	**116 000,00 €**	**108 657,88 €**	**56 500,00 €**	**52 157,88 €**			**0,00 €**	**108 657,88 €**	**61 657,88 €**	**47 000,00 €**			**116 000,00 €**
AIDES AMENAGEMENTS BIBLIOTHEQUES	3	913 BI	**10 000,00 €**	**7 917,99 €**	**7 078,00 €**	**839,99 €**			**0,00 €**	**7 917,99 €**	**7 078,00 €**	**839,99 €**			**10 000,00 €**
TOTAL AP 2022			**94 038 917,72 €**	**79 509 903,60 €**	**13 975 234,45 €**	**18 267 165,93 €**	**12 242 014,24 €**	**35 025 488,98 €**	**-500,00 €**	**79 509 403,60 €**	**14 480 637,33 €**	**17 954 411,05 €**	**12 292 014,24 €**	**34 782 340,98 €**	**94 038 417,72 €**
											505 402,88 €	**-312 754,88 €**	**50 000,00 €**	**-243 148,00 €**	

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1025-DE

AP 2023

LIBELLE AP	Durée AP	Imputation globale	AP VOTEE y compris ajustements	TOTAL SOLDE AP AVANT DM	PHASAGE CP 2023	PHASAGE CP 2024	PHASAGE CP 2025	PHASAGE CP 2026 et +	MOUVEMENTS DE LA DM 2	TOTAL SOLDE AP APRES DM	PHASAGE CP 2023	PHASAGE CP 2024	PHASAGE CP 2025	PHASAGE CP 2026 et +	AP APRES DM
			AVANT DM								APRES DM				
AIDE AU TITRE DE L'HABITAT	5	917 DIAD	**350 000,00 €**	**350 000,00 €**	**30 000,00 €**	**100 000,00 €**	**120 000,00 €**	**100 000,00 €**	**0,00 €**	**350 000,00 €**	**30 000,00 €**	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
DEVELOPPEMENT AGRICULTURE ET TOURISME	5	919 DIAD	**670 000,00 €**	**670 000,00 €**	**80 000,00 €**	**190 000,00 €**	**155 000,00 €**	**245 000,00 €**	**0,00 €**	**670 000,00 €**	**66 373,91 €**	**190 000,00 €**	**168 626,09 €**	**245 000,00 €**	**670 000,00 €**
AMENAGEMENTS AGRICOLES ET FORESTIERS	5	911 DIAD	50 000,00 €	50 000,00 €			25 000,00 €	25 000,00 €	0,00 €	50 000,00 €			25 000,00 €	25 000,00 €	50 000,00 €
		924 DIAD	62 000,00 €	62 000,00 €	36 000,00 €	26 000,00 €			0,00 €	62 000,00 €	36 000,00 €	26 000,00 €			62 000,00 €
		917 DIAD	90 000,00 €	90 000,00 €	25 000,00 €	35 500,00 €	29 500,00 €		0,00 €	90 000,00 €	25 000,00 €	35 500,00 €	29 500,00 €		90 000,00 €
		Total :	**202 000,00 €**	**202 000,00 €**	**61 000,00 €**	**61 500,00 €**	**54 500,00 €**	**25 000,00 €**	**0,00 €**	**202 000,00 €**	**61 000,00 €**	**61 500,00 €**	**54 500,00 €**	**25 000,00 €**	**202 000,00 €**
SCHEMA ENS ET ACTIVITES PLEINE NATURE	5	907 BS3	40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €				0,00 €	40 000,00 €	17 620,00 €	22 380,00 €			40 000,00 €
		917 BS3	100 000,00 €	100 000,00 €	20 000,00 €	40 000,00 €	30 000,00 €	10 000,00 €	0,00 €	100 000,00 €	10 000,00 €	40 000,00 €	30 000,00 €	20 000,00 €	100 000,00 €
		Total :	**140 000,00 €**	**140 000,00 €**	**60 000,00 €**	**40 000,00 €**	**30 000,00 €**	**10 000,00 €**	**0,00 €**	**140 000,00 €**	**27 620,00 €**	**62 380,00 €**	**30 000,00 €**	**20 000,00 €**	**140 000,00 €**
STATION DU MONT LOZERE	5	919 DIAD	**8 000 000,00 €**	**8 000 000,00 €**	**250 000,00 €**	**1 500 000,00 €**	**1 350 000,00 €**	**4 900 000,00 €**	**0,00 €**	**8 000 000,00 €**	**200 000,00 €**	**1 550 000,00 €**	**1 350 000,00 €**	**4 900 000,00 €**	**8 000 000,00 €**
INONDATIONS	5	916 DIAD	**100 000,00 €**	**100 000,00 €**		**20 000,00 €**	**50 000,00 €**	**30 000,00 €**	**0,00 €**	**100 000,00 €**		**20 000,00 €**	**50 000,00 €**	**30 000,00 €**	**100 000,00 €**
SDIS – ETAT MAJOR	5	911 DIAD	**3 000 000,00 €**	**3 000 000,00 €**	**100 000,00 €**	**1 000 000,00 €**	**1 000 000,00 €**	**900 000,00 €**	**0,00 €**	**3 000 000,00 €**	**100 000,00 €**	**1 000 000,00 €**	**1 000 000,00 €**	**900 000,00 €**	**3 000 000,00 €**
INVESTISSEMENTS ROUTIERS	5	906 R	18 950 000,00 €	18 950 000,00 €	8 430 000,00 €	4 680 000,00 €	4 510 000,00 €	1 330 000,00 €	300 000,00 €	19 250 000,00 €	8 730 000,00 €	4 680 000,00 €	4 510 000,00 €	1 330 000,00 €	19 250 000,00 €
		924 R	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €				0,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €				50 000,00 €
		Total :	**19 000 000,00 €**	**19 000 000,00 €**	**8 480 000,00 €**	**4 680 000,00 €**	**4 510 000,00 €**	**1 330 000,00 €**	**300 000,00 €**	**19 300 000,00 €**	**8 780 000,00 €**	**4 680 000,00 €**	**4 510 000,00 €**	**1 330 000,00 €**	**19 300 000,00 €**
VEHICULES ET MOYENS MATERIELS	5	906 R	**3 500 000,00 €**	**3 500 000,00 €**	**390 000,00 €**	**1 450 000,00 €**	**1 000 000,00 €**	**660 000,00 €**	**0,00 €**	**3 500 000,00 €**	**390 000,00 €**	**1 450 000,00 €**	**1 000 000,00 €**	**660 000,00 €**	**3 500 000,00 €**
NUMERIQUE HORS DSP	5	909 BN	300 000,00 €	300 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	150 000,00 €	0,00 €	300 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	150 000,00 €	300 000,00 €
CONSTRUCTIONS NEUVES	3	904 RB	2 150 000,00 €	2 150 000,00 €	50 000,00 €	500 000,00 €	1 600 000,00 €		0,00 €	2 150 000,00 €	50 000,00 €	500 000,00 €	1 600 000,00 €		2 150 000,00 €
		906 RB	10 160 000,00 €	10 160 000,00 €	460 000,00 €	3 320 000,00 €	4 500 000,00 €	1 880 000,00 €	0,00 €	10 160 000,00 €	100 000,00 €	3 320 000,00 €	4 500 000,00 €	2 240 000,00 €	10 160 000,00 €
		Total :	**12 310 000,00 €**	**12 310 000,00 €**	**510 000,00 €**	**3 820 000,00 €**	**6 100 000,00 €**	**1 880 000,00 €**	**0,00 €**	**12 310 000,00 €**	**150 000,00 €**	**3 820 000,00 €**	**6 100 000,00 €**	**2 240 000,00 €**	**12 310 000,00 €**
NOUVEAU PARC DEPARTEMENTAL	3	906 RB							**4 800 000,00 €**	**4 800 000,00 €**	**500 000,00 €**	**2 150 000,00 €**	**2 150 000,00 €**		**4 800 000,00 €**
PLAN OBJET RESTAURATION DES OBJETS MOBILIERS	3	903 BD	50 000,00 €	50 000,00 €	20 000,00 €	30 000,00 €			0,00 €	50 000,00 €	20 000,00 €	30 000,00 €			50 000,00 €
		913 BD	230 000,00 €	230 000,00 €	160 000,00 €	70 000,00 €			0,00 €	230 000,00 €	160 000,00 €	70 000,00 €			230 000,00 €
		Total :	**280 000,00 €**	**280 000,00 €**	**180 000,00 €**	**100 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**280 000,00 €**	**180 000,00 €**	**100 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**280 000,00 €**
ENSEIGNEMENT	2	912 BD	**225 000,00 €**	**225 000,00 €**	**225 000,00 €**				**0,00 €**	**225 000,00 €**	**225 000,00 €**				**225 000,00 €**
ACQUISITION MOBILIER ET MATERIEL ENTRETIEN	4	902 BD	**288 000,00 €**	**288 000,00 €**	**97 500,00 €**	**63 500,00 €**	**63 500,00 €**	**63 500,00 €**	**0,00 €**	**288 000,00 €**	**97 500,00 €**	**63 500,00 €**	**63 500,00 €**	**63 500,00 €**	**288 000,00 €**
AIDE EQUIPEMENT SPORTIF POUR LES ASSOCIATIONS	3	913 BD	**135 000,00 €**	**135 000,00 €**	**85 000,00 €**	**50 000,00 €**			**0,00 €**	**135 000,00 €**	**85 000,00 €**	**50 000,00 €**			**135 000,00 €**
MOBILIER, MATERIEL ET OUTILLAGE	3	900 BMG	270 000,00 €	270 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €		-2 000,00 €	268 000,00 €	88 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €		268 000,00 €
		902 BMG	60 000,00 €	60 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €		0,00 €	60 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €		60 000,00 €
		906 BMG	120 000,00 €	120 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €		2 000,00 €	122 000,00 €	42 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €		122 000,00 €
		Total :	**450 000,00 €**	**450 000,00 €**	**150 000,00 €**	**150 000,00 €**	**150 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**450 000,00 €**	**150 000,00 €**	**150 000,00 €**	**150 000,00 €**	**0,00 €**	**450 000,00 €**
FRAIS D'INSERTION	3	900 BMP	60 000,00 €	60 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €		0,00 €	60 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €		60 000,00 €
		902 BMP	30 000,00 €	30 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €		0,00 €	30 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €		30 000,00 €
		906 BMP	90 000,00 €	90 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €		0,00 €	90 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €		90 000,00 €
		Total :	**180 000,00 €**	**180 000,00 €**	**60 000,00 €**	**60 000,00 €**	**60 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**180 000,00 €**	**60 000,00 €**	**60 000,00 €**	**60 000,00 €**	**0,00 €**	**180 000,00 €**
CRECHES INVESTISSEMENT COURANT	3	913 BLASE	30 000,00 €	30 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €		0,00 €	30 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €		30 000,00 €
ACQUISITIONS RESTAURATION CONSERVATIONS	3	903 BH	75 000,00 €	75 000,00 €		45 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	0,00 €	75 000,00 €		45 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	75 000,00 €
SUBVENTIONS BIBLIOTHEQUES ET VEHICULES	5	913 BI	30 000,00 €	30 000,00 €	10 000,00 €	20 000,00 €			0,00 €	30 000,00 €	10 000,00 €	20 000,00 €			30 000,00 €
SDIS	3	911 BB	1 800 000,00 €	1 800 000,00 €	600 000,00 €	600 000,00 €	600 000,00 €		0,00 €	1 800 000,00 €	600 000,00 €	600 000,00 €	600 000,00 €		1 800 000,00 €
TOTAL AP 2023			**51 065 000,00 €**	**51 065 000,00 €**	**11 428 500,00 €**	**14 010 000,00 €**	**15 318 000,00 €**	**10 308 500,00 €**	**5 100 000,00 €**	**56 165 000,00 €**	**11 772 493,91 €**	**16 232 380,00 €**	**17 481 626,09 €**	**10 678 500,00 €**	**56 165 000,00 €**
											343 993,91 €	**2 222 380,00 €**	**2 163 626,09 €**	**370 000,00 €**	

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1025-DE

TOTAL GENERAL DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES

DIRECTION / SERVICE	AP VOTEE y compris ajustements	TOTAL SOLDE AP AVANT DM	PHASAGE				MOUVEMENTS DE LA DM 2	TOTAL SOLDE AP APRES DM	PHASAGE			
			CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026 et +			CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026 et +
DID (Solidarité Territoriale)	38 945 321,39 €	17 502 971,97 €	7 983 888,75 €	7 426 850,22 €	559 691,00 €	1 532 542,00 €	-9 399,50 €	17 493 572,47 €	7 803 888,75 €	7 597 450,72 €	559 691,00 €	1 532 542,00 €
DAD (Solidarité Territoriale)	1 496 214,93 €	72 889,02 €	72 889,02 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	72 889,02 €	72 889,02 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
DIAD + BS3 (Solidarité Territoriale)	61 454 161,50 €	56 995 924,86 €	5 122 270,23 €	14 122 948,88 €	13 304 784,61 €	24 445 921,14 €	-8 423,91 €	56 987 500,95 €	5 302 270,23 €	13 894 046,88 €	13 378 410,70 €	24 412 773,14 €
DGASOS (Solidarité Sociale)	5 343 280,00 €	4 650 407,88 €	947 581,36 €	3 692 826,52 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	4 650 407,88 €	947 581,36 €	3 692 826,52 €	10 000,00 €	0,00 €
Bâtiments départementaux (DAJCL)	63 978 013,88 €	52 629 581,73 €	11 757 374,53 €	12 175 579,42 €	11 342 222,62 €	17 354 405,16 €	5 710 000,00 €	58 339 581,73 €	11 252 374,53 €	16 020 579,42 €	13 552 222,62 €	17 514 405,16 €
Routes (Infrastructures Départementales)	85 500 000,00 €	40 784 650,82 €	16 000 000,00 €	13 349 715,00 €	7 110 759,55 €	4 324 176,27 €	-4 990 000,00 €	35 794 650,82 €	16 300 000,00 €	9 509 715,00 €	5 660 759,55 €	4 324 176,27 €
Médiathèque (Solidarité Territoriale)	437 717,85 €	292 920,03 €	147 078,00 €	145 842,03 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	292 920,03 €	147 078,00 €	145 842,03 €	0,00 €	0,00 €
Archives Départementales (Solidarité Territoriale)	325 194,00 €	255 793,29 €	128 635,41 €	97 157,88 €	15 000,00 €	15 000,00 €	0,00 €	255 793,29 €	133 793,29 €	92 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €
Marchés Publics (DAJCL – Commande publique)	180 000,00 €	180 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €	180 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	0,00 €
Systèmes d'information/Télécommunications (DAJCL)	5 396 500,00 €	2 948 371,65 €	1 411 371,65 €	1 537 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 948 371,65 €	1 411 371,65 €	1 537 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Achats / Moyens (DAJCL – Commande publique)	450 000,00 €	450 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	0,00 €	0,00 €	450 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	0,00 €
Développement Educatif/Culturel (Solidarité Territoriale)	1 345 217,60 €	1 094 415,00 €	753 915,00 €	213 500,00 €	63 500,00 €	63 500,00 €	0,00 €	1 094 415,00 €	753 915,00 €	213 500,00 €	63 500,00 €	63 500,00 €
Technologies Information/Communication (Infrastructures)	2 800 000,00 €	503 774,00 €	50 000,00 €	253 774,00 €	50 000,00 €	150 000,00 €	0,00 €	503 774,00 €	50 000,00 €	253 774,00 €	50 000,00 €	150 000,00 €
SDIS	1 800 000,00 €	1 800 000,00 €	600 000,00 €	600 000,00 €	600 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 800 000,00 €	600 000,00 €	600 000,00 €	600 000,00 €	0,00 €
TOTAL AP	**269 451 621,15 €**	**180 161 700,25 €**	**45 185 003,95 €**	**53 825 193,95 €**	**33 265 957,78 €**	**47 885 544,57 €**	**702 176,59 €**	**180 863 876,84 €**	**44 985 161,83 €**	**53 766 734,57 €**	**34 099 583,87 €**	**48 012 396,57 €**
									-199 842,12 €	**-58 459,38 €**	**833 626,09 €**	**126 852,00 €**

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1025-DE

CLOTURES DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES

Je vous propose la clôture des autorisations de programmes pour lesquelles des investissements sont achevés ou annulés :

Millésime	Durée	Libellé	Montant AP			Crédits annuels consommés			
			Initial	**Réajusté**	**Clôture**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**
2019	5 ans	AMENAGEMENTS FONCIERS ET FORESTIERS	197 000,00 €	131 126,91 €	**131 126,91 €**	40 169,16 €	43 979,00 €	9 207,31 €	37 771,44 €
2021	3 ans	SUBVENTION VEHICULES	20 000,00 €	9 990,00 €	**9 990,00 €**				9 990,00 €
		TOTAL	**217 000,00 €**	**141 116,91 €**	**141 116,91 €**	**40 169,16 €**	**43 979,00 €**	**9 207,31 €**	**47 761,44 €**

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1026-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 9 juin 2023

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h00

Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

Objet de la délibération : Budget : Décision modificative budgétaire n°2

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

Absent(s) ayant donné pouvoir : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Valérie CHEMIN ayant donné pouvoir à Francis GIBERT.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1026-DE

VU les articles L 3212-1, L 3311-1 et suivants, L3312-1 et suivants, R 3311-2 et suivants, R 3312-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le livre VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_23_1009 du 20 mars 2023 modifiant les autorisations de programmes 2023 et antérieures ;

VU la délibération n°CD_22_1091 du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023 et la délibération n°CD_23_1010 approuvant la décision modificative n°1 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°906 intitulé -Budget : Décision modificative budgétaire n°2- et joint en annexe à la délibération ;

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré :

VU l'avis de la commission « Ressources internes et finances départementales » du 6 juin 2023 ;

ARTICLE 1

Vote la décision la décision modificative n°2 au budget primitif de 2023 du budget principal, par fonction, chapitre par chapitre, et des budgets annexe, par nature, telle que présentée en annexe et qui se traduit comme suit :

- pour le budget principal :

- sur la section d'investissement : + 5 685 807,91 € représentant une hausse de +9,72% par rapport au total des crédits votés au budget primitif et à la décision modificative n°1 :

	INVESTISSEMENT					
	DEPENSES K€			RECETTES K€		
	Réelles	Ordres	Total	Réelles	Ordres	Total
BP	49 425	6 868	56 293	36 225	20 068	56 293
DM1	2 170		2 170	2 170		2 170
DM2	5 686	0	5 686	- 4 544	10 230	5 686
TOTAL	57 281	6 868	64 149	33 851	30 298	64 149

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1026-DE

- sur la section de fonctionnement : + 15 674 474,29 € représentant une hausse de + 11,17 % par rapport au budget primitif :

	FONCTIONNEMENT					
	DEPENSES K€			RECETTES K€		
	Réelles	Ordres	Total	Réelles	Ordres	Total
BP	120 450	19 768	140 218	133 650	6 568	140 218
DM1	120		120	120		120
DM2	5 444	10 230	15 674	15 674		15 674
TOTAL	120 570	29 998	140 338	133 770	6 568	156 012

- <u>pour le budget annexe du Domaine des Boissets</u> :

- Sur la section d'investissement, en dépenses : + 30 000 € correspondant à une enveloppe complémentaire pour la réfection de toitures
- Sur la section de fonctionnement :
  - en dépenses : + 67 600 € correspondant, dans le cadre de l'ouverture au public du Domaine au terme des travaux d'aménagement en haut lieu du pastoralisme, à la création d'une régie de recettes ;
  - en recettes : 30 000 € de financement sur le budget principal et 37 600 € en produit de la régie de recettes.

ARTICLE 2

Acte l'état des virements de crédits effectués conformément au règlement financier en investissement et en fonctionnement, tel que joint en annexe.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CD_23_1026 du 9 juin 2023 :
Présidence de séance lors du vote : Sophie PANTEL
Non-participations : (avec sortie de séance ou par pouvoir) 0
Votes pour : 26 voix
Abstention (s) : 0 voix
Vote(s) contre : 0 voix
Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1026-DE

Rapport n°906 "Budget : Décision modificative budgétaire n°2" en annexe à la délibération

Pour le budget principal la décision modificative n° 2 reprend le résultat de la gestion 2022 et abonde certaines lignes budgétaires impactées notamment par l'inflation.

Pour les budgets annexes, la reprise des résultats est intervenue à la décision modificative n°1. En décision modificative n° 2 seul le budget du Domaine des Boissets est concerné avec des crédits complémentaires pour l'ouverture et la gestion de la régie de recettes boissons/boutique de produits locaux

Les mouvements de cette décision modificative sont présentés ci-après dans le détail.

BUDGET PRINCIPAL

I – RÉSULTAT DE LA GESTION 2022 ET AFFECTATION

Résultat de la gestion 2022	Fonctionnement :	Excédent :	+ 19 657 926,20 €
	Investissement :	Déficit :	- 5 455 807,91 €
		Solde :	+ 14 202 118,29 €

Affectation du résultat :	Couverture du déficit d'investissement :	5 455 807,91 €
	Report en recette de fonctionnement :	14 202 118,29 €

II – INVESTISSEMENT

La section d'investissement est augmentée de + 5 685 807,91 €.

A – Dépenses

Les dépenses se présentent comme suit :

Reprise du déficit de clôture 2022 : + 5 455 807,91 €

Crédits sur autorisations de programme : - 199 842,12 €

- **Bâtiments : - 505 000,00 €**

Les mouvements concernent :

- **la création pour 4,8 M€ de l'AP Nouveau Parc Départemental** avec 500 000 € de crédits 2023

- **des rephasages de crédits,** sur exercice 2024 ou suivants, en fonction de l'avancement des projets et également pour certains chantiers de rallonges budgétaires résultant des consultations d'entreprises à la hausse dans le contexte actuel d'inflation.

Agenda d'accessibilité : FDE : + 60 000 €, Internat Vialas : + 135 000 €, MDS Florac et Langogne : + 400 000 €, Musée de Javols : - 70 000 €

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1026-DE

Bâtiments Institutionnels : Archives : - 1 190 000 €, Centre de conservation et d'études de Lanuéjols : - 80 000 €, Centre d'interprétation des Bondons : + 80 000 € , Hôtel du Département - mise en conformité et sécurité : + 50 000 €

Bâtiments Routes : construction de plusieurs centres techniques : - 610 000 €

Rénovation énergétique des collèges : + 250 000 €

Patrimoine : Espace d'exposition de l'ancienne diligence de Bagnols les Bains : - 50 000 €
Hôtel de la Poste à Florac : + 20 000 €

- **Archives :** achat de boites et matériels pour le déménagement **+ 5 157,88 €**

- **Infrastructures - Routes :** **+ 300 000,00 €**

Fonds pour imprévus : **+ 429 842,12 €**

B – Recettes

Les recettes se déclinent comme suit :

Recettes réelles	**- 4 544 192,09 €**
• Affectation du résultat de fonctionnement 2022	+ 5 455 807,91 €
• Emprunts 2023	- 10 000 000,00 €
Recettes d'ordre	**+ 10 230 000,00 €**
• Amortissements	+ 230 000,00 €
• Virement de la section de fonctionnement	+ 10 000 000,00 €

III – FONCTIONNEMENT

La section de fonctionnement est augmentée de + 15 674 474,29 €.

A - Dépenses

Les dépenses répondent aux besoins suivants :

Solidarité Sociale :	**+ 485 000,00 €**
APA : ajustement de la dotation aux EHPAD de Lozère sur la base de la tarification 2023 actualisée	+ 170 000,00 €
Autonomie - Dotation qualité Services d'Aide à Domicile	+ 315 000,00 €

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1026-DE

Ressources humaines :	**+ 476 000,00 €**
Revalorisation rémunérations assistants familiaux (Cf. loi Taquet)	+ 350 000,00 €
Animateurs saisonniers Domaine de Boissets	+ 30 000,00 €
Equipements de protection individuelle	+ 36 000,00 €
Mise en conformité et achat complémentaire de trousses Pharmacie	+ 16 000,00 €
Prestations ALOES : mise à disposition de personnels pour les remplacements dans les collèges	+ 30 000,00 €
Mise en place du vote électronique pour les élections professionnelles du 08/12/2022, baromètre social	+ 14 000,00 €

Service Départemental d'Incendie et de Secours : **+ 500 000,00 €**

Provision : prise en compte de l'inflation (postes carburants, pièces détachées…), du risque opérationnel incendie élevé impactant la logistique et les indemnités des sapeurs-pompiers

Routes : inflation sur le poste carburants **+ 200 000,00 €**

Bâtiments : inflation sur les lignes électricité, combustibles **+ 100 000,00 €**

Ingénierie, Attractivité et Développement :	**+ 200 000,00 €**
Economie circulaire et filières	+ 72 110,00 €
Tourisme	+ 16 721,00 €
Activités de Pleine Nature et Pôles de nature	+ 15 000,00 €
Ingénierie contrats et structures de développement	+ 40 000,00 €
Agriculture Alimentation Forêt et Foncier	+ 39 669,00 €
Transition Ecologique et Energétique	+ 16 500,00 €

Développement Éducatif et Culturel : **+ 23 000,00 €**

Projet alimentaire territorial - actions de sensibilisation auprès des collégiens contre le gaspillage alimentaire

Finances :	**+ 3 460 474,29 €**
• Provisions pour litiges et contentieux	+ 1 500 000,00 €

- Reversement fraction TVA + 800 000,00 €
- Reversement fonds national de péréquation des DMTO + 20 000,00 €
- Reversement taxe aménagement : CAUE et Etat (indus) + 50 000,00 €
- Intérêts de la dette - prêts indexés sur livret A + 50 000,00 €
- Adhésion Association Nationale Nouvelles Ruralités + 2 000,00 €
- Couverture déficit budget annexe Domaine de Boissets + 30 000,00 €
- Provision pour imprévus sur fonctions 930, 932, 933, 935, 939 1 008 474,29 €

Ordre : + 10 230 000,00 €

Amortissements + 230 000,00 €

Virement à la section d'investissement (couverture du besoin d'investissement par prélèvement sur résultat) + 10 000 000,00 €

A - Recettes

L'équilibre budgétaire est obtenu sur la base des recettes suivantes :

Excédent de fonctionnement reporté : + 14 202 118,29 €

Recettes réelles complémentaires : + 1 472 356,00 €

Dotation globale de fonctionnement + 372 356,00 €

Fraction de TVA + 1 100 000,00 €

RECAPITULATIF

- Section d'investissement : + 5 686 K€ (+ 9,72 % par rapport au total des crédits BP + DM1)

	INVESTISSEMENT					
	DEPENSES K€			RECETTES K€		
	Réelles	Ordres	Total	Réelles	Ordres	Total
BP	49 425	6 868	56 293	36 225	20 068	56 293
DM1	2 170		2 170	2 170		2 170
DM2	5 686	0	5 686	- 4 544	10 230	5 686
TOTAL	**57 281**	**6 868**	**64 149**	**33 851**	**30 298**	**64 149**

- Section de fonctionnement : + 15 674 K€ (+ 11,17 % par rapport aux crédits du BP + DM1)

	FONCTIONNEMENT					
	DEPENSES K€			RECETTES K€		
	Réelles	Ordres	Total	Réelles	Ordres	Total
BP	120 450	19 768	140 218	133 650	6 568	140 218
DM1	120		120	120		120
DM2	5 444	10 230	15 674	15 674		15 674
TOTAL	**126 014**	**29 998**	**156 012**	**149 444**	**6 568**	**156 012**

BUDGETS ANNEXES

1 - LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES : Néant

2 - AIRE DE LA LOZÈRE : Néant

3 - DOMAINE DES BOISSETS :

Section d' investissement

Dépenses		Recettes	
Enveloppe complémentaire pour la réfection de toitures	30 000 €		

Section de fonctionnement

Dans le cadre de l'ouverture au public du Domaine au terme des travaux d'aménagement en haut lieu du pastoralisme une régie de recettes a été créée pour proposer à la vente boissons et boutique de produits locaux et objets promotionnels du territoire.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1026-DE

Dépenses		Recettes	
Personnels affectés	30 000 €	Financement budget principal	30 000 €
Gestion régie et boutique	29 500 €	Produit régie recettes	37 600 €
Entretien bâtiments	5 000 €		
Petit matériel	3 000 €		
Admission en non valeur	100 €		
Total	**67 600 €**		**67 600 €**

VIREMENTS DE CREDITS

Conformément au règlement financier l'annexe ci-jointe présente les virements de crédits d'investissement et de fonctionnement intervenus depuis le début de l'exercice 2023.

***

Telles sont les données de ce projet de décision modificative n° 2 du budget principal et du budget annexe du Domaine des Boissets sur lesquels je vous demande de bien vouloir vous prononcer.

****

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1026-DE

LISTE DES VIREMENTS DE CREDITS DU 01/01/2023 AU 30/04/2023

0 Département de la Lozère :

N°	Date	Libellé	Montant	Imputation source				Enveloppe source		Opération source			Imputation destination				Enveloppe destination		Opération destination		
1	02/01/2023	TAXE HABITATION PLAGNES 2(	**2 000,00 €**	930	0202	63512	BB	0		0		0	930	0202	63513	BB	0		0		0
2	10/01/2023	ADVIZEO-ACC DECRET TERTIA	**7 650,00 €**	900	0202	231351	RB	2021	BATINSTITU	2021	0RENO	2021000	900	0202	2031	RB	2021	BATINSTITU	2021	0RENO	2021000
3	04/01/2023	AJUSTEMENT CDTS	**150 000,00 €**	936	621	6135	R	0		0		0	936	621	678	R	0		0		0
4	04/01/2023	AJUSTEMENTS CONCOURS	**5 000,00 €**	930	0202	6188	BB	0		0		0	930	0202	6281.1	BB	0		0		0
5	04/01/2023	AJUSTEMENTS CONCOURS	**1 000,00 €**	930	0202	6188	BB	0		0		0	930	0202	6281.1	BB	0		0		0
6	05/01/2023	MIDI MAINTENANCE MDL	**1 600,00 €**	933	312	615221	RB	0		0		0	933	313	615221	RB	0		0		0
7	06/01/2023	IMPREVISION	**5 000,00 €**	930	0202	6064	BMG	0		0		0	930	0202	6718	BMG	0		0		0
8	18/01/2023	virement de crédit	**1 944,00 €**	932	221	6574.36	BD	0		2023	PDDEC	1004	932	20	6574	BD	0		2023	PDDEC	1004
9	09/01/2023	VRT POUR COUVERTURE BES(	**210 000,00 €**	906	621	23151	R	2020	TXVOIRIE	2020	TM	2020000	906	621	23151	R	2020	TXVOIRIE	2020	RS	2020000
10	10/01/2023	MODIF PHASAGE	**80 000,00 €**	906	621	23151	R	2023	TXVOIRIE	2023	RC	2023000	906	621	23151	R	2020	DEGATPLUIE	2020	PLUIE	2020000
11	10/01/2023	MODIF PHASAGE	**38 000,00 €**	906	621	23151	R	2021	TXVOIRIE	2021	RS	2021000	906	621	23151	R	2020	TXVOIRIE	2020	RS	2020000
12	10/01/2023	MODIF PHASAGE	**2 000,00 €**	906	621	23151	R	2021	TXVOIRIE	2021	RS	2021000	906	621	2151	R	2020	TXVOIRIE	2020	AF	2020000
13	10/01/2023	MODIF PHASAGE	**50 000,00 €**	906	621	23151	R	2023	TXVOIRIE	2023	RC	2023000	906	621	23151	R	2020	TXVOIRIE	2020	RS	2020000
14	09/01/2023	POUR VST INDEMNITE IMPREV	**4 500,00 €**	936	621	678	R	0		0		0	936	621	6718	R	0		0		0
15	10/01/2023	CREATION NOUVELLE SDG	**6 000,00 €**	936	621	6355	R	0		0		0	936	621	6354	R	0		0		0
16	10/01/2023	COUVERTURE ENGAGEMENTS	**10 000,00 €**	906	621	23151	R	2020	TXVOIRIE	2020	RS	2020000	906	621	23151	R	2020	TXVOIRIE	2020	ROA	2020000
17	10/01/2023	COUVERTURE ENGAGEMENTS	**32 000,00 €**	906	621	23151	R	2021	TXVOIRIE	2021	ROA	2021000	906	621	23151	R	2021	TXVOIRIE	2021	RC	2021000
18	10/01/2023	COUVERTURE ENGAGEMENTS	**140 000,00 €**	906	621	23151	R	2021	TXVOIRIE	2021	ROA	2021000	906	621	23151	R	2021	TXVOIRIE	2021	TM	2021000
19	10/01/2023	COUVERTURE ENGAGEMENTS	**4 000,00 €**	906	621	23151	R	2021	TXVOIRIE	2021	ROA	2021000	906	621	23151	R	2021	TXVOIRIE	2021	TU	2021000
20	10/01/2023	COUVERTURE ENGAGEMENTS	**27 000,00 €**	906	621	23151	R	2021	TXVOIRIE	2021	ROA	2021000	906	621	23151	R	2021	TXVOIRIE	2021	FE	2021000
21	13/01/2023	COUVERTURE ENGAGEMENTS	**8 200,00 €**	906	621	23151	R	2021	TXVOIRIE	2021	ROA	2021000	906	621	2151	R	2021	TXVOIRIE	2021	AF	2021000
22	10/01/2023	VRT POUR COUVERTURE ENG	**259 000,00 €**	906	621	23151	R	2022	TXVOIRIE	2022	ROA	2022000	906	621	23151	R	2022	TXVOIRIE	2022	TM	2022000
23	10/01/2023	VRT POUR COUVERTURE ENG	**57 000,00 €**	906	621	23151	R	2022	TXVOIRIE	2022	RC	2022000	906	621	23151	R	2022	TXVOIRIE	2022	FE	2022000
24	16/01/2023	VRT POUR COUVERTURE ENG	**56 000,00 €**	906	621	23151	R	2022	TXVOIRIE	2022	RC	2022000	906	621	2152	R	2022	TXVOIRIE	2022	SEOP	2022000
25	10/01/2023	VRT POUR COUVERTURE ENG	**50 000,00 €**	906	621	23151	R	2022	TXVOIRIE	2022	RC	2022000	906	621	23151	R	2022	TXVOIRIE	2022	RS	2022000
26	10/01/2023	VRT POUR COUVERTURE ENG	**100 000,00 €**	906	621	23151	R	2022	TXVOIRIE	2022	TS	2022000	906	621	23151	R	2022	TXVOIRIE	2022	RS	2022000
27	12/01/2023	ACCOMPAGNEMENT PEDAGO(	**20 000,00 €**	932	20	64111	BFH	0		0		0	932	20	6218	BFH	0		0		0
28	16/01/2023	Transfert crédits 2023	**1 200,00 €**	939	90	6188	DIAD	0		2023	PDIAD	1000	939	90	6236	DIAD	0		2023	PDIAD	1000
30	17/01/2023	VIREMENT DE CREDIT JANV 20	**6 000,00 €**	935	52	64111	BFH	0		0		0	935	52	64168	BFH	0		0		0
31	18/01/2023	VIREMENT DE CREDIT JANVIEF	**2 775,00 €**	930	0201	64111	BFH	0		0		0	930	0201	6472	BFH	0		0		0
32	19/01/2023	VIREMENT DE CREDIT JANV 23	**100,00 €**	935	52	64111	BFH	0		0		0	935	52	64118.2	BFH	0		0		0
33	19/01/2023	VIREMENT DE CREDIT JANV 23	**25 000,00 €**	930	0201	64111	BFH	0		0		0	930	0201	611	BFH	0		0		0
34	25/01/2023	AVANCE LVA MENHIRS	**8 000,00 €**	915	538	2041782	BL	2021	EHPAD	2021	EHPAD	764	915	51	2748	BL	2021	EHPAD	2021	EHPAD	764
35	20/01/2023	pour DDF clg privés	**20 000,00 €**	932	221	6188	BD	0		2023	PDDEC	1004	932	221	65512	BD	0		2023	PDDEC	1004
36	20/01/2023	DDF clg privés	**5 000,00 €**	932	221	6568	BD	0		2023	PDDEC	1004	932	221	65512	BD	0		2023	PDDEC	1004

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1026-DE

N°	Date	Libellé	Montant	Imputation source				Enveloppe source		Opération source			Imputation destination								
37	20/01/2023	DDF clg privés	**10 000,00 €**	932	221	6513	BD	0		2023	PDDEC	1004	932	221	65512	BD	0		2023	PDDEC	1004
38	20/01/2023	DDF clg privés	**3 000,00 €**	932	23	6513	BD	0		2023	PDDEC	1004	932	221	65512	BD	0		2023	PDDEC	1004
39	24/01/2023	COUVERTURE BESOIN CP OPE	**230 000,00 €**	906	621	23151	R	2022	TXVOIRIE	2022	RS	2022000	906	621	23151	R	2022	TXVOIRIE	2022	RS	2022000
42	26/01/2023	VIREMENT CREDITS	**3 000,00 €**	932	221	615221	RB	0		0		0	932	221	6156	RB	0		0		0
43	27/01/2023	Besoin CREDITS LIGNES	**650,00 €**	936	621	6354	R	0		0		0	936	621	6156	R	0		0		0
44	30/01/2023	COUVERTURE BESOIN LIGNE	**500,00 €**	936	621	678	R	0		0		0	936	621	63513	R	0		0		0
45	31/01/2023	AJUSTEMENT DE LIGNE	**2 000,00 €**	930	023	6188	COM	0		2023	PCOM	1002	930	023	65818	COM	0		2023	PCOM	1002
46	02/02/2023	BESOIN SUP REPARATION	**2 000,00 €**	930	0202	6156	BFI	0		0		0	930	0202	61558.1	BFI	0		0		0
47	07/02/2023	AJUSTEMENT DE LIGNES	**7 000,00 €**	930	023	6188	COM	0		2023	PCOM	1002	930	023	6238.21	COM	0		2023	PCOM	1002
49	10/02/2023	ACHAT DALLES COLLEGE LA C	**3 000,00 €**	902	221	2157	BMG	2023	MOBI.MAT	2023	OUTIL	792	902	221	2181	BMG	2023	MOBI.MAT	2023	OUTIL	792
50	07/02/2023	VIREMENT DE CREDITS	**8 825,00 €**	939	90	6188	DIAD	0		2023	PDIAD	1000	939	90	6182	DIAD	0		2023	PDIAD	1000
51	07/02/2023	VIREMENT DE CREDITS	**4 546,50 €**	939	90	6188	DIAD	0		2023	PDIAD	1000	939	90	611	DIAD	0		2023	PDIAD	1000
52	08/02/2023	VRT SDG 10664 VERS 70	**500,00 €**	936	621	60622	R	0		0		0	936	621	6188	R	0		0		0
53	08/02/2023	EIFFAGE POLEN	**900,00 €**	930	0202	611	POLE	0		0		0	930	0202	615221	POLEN	0		0		0
54	09/02/2023	MIDI MAINTENANCE POLEN	**900,00 €**	930	0202	60621	POLE	0		0		0	930	0202	6156.5	POLEN	0		0		0
55	10/02/2023	BESOIN SUP	**2 000,00 €**	930	0202	6156	BFI	0		0		0	930	0202	6281	BFI	0		0		0
56	13/02/2023	VIREMENT DE CREDIT FEV 202	**4 925,00 €**	935	52	64168	BFH	0		0		0	935	50	64168	BFH	0		0		0
57	14/02/2023	Participation fcmt autres dpts	**5 791,30 €**	932	221	65511	BD	0		2023	PDDEC	1004	932	221	6568	BD	0		2023	PDDEC	1004
58	14/02/2023	pr accès aux équipmts sportifs	**10 507,00 €**	932	221	65511	BD	0		2023	PDDEC	1004	932	221	65512	BD	0		2023	PDDEC	1004
59	14/02/2023	Lutte gaspi alimentaire	**19 537,00 €**	932	221	65511	BD	0		2023	PDDEC	1004	932	221	6188	BD	0		2023	PDDEC	1004
60	14/02/2023	pr accès aux équipmts sportifs	**12 000,00 €**	932	221	65512.1	BD	0		2023	PDDEC	1004	932	221	65512	BD	0		2023	PDDEC	1004
61	14/02/2023	BESOIN CREDIT	**1 340,00 €**	935	564	6574	BLRS/	0		2023	PDSD	1007	935	561	6574	BLRSA	0		2023	PDSD	1007
62	16/02/2023	BESOIN	**12 000,00 €**	900	0202	21838	BFI	2022	SYSTINF	2022	INF	2022000	900	0202	2051	BFI	2022	SYSTINF	2022	INF	2022000
63	15/02/2023	EIFFAGE MDS LANGOGNE	**4 000,00 €**	934	40	60612	RB	0		0		0	934	40	615221	RB	0		0		0
64	16/02/2023	BESOIN CREDITS LIGNE	**15 000,00 €**	906	621	2031	R	2023	TXVOIRIE	2023	AF	2023000	906	621	2151	R	2023	TXVOIRIE	2023	AF	2023000
65	20/02/2023	Virement de crédit	**7 000,00 €**	933	311	6561	BD	0		2023	PDDEC	1004	933	311	65734	BD	0		2023	PDDEC	1004
66	20/02/2023	VIREMENT DE CREDIT	**22 150,00 €**	933	32	6574.14	BD	0		2023	PDDEC	1004	933	32	6574	BD	0		2023	PDDEC	1004
67	21/02/2023	VIREMENT DE CREDITS	**1 765,00 €**	939	90	6188	DIAD	0		2023	PDIAD	1000	939	90	6182	DIAD	0		2023	PDIAD	1000
68	21/02/2023	VIREMENT DE CREDITS PROM	**5 880,00 €**	939	90	6188	DIAD	0		2023	PDIAD	1000	939	90	611	DIAD	0		2023	PDIAD	1000
69	01/03/2023	VIREMENTS DE CREDITS INTEI	**296 126,00 €**	909	94	2157	DIAD	2022	MONTLOZERE	2022	MONLO	750	909	94	23181	DIAD	2022	MONTLOZERE	2022	MONLO	750
70	02/03/2023	VIREMENT DE CREDITS	**40 000,00 €**	919	93	204142	DID	2018	CONTRATSV2	2018	FRED2	702	919	94	204142	DID	2018	CONTRATSV2	2018	FRED2	702
71	09/03/2023	BESOIN DE CREDITS	**30,00 €**	935	51	6251	BLASI	0		0		0	935	51	673	BLASE	0		0		0
72	14/03/2023	AJUSTEMENT DE LIGNES	**2 000,00 €**	930	023	6188	COM	0		2023	PCOM	1002	930	023	6241	COM	0		2023	PCOM	1002
73	15/03/2023	VIREMENT DE CREDITS POUR	**250,00 €**	939	928	62268.1	DIAD	0		2023	PDIAD	1000	939	928	6574.67	DIAD	0		2023	PDIAD	1000
74	20/03/2023	BESOIN	**48 000,00 €**	900	0202	21838	BFI	2022	SYSTINF	2022	INF	2022000	900	0202	2051	BFI	2022	SYSTINF	2022	INF	2022000
75	17/03/2023	VIREMENT DE CREDIT	**2 910,00 €**	932	20	64131	BFH	0		0		0	932	20	6472	BFH	0		0		0
76	20/03/2023	BESOIN CREDIT	**407,48 €**	935	538	65243.1	BL	0		0		0	935	538	673	BL	0		0		0
77	20/03/2023	AJUSTEMENT	**3 000,00 €**	930	023	6231	COM	0		2023	PCOM	1002	930	023	60623	COM	0		2023	PCOM	1002
78	21/03/2023	BESOIN	**3 000,00 €**	930	0202	6156	BFI	0		0		0	930	0202	6135	BFI	0		0		0
79	21/03/2023	BESOIN TELEPHONIE	**2 500,00 €**	930	0202	6262	BFI	0		0		0	930	0202	6262	POLEN	0		0		0

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1026-DE

N°	Date	Libellé	Montant	Imputation source				Enveloppe source		Opération source			Imputation destination								
80	21/03/2023	BESOIN DE CREDITS	**40 000,00 €**	935	51	652412.5	BLASI	0		0		0	935	51	6245	BLASE	0		0		0
81	21/03/2023	VIREMENT DE CREDITS	**400,00 €**	939	90	6188	DIAD	0		2023	PDIAD	1000	939	90	6231	DIAD	0		2023	PDIAD	1000
82	24/03/2023	VIREMENT DE CREDITS	**1 000,00 €**	917	738	204142	DIAD	2022	AMENAGRIFO	2022	SYLVI	733	917	74	204141	DIAD	2022	AMENAGRIFO	2022	MOBIL	730
83	22/03/2023	VIREMENT DE CREDITS	**28 629,34 €**	917	74	204142	DID	2018	CONTRATSV2	2018	FAAP2	701	917	74	204142	DID	2018	CONTRATSV2	2018	FRED2	702
84	22/03/2023	VIREMENT DE CREDITS	**3 770,00 €**	917	74	204142	DID	2018	CONTRATSV2	2018	FAAP2	701	917	74	204142	DID	2018	CONTRATSV2	2018	C2AEP	686
85	23/03/2023	gds causses.action.college	**300,00 €**	932	20	6574	BD	0		2023	PDDEC	1004	932	20	65738	BD	0		2023	PDDEC	1004
87	23/03/2023	ACHAT FOURNITURES POUR E	**40,00 €**	933	315	60623	BH	0		2023	PARCH	1006	933	315	6064	BH	0		2023	PARCH	1006
88	24/03/2023	PAL / PROGRAMMES THEMATI(	**16 000,00 €**	939	94	6574	BB	0		2023	PDFB	1003	939	94	6574	DIAD	0		2023	PDIAD	1000
89	24/03/2023	PAL / PROGRAMMES THEMATI(	**2 000,00 €**	939	94	65738	BB	0		2023	PDFB	1003	939	94	65738	DIAD	0		2023	PDIAD	1000
90	24/03/2023	VIREMENT DE CREDITS	**2 000,00 €**	939	94	65738	DIAD	0		2023	PDIAD	1000	939	94	65734.19	DIAD	0		2023	PDIAD	1000
91	24/03/2023	VIREMENT DE CREDITS	**16 000,00 €**	939	94	6574	DIAD	0		2023	PDIAD	1000	939	94	6574.88	DIAD	0		2023	PDIAD	1000
92	27/03/2023	ajustement	**5 000,00 €**	930	023	6188	COM	0		2023	PCOM	1002	930	023	611	COM	0		2023	PCOM	1002
93	29/03/2023	VIREMENT DE CREDITS	**2 230,00 €**	939	91	6574.43	DIAD	0		2023	PDIAD	1000	939	91	65737.4	DIAD	0		2023	PDIAD	1000
94	29/03/2023	BESOIN DE CREDITS	**27 700,00 €**	935	564	6574	BLRS/	0		2023	PDSD	1007	935	561	6574	BLRSA	0		2023	PDSD	1007
95	29/03/2023	BESOIN DE CREDITS	**3 050,00 €**	935	564	6512	BLRS/	0		0		0	935	561	611	BLRSA	0		0		0
96	29/03/2023	VIREMENT DE CREDITS	**11 000,00 €**	939	928	6188	DIAD	0		2023	PDIAD	1000	939	928	6574	DIAD	0		2023	PDIAD	1000
97	29/03/2023	VIREMENT DE CREDITS	**2 000,00 €**	939	90	65734.90	DIAD	0		2023	PDIAD	1000	939	90	6574.90	DIAD	0		2023	PDIAD	1000
98	04/04/2023	TRANSFERT LOGI INF	**8 900,00 €**	900	0202	21838	BFI	2022	SYSTINF	2022	INF	2022000	900	0202	2051	BFI	2022	SYSTINF	2022	INF	2022000
99	30/03/2023	DOSSIER PYRENE	**3 000,00 €**	933	311	6574	BD	0		2023	PDDEC	1004	933	312	6574	BD	0		2023	PDDEC	1004
100	30/03/2023	VIREMENT DE CREDITS	**6 200,00 €**	939	928	6188.5	DIAD	0		2023	PDIAD	1000	939	928	6574.5	DIAD	0		2023	PDIAD	1000
101	30/03/2023	TRANSFERT CREDITS VERS AF	**140 000,00 €**	906	621	23151	R	2021	TXVOIRIE	2021	TM	2021000	906	621	23151	R	2021	TXVOIRIE	2021	ROA	2021000
103	30/03/2023	TRANSFERT CREDITS VERS AF	**439 000,00 €**	906	621	23151	R	2022	TXVOIRIE	2022	TM	2022000	906	621	23151	R	2022	TXVOIRIE	2022	RS	2022000
104	30/03/2023	FILONS DES ANCIENS	**3 000,00 €**	933	311	6574	BD	0		2023	PDDEC	1004	933	312	6574	BD	0		2023	PDDEC	1004
106	31/03/2023	VIREMENT DE CREDITS	**1 050,00 €**	939	90	6574.90	DIAD	0		2023	PDIAD	1000	939	90	65734.90	DIAD	0		2023	PDIAD	1000
107	05/04/2023	VIREMENT DE CREDITS	**8 651,91 €**	919	94	20422	DIAD	2020	DEVAGRITOU	2020	E.TOU	727	919	928	20422	DIAD	2020	DEVAGRITOU	2020	DIVAG	725
108	05/04/2023	VIREMENT DE CREDITS	**2 500,00 €**	919	93	20422	DIAD	2020	DEVAGRITOU	2020	FAD	724	919	928	20422	DIAD	2020	DEVAGRITOU	2020	DIVAG	725
110	05/04/2023	VIREMENT DE CREDITS	**1 649,80 €**	919	928	20421	DIAD	2020	DEVAGRITOU	2020	DIVAG	725	919	928	20422	DIAD	2020	DEVAGRITOU	2020	DIVAG	725
112	05/04/2023	VIREMENT DE CREDITS	**6 941,06 €**	919	94	20422	DIAD	2020	DEVAGRITOU	2020	EQNUM	728	919	928	20422	DIAD	2020	DEVAGRITOU	2020	DIVAG	725
113	04/04/2023	BESOIN ABT	**1 000,00 €**	930	0202	6156	BFI	0		0		0	930	0202	6281	BFI	0		0		0
114	04/04/2023	6561 vers6574	**6 000,00 €**	933	311	6561	BD	0		2023	PDDEC	1004	933	311	6574	BD	0		2023	PDDEC	1004
115	05/04/2023	TRANSPORT DOCUMENT ANCI	**45,00 €**	933	315	60623	BH	0		2023	PARCH	1006	933	315	6241	BH	0		2023	PARCH	1006
116	05/04/2023	BESOIN crédit location	**10 000,00 €**	936	622	60633	R	0		0		0	936	621	6135	R	0		0		0
117	05/04/2023	VIREMENT DE CREDITS	**0,03 €**	919	94	20422	DIAD	2020	DEVAGRITOU	2020	EQNUM	728	919	928	20422	DIAD	2020	DEVAGRITOU	2020	DIVAG	725
118	14/04/2023	SOC SENTINELONE	**30 000,00 €**	900	0202	21838	BFI	2022	SYSTINF	2022	SSI	2022000	900	0202	2051	BFI	2022	SYSTINF	2022	SSI	2022000
119	14/04/2023	BESOIN SUP	**50 000,00 €**	900	0202	2051	BFI	2022	SYSTINF	2022	LOG	2022000	900	0202	21838	BFI	2022	SYSTINF	2022	SSI	2022000
120	12/04/2023	REGULARISATION CREDITS	**613,00 €**	926		2804111	IMMO	0		0		0	926		28031	IMMO	0		0		0
121	12/04/2023	REGULARISATION CREDITS	**6 406,00 €**	926		2804111	IMMO	0		0		0	926		2804141	IMMO	0		0		0
122	12/04/2023	REGULARISATION CREDITS	**106 360,00 €**	926		2804111	IMMO	0		0		0	926		2804142	IMMO	0		0		0
123	12/04/2023	REGULARISATION CREDITS	**8 144,00 €**	926		2804111	IMMO	0		0		0	926		28041782	IMMO	0		0		0
124	12/04/2023	REGULARISATION CREDITS	**1 835,00 €**	926		2804111	IMMO	0		0		0	926		28041783	IMMO	0		0		0

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1026-DE

N°	Date	Libellé	Montant	Imputation source				Enveloppe source		Opération source			Imputation destination								
125	12/04/2023	REGULARISATION CREDITS	**60 000,00 €**	926		2804111	IMMO	0		0		0	926		2804181	IMMO	0		0		0
126	12/04/2023	REGULARISATION CREDITS	**5 928,00 €**	926		2804111	IMMO	0		0		0	926		280421	IMMO	0		0		0
127	12/04/2023	REGULARISATION CREDITS	**9 138,00 €**	926		2804111	IMMO	0		0		0	926		280422	IMMO	0		0		0
128	12/04/2023	REGULARISATION CREDITS	**283,00 €**	926		2804111	IMMO	0		0		0	926		280431	IMMO	0		0		0
129	12/04/2023	REGULARISATION CREDITS	**105,00 €**	926		2804111	IMMO	0		0		0	926		281313	IMMO	0		0		0
130	12/04/2023	REGULARISATION CREDITS	**205,00 €**	926		2804111	IMMO	0		0		0	926		281314	IMMO	0		0		0
131	12/04/2023	REGULARISATION CREDITS	**562,00 €**	926		2804111	IMMO	0		0		0	926		281318	IMMO	0		0		0
132	12/04/2023	REGULARISATION CREDITS	**245,00 €**	926		2804111	IMMO	0		0		0	926		281738	IMMO	0		0		0
133	12/04/2023	REGULARISATION CREDITS	**17 301,00 €**	926		2804111	IMMO	0		0		0	926		281312	IMMO	0		0		0
134	12/04/2023	REGULARISATION CREDITS	**13 402,00 €**	926		2804111	IMMO	0		0		0	926		281351	IMMO	0		0		0
135	12/04/2023	REGULARISATION CREDITS	**5 256,00 €**	926		2804111	IMMO	0		0		0	926		2817312	IMMO	0		0		0
136	12/04/2023	REGULARISATION CREDITS	**8 822,64 €**	926		2804111	IMMO	0		0		0	926		28181	IMMO	0		0		0
137	12/04/2023	REGULARISATION CREDITS	**7 848,00 €**	926		2804111	IMMO	0		0		0	926		28182	IMMO	0		0		0
138	12/04/2023	REGULARISATION CREDITS	**6 311,51 €**	926		2804111	IMMO	0		0		0	926		281848	IMMO	0		0		0
139	12/04/2023	REGULARISATION CREDITS	**12 761,39 €**	926		2804111	IMMO	0		0		0	926		281841	IMMO	0		0		0
140	12/04/2023	REGULARISATION CREDITS	**20 498,40 €**	926		2804111	IMMO	0		0		0	926		281831	IMMO	0		0		0
141	12/04/2023	REGULARISATION CREDITS	**2 000,00 €**	926		2814	IMMO	0		0		0	926		28157	IMMO	0		0		0
142	12/04/2023	REGULARISATION CREDITS	**19 104,46 €**	926		2804111	IMMO	0		0		0	926		28157	IMMO	0		0		0
143	12/04/2023	REGULARISATION CREDITS	**3 304,00 €**	926		13911	IMMO	0		0		0	926		13914	IMMO	0		0		0
149	13/04/2023	REIMPUTATION CREDITS	**5 000,00 €**	930	021	6234	CAB	0		0		0	930	021	6238	CAB	0		0		0
150	13/04/2023	REIMPUTATION CREDITS	**5 000,00 €**	930	021	6234	CAB	0		0		0	930	0202	6238	CAB	0		0		0
151	14/04/2023	VIREMENT DE CREDIT AVRIL 2	**1 500,00 €**	935	51	64121	BFH	0		0		0	935	51	64123	BFH	0		0		0
152	14/04/2023	VIREMENT DE CREDIT AVRIL 2	**1 500,00 €**	936	621	64118.1	BFH	0		0		0	936	621	64131.2	BFH	0		0		0
153	17/04/2023	REAJUSTEMENT	**600,00 €**	933	313	6065	BI	0		2023	PMDL	1005	933	313	6248	BI	0		2023	PMDL	1005
154	17/04/2023	BESOIN CREDITS REVALORISA	**51 000,00 €**	906	621	23151	R	2022	TXVOIRIE	2022	ROA	2022000	906	621	23151	R	2022	TXVOIRIE	2022	RC	2022000
155	17/04/2023	VIREMENT LIGNE ASSURANCE	**7 000,00 €**	930	0202	6161	BMG	0		0		0	930	0202	60632	BMG	0		0		0
156	17/04/2023	VIREMENT LIGNE ASSURANCE	**3 000,00 €**	930	0202	6161	BMG	0		0		0	930	0202	60632	BMG	0		0		0
157	17/04/2023	VIREMENT LIGNE IMPRESSION	**10 000,00 €**	930	0202	6236	BMG	0		0		0	930	0202	6261	BMG	0		0		0
158	17/04/2023	VIREMENT LIGNE VETEMENT T	**10 000,00 €**	930	0202	60636	BMG	0		0		0	930	0202	60632	BMG	0		0		0
160	17/04/2023	AJUSTEMENT CREDIT	**1 000,00 €**	930	023	6188	COM	0		2023	PCOM	1002	930	023	60623	COM	0		2023	PCOM	1002
161	24/04/2023	BESOIN CREDITS LIGNE	**22 693,00 €**	906	621	2157	R	2023	PARC	2023	PARC	2023000	906	622	2157	R	2023	PARC	2023	PARC	2023000
162	24/04/2023	BESOIN CREDITS LIGNE	**21 000,00 €**	906	621	2157	R	2022	PARC	2022	PARC	2022000	906	622	2157	R	2022	PARC	2022	PARC	2022000
163	17/04/2023	VIREMENT DE CREDITS	**1 000,00 €**	933	33	6188	DIAD	0		2023	PDIAD	1000	933	33	6238	DIAD	0		2023	PDIAD	1000
164	17/04/2023	VIREMENT DE CREDITS	**2 400,00 €**	933	33	6574	DIAD	0		2023	PDIAD	1000	933	33	6238	DIAD	0		2023	PDIAD	1000
167	18/04/2023	BESOIN ABT	**3 000,00 €**	930	0202	6156	BFI	0		0		0	930	0202	6281	BFI	0		0		0
168	19/04/2023	BESOIN crédit location	**20 000,00 €**	936	621	60633	R	0		0		0	936	621	6135	R	0		0		0
169	27/04/2023	OPERATION 2020 UTCHAN	**12 000,00 €**	906	621	231738	RB	2020	BATROUTES	2020	6RENO	2020000	906	621	23181	RB	2020	BATROUTES	2020	UTCHA	2020000
170	27/04/2023	OPERATION 2020 UTCHAN	**40 000,00 €**	906	621	231318	RB	2020	BATROUTES	2020	6RENO	2020000	906	621	23181	RB	2020	BATROUTES	2020	UTCHA	2020000
171	27/04/2023	OPERATION 2020 UTCHAN	**5 000,00 €**	906	621	231318	RB	2020	BATROUTES	2020	6RENO	2020000	906	621	23181	RB	2020	BATROUTES	2020	6RENO	2020000
173	24/04/2023	VIREMENT DE CREDITS POUR	**32 000,00 €**	939	928	6574.86	DIAD	0		2023	PDIAD	1000	939	928	6574	DIAD	0		2023	PDIAD	1000

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1026-DE

N°	Date	Libellé	Montant	Imputation source				Enveloppe source		Opération source			Imputation destination				Enveloppe destination		Opération destination		
174	24/04/2023	VIREMENT DE CREDITS POUR	**5 600,00 €**	939	94	6574	DIAD	0		2023	PDIAD	1000	939	94	6568	DIAD	0		2023	PDIAD	1000
175	25/04/2023	REVERSEMENT TVA	**219 542,00 €**	941		73926	BB	0		0		0	941		7398	BB	0		0		0
176	28/04/2023	VIREMENT DE CREDITS	**5 000,00 €**	939	95	6513	DIAD	0		2023	PDIAD	1000	939	95	6574	DIAD	0		2023	PDIAD	1000
177	28/04/2023	ACHAT FOURNITURES POUR E	**470,00 €**	933	315	60632	BH	0		2023	PARCH	1006	933	315	6064	BH	0		2023	PARCH	1006
159																					

1 Laboratoire Départemental d'Analyses :

N°	Date	Libellé	Montant	Imputation source				Enveloppe source		Opération source			Imputation destination				Enveloppe destination		Opération destination		
40	26/01/2023	VIREMENT LIGNE ASSURANCE	**188,15 €**			6168	BMG	0		0		0			6236	BMG	0		0		0
41	26/01/2023	REDUCTION TITRE 7317/2021	**587,37 €**			673	BB	0		0		0			673	BFH	0		0		0
105	30/03/2023	MIDI MAINTENANCE - LDA	**2 000,00 €**			60621	RB	0		0		0			615221	RB	0		0		0
145	13/04/2023	REGULARISATION CREDITS	**13 090,00 €**			281848	IMMO	0		0		0			28051	IMMO	0		0		0
146	13/04/2023	REGULARISATION CREDITS	**3 832,00 €**			281848	IMMO	0		0		0			28182	IMMO	0		0		0
147	13/04/2023	REGULARISATION CREDITS	**6 281,00 €**			281848	IMMO	0		0		0			28188	IMMO	0		0		0
6																					

2 Aire de la Lozère :

N°	Date	Libellé	Montant	Imputation source				Enveloppe source		Opération source			Imputation destination				Enveloppe destination		Opération destination		
148	13/04/2023	REGULARISATION CREDITS	**1 028,00 €**			2814	IMMO	0		0		0			28181	IMMO	0		0		0
172	20/04/2023	TRANSFERT PATRIMOINE	**7 500,00 €**			63512	BB	0		0		0			63512	RB	0		0		0
2																					

3 Domaine des Boissets :

N°	Date	Libellé	Montant	Imputation source				Enveloppe source		Opération source			Imputation destination				Enveloppe destination		Opération destination		
29	16/01/2023	VIREMENT DAB 16012023	**144,00 €**			6283	BMG	0		0		0			6161	BMG	0		0		0
144	13/04/2023	REGULARISATION CREDITS	**3 669,00 €**			281848	IMMO	0		0		0			281314	IMMO	0		0		0
159	18/04/2023	VIREMENT LIGNE NETTOYAGE	**1 500,00 €**			6283	BMG	0		0		0			60632	BMG	0		0		0
165	18/04/2023	BOISSETS	**15 000,00 €**			611	BD	0		0		0			60623	BD	0		0		0
166	18/04/2023	BOISSETS	**8 000,00 €**			611	BD	0		0		0			60628	BD	0		0		0
5																					

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1026-DE

BUDGET PRINCIPAL - DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT SITUATION BUDGETAIRE APRES DM PAR FONCTION

Investissement

Chapitre		Total budgétaire avant DM	Propositions DM	Total budgétaire après DM
	001 SOLDE EXECUTION DE LA S.I. REPORTE	0,00	5 455 807,91	5 455 807,91
900	SERVICES GENERAUX	2 392 980,23	68 000,00	2 460 980,23
902	ENSEIGNEMENT	3 852 214,76	485 000,00	4 337 214,76
903	CULTURE, VIE SOCIALE, JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS	2 824 619,84	-1 304 842,12	1 519 777,72
904	PREVENTION MEDICO-SOCIALE	1 786 059,07	405 000,00	2 191 059,07
905	ACTION SOCIALE	22 075,23	0,00	22 075,23
906	RESEAUX ET INFRASTRUCTURES	17 939 292,62	192 000,00	18 131 292,62
907	AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT	40 000,00	-22 380,00	17 620,00
909	DEVELOPPEMENT	1 168 765,84	-70 000,00	1 098 765,84
910	SERVICES GENERAUX	1 078 027,00	50 000,00	1 128 027,00
911	SECURITE	804 829,35	0,00	804 829,35
912	ENSEIGNEMENT	684 623,00	10 000,00	694 623,00
913	CULTURE, VIE SOCIALE, JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS	954 419,28	-60 000,00	894 419,28
915	ACTION SOCIALE (HORS 9154 RMI)	935 278,08	0,00	935 278,08
916	RESEAUX ET INFRASTRUCTURES	2 501 384,75	140 000,00	2 641 384,75
917	AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT	6 299 245,51	-73 152,00	6 226 093,51
919	DEVELOPPEMENT	2 035 280,19	25 532,00	2 060 812,19
923	DETTES ET AUTRES OPERATIONS FINANCIERES	6 000 000,00	0,00	6 000 000,00
924	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	275 909,20	-45 000,00	230 909,20
925	OPERATIONS PATRIMONIALES	300 000,00	0,00	300 000,00
926	TRANSFERTS ENTRE LES SECTIONS	6 567 700,00	0,00	6 567 700,00
950	DEPENSES IMPREVUES	0,00	429 842,12	429 842,12
953	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	0,00	0,00	0,00
	Somme :	**58 462 703,95**	**5 685 807,91**	**64 148 511,86**

Fonctionnement

Chapitre		Total budgétaire avant DM	Propositions DM	Total budgétaire après DM
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0,00		0,00
930	SERVICES GENERAUX	11 055 736,00	417 974,29	11 473 710,29
931	SECURITE	4 083 000,00	499 669,00	4 582 669,00
932	ENSEIGNEMENT	7 460 405,00	292 000,00	7 752 405,00
933	CULTURE, VIE SOCIALE, JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS	4 061 590,00	213 500,00	4 275 090,00
934	PREVENTION MEDICO-SOCIALE	395 300,00	40 000,00	435 300,00
935	ACTION SOCIALE	63 446 180,00	1 036 000,00	64 482 180,00
936	RESEAUX ET INFRASTRUCTURES	17 703 010,00	211 500,00	17 914 510,00
937	AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT	767 202,00	76 500,00	843 702,00
938	TRANSPORTS	3 615 658,00	0,00	3 615 658,00
939	DEVELOPPEMENT	5 990 749,00	287 331,00	6 278 080,00
941	AUTRES IMPOTS ET TAXES	600 000,00	820 000,00	1 420 000,00
943	OPERATIONS FINANCIERES	1 067 000,00	50 000,00	1 117 000,00
944	FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES D'ELUS	115 000,00	0,00	115 000,00
945	PROVISIONS ET AUTRES OPERATIONS MIXTES	209 170,00	1 500 000,00	1 709 170,00
946	TRANSFERTS ENTRE LES SECTIONS	19 767 700,00	230 000,00	19 997 700,00
952	DEPENSES IMPREVUES	0,00	0,00	0,00
953	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	0,00	10 000 000,00	10 000 000,00
	Somme :	**140 337 700,00**	**15 674 474,29**	**156 012 174,29**

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1026-DE

BUDGET PRINCIPAL - RECETTES D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT SITUATION BUDGETAIRE APRES DM PAR FONCTION

Investissement

Chapitre		Total crédits inscrits recette	Crédits votés en DM	Total budgétaire après DM
	001 SOLDE EXECUTION DE LA S.I. REPORTE	0,00		0,00
900	SERVICES GENERAUX	381 312,02	0,00	381 312,02
902	ENSEIGNEMENT	2 930 592,00	0,00	2 930 592,00
903	CULTURE, VIE SOCIALE, JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS	1 392 374,35	0,00	1 392 374,35
905	ACTION SOCIALE	435 360,00	0,00	435 360,00
906	RESEAUX ET INFRASTRUCTURES	2 468 228,18	0,00	2 468 228,18
909	DEVELOPPEMENT	398 261,40	0,00	398 261,40
910	SERVICES GENERAUX	0,00	0,00	0,00
917	AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT	0,00	0,00	0,00
919	DEVELOPPEMENT	179 070,00	0,00	179 070,00
922	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	4 000 000,00	0,00	4 000 000,00
923	DETTES ET AUTRES OPERATIONS FINANCIERES	26 000 000,00	-4 544 192,09	21 455 807,91
924	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	209 806,00	0,00	209 806,00
925	OPERATIONS PATRIMONIALES	300 000,00	0,00	300 000,00
926	TRANSFERTS ENTRE LES SECTIONS	19 767 700,00	230 000,00	19 997 700,00
951	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	0,00	10 000 000,00	10 000 000,00
954	PRODUIT DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS (RECETTES)	0,00	0,00	0,00
	Somme :	**58 462 703,95**	**5 685 807,91**	**64 148 511,86**

Fonctionnement

Chapitre		Total crédits inscrits recette	Crédits votés en DM	Total budgétaire après DM
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0,00	14 202 118,29	14 202 118,29
930	SERVICES GENERAUX	308 735,00	0,00	308 735,00
931	SECURITE	17 000,00	0,00	17 000,00
932	ENSEIGNEMENT	745 500,00	0,00	745 500,00
933	CULTURE, VIE SOCIALE, JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS	71 200,00	0,00	71 200,00
934	PREVENTION MEDICO-SOCIALE	120 500,00	0,00	120 500,00
935	ACTION SOCIALE	8 470 000,00	0,00	8 470 000,00
936	RESEAUX ET INFRASTRUCTURES	1 041 790,00	0,00	1 041 790,00
937	AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT	161 600,00	0,00	161 600,00
938	TRANSPORTS	0,00	0,00	0,00
939	DEVELOPPEMENT	687 791,00	0,00	687 791,00
940	IMPOSITIONS DIRECTES	11 653 061,00	1 100 000,00	12 753 061,00
941	AUTRES IMPOTS ET TAXES	64 412 095,00	0,00	64 412 095,00
942	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	46 006 728,00	372 356,00	46 379 084,00
943	OPERATIONS FINANCIERES	4 000,00	0,00	4 000,00
945	PROVISIONS ET AUTRES OPERATIONS MIXTES	70 000,00	0,00	70 000,00
946	TRANSFERTS ENTRE LES SECTIONS	6 567 700,00	0,00	6 567 700,00
	Somme :	**140 337 700,00**	**15 674 474,29**	**156 012 174,29**

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1026-DE

BUDGETS ANNEXES - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT
SITUATION BUDGETAIRE APRES DM PAR NATURE

Fonctionnement

1 LABORATOIRE DPTAL ANALYSES

Code Regroupement	Article	Libellé Article	Total crédits avant DM	Propositions DM	Total crédits après DM
00	002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0,00	0,00	0,00
023	023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	0,00	0,00	0,00
011	60611	EAU ET ASSAINISSEMENT	3 200,00	0,00	3 200,00
011	60612	ENERGIE - ELECTRICITE	30 000,00	10 000,00	40 000,00
011	60621	COMBUSTIBLES	63 000,00	0,00	63 000,00
011	60622	CARBURANTS	17 000,00	0,00	17 000,00
011	60623	ALIMENTATION	400,00	0,00	400,00
011	60632	FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT	92 000,00	5 000,00	97 000,00
011	60636	HABILLEMENT ET VETEMENTS DE TRAVAIL	1 900,00	0,00	1 900,00
011	6064.1	FOURNITURES ADMINISTRATIVES HT	2 500,00	0,00	2 500,00
011	60668	AUTRES PRODUITS PHARMACEUTIQUES	330 000,00	15 000,00	345 000,00
011	611	CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES	10 500,00	0,00	10 500,00
011	615221	BATIMENTS PUBLICS	5 500,00	0,00	5 500,00
011	61551	MATERIEL ROULANT	18 000,00	0,00	18 000,00
011	61558	AUTRES BIENS MOBILIERS	20 500,00	0,00	20 500,00
011	6156	MAINTENANCE	109 500,00	0,00	109 500,00
011	6161	MULTIRISQUES	6 000,00	0,00	6 000,00
011	6168	AUTRES	1 111,85	0,00	1 111,85
011	6182.1	DOCUMENTATION GENERALE ET TECHNIQUE	2 000,00	0,00	2 000,00
011	6184.1	VERSEMENTS A DES ORGANISMES DE FORMATION	18 000,00	0,00	18 000,00
011	6188	AUTRES FRAIS DIVERS	70 000,00	0,00	70 000,00
012	6218	AUTRE PERSONNEL EXTERIEUR	5 000,00	1 000,00	6 000,00
011	62268	AUTRES HONORAIRES, CONSEILS...	80 000,00	0,00	80 000,00
011	6231	ANNONCES ET INSERTIONS	100,00	0,00	100,00
011	6236	CATALOGUES ET IMPRIMES ET PUBLICATIONS	2 188,15	0,00	2 188,15
011	6241	TRANSPORTS DE BIENS	6 500,00	0,00	6 500,00
011	6251	VOYAGES, DEPLACEMENTS ET MISSIONS	10 000,00	2 000,00	12 000,00
011	6261	FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT	5 000,00	0,00	5 000,00
011	6281	CONCOURS DIVERS (COTISATIONS...)	6 500,00	0,00	6 500,00
011	6283	FRAIS DE NETTOYAGE DES LOCAUX	43 000,00	0,00	43 000,00
012	6331	VERSEMENT DE TRANSPORT	4 000,00	0,00	4 000,00
012	6332	COTISATIONS VERSEES AU FNAL	4 000,00	10,00	4 010,00
012	6336	COTISATIONS AU CNFPT ET AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION	7 600,00	500,00	8 100,00
012	64111	REMUNERATION PRINCIPALE	610 500,00	30 000,00	640 500,00
012	64112	SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT ET INDEMNITE DE RESIDENCE	18 000,00	0,00	18 000,00
012	64113	NBI	13 000,00	200,00	13 200,00
012	64118	AUTRES INDEMNITES	222 040,00	-43 960,00	178 080,00
012	64118.1	AUTRES INDEMNITES-HS	3 100,00	750,00	3 850,00
012	64118.2	AUTRES INDEMNITES-ASTREINTES	27 000,00	0,00	27 000,00
012	64131	REMUNERATIONS	205 500,00	0,00	205 500,00
012	64131.2	AUTRES INDEMNITES-ASTREINTES	500,00	0,00	500,00
012	6414	PERSONNEL REMUNERE A LA VACATION	64 171,00	-34 171,00	30 000,00
012	6417	REMUNERATIONS DES APPRENTIS	18 100,00	0,00	18 100,00
012	6451	COTISATIONS A L'U.R.S.S.A.F	150 000,00	0,00	150 000,00
012	6453	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITE	202 000,00	9 500,00	211 500,00
012	6454	COTISATIONS AUX A.S.S.E.D.I.C	8 000,00	0,00	8 000,00
012	6455	COTISATIONS POUR ASSURANCE DU PERSONNEL	40 000,00	0,00	40 000,00
012	6472	PRESTATIONS FAMILIALES DIRECTES	150,00	0,00	150,00
012	6474	VERSEMENTS AUX OEUVRES SOCIALES	8 000,00	0,00	8 000,00
012	6475	MEDECINE DU TRAVAIL, PHARMACIE	500,00	0,00	500,00
012	6488	AUTRES CHARGES	25 000,00	0,00	25 000,00
65	6541	CREANCES ADMISES EN NON VALEUR	0,00	4 171,00	4 171,00
65	65738	ORGANISMES PUBLICS DIVERS	2 000,00	0,00	2 000,00
65	6574.1	PARTICIPATION ETAT ESB TVA 0%	0,00	0,00	0,00

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1026-DE

65	65888	AUTRES	10,00	0,00	10,00
67	673	TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS)	2 000,00	0,00	2 000,00
68	6811	DOTATIONS AMORTISSEMENTS IMMO. INCORPORELLES ET CORPORELLES	222 508,00	0,00	222 508,00
68	6817	DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR DEPRECIATION ACTIFS CIRCULANTS	0,00	0,00	0,00
		Somme :	**2 817 074,00**	**0,00**	**2 817 074,00**

2 AIRE DE LA LOZERE

Code Regroupement	Article	Libellé Article	Total crédits avant DM	Propositions DM	Total crédits après DM
00	002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0,00	0,00	0,00
023	023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	0,00	0,00	0,00
011	60611	EAU ET ASSAINISSEMENT	40 000,00	0,00	40 000,00
011	60612	ENERGIE - ELECTRICITE	25 000,00	0,00	25 000,00
011	60621	COMBUSTIBLES	15 000,00	0,00	15 000,00
011	60631	FOURNITURES D'ENTRETIEN	500,00	0,00	500,00
011	611	CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES	125 000,00	-1 241,71	123 758,29
011	615221	BATIMENTS PUBLICS	25 000,00	0,00	25 000,00
011	61558	ENTRETIEN ET REPARATIONS AUTRES BIENS MOBILIERS	500,00	0,00	500,00
011	6156	MAINTENANCE	7 000,00	0,00	7 000,00
011	6161	MULTIRISQUES	500,00	0,00	500,00
011	6188.1	AUTRES FRAIS DIVERS - FONCT STATION EPURATION ALBARET	25 000,00	-8 758,29	16 241,71
011	6283	FRAIS DE NETTOYAGE DES LOCAUX	100 000,00	0,00	100 000,00
011	63512	TAXES FONCIERES	7 500,00	0,00	7 500,00
011	63513	AUTRES IMPOTS LOCAUX	0,00	10 000,00	10 000,00
65	6542	CREANCES ETEINTES	0,00	0,00	0,00
65	6574.3	SUBVENTION CDT - AIRE DE LA LOZERE	78 000,00	0,00	78 000,00
65	65888	AUTRES	20 000,00	0,00	20 000,00
67	673	TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS)	0,00	0,00	0,00
68	6811	DOTATIONS AMORTIS.IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELL	424 579,00	0,00	424 579,00
		Somme :	**893 579,00**	**0,00**	**893 579,00**

3 DOMAINE DES BOISSETS

Code Regroupement	Article	Libellé Article	Total crédits avant DM	Propositions DM	Total crédits après DM
00	002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0,00	0,00	0,00
023	023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	0,00	0,00	0,00
011	60611	EAU ET ASSAINISSEMENT	600,00	0,00	600,00
011	60612	ENERGIE - ELECTRICITE	6 000,00	0,00	6 000,00
011	60623	ALIMENTATION	15 000,00	17 000,00	32 000,00
011	60628	AUTRES FOURNITURES NON STOCKEES	8 000,00	7 000,00	15 000,00
011	60631	FOUNITURES D'ENTRETIEN	500,00	0,00	500,00
011	60632	FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT	1 500,00	3 000,00	4 500,00
011	6065	LIVRES DISQUES CASSETTES	0,00	3 000,00	3 000,00
011	611	CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES	700,00	0,00	700,00
011	615221	BATIMENTS PUBLICS	4 600,00	5 000,00	9 600,00
011	61558	AUTRES BIENS MOBILIERS	500,00	0,00	500,00
011	6156	MAINTENANCE	3 840,00	0,00	3 840,00
011	6161	MULTIRISQUES	644,00	0,00	644,00
011	6188	AUTRES FRAIS DIVERS	0,00	400,00	400,00
012	6218	AUTRE PERSONNEL EXTERIEUR	0,00	32 000,00	32 000,00
011	6262	FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS	0,00	0,00	0,00
011	627	SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	0,00	100,00	100,00
011	6282	FRAIS DE GARDIENNAGE	0,00	0,00	0,00
011	6282.1	FRAIS DE GARDIENNAGE	1 500,00	0,00	1 500,00
011	6283	FRAIS DE NETTOYAGE DES LOCAUX	2 356,00	0,00	2 356,00
011	63512	TAXES FONCIERES	8 890,00	0,00	8 890,00
65	6541	CREANCES ADMISES EN NON VALEUR	0,00	100,00	100,00
657	6574	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX PERSONNES, AUX ASSOCIATION	0,00	0,00	0,00
65	65888	AUTRES	402,00	0,00	402,00

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1026-DE

67	673	TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS)			
67	675	VALEURS COMPTABLES DES IMMOBILISATIONS CEDEES			
67	6761	DIF./REALISATINS POSITIVES TRANSFEREES EN INVESTIS.			
68	6811	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS IMMO.INCORPOREL.ET CORPORELLES	68 468,00	0,00	68 468,00
		Somme :	**123 500,00**	**67 600,00**	**191 100,00**

Investissement

1 LABORATOIRE DPTAL ANALYSES

Code Regroupement	Article	Libellé Article	Total crédits avant DM	Propositions DM	Total crédits après DM
00	001	SOLDE EXECUTION DE LA S.I. REPORTE	0,00	0,00	0,00
13	13913	SUBVENTION D'EQUIPEMENT TRANSFEREES AU CPTE RESULTAT	10 616,00	0,00	10 616,00
20	2033	FRAIS D'INSERTION	2 000,00	0,00	2 000,00
20	2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	72 328,20	0,00	72 328,20
21	2182	MATERIEL DE TRANSPORT	0,00	0,00	0,00
21	21848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	2 000,00	0,00	2 000,00
21	2188	AUTRES	134 531,81	0,00	134 531,81
23	231318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	50 000,00	0,00	50 000,00
28	28188	AUTRES	0,00	0,00	0,00
		Somme :	**271 476,01**	**0,00**	**271 476,01**

2 AIRE DE LA LOZERE

Code Regroupement	Article	Libellé Article	Total crédits avant DM	Propositions DM	Total crédits après DM
00	001	SOLDE EXECUTION DE LA S.I. REPORTE	0,00	0,00	0,00
13	13912	SUBV. INVESTIS. TRANSFEREES AU C.R.- REGION	302,71	0,00	302,71
13	13913	SUBV.INVESTISSEMENT TRANSFEREES AU C.R. - DEPARTEMENTS	85 656,29	0,00	85 656,29
19	192	DIF./REALISATION D'IMMO.-POSTERIEURES AU 01/01/04	0,00	0,00	0,00
20	2033	FRAIS D'INSERTION	2 000,00	0,00	2 000,00
23	2314	CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI	0,00	0,00	0,00
23	2314.31	TRAVAUX AMENAGEMENT AIRE	50 000,00	0,00	50 000,00
		Somme :	**137 959,00**	**0,00**	**137 959,00**

3 DOMAINE DES BOISSETS

Code Regroupement	Article	Libellé Article	Total crédits avant DM	Propositions DM	Total crédits après DM
00	001	SOLDE EXECUTION DE LA S.I. REPORTE	0,00	0,00	0,00
13	13911	SUBV.INV.TRANSFEREES AU C.R.-ETAT ET ETBS NATIONAUX	0,00	0,00	0,00
19	192	DIF./REALISATION IMMO POSTERIEURES AU 01/01/04	0,00	0,00	0,00
21	21314	BATIMENTS CULTURELS ET SPORTIFS	0,00	0,00	0,00
21	2188	AUTRES	0,00	0,00	0,00
23	231314	BATIMENTS CULTURELS ET SPORTIFS	102 000,00	30 000,00	132 000,00
27	2762	CREANCES SUR TRANSFERT DE DROITS A DEDUCTION TVA	89 910,00	0,00	89 910,00
		Somme :	**191 910,00**	**30 000,00**	**221 910,00**

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1026-DE

BUDGETS ANNEXES - RECETTES D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT SITUATION BUDGETAIRE APRES DM PAR NATURE

Fonctionnement

1 LABORATOIRE DPTAL ANALYSES

Code Regroup	Article	Libellé Article	Total crédits avant DM	Propositions DM	Total crédits après DM
013	6419	REMBOURSEMENTS SUR REMUNERATIONS DU PERSONNEL	45 000,00	0,00	45 000,00
70	7061	TAXES D'ANALYSES	5 500,00	0,00	5 500,00
70	7061.4	TAXES D'ANALYSES - TVA 10	350 000,00	0,00	350 000,00
70	7061.7	TAXES D'ANALYSES - TVA 20	1 264 458,00	0,00	1 264 458,00
70	7061.8	TAXES D'ANALYSES ESB - TVA 20	10 000,00	0,00	10 000,00
74	74718.4	PARTICIPATION DE L'ETAT (TVA 20 %)	30 000,00	0,00	30 000,00
74	74718.7	PARTICIPATION DE L'ETAT - E.S.B. EQUARISSAGE (TVA 20 %)	200 000,00	0,00	200 000,00
75	75822	PRISE EN CHARGE DU DEFICIT DU BUDGET ANNEXE A CARACTERE ADM.	900 000,00	0,00	900 000,00
77	777	QUOTE-PART SUBV INVESTIS TRANSFEREES AU CPTE DE RESULTAT	10 616,00	0,00	10 616,00
78	7817	REPRISES SUR PROVISIONS POUR DEPRECIATION ACTIFS CIRCULANTS	1 500,00	0,00	1 500,00
			2 817 074,00	**0,00**	**2 817 074,00**

2 AIRE DE LA LOZERE

Code Regroup	Article	Libellé Article	Total crédits avant DM	Propositions DM	Total crédits après DM
70	7068	AUTRES REDEVANCES ET DROITS	167 620,00	0,00	167 620,00
75	757	REDEVANCES VERSEES PAR LES FERMIERS ET CONCESSIONNAIRES	340 000,00	0,00	340 000,00
75	75822	PRISE EN CHARGE DU DEFICIT DU BUDGET ANNEXE A CARACTERE ADM.	300 000,00	0,00	300 000,00
77	777	QUOTE-PART SUBVENTIONS INVESTISS. TRANSFEREES CPTE RESULTAT	85 959,00	0,00	85 959,00
			893 579,00	**0,00**	**893 579,00**

3 DOMAINE DES BOISSETS

Code Regroup	Article	Libellé Article	Total crédits avant DM	Propositions DM	Total crédits après DM
70	7022	COUPE DE BOIS	10 000,00	0,00	10 000,00
70	7088	AUTRES PRODUITS ACTIVITES ANNEXES	0,00	37 600,00	37 600,00
75	752	REVENUS DES IMMEUBLES	3 500,00	0,00	3 500,00
75	75822	PRISE EN CHARGE DU DEFICIT DU BUDGET ANNEXE A CARACTERE ADM.	110 000,00	30 000,00	140 000,00
			123 500,00	**67 600,00**	**191 100,00**

Investissement

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1026-DE

1 LABORATOIRE DPTAL ANALYSES

Code Regroup	Article	Libellé Article	Total crédits avant DM	Propositions DM	Total crédits après DM
00	001	SOLDE EXECUTION DE LA S.I. REPORTE	725 825,12	0,00	725 825,12
28	28033	FRAIS INSERTION	224,00	0,00	224,00
28	28051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	19 689,60	0,00	19 689,60
28	281318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	65 123,00	0,00	65 123,00
28	28182	MATERIEL DE TRANSPORT	18 759,00	0,00	18 759,00
28	281848	AMORTIS. AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	6 797,02	0,00	6 797,02
28	28188	AMORTIS. AUTRES IMMO CORPORELLES	111 910,38	0,00	111 910,38
			948 328,12	**0,00**	**948 328,12**

2 AIRE DE LA LOZERE

Code Regroup	Article	Libellé Article	Total crédits avant DM	Propositions DM	Total crédits après DM
00	001	SOLDE EXECUTION DE LA S.I. REPORTE	2 808 188,32	0,00	2 808 188,32
28	2804142	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	3 333,14	0,00	3 333,14
28	28121	PLANTATIONS D'ARBRES ET ARBUSTES	3 811,56	0,00	3 811,56
28	2814	AMORTISSEMENT CONSTRUCTION SUR SOL D'AUTRUI	281 449,35	0,00	281 449,35
28	2817318	AMORTISSEMENT AUTRES BATIMENTS PUBLICS	134 191,95	0,00	134 191,95
28	28181	AUTRES IMMO CORPO-INSTAL.GENERALES,AGENCE. ET AMENAG DIVERS	1 028,00	0,00	1 028,00
28	281848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	765,00	0,00	765,00
			3 232 767,32	**0,00**	**3 232 767,32**

3 DOMAINE DES BOISSETS

Code Regroup	Article	Libellé Article	Total crédits avant DM	Propositions DM	Total crédits après DM
00	001	SOLDE EXECUTION DE LA S.I. REPORTE	271 542,49	0,00	271 542,49
13	1312	REGIONS	48 442,00	0,00	48 442,00
13	1336	DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS	234 120,00	0,00	234 120,00
28	281314	AMORTISSEMENTS BATIMENTS CULTURELS ET SPORTIFS	62 137,00	0,00	62 137,00
28	281848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	6 331,00	0,00	6 331,00
			622 572,49	**0,00**	**622 572,49**

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1027-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 9 juin 2023

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h00

Objet de la motion : Motion relative au maintien de la ligne SNCF Béziers - Clermont - Paris

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

Absent(s) ayant donné pouvoir : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Valérie CHEMIN ayant donné pouvoir à Francis GIBERT.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

Date de publication : 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 048-224800011-20230609-CD_23_1027-DE

L'assemblée départementale réunie en Commission Plénière, après en avoir délibéré, a adopté la motion suivante :

Les plus grandes menaces pèsent sur la ligne SNCF Béziers-Neussargues : fermeture des trafics voyageurs au 1er Janvier 2024, des trafics marchandises au 1er Janvier 2025 entre St Chély et Neussargues. Autrement dit, plus de continuité de la ligne. Plus de liaison Béziers-Clermont-Paris.

Les conséquences seraient catastrophiques, y compris sur les tronçons restants au nord et au sud et le « barreau » Marvejols-La Bastide.

Le train Aubrac disparaîtrait, alors même que l'Etat avait garanti son maintien au minimum jusqu'en 2034. L'usine de St Chély ne serait plus approvisionnée par rail : son développement prévu et son avenir même seraient mis en cause. Les liaisons interrégionales deviendraient impossibles. Les transports de scolaires seraient compromis. Le projet de train de nuit serait balayé. A terme, ce sont 400 kilomètres de voies qui pourraient être rayés de la carte.

A l'origine de cette crise gravissime : le non-engagement du gouvernement pour sa part des travaux de modernisation de la ligne, entraînant le blocage des autres financements.

C'est d'autant plus choquant que cela va à l'encontre de la garantie de l'Etat concernant le maintien de l'Aubrac jusqu'en 2034, et des propos de Mme Borne sur la reconquête du rail et l'engagement de 100 milliards d'Euros. Cela va à l'encontre de la volonté proclamée d'aménagement du territoire, de lutte contre la pollution et le réchauffement climatique, de reconquête industrielle.

Nous appelons l'État à revenir immédiatement à la table des négociations avec une participation financière à la hauteur des enjeux, avec les partenaires : Réseau Ferré de France, régions Auvergne Rhône Alpes et Occitanie qui suspendent leur décision à la décision du gouvernement.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Résultat du vote de la délibération n°CD_23_1027 du 9 juin 2023 :	
Présidence de séance lors du vote :	Sophie PANTEL
Non-participations : (avec sortie de séance ou par pouvoir)	0
Votes pour :	26 voix
Abstention (s) :	0 voix
Vote(s) contre :	0 voix
Adopté à l'unanimité des voix exprimées.	

Date de publication : 13 juin 2023